



Haut Comité Juridique
de la Place financière de Paris

AVIS

*du Haut Comité Juridique de la
Place Financière de Paris (HCJP) rendu à
l'occasion de la publication de la proposition
de directive « Omnibus » modifiant certaines
dispositions de la Directive européenne sur le
devoir de vigilance*

14 avril 2025



**AVIS RENDU A L'OCCASION DE LA PUBLICATION DE LA
PROPOSITION DE DIRECTIVE « OMNIBUS » MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE
LA DIRECTIVE EUROPEENNE SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE**

Le Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris (HCJP) a été sollicité par la Chancellerie et la Direction Générale du Trésor, fin 2024 pour engager des travaux préliminaires à la transposition en droit français de la Directive (UE) 2024/1760 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité adoptée le 13 juin 2024 par le législateur européen (la « Corporate Sustainability Due Diligence Directive » ou « CS3D »).

Avant que le groupe de travail constitué à cet effet par le HCJP n'entame sa réflexion sur cette transposition, la Commission européenne a lancé un chantier de simplification du règlement Taxonomie¹ et des directives CSRD² et CS3D, et dès le 26 février 2025, elle a publié deux propositions de directive l'une dite « Omnibus 1 » ou « Stop the clock »³, relative aux dates d'entrée en vigueur des réglementations précitées, et l'autre « Omnibus 2 » se penchant davantage sur la teneur des textes précités et prévoyant plusieurs amendements à la directive CS3D.

Dans ce contexte, un sous-groupe de travail a été constitué à la demande de la Chancellerie et la Direction Générale du Trésor, qui souhaitent bénéficier d'un avis du HCJP avant d'entamer les négociations européennes sur la proposition de directive « Omnibus 2 » .

Le présent rapport, constitué à partir de trois notes analytiques, est une synthèse des travaux de ce sous-groupe de travail, dit « Omnibus », qui s'est réuni entre mars et avril 2025 pour examiner une liste précise de questions soulevées par les ministères intéressés. L'avis du sous-groupe leur a été communiqué dans la foulée pour éclairer les positions susceptibles d'être prises par la France dans le cadre des discussions interinstitutionnelles alors en cours au niveau européen.

Ces travaux répondant à une demande précise, à une date donnée, ne préjugent nullement des positions qui pourraient être prises par le gouvernement français dans le cadre de l'évolution de la proposition de directive Omnibus 2 et plus généralement de la directive CS3D. Ils ne sauraient tenir compte de l'évolution des textes en cours de négociation et ne comportent aucune prise de position en opportunité quant à son résultat. Ils ont pour seul objet d'éclairer les questions juridiques qui se posaient au moment où le groupe a été saisi du sujet., sans préjudice des questions nouvelles que l'élaboration des textes en cause pourrait soulever depuis.

¹ Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

² Directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

³ A la date de publication de l'avis, cette Directive est adoptée (Directive (UE) 2025/794 du 14 avril 2025 modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité).



Table des matières

Introduction	4
1. Interrogations juridiques sur l'article 22 de la CS3D – Plan de transition climatique	5
1.1. La mise en œuvre du plan de transition climatique dans Omnibus	6
1.2. Nature de l'obligation de mise en œuvre du plan de transition résultant de l'article 22	11
1.3. Compatibilité d'un plan de transition avec l'objectif de 1,5 °C de l'Accord de Paris	15
2. Interrogations juridiques sur l'article 29 de la CS3D – Régime de responsabilité civile	18
2.1. Conséquences de la suppression du régime harmonisé : droit commun ou régime spécial ?	20
2.2. Probables distorsions de concurrence au sein de l'Union	23
2.3. Difficultés relatives à la caractérisation du lien de causalité	29
3. Interrogations juridiques sur les articles 8, 10, 11 et 13 de la CS3D	30
3.1. Modifications de l'article 8 – Chaîne d'activités et évaluation approfondie	30
3.2. Modifications des articles 10 et 11 – Gestion des relations d'affaires	36
3.3. Modifications de l'article 13 – Échanges avec les parties prenantes	37
Annexes	
Annexe 1. Composition du groupe de travail	40
Annexe 2. Questions adressées au groupe de travail	41
Annexe 3. Contribution de Sophie Schiller : « <i>La notion de "best efforts" en droit matériel européen : analyse des occurrences dans les directives</i> »	43
Annexe 4. Note exploratoire : obligations de moyens et plan de transition climatique	54



Annexe 5. Contribution d’Anne Stevignon : « <i>Éléments de réflexion sur le considérant 73 de la directive (UE) 2024/1760</i> »	66
Annexe 6. Contribution d’Alice Gaillard et Évangéline Mûre : « <i>Compatibilité des plans de transition avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C</i> »	68
Annexe 7. <i>Amendment to delete the harmonized civil liability regime from the directive (EU) 2024/1760 on corporate sustainability due diligence - Possible impacts in Italy, the Netherlands, Portugal, Spain</i>	111
Annexe 8. <i>Protection of the principle of a fault-based liability regime in Italy, the Netherlands, Portugal, Spain</i>	127
Annexe 9. Contribution d’Alice Gaillard : « <i>Pouvoirs répressifs des régulateurs : transposition du droit communautaire au droit français</i> »	131
Annexe 10. Contribution de Grégoire Leray : « <i>Régime de responsabilité civile applicable au devoir de vigilance – Présentation et synthèse</i> »	153
Annexe 11. Note sur la notion de « raisons plausibles de soupçonner »	166



Introduction

- Dans le contexte de son Pacte Vert pour l'Europe lancé en 2019, l'Union européenne a adopté une série de législations visant à mieux intégrer les enjeux de durabilité au cadre réglementaire européen. Outre les directives et règlements ayant pour objet d'améliorer la qualité de l'information disponible en matière de durabilité¹, le législateur européen a également entendu renforcer le champ des obligations comportementales mises à la charge des entreprises en matière de durabilité. Entre autres², au terme d'une procédure législative ayant suscité de nombreux échanges au sein des et entre les institutions européennes³, la Directive (UE) 2024/1760 du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (« *Corporate Sustainability Due Diligence Directive* » ou « CS3D » ou « Directive européenne sur le devoir de vigilance ») a été adoptée.
- Inspirée des dispositifs déjà instaurés dans certains États membres – notamment la Loi française sur le devoir de vigilance et le *Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz* allemand – la CS3D impose aux grandes entreprises établies dans l'Union, ainsi qu'aux grandes entreprises de pays tiers exerçant une activité économique significative sur le marché intérieur, d'identifier, prévenir et, le cas échéant, remédier aux incidences négatives que leurs activités et celles de leurs chaînes de valeur peuvent avoir sur les droits humains et l'environnement.
- Dans le contexte général d'une réflexion sur la compétitivité des entreprises européennes alimentée notamment par les recommandations du rapport Draghi publié en septembre 2024⁴, la Commission européenne a annoncé le 8 novembre 2024 son intention d'entamer un chantier de simplification réglementaire destiné à alléger les contraintes pesant sur les acteurs économiques.

Le 26 février 2025, la Commission a présenté un premier paquet de propositions dit « Omnibus »⁵ comportant notamment des propositions de modifications substantielles de la CS3D.

¹ Par exemple, le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxonomie) et la Directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD).

² Le Règlement (UE) 2023/1115 du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts participe également des obligations comportementales instaurés à la faveur du Pacte Vert.

³ V. notamment Rapport sur le régime de responsabilité civile envisagé par la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris du 9 octobre 2023.

⁴ L'avenir de la compétitivité européenne, 9 septembre 2024.

⁵ Proposal for a directive of the European Parliament and of the Council amending Directives 2006/43/EC, 2013/34/EU, (EU) 2022/2464 and (EU) 2024/1760 as regards certain corporate sustainability reporting and due diligence requirements, Brussels, 26 Feb. 2025, COM(2025) 81 final.



- Dans ces conditions la Direction générale du Trésor et la Chancellerie ont sollicité le HCJP pour obtenir des éclairages sur certaines interrogations juridiques soulevées par ces propositions de la Commission⁶.
- Cet avis rassemble les analyses conduites dans ce cadre. Il s'attache ainsi à examiner les implications juridiques des propositions de modification de la CS3D formulées dans le cadre du paquet Omnibus en ce qui concerne la modification de l'article 22 portant sur le plan de transition climatique (1.), la modification de l'article 29 instaurant un régime de responsabilité civile harmonisé au niveau européen (2.), ainsi que certaines modifications des articles 8, 10, 11 et 13 (3.).

1. Interrogations juridiques soulevées par les propositions de modification proposées de l'article 22 de la CS3D sur plan de transition climatique

- La CS3D telle qu'adoptée en juin 2024 impose aux Etats membres de veiller à ce que les entreprises concernées « adoptent et mettent en œuvre un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique qui vise à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119, y compris ses objectifs intermédiaires et à l'horizon 2050 en matière de neutralité climatique, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz »⁷.
- Le paquet Omnibus proposé par la Commission européenne suggère de modifier la rédaction de cet article de la façon suivante⁸ :

<i>Version adoptée en juin 2024</i>	<i>Proposition Omnibus</i>
<i>1. Member States shall ensure that companies referred to in Article 2(1), points (a), (b) and (c), and Article 2(2), points (a), (b) and (c), adopt and put into effect a transition plan for climate change mitigation which aims to ensure, through best efforts, that the business model and strategy of the company are compatible with the transition to a sustainable economy and with the limiting of global warming to 1,5 °C in line with the Paris Agreement and the objective of achieving climate</i>	<i>1. Member States shall ensure that companies referred to in Article 2(1), points (a), (b) and (c), and Article 2(2), points (a), (b) and (c), adopt a transition plan for climate change mitigation, including implementing actions, which aim to ensure, through best efforts, that the business model and strategy of the company are compatible with the transition to a sustainable economy and with the limiting of global warming to 1.5°C in line with the Paris Agreement and the objective of</i>

⁶ V. Annexe 1.

⁷ CS3D, art. 22(1).

⁸ Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council amending Directives 2006/43/EC, 2013/34/EU, (EU) 2022/2464 and (EU) 2024/1760 as regards certain corporate sustainability reporting and due diligence requirements (COM(2025) 81 final), ci-après "Omnibus".



<i>neutrality as established in Regulation (EU) 2021/1119, including its intermediate and 2050 climate neutrality targets, and where relevant, the exposure of the company to coal-, oil- and gas-related activities.</i>	<i>achieving climate neutrality as established in Regulation (EU) 2021/1119, including its intermediate and 2050 climate neutrality targets, and where relevant, the exposure of the company to coal-, oil- and gas-related activities.</i>
---	---

- Le Groupe de travail s'est interrogé sur la façon dont le changement de formulation proposé par Omnibus influencerait sur l'obligation de mise en œuvre du plan de transition climatique (1.) ainsi que sur la nature d'une telle obligation (2.). Le Groupe s'est également interrogé sur les conditions de l'appréciation juridique de la compatibilité d'un plan de transition avec l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C visé à l'Accord de Paris (3.).

1.1 La mise en œuvre du plan de transition climatique dans Omnibus

- Dans sa version actuelle, la CS3D impose une double obligation. La première est d'adopter un plan de transition climatique (« *adopt* »). La seconde est de mettre en œuvre ce plan de transition (« *put into effect* »).
- Des commentateurs ont pu relever la différence de formulation avec celle retenue par la *Corporate Sustainability Reporting Directive*⁹, qui requiert que les rapports de durabilité des entreprises assujetties contiennent « *the plans of the undertaking, including implementing actions and related financial and investment plans, to ensure that its business model and strategy are compatible with the transition to a sustainable economy and with the limiting of global warming to 1,5 °C in line with the Paris Agreement under the United Nations Framework Convention on Climate Change adopted on 12 December 2015 (the 'Paris Agreement') and the objective of achieving climate neutrality by 2050 as established in Regulation (EU) 2021/1119 of the European Parliament and of the Council, and, where relevant, the exposure of the undertaking to coal-, oil- and gas-related activities* » (soulignements par nos soins)¹⁰.
- La question se pose de savoir si la nouvelle rédaction proposée est susceptible d'avoir pour effet de ne plus imposer aux sociétés assujetties l'obligation de mettre en œuvre les mesures prévues par leurs plans.
- Une première lecture pourrait en effet laisser penser que seule subsiste l'obligation d'adopter un plan, lequel doit contenir des actions de mise en œuvre. La modification supprimerait l'obligation de mettre en œuvre ledit plan.

⁹ Directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n°537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

¹⁰ CSRD, art. 19 bis (2) (iii) (version française) : « *Les informations visées au paragraphe 1 comprennent [...] les plans définis par l'entreprise, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015 (ci-après dénommé "accord de Paris"), l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil* » (soulignements par nos soins).



- Une seconde lecture conduit à penser qu'il est clair que des actions de mise en œuvre doivent bien être contenues dans le plan de transition climatique, sans que cette nouvelle rédaction ne permette d'écarter l'obligation de mettre en œuvre le plan de transition climatique au travers de l'exécution des actions de mise en œuvre adoptées au titre dudit plan.
- Le Groupe considère que la seconde lecture paraît devoir être retenue. Certains membres considèrent toutefois que cette nouvelle rédaction laisse entrevoir une certaine ambiguïté. Dans ces conditions, la rédaction Omnibus pourrait utilement être revue (quitte à s'éloigner de la rédaction prévue par la CSRD), d'autant qu'une telle ambiguïté pourrait *in fine* instaurer une obligation à géométrie variable selon que la société assujettie à la CS3D soit également ou non tenue de publier un rapport de durabilité dans les conditions de la CSRD. *A minima*, la portée de ce changement de formulation pourrait être davantage clarifiée dans la CS3D telle que modifiée par Omnibus.

Cette interprétation repose sur plusieurs éléments.

- D'abord, la Commission a clairement indiqué que la proposition de modification de l'article 22 avait pour objet de lever les incertitudes qui auraient pu émerger de la différence de formulation entre l'article 22 de la CS3D et de la CSRD. La Commission explicite ainsi que « *paragraph (10) amends Article 22(1) concerning companies' transition plans for climate change mitigation with a view ensuring more legal clarity and alignment of the CSDDD with the sustainability reporting regime of the CSRD. More particularly, the proposal introduces a modification regarding the requirement to put into effect the transition plan for climate change mitigation. The proposal makes clear that the plan should include implementation actions planned and taken. The adoption of the plan and its initial and updated design remains subject to administrative supervision* » (soulignements par nos soins)¹¹.

Aligner la rédaction de l'article 22 de la CS3D sur celle de la CSRD s'inscrit dans la continuité de l'esprit initial du législateur qui souhaitait « *éviter de dupliquer les obligations de déclaration* » par l'adoption de la CS3D qui « *ne devrait pas instaurer de nouvelles obligations en la matière en sus de celles prévues par la [CSRD] pour les entreprises relevant de la directive [CSRD] et en plus des normes d'information à élaborer dans son cadre* »¹². Une critique avait en effet pu être émise quant aux difficultés d'articulation entre la CSRD et la CS3D, certains commentateurs ayant pu estimer – sans que le groupe de travail n'ait examiné le fond de cette affirmation – que l'articulation de ces directives dans leur version initiale aurait

¹¹ Omnibus, Detailed explanation of the specific provisions of the proposal, p. 19.

¹² CS3D, cons. 62 : « *La directive 2013/34/UE prévoit des obligations de déclaration pertinentes pour les entreprises relevant de la présente directive. En outre, le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil (17) prévoit d'autres obligations concernant la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, pour les entreprises financières. Pour éviter de dupliquer les obligations de déclaration, la présente directive ne devrait pas instaurer de nouvelles obligations en la matière en sus de celles prévues par la directive 2013/34/UE pour les entreprises relevant de la directive 2013/34/UE et en plus des normes d'information à élaborer dans son cadre.* ». CS3D, art. 22(2) : « *Les entreprises qui déclarent un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique conformément à l'article 19 bis, 29 bis ou 40 bis, selon le cas, de la directive 2013/34/UE sont réputées avoir respecté l'obligation d'adopter un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique prévue au paragraphe 1 du présent article.* »



pu conduire une même société à adopter plusieurs plans de transition climatique. Cette formulation a *a minima* le mérite de confirmer que ce n'est pas le cas.

- Il reste par ailleurs clair dans les considérants et les dispositions de la CS3D que celle-ci n'a pas pour objet d'ajouter une obligation de reporting mais bien une obligation de comportement.

Son Considérant 31 indique qu'« [i]l est essentiel d'établir un cadre de l'Union pour un comportement responsable et durable dans les chaînes de valeur mondiales, car les entreprises représentent un pilier important dans la création d'une société et d'une économie durables » (soulignements par nos soins)¹³. Le Considérant 73, qui a spécifiquement vocation à éclairer l'article 22, précise que « [l]a présente directive est un outil législatif important [...] pour assurer la transition des entreprises vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C, conformément à l'accord de Paris et à l'objectif visant à parvenir à la neutralité climatique fixé par le règlement (UE) 2021/1119 » (soulignements par nos soins), suggérant que la CS3D a vocation à conduire les sociétés à activement participer à la transition durable.

Sauf à effectivement « dupliquer » une obligation existante, l'article 22 de la CS3D ne peut donc pas avoir pour seul objet d'introduire une obligation de publier un plan dans les mêmes conditions que la CSRD.

On doit cependant noter que la CSRD telle que mise en œuvre au travers des *European Reporting Sustainability Standards* (ESRS)¹⁴ n'impose par essence aucune obligation de comportement¹⁵ et n'impose d'ailleurs pas l'adoption d'un plan de transition climatique mais la publication d'un tel plan lorsqu'il existe. La CS3D pourrait donc aller plus loin en termes d'obligation comportementale en imposant simplement l'adoption d'un plan sans pour autant rendre obligatoire sa mise en œuvre.

- Toutefois, une lecture croisée de la CS3D avec la CSRD renforce l'interprétation selon laquelle la proposition de reformulation de l'article 22 portée par Omnibus n'a pas pour objet d'écarter l'obligation de mise en œuvre du plan de transition climatique.

En effet, si la CSRD n'impose pas expressément le suivi de la mise en œuvre du plan, les ESRS¹⁶ prévoient que les émetteurs doivent publier (i) les actions qu'elles envisagent de mettre en œuvre au soutien du plan de transition, (ii) une énumération des principales actions menées et des résultats obtenus, (iii) une description des progrès réalisés par l'entreprise dans la mise en œuvre du plan de transition¹⁷. Les ESRS

¹³ V. CS3D, cons. 4 : « *Le comportement des entreprises dans tous les secteurs de l'économie est capital pour la réalisation des objectifs de l'Union en matière de durabilité, car les entreprises de l'Union, les grandes entreprises en particulier, s'appuient sur des chaînes de valeur mondial* ».

¹⁴ Règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité.

¹⁵ ESRS 1, Appendice E : « *Les ESRS fixent des exigences de publication et non des exigences de comportement. Les exigences de publication portant sur les plans d'action, les cibles, les politiques, les analyses de scénarios et les plans de transition sont proportionnées, car elles dépendent de l'existence de ces éléments au sein de l'entreprise, qui peut elle-même dépendre de la taille, des capacités, des ressources et des compétences de l'entreprise.* »

¹⁶ Notons toutefois qu'Omnibus envisage une refonte de simplification des ESRS.

¹⁷ ESRS E1-1 §16 (c) et (j) ; ESRS E1-3 §29 (a) et (b) ; MDR-A §68 (a).



prévoient également un régime de rectification sur les indicateurs et données publiées précédemment, notamment en cas d'erreur ou de changement de circonstances.

Par cohérence avec l'intention du législateur européen d'assurer un suivi de la mise en œuvre des mesures prévues par les plans, il paraît donc logique que l'obligation comportementale de CS3D porte également sur la mise en œuvre des actions prévues par le plan, le paragraphe (3) de ce même article 22 prévoyant que ledit plan doit également contenir « *une description des progrès accomplis par l'entreprise en ce qui concerne la réalisation des objectifs* ».

Par ailleurs, le rapport de durabilité publié par une société doit donner une représentation fidèle de la situation de la société¹⁸. A ce titre, une société qui présenterait dans son rapport un plan de transition climatique qu'elle aurait adopté en application de l'article 22 de la CS3D¹⁹, sans par la suite le mettre en œuvre pourrait se voir reprocher de diffuser une représentation insuffisamment fidèle de sa stratégie, le plan de transition climatique étant en effet défini par les ESRS comme un « *aspect de la stratégie globale de l'entreprise définissant les cibles, les actions et les ressources de l'entreprise en vue de sa transition vers une économie à plus faible intensité de carbone* » (soulignements ajoutés par nos soins)²⁰.

Néanmoins, des membres du groupe de travail soulignent que, outre la différence intrinsèque de la nature des obligations découlant de la CSRD et la CS3D ainsi que de l'identité de leurs débiteurs, des sociétés peuvent être assujetties à la CS3D et non à la CSRD. Pour les sociétés uniquement soumises à la CS3D, il serait délicat de devoir apprécier le champ de leurs obligations au titre de l'article 22 à la lumière d'une directive qui ne leur serait pas applicable, de sorte que l'ambiguïté induite par la formulation d'Omnibus pourrait prospérer là où elle serait limitée pour les sociétés qui seraient également soumises à la CSRD. Le Groupe relève que le cas d'un assujettissement à la CS3D sans un assujettissement à la CSRD se matérialiserait plus probablement pour les sociétés de pays-tiers²¹ que pour les sociétés de l'Union.

Pour lever le risque que la portée des obligations découlant de l'article 22 de la CS3D varie selon qu'une société soit ou non soumise à la CSRD, mais aussi pour assurer une transposition harmonisée dans l'Union, il serait utile que le législateur clarifie, au sein même de cette disposition, l'étendue des obligations relatives à la mise en œuvre du plan de transition climatique.

¹⁸ ESRS 1, §19(a) : « *Lorsqu'elle prépare sa déclaration relative à la durabilité, l'entreprise respecte / (a) les caractéristiques qualitatives essentielles des informations, à savoir la pertinence et la représentation fidèle* ».

¹⁹ Notons que dès lors qu'une société est dotée d'un plan de transition climatique, qu'il ait été adopté de façon volontaire ou en application d'une obligation réglementaire, il doit être publié dans le rapport de durabilité conformément à l'ESRS E1-1 – Plan de transition climatique. Le considérant 30 de la CSRD précise en effet que les entreprises « *devraient également être tenues de publier les éventuels plans qu'elles peuvent avoir élaborés pour garantir la compatibilité de leur modèle commercial et de leur stratégie avec la transition vers une économie durable et avec les objectifs consistant à limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris et à parvenir à la neutralité climatique d'ici 2050* » (soulignements et surlignements ajoutés par nos soins).

²⁰ Règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité, Annexe 2.

²¹ On pense par exemple aux réseaux de franchisés de pays-tiers qui sont expressément visés par la CS3D (art. 2(2)(c)) mais qui, faute d'établir des états financiers consolidés, sont moins susceptibles de remplir les conditions d'application de la CSRD qui s'apprécient sur une base comptable consolidée.



- En tout état de cause, sans avoir à s'appuyer sur son articulation avec la CSRD, on peut également trouver dans la CS3D et les travaux relatifs à Omnibus d'autres références de nature à renforcer l'interprétation selon laquelle la proposition de reformulation de l'article 22 portée par Omnibus n'écarte pas une obligation de mise en œuvre du plan de transition.
- Pour expliquer cette proposition d'amendement, la Commission indique qu'elle vise à « *ensuring more legal clarity and alignment of the CSDDD with the CSRD. More particularly, the proposal introduces a modification regarding the requirement to put into effect the transition plan for climate mitigation. The proposal makes clear that the plan should include implementation actions planned and taken* ». Le 26^{ème} Considérant d'Omnibus indique que pour assurer un meilleur alignement entre les deux directives « *the requirement to put into effect the transition plan for climate change mitigation should be replaced by a clarification that the obligation of companies to adopt a transition plan includes outlining implementing actions, planned and taken* », cette obligation restant soumise à supervision de l'autorité de contrôle mise en place par la CS3D. Il ne s'agit donc pas d'assouplir une obligation, mais de clarifier le fait que les actions de mise en œuvre du plan en font partie intégrante – allant ainsi dans le sens des ESRS qui complètent la CSRD et qui imposent, comme détaillé ci-avant, de rendre compte de la mise en œuvre du plan de transition climatique.
- Cette volonté est d'ailleurs cohérente avec le 73^{ème} Considérant de la CS3D qui indique que « *les entreprises devraient adopter et mettre en œuvre un plan de transition* » et que « *le plan devrait détailler des actions de mise en œuvre* ». Ce Considérant ajoute que « *tandis que l'obligation d'adoption [d'un plan au titre de CSRD] sera considérée comme remplie, les entreprises devraient encore se conformer à leur obligation de mettre en œuvre ce plan de transition en faveur de l'atténuation du changement climatique et de le mettre à jour tous les douze mois afin d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs* » (soulignements par nos soins).
- Enfin, une lecture littérale confirme cette solution. La nouvelle rédaction Omnibus prévoit que les sociétés doivent « *adopt a transition plan for climate change mitigation, including implementing actions, which aim to ensure, through best efforts (...)* » (soulignements par nos soins). La notion d'assurer « *through best efforts* », qui révèle une obligation de comportement (dont la portée est commentée ci-après dans la présente note) ne s'applique pas à l'obligation d'adopter un plan de transition compatible avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C (cette notion étant également commentée ci-après dans la présente note), mais aux actions de mise en œuvre du plan, comme cela ressort clairement du Considérant 73.

Le groupe de travail considère que la rédaction de l'article 22 de la CS3D telle que proposée par le paquet Omnibus de la Commission, davantage alignée sur la CSRD, précise que le plan de transition climatique doit contenir des actions de mise en œuvre, sans pour autant écarter que les actions en question doivent être mises en œuvre.

Il serait à cet égard utile que les travaux européens clarifient si le législateur européen souhaite maintenir l'obligation de mise en œuvre du plan de transition climatique, ce dans la perspective d'une transposition harmonisée dans les Etats membres ainsi que dans celle de limiter le risque que ne se construise un régime différencié de l'article 22 selon que les sociétés assujetties soient ou non assujetties à la CSRD.



1.2 La nature de l'obligation de mise en œuvre du Plan de transition résultant de l'article 22 de la CS3D.

- La version française de l'article 22 de la CS3D dispose que les sociétés assujetties « *adoptent et mettent en œuvre un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique qui vise à garantir, en déployant tous les efforts possibles* » un plan de transition climatique compatible avec l'Accord de Paris, la notion de « *best effort* » figurant dans la version en langue anglaise était ainsi traduite par « *déployer tous les efforts possibles* ».

Pour rappel, la notion de « *best effort* », bien connue dans les juridictions de *common law*, n'est pas traduite de façon homogène dans la version française des actes législatifs de l'Union. Certaines occurrences de traduction privilégient une approche qualitative (« *fournir les meilleurs efforts* »²² ; « *meilleurs efforts déployés* »²³). D'autres occurrences retiennent une approche quantitative (« *faire tout son possible* »²⁴), à l'image de l'article 22 de la CS3D.

- Le Considérant 73, ayant vocation à éclairer cette disposition, précise que « *[c]es exigences devraient s'entendre comme une obligation de moyen et non comme une obligation de résultat. Dans la mesure où il s'agit d'une obligation de moyen, il convient de tenir dûment compte des progrès accomplis par les entreprises, ainsi que de la complexité et du caractère évolutif de la transition climatique. Bien que les entreprises doivent s'efforcer d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre figurant dans leurs plans, certaines circonstances particulières peuvent les conduire à ne pas pouvoir atteindre ces objectifs, car cela ne serait plus raisonnable* ».
- Pour apprécier la portée de l'obligation de « *best efforts* », le groupe de travail a analysé cette obligation au regard de la notion française d'obligation de moyen.

En premier lieu, le groupe de travail considère qu'il ne fait pas de doute que l'obligation de mise en œuvre prévue par la CS3D ne peut consister qu'en une obligation de moyen (dont l'intensité est discutée ci-après),

²² Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, art. 17(4)(a) : « *les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne sont responsables des actes non autorisés de communication au public, y compris la mise à la disposition du public, d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'autres objets protégés, à moins qu'ils ne démontrent que: / (a) ils ont fourni leurs meilleurs efforts pour obtenir une autorisation* » (soulignements et surlignements par nos soins).

²³ Règlement délégué (UE) 2016/860 de la Commission du 4 février 2016 précisant les circonstances dans lesquelles l'exclusion de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion est nécessaire en vertu de l'article 44, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, art. 5(1) : « *Les autorités de résolution ne peuvent exclure un engagement ou une catégorie d'engagement de l'application de l'instrument de renflouement interne que lorsque les obstacles invoqués à cette application empêchent d'avoir recours à l'instrument dans un délai raisonnable, en dépit des meilleurs efforts déployés par l'autorité de résolution.* » (soulignements et surlignements par nos soins)

²⁴ Directive (UE) 2011/61 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE, art. 28(3) : « *Le gestionnaire fait tout son possible pour que les représentants des travailleurs ou, s'il n'y en a pas, les travailleurs eux-mêmes, soient dûment informés par le conseil d'administration conformément au présent article.* » (soulignements par nos soins).



comme l'indique le Considérant précité, par opposition à l'obligation d'adopter un plan qui est une obligation de résultat.

En l'absence de trajectoire de décarbonation sectorielle compatible avec l'Accord de Paris qui fasse l'objet d'une réglementation ou d'un consensus scientifique, il semblerait déraisonnable d'imposer une obligation de résultat pour la mise en œuvre des plans de transition climatiques. Les premières publications des rapports de durabilité témoignent d'ailleurs de manière explicite de la difficulté des sociétés à établir la compatibilité de leur trajectoire à celle de l'Accord de Paris.

Pour autant, l'article 22 de la CS3D dispose que le plan de transition à adopter par les sociétés « *visé à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C conformément à l'accord de Paris* » (soulignements par nos soins). Un membre du groupe a d'ailleurs souligné que l'utilisation du verbe « *garantir* » dans la traduction française pouvait générer une ambiguïté sur la qualification d'une obligation de moyen, contrairement à l'utilisation du terme d'« *ensure* » dans la version anglaise²⁵. Notons toutefois qu'un vocabulaire proche est utilisé dans d'autres versions de la directive en langues latines²⁶, certaines d'entre elles privilégiant une terminologie plus proche d'« *assurer* »²⁷, ce terme pouvant éventuellement davantage souligner la qualité d'obligation de moyen tout en soulignant le degré de diligence à adopter²⁸.

- Le groupe de travail s'est ensuite interrogé sur le point de savoir si cette obligation de moyen devrait s'entendre comme une obligation de moyen « simple » ou une obligation de moyen « renforcée » en droit français.

Le principal enjeu de cette distinction réside dans le régime probatoire qui leur est associé. Si l'obligation est de moyen « simple », il revient au demandeur²⁹ d'établir que le débiteur de cette obligation a commis une faute dans son exécution, c'est-à-dire qu'il n'a pas mis en œuvre les moyens qu'aurait déployés un débiteur normalement diligent³⁰. Au contraire, il revient au débiteur d'une obligation de moyen renforcée

²⁵ Il convient néanmoins de noter que le terme d'« *ensure* » est utilisé deux fois dans le paragraphe 1 de l'article 22 de sa version anglaise, ce verbe étant traduit une première fois par « *veiller* » et une seconde par « *garantir* » dans la version française de cette même disposition.

²⁶ La version espagnole retient le terme de « *garantizar* » et la version italienne celui de « *garantire* ».

²⁷ La version portugaise retient le terme d'« *assegurar* » et la version roumaine de « *asigurarea* ».

²⁸ Dictionnaire de l'Académie française, 9^{ème} édition, « Assurer », 6^o, (www.dictionnaire-academie.fr) : « *Faire qu'une chose fonctionne de façon satisfaisante. Assurer un service, son service. Assurer la garde d'un malade. Assurer la surveillance d'un prisonnier. Assurer la marche d'une usine. Fig. Agir de sorte qu'une entreprise réussisse. Assurer l'élection d'un candidat.* »

²⁹ Cass. Com., 15 janvier 1991, n^o 88-18.231, Bull. 1991 IV N^o 28 : « *celui qui réclame la réparation de l'inexécution d'une obligation de faire doit, pour prouver la faute du débiteur, établir la nature et le contenu de l'obligation à laquelle il lui reproche d'avoir manqué* ».

³⁰ H. Mazeaud, L. Mazeaud, Traité théorique et pratique de la responsabilité civile, T. I, 2e éd., 1934, §103-2 ; P. Jourdain, « Fasc. 120-10 : droit à réparation. Responsabilité fondée sur la faute. – Notion de faute : contenu commun à toutes les fautes », JCl. Responsabilité civile et Assurance, octobre 2022, §37 ; G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, Traité de droit civil : Les conditions de la responsabilité, LGDJ, 4^e ed., §530 ; C. Larroumet, S. Bros, Traité de droit civil, T.3 : Les obligations – Le contrat, Economica, 2021, §567.



de démontrer qu'il n'a pas commis de faute dans l'exécution de son obligation³¹. Cette inversion de la charge de la preuve traduit un certain degré de sévérité dans l'appréciation de l'insuffisance des mesures adoptées par le débiteur d'une obligation de moyens renforcée, pour lequel un léger écart par rapport au standard du débiteur prudent et diligent caractérise une faute³².

Appliquée aux obligations découlant de l'article 22 de la CS3D, l'obligation de moyen renforcée impliquerait donc qu'une société puisse être présumée ne pas avoir mis en œuvre son plan de transition et – par extension – de ne pas avoir déployé les moyens destinés à assurer la compatibilité de son modèle d'affaires et de sa stratégie avec l'accord de Paris.

- La qualification d'obligation de moyen simple ou d'obligation de moyen renforcée peut résulter d'un aménagement du régime probatoire par le législateur³³ ou découler de la construction d'un régime prétorien, à l'image de celui de l'obligation de sécurité³⁴. Dans ces derniers cas, le juge semble adopter une approche casuistique mettant en balance divers critères dont celui de l'aléa : moins le succès est prévisible, moins il est légitime d'exiger du débiteur qu'il s'engage sur un résultat déterminé³⁵.

La qualification d'obligation de moyen renforcée pourrait ressortir du choix des mots du législateur européen (« *best efforts* », « *ensure* ») ainsi que du Considérant 73, lorsqu'il prévoit que seules des circonstances particulières peuvent conduire à ne pas respecter les objectifs de l'accord de Paris.

Pour autant, le groupe de travail relève que la Directive ne prévoit pas expressément d'inversion de la charge de la preuve et qu'une telle inversion pourrait faire peser une charge excessive sur les entreprises, plus particulièrement dans un contexte où il n'existe pas de directives, guidelines ou même consensus scientifique sur des trajectoires sectorielles pertinentes, la Commission européenne ayant, à la date de la rédaction de ce rapport, envisagé d'entamer des travaux de réflexion sur le sujet.

³¹ G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, *Traité de droit civil : Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, 4e éd., §533-1 ; P. Jourdain, « Fasc. 120-10 : droit à réparation. Responsabilité fondée sur la faute – Notion de faute : contenu commun à toutes les fautes », *JCI. Responsabilité civile et Assurance*, octobre 2022, §89 ; Y. Buffelan-Lanore, V. Larribau-Terneyre, *Droit civil : les obligations*, Sirey Université, 2024-2025, §2985 ; A. Bénabent, *Droit des obligations*, LGDJ, 2023, 20 éd., §416-417.

³² Cass. Civ. 1^{ère}, 5 juillet 2006, n° 03-12.344, Bull. : « *Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel a énoncé, à bon droit, que l'association n'était tenue que d'une obligation de moyens à l'égard de Catherine X... ; qu'elle a, ensuite, par motifs adoptés, constaté que l'état préexistant d'instabilité rotulienne de l'intéressée n'avait pas été décelé avant l'accident et ne s'était pas manifesté antérieurement, [...] qu'aucun antécédent ne le contre-indiquait ni n'imposait de vérifications médicales préalables et que toutes les mesures de précaution et de sécurité avaient été prises par l'association ; qu'elle n'a pu qu'en déduire que la responsabilité de celle-ci n'était pas engagée* »

³³ Directive (UE) 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, art. 17(4)(a) : « *les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne sont responsables des actes non autorisés de communication au public, y compris la mise à la disposition du public, d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'autres objets protégés, à moins qu'ils ne démontrent que : / (a) ils ont fourni leurs meilleurs efforts pour obtenir une autorisation* ».

³⁴ Sur le mouvement de flux et de reflux jurisprudentiel concernant la qualification l'obligation de résultat des obligations de sécurité, v. §550-554 ; S. Fantoni-Quiton et P.-Y. Verkindt, « Obligation de résultat en matière de santé au travail. À l'impossible l'employeur est tenu ? », *Dr. soc.* 2013, p. 229.

³⁵ G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, *Traité de droit civil : Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, 4e éd., §541 et 547 ; M. Tunc, « La distinction des obligations de résultat et des obligations de moyens », *JCP* 1945.I.449, §6 ; A. Bénabent, *Droit des obligations*, LGDJ, 2023, 20 éd., §418 ; Y. Buffelan-Lanore, V. Larribau-Terneyre, *Droit civil : les obligations*, Sirey Université, 2024-2025, §2992.



Le groupe de travail conclut qu'il serait souhaitable, dans la perspective de transposition, de clarifier l'intention du législateur européen quant à la portée de l'obligation de moyen attachée à la mise en œuvre des plans, notamment afin d'assurer un certain degré de prévisibilité aux sociétés quant à l'étendue de leurs obligations en matière de plan de transition.

Surtout, cette clarification éviterait des distorsions parmi les Etats membres entre les obligations et régime de responsabilité des entreprises résultant de l'obligation de mettre en œuvre un plan de transition climatique.

- Un échange a eu lieu sur la portée qu'il convenait de donner à l'affirmation figurant au Considérant 73 et selon laquelle « [b]ien que les entreprises doivent s'efforcer d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre figurant dans leurs plans, certaines circonstances particulières peuvent les conduire à ne pas pouvoir atteindre ces objectifs, car cela ne serait plus raisonnable ».

Un membre du Groupe suggère que ce Considérant pourrait constituer une cause d'exemption de l'obligation de mise en œuvre du plan de transition : une société serait exemptée de cette obligation si elle établissait que des « *circonstances particulières* » ne rendaient « *plus raisonnable* » la poursuite de ses objectifs de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre. Le cas échéant, l'imprécision de la formulation de ce considérant pourrait soulever des difficultés notamment dans la mesure où le terme de « *circonstances particulières* » est inconnu du droit européen. Pour clarifier l'état du droit, cette notion pourrait être substituée par celle de « *circonstances exceptionnelles* »³⁶ ou celle de « *circonstances extraordinaires* »³⁷, déjà connues par le droit européen. Néanmoins, des membres du groupe ont relevé que la référence à une circonstance « *exceptionnelle* » ou « *extraordinaire* » tend vers la notion de force majeure alors qu'une circonstance « *particulière* » est moins exigeante et susceptible de concerner toute société se trouvant dans une situation spécifique.

D'autres membres du groupe considèrent qu'une cause d'exemption ne peut pas résulter d'un Considérant, un considérant ayant tout vocation à éclairer l'interprétation à donner à une disposition d'un acte législatif, sans être lui-même normatif³⁸, d'autant que le Considérant 73 n'a été ajouté que très tardivement à la version du texte adopté en juillet 2024. Dans ces conditions, ce Considérant aurait simplement vocation à souligner que le caractère raisonnable de la poursuite des objectifs du plan de transition doit s'apprécier à l'aune de la situation « particulière » d'une société et rappeler que l'obligation de mise en œuvre du plan doit être proportionnée à la situation de la société.

³⁶ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004, qui établit des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol

³⁷ Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées

³⁸ Notons toutefois que la France, dans le cadre de la transposition de la Directive Women on boards, s'est appuyée sur un simple considérant (le n°33) pour lever l'option consistant à appliquer par collèges d'administrateurs la règle de parité.



Le Groupe de travail estime souhaitable que le législateur clarifie la portée du Considérant 73 sur le point de savoir s'il s'agit d'un simple élément complémentaire pour éclairer la notion d'obligation de moyen ou, au contraire, témoigne de la volonté d'introduire une véritable cause d'exemption qui, le cas échéant, devrait faire l'objet d'une disposition dédiée et non d'un simple considérant.

1.3 Compatibilité d'un plan de transition avec l'Objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C visé à l'accord de Paris

- L'Accord de Paris du 12 décembre 2015 est un traité international sur les changements climatiques, dont l'objectif principal est de maintenir « *l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2°C au-dessus des niveaux préindustriels* » et de poursuivre les efforts « *pour limiter l'augmentation de la température à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels* »³⁹.

Il est juridiquement contraignant pour l'Etat français qui l'a ratifié et l'Union européenne qui y a par ailleurs adhéré avant de décliner les objectifs susvisés dans la loi européenne sur le climat en adoptant un objectif contraignant de neutralité climatique d'ici 2050 et un objectif intermédiaire de réduction brute en 2030⁴⁰.

Bien qu'en France le Conseil d'Etat a jugé que, en application de l'effet relatif des traités, l'Accord de Paris ne peut pas avoir d'effet direct à l'égard des tiers, qu'il s'agisse d'Etats tiers ou de personnes de droit privé (personnes physiques ou personnes morales), il a également précisé que « *[s]i les stipulations de la CCNUCC et de l'accord de Paris [...] requièrent l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers et sont, par suite, dépourvues d'effet direct, elles doivent néanmoins être prises en considération dans l'interprétation des dispositions de droit national, notamment celles citées au [cas d'espèce], qui, se référant aux objectifs qu'elles fixent, ont précisément pour objet de les mettre en œuvre* » (soulignements par nos soins)⁴¹. A contrario, des « *actes complémentaires* » peuvent rendre ces objectifs directement opposables à des particuliers, acte qui pourrait être pris dans le cadre de la transposition de la CS3D.

La transposition en droit français de la CS3D relèvera vraisemblablement du pouvoir du législateur⁴² qui devra être exercé dans les limites de la Constitution, ce qui implique que la transposition de l'article 22

³⁹ Article 2 de l'Accord de Paris « *1. Le présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en / a) Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; [...]* ».

⁴⁰ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»), art. 2.

⁴¹ Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 19/11/2020, 427301, Publié au recueil Lebon.

⁴² Article 34 de la Constitution.



respecte *a minima* les engagements pris par l'Etat français en ratifiant les Accord de Paris. Postérieurement à l'Accord de Paris et après la publication du rapport du GIEC évoquant la nécessité de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, le Pacte de Glasgow adopté lors de la COP 26 de 2021, et complétant l'Accord de Paris au terme duquel les sociétés ont « *décid[é] de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C* »⁴³.

- Le Groupe de travail note que certains commentateurs ont relevé que l'article 22 de la CS3D vise à la fois expressément l'objectif de « *la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C conformément à l'accord de Paris* » et vise aussi « *à l'objectif de neutralité climatique tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119* ». Certains de ces commentateurs ont considéré que le renvoi vers le Règlement (Loi européenne sur le climat) qui renvoie lui-même purement et simplement à « *l'objectif de température à long terme fixé à l'article 2, paragraphe 1, point a), de l'accord de Paris* » - à savoir celui de limiter l'augmentation de la température bien en dessous de 2°C et de poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5°C - serait contradictoire avec la seule référence expresse à l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C dans l'article 22.

Néanmoins, le Groupe de travail note que l'article 22 de la CS3D vise la compatibilité des modèles d'affaires et de la stratégie des sociétés assujetties « *avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119* » (soulignements ajoutés par nos soins). La lettre de l'article 22, qui utilise le singulier dans son renvoi à la loi européenne pour le climat, vise ainsi le seul objectif de neutralité climatique qui figure dans le Règlement. Au contraire, il semble clair pour le Groupe de travail que l'objectif de limitation du réchauffement climatique n'est pas défini par renvoi à autre acte législatif, mais est bien défini dans la lettre de l'article 22.

Dans ces conditions, le Groupe de travail considère qu'en l'état du droit positif et de la proposition Omnibus il est clair que le plan de transition des sociétés assujetties à la CS3D doit être compatible avec l'objectif de limitation du réchauffement climatique à 1,5°C.

Si l'intention du législateur était, au contraire, que le plan de transition des sociétés assujetties à la CS3D soit compatible avec l'objectif de limitation de l'augmentation de la température bien en dessous de 2°C et la poursuite des efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5°C, l'article 22 devrait être modifié.

⁴³ Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris - Pacte de Glasgow pour le climat « 20. Réaffirme l'objectif de température énoncé dans l'Accord de Paris et consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ; / 21. Estime que les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5 °C et non de 2 °C et décide de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C ».



- Le législateur, français ou européen, n'a pas arrêté de trajectoire de décarbonation compatible avec l'objectif de limitation du réchauffement climatique à 1,5°C. En cette absence, la question sur l'appréciation de la compatibilité du plan de transition d'une société à cet objectif peut se poser, chaque société étant tenue de déterminer sa propre trajectoire de décarbonation compatible avec cet objectif.

Les premières publications de plans de transitions climatiques dans les rapports de durabilité font état des difficultés à établir la compatibilité de leur trajectoire à celle de l'Accord de Paris. Certaines sociétés soulignent en effet explicitement la difficulté posée par l'absence de référentiel reconnu pertinent pour leurs secteurs d'activités et d'autres relèvent des difficultés méthodologiques à établir avec certitude une trajectoire de décarbonation applicable au niveau de chaque société. Néanmoins, d'autres sociétés relèvent que leurs objectifs sont cohérents avec des trajectoires de limitation du réchauffement climatique à 1,5°C ou bien en dessous de 2°C, certaines soulignant par ailleurs avoir obtenu une certification de leurs objectifs par l'organisation privée *Science Based Targets Initiatives* (SBTi).

Le groupe de travail relève ainsi l'existence de diverses initiatives soutenues par des organismes internationaux⁴⁴ ou privés⁴⁵, sectoriels⁴⁶ proposant des trajectoires de références exprimées à l'aide d'ordres de grandeur de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Au niveau du droit de l'Union européenne, le Règlement Taxonomie⁴⁷, tel que complété par Règlement délégué « Climat »⁴⁸ dresse un certain nombre de critères techniques pour apprécier la contribution substantielle d'une activité à l'atténuation du changement climatique, laquelle est définie comme « *le processus consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C et à poursuivre l'action menée pour la limiter à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, comme le prévoit l'accord de Paris* » (soulignements par nos soins)⁴⁹. Pour les activités éligibles, ces critères pourraient être mobilisés pour apprécier la compatibilité ou l'incompatibilité d'un plan à limitation du réchauffement climatique à 1,5°C. Par ailleurs, la Commission européenne sera amenée à adopter des orientations pratiques sur le plan de transition⁵⁰.

- Néanmoins, on ne peut entièrement écarter que des objectifs climatiques adoptés par une société en se fondant sur une méthodologie robuste et des hypothèses scientifiques admises à un moment donné ne soient remis en question car ce qui relevait du consensus scientifique et technique majoritaire un temps a évolué.

⁴⁴ Par exemple, UN High-Level Expert Group, Integrity Matters: Net Zero Commitments by Businesses, Financial Institutions, Cities and Regions United Nations', novembre 2022.

⁴⁵ Par exemple, Science-Based Targets Initiative (SBTi), World Benchmarking Alliance (WBA), le Climate Action 100+.

⁴⁶ Par exemple, l'Agence internationale de l'énergie (AIE) propose des feuilles de route de décarbonation de certains secteurs ainsi qu'une feuille de route à vocation transectorielle (Net Zero Roadmap A Global Pathway to Keep the 1.5 °C Goal in Reach, 2023 Update, p. 91 - 105) ; la Net Zero Insurance Alliance propose une feuille de route pour le secteur assurantiel.

⁴⁷ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

⁴⁸ Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation.

⁴⁹ Règlement Taxonomie, art. 2.

⁵⁰ CS3D, art. 19(2)(b).



Dans ces conditions, la « compatibilité juridique » d'un plan de transition à l'objectif de limiter à 1,5°C le réchauffement climatique devrait s'apprécier à l'aune des connaissances techniques et scientifiques disponibles lors de l'adoption du plan de transition, sans préjudice de l'obligation pour les sociétés de mettre à jour leur plan à la faveur d'un changement de paradigme scientifique et/ou technique.

Cela est d'ailleurs cohérent avec la CSRD qui prévoit que le rapport de durabilité incluant le plan de transition et les objectifs climatiques modifiés doit expliquer, le cas échéant, en quoi la méthodologie de calcul des gaz à effet de serre (ou autre indicateur et/ou objectif) a changé par rapport aux périodes précédentes et y inclure des chiffres comparatifs révisés⁵¹, signaler les « *erreurs matérielles concernant une période antérieure* » ou changements de circonstances et y apporter un correctif⁵².

2. Interrogations juridiques soulevées par les propositions de modification de l'Article 29 de la CS3D sur le Régime de responsabilité civile

- La CS3D telle qu'adoptée en juin 2024 impose aux Etats membres de veiller à ce qu'une entreprise assujettie « *puisse être tenue pour responsable d'un dommage causé à une personne physique ou morale, à condition que :*
 - a) *l'entreprise ait manqué, intentionnellement ou par négligence, aux obligations prévues aux articles 10 et 11, lorsque le droit, l'interdiction ou l'obligation énumérés dans l'annexe de la présente directive vise à protéger la personne physique ou morale; et*
 - b) *à la suite d'un manquement visé au point a), un dommage ait été causé aux intérêts juridiques de la personne physique ou morale qui sont protégés par le droit national.*

Une entreprise ne saurait être tenue pour responsable si le dommage n'a été causé que par ses partenaires commerciaux dans sa chaîne d'activités.

2. Lorsqu'une entreprise est tenue pour responsable conformément au paragraphe 1, une personne physique ou morale a droit à la réparation intégrale du dommage conformément au droit national. La réparation intégrale au sens de la présente directive n'entraîne pas de réparation excessive, que ce soit au moyen de dommages et intérêts punitifs ou multiples ou d'autres types de dommages et intérêts »⁵³.

⁵¹ ESRS 2, §13 ; ESRS 1 §95.

⁵² ESRS 2, §14 ; ESRS 1 §96-101.

⁵³ CS3D, art. 29(1).



- Le paquet Omnibus proposé par la Commission européenne suggère de modifier la rédaction de cet article de la façon suivante⁵⁴ :

<i>Version adoptée en juin 2024</i>	<i>Proposition Omnibus</i>
<p><i>1. Member States shall ensure that a company can be held liable for damage caused to a natural or legal person, provided that:</i></p> <p><i>(a) the company intentionally or negligently failed to comply with the obligations laid down in Articles 10 and 11, when the right, prohibition or obligation listed in the Annex to this Directive is aimed at protecting the natural or legal person; and</i></p> <p><i>(b) as a result of the failure referred to in point (a), damage to the natural or legal person’s legal interests that are protected under national law was caused.</i></p> <p><i>A company cannot be held liable if the damage was caused only by its business partners in its chain of activities.</i></p> <p><i>2. Where a company is held liable in accordance with paragraph 1, a natural or legal person shall have the right to full compensation for the damage, in accordance with national law. Full compensation under this Directive shall not lead to overcompensation, whether by means of punitive, multiple or other types of damages.</i></p>	<p>[paragraph 1 is deleted]</p> <p><i>2. Where a company is held liable pursuant to national law for damage caused to a natural or legal person by a failure to comply with the due diligence requirements under this Directive, Member States shall ensure that those persons have a right to full compensation. Full compensation shall not lead to overcompensation, whether by means of punitive, multiple or other types of damages.</i></p>

- Le groupe de travail a relevé que la suppression d’un régime harmonisé de responsabilité civile dans l’Union européenne proposée par Omnibus pourrait se traduire, en droit français, par un renvoi pur et simple au droit commun. Le législateur pourrait aussi instaurer un régime de responsabilité spécial qui pourrait limiter, mais non pas exclure conformément aux principes de la jurisprudence constitutionnelle, les risques que les sociétés voient leur responsabilité civile engagée (2.1.). Renoncer à un régime harmonisé de responsabilité civile serait, en tout état de cause, susceptible d’entraîner des distorsions de concurrence dans le marché européen, accentuées par la suppression des sanctions planchers (2.2).

⁵⁴ Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council amending Directives 2006/43/EC, 2013/34/EU, (EU) 2022/2464 and (EU) 2024/1760 as regards certain corporate sustainability reporting and due diligence requirements (COM(2025) 81 final), ci-après “Omnibus”.



Le groupe de travail a aussi relevé que la formulation retenue par l'article 29 de la CS3D dans sa traduction française suggérerait un assouplissement de la condition de causalité, en rupture avec la formulation retenue dans d'autres langues (2.3.).

2.1 Conséquences de la suppression d'un régime de responsabilité civile harmonisée en droit français : renvoi au droit commun ou aménagement d'un régime de responsabilité limité par la constitutionnalisation de la faute ?

- Le groupe de travail s'est interrogé sur les conséquences, en droit français, de la suppression d'un régime de responsabilité civile harmonisée dans la directive au profit d'un renvoi au droit des États membres avant de prendre connaissance de quelques éléments de droit comparé.
- Dans sa version actuelle, la CS3D harmonise le régime de responsabilité civile applicable dans l'Union européenne en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (Prévention des incidences négatives potentielles) et de l'article 11 (Suppression des incidences négatives réelles).
- Dans son paquet Omnibus, la Commission propose de supprimer ce régime harmonisé et de renvoyer strictement au droit des États membres pour déterminer les conditions de la responsabilité civile en cas de manquement aux obligations découlant de la CS3D. Il est précisé que les États membres devront, en tout état de cause, s'assurer que les victimes ont droit à une réparation intégrale de leur préjudice (sans pour autant mener à une réparation excessive).
- En l'absence de régime harmonisé, le législateur français pourrait envisager deux solutions.
 - Une première solution serait de conserver le régime actuellement applicable en matière de devoir de vigilance nationale qui renvoie au droit commun. Pour mémoire, l'article L. 225-102-2 du code de commerce renvoie explicitement au régime de responsabilité délictuelle de droit commun en cas de manquement au devoir de vigilance⁵⁵.

Dans ces conditions, le régime de responsabilité civile sur le fondement du devoir de diligence européen exigerait que soit caractérisé un manquement aux obligations découlant de la CS3D (fait générateur), un dommage et un lien de causalité entre ce manquement et ce dommage.

- Une seconde serait d'aménager un régime spécial. Le cas échéant, ce régime devra s'inscrire en conformité avec la jurisprudence constitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel a en effet retenu la valeur constitutionnelle du principe de responsabilité pour faute au motif que « *la faculté d'agir en responsabilité met en œuvre l'exigence*

⁵⁵ C. com. art. L. 225-102-2 al. 1 : « *Dans les conditions prévues aux articles 1240 et 1241 du code civil, le manquement aux obligations définies à l'article L. 225-102-1 du présent code engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter.* »



constitutionnelle posée par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer »^{56 57}.

Ce principe n'interdit pas au législateur d'aménager les conditions de responsabilité au travers de régimes spéciaux de responsabilité. D'une part, des régimes de responsabilité dits « objectifs » permettent d'engager la responsabilité d'une personne sans exiger la caractérisation d'une faute⁵⁸. D'autre part, certains régimes conditionnent l'engagement de la responsabilité à la démonstration qu'existe une faute particulièrement grave. Le Conseil constitutionnel a ainsi pu décider que « si la faculté d'agir en responsabilité met en œuvre l'exigence constitutionnelle posée par les dispositions de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 aux termes desquelles : “La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui”, cette exigence ne fait pas obstacle à ce que, en certaines matières, pour un motif d'intérêt général, le législateur aménage les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée »⁵⁹. Pour autant, le Conseil constitutionnel a aussi décidé que « nul ne saurait, par une disposition générale de la loi, être exonéré de toute responsabilité personnelle quelle que soit la nature ou la gravité de l'acte qui lui est imputé »⁶⁰.

Ainsi, en transposant la CS3D, le législateur français pourrait instituer un régime spécial aménageant le principe de responsabilité pour faute à condition que cet aménagement soit justifié

⁵⁶ Décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999, cons. 70 : « Considérant, enfin, comme cela résulte des dispositions du dernier alinéa de l'article 515-7 du code civil, que le partenaire auquel la rupture est imposée pourra demander réparation du préjudice éventuellement subi, notamment en cas de faute tenant aux conditions de la rupture ; que, dans ce dernier cas, l'affirmation de la faculté d'agir en responsabilité met en œuvre l'exigence constitutionnelle posée par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » ; sur la constitutionnalisation de ce principe v. N. Molfessis, JCP 2000, I, 210, n° 7.

⁵⁷ Le mouvement de constitutionnalisation du principe de responsabilité pour faute avait été initié dès 1982 (Décision n° 82-144 DC du 22 octobre 1982, cons. 3-5 : « Considérant que, nul n'ayant le droit de nuire à autrui, en principe tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ; / Considérant que, sans doute, en certaines matières, le législateur a institué des régimes de réparation dérogeant partiellement à ce principe, notamment en adjoignant ou en substituant à la responsabilité de l'auteur du dommage la responsabilité ou la garantie d'une autre personne physique ou morale ; / Considérant cependant que le droit français ne comporte, en aucune matière, de régime soustrayant à toute réparation les dommages résultant de fautes civiles imputables à des personnes physiques ou morales de droit privé, quelle que soit la gravité de ces fautes »).

⁵⁸ On pensera par exemple au régime de responsabilité du fait des choses (C. civ., art. 1242 al. 1), à celui de responsabilité des parents du fait de leurs enfants (C. civ., art. 1242 al. 4), ou encore à celui de responsabilité du fait de leurs préposés (C. civ., art. 1242 al. 5).

⁵⁹ Décision n° 2005-522 DC du 22 juillet 2005 : « Considérant, en premier lieu, que si la faculté d'agir en responsabilité met en œuvre l'exigence constitutionnelle posée par les dispositions de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 aux termes desquelles : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui », cette exigence ne fait pas obstacle à ce que, en certaines matières, pour un motif d'intérêt général, le législateur aménage les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée ».

⁶⁰ Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, cons. 9 : « Considérant que nul ne saurait, par une disposition générale de la loi, être exonéré de toute responsabilité personnelle quelle que soit la nature ou la gravité de l'acte qui lui est imputé ; qu'ainsi, doivent être déclarées contraires au principe constitutionnel d'égalité les dispositions de la dernière phrase de l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986, dans leur rédaction résultant de l'article 8 de la loi déferée, et qui sont ainsi rédigées : “Les mesures prises en exécution de ces décisions ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité personnelle du président de l'organisme” ».



par des motifs d'intérêt général et qui ne permettrait pas d'exonérer entièrement les sociétés qui manqueraient à leurs obligations en matière de diligence.

2.2 De probables distorsions de concurrence au sein de l'union à anticiper

De probables distorsions de concurrence sur le terrain de la caractérisation de la faute

- Une étude comparative des éléments dont ont fait état des cabinets d'avocats locaux semble indiquer que la suppression du régime harmonisé de responsabilité civile conduirait, en l'état de leur droit positif respectif, à l'application du droit commun de la responsabilité en Espagne, en Italie, aux Pays-Bas et au Portugal, lesquels reposent sur des principes qui ne sont pas sans rappeler ceux du régime français⁶¹.
- En revanche, la loi allemande sur les obligations de diligence dans la chaîne d'approvisionnement (*Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz*, « LkSG ») dispose expressément que la violation des obligations qui en découlent n'est pas susceptible d'engager la responsabilité civile de la société⁶². Toutefois, cette même loi réaffirme que la possibilité d'engager la responsabilité sur le fondement d'un autre régime de la responsabilité civile reste inchangée⁶³.

Il semble ainsi que le droit allemand puisse écarter le principe de responsabilité pour faute par une disposition exonératoire générale, au contraire du droit français.

- Une étude comparative d'éléments dont ont fait état des cabinets d'avocats locaux semble néanmoins indiquer qu'il est peu probable que le législateur espagnol, le législateur italien et le législateur néerlandais aient une marge de manœuvre suffisamment importante pour simplement écarter la responsabilité des sociétés qui manqueraient à leur devoir de diligence⁶⁴.

Le législateur italien semble se trouver dans une situation comparable à celle du législateur français. La Cour constitutionnelle italienne permet en effet au législateur italien d'aménager les régimes de responsabilité spéciaux, sans que la possibilité d'engager la responsabilité des personnes en question ne soit limitée par des règles déraisonnables ou arbitraires. En particulier, les aménagements de la responsabilité civile ne seraient possibles qu'à condition que tous les intérêts possibles en jeu soient correctement évalués et équilibrés.

La Cour constitutionnelle espagnole ne s'est pas, à ce jour, prononcée sur la possibilité d'aménager les régimes de responsabilité pour faute. Cependant, le législateur espagnol semble peu enclin à instituer des régimes de responsabilité pour faute. Par analogie à des décisions rendues par la Cour constitutionnelle

⁶¹ V. Annexe 6 - Amendment to delete the harmonized civil liability regime from the directive (EU) 2024/1760 on corporate sustainability due diligence - Possible impacts in Italy, the Netherlands, Portugal, Spain.

⁶² LkSG, section 3(3) : « *Eine Verletzung der Pflichten aus diesem Gesetz begründet keine zivilrechtliche Haftung. Eine unabhängig von diesem Gesetz begründete zivilrechtliche Haftung bleibt unberührt.* »

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ V. Annexe 7 - Protection of the principle of a fault-based liability regime in Italy, the Netherlands, Portugal, Spain.



espagnole sur la conformité des barèmes légaux de réparation des dommages résultant d'accidents de la route au principe d'égalité, cette juridiction pourrait être amenée à apprécier la conformité d'un régime qui limiterait drastiquement la responsabilité des sociétés manquant à leur devoir de vigilance à l'aune des principes et valeurs constitutionnels.

Au Portugal, la juridiction constitutionnelle ne s'est pas non plus prononcée sur la marge de manœuvre du législateur pour aménager le droit à réparation des victimes, bien que l'instauration d'un tel régime dérogatoire puisse vraisemblablement faire l'objet d'un contrôle de conformité aux droits fondamentaux. Sur le plan contractuel, si les parties peuvent limiter leur responsabilité, elles ne peuvent pas pour autant l'exclure totalement, en particulier en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

Aux Pays-Bas, qui n'a pas d'institution équivalente au Conseil constitutionnel français, la responsabilité découlant de la violation d'une obligation légale ou d'une règle non écrite ne peut être exclue ou minimisée par un régime légal, étant précisé que les clauses limitatives de responsabilités contractuelles sont elles aussi soumises à l'ordre public et à la morale (*openbare orde of goede zeden*) ainsi qu'à un standard de raisonnable et de justice (*redelijkheid en billijkheid*), ce qui ne permettrait pas d'écarter purement et simplement la responsabilité d'une partie qui aurait violé une de ses obligations légales.

- S'il semble que certains Etats membres ne pourront pas, à l'instar de la France, totalement exonérer de responsabilité une société qui manquerait à son devoir de diligence, l'absence d'un socle d'harmonisation induira, par essence, des divergences de transposition avec le risque que chaque Etat membre tente de limiter autant que son droit national le permette la responsabilité civile des sociétés relevant de sa juridiction.

Outre le fait qu'une telle situation limiterait en pratique le droit à réparation des victimes à l'échelle européenne, les sociétés françaises se trouveraient particulièrement exposées à des distorsions de concurrence dans la mesure où la jurisprudence constitutionnelle ne permet qu'un aménagement limité des régimes de responsabilité civile pour faute.

- Des membres du Groupe de travail s'interrogent néanmoins sur la compatibilité d'une disposition générale, adoptée par un Etat membre, qui écarterait le principe de la responsabilité civile en cas de manquement à une obligation de la CS3D vis-à-vis de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, dès lors qu'une telle disposition aurait pour effet de priver les individus de leur droit à former un recours.

En particulier, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme précise que « *[l]orsqu'il s'agit pour un Etat de traiter des questions complexes de politique environnementale et économique, le processus décisionnel doit tout d'abord comporter la réalisation des enquêtes et études appropriées, de manière à prévenir et évaluer à l'avance les effets des activités qui peuvent porter atteinte à l'environnement et aux droits des individus et à permettre ainsi l'établissement d'un juste équilibre entre les divers intérêts concurrents en jeu [...] Les individus concernés doivent aussi pouvoir former un recours contre toute décision, tout acte ou toute omission devant les tribunaux, s'ils considèrent que leurs intérêts ou leurs observations n'ont pas été suffisamment pris en compte dans le processus décisionnel* » (surlignements)



ajoutés par nos soins)⁶⁵. Dès lors que le devoir de diligence européen impose d'associer les parties prenantes à l'élaboration des dispositifs de diligence des sociétés, un raisonnement par analogie pourrait conduire à considérer que ces parties prenantes devraient pouvoir former un recours contre des dispositifs de diligence qui ne prendraient pas suffisamment en compte leurs intérêts ou leurs observations. Dès lors, ce droit au recours devrait être garanti par les Etats membres.

Cette position constante de la CEDH n'est pas sans rappeler les engagements conventionnels pris par les Etats Membres qui ont tous ratifié la Convention d'Aarhus⁶⁶, qui a également été approuvée par l'Union européenne⁶⁷, dont l'article 9(3) stipule que « *chaque partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement* »⁶⁸ (soulignements et surlignements ajoutés par nos soins).

Une lecture de cette stipulation conventionnelle pourrait conduire à considérer qu'à condition que la transposition de la CS3D introduise des dispositions au droit national de l'environnement des Etats membres au sens de la Convention d'Aarhus, les personnes faisant partie du « *public qui est touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel* » devraient voir garanti leur droit d'engager des procédures (judiciaires ou administratives) à l'encontre des volets environnementaux des dispositifs de diligence des sociétés.

Une autre lecture, plus restrictive, consisterait à interpréter la Convention d'Aarhus comme ne garantissant le droit au recours qu'à l'encontre des actes ou omissions directement imputables à des particuliers, dans une logique de « pollueur-payeur ». Or, la nature particulière du devoir de diligence, qui impose aux sociétés une vigilance sur l'ensemble de leur chaîne d'activités, y compris sur des opérations qu'elles ne contrôlent que partiellement, rend souvent difficile la caractérisation de l'imputabilité directe d'un préjudice environnemental à une société. Toutefois, à la lecture stricte de l'article 9(3), seuls sont visés les comportements allant à l'encontre du droit national de l'environnement, ce qui peut inclure un simple manquement à des obligations de droit national indépendamment de son degré d'implication dans la réalisation du préjudice qui y serait associé. Dans ces conditions, le critère d'imputabilité du préjudice serait, au stade de l'ouverture du droit au recours, indifférent.

En tout état de cause, le Groupe de travail relève qu'un Etat membre qui ne garantirait pas, sous quelque forme que ce soit, un droit de former un recours à l'encontre des dispositifs de diligence pourrait s'exposer à des recours en inconvictionnalité.

⁶⁵ CEDH, *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, n°36022/97, §128 ; CEDH, *Taşkın et autres c. Turquie*, n°46117/99, § 118-119 ; CEDH, *Giacomelli c. Italie*, 2 novembre 2006, 59909/00, §83.

⁶⁶ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998 faite à Aarhus (Danemark).

⁶⁷ Décision du Conseil (2005/370/CE) du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

⁶⁸ Convention d'Aarhus, article 9(3).



Les difficultés posées par la suppression pure et simple de l'article 29 : des distorsions de concurrence à anticiper sur le terrain du préjudice réparable

- Certains membres du groupe de travail ont pu suggérer qu'à défaut de pouvoir maintenir l'article 29 de la CS3D dans sa version initiale, il conviendrait de totalement supprimer l'article 29 de la directive, la rédaction intermédiaire proposée par Omnibus étant insatisfaisante. D'autres membres du Groupe de travail estiment que cette solution ne permettra pas d'écarter le principe d'une responsabilité pour faute en droit français (v. ci-dessous) et ferait, en sus, disparaître la seule explicitation du droit à réparation intégrale de la Directive.
- En l'absence d'un principe de réparation intégrale explicitement prévu dans la CS3D, certains Etats membres pourraient choisir de limiter le champ du droit à réparation. A titre d'exemple, au Portugal⁶⁹, le législateur a déjà instauré des régimes spéciaux limitant le droit des victimes aux seuls dommages qui revêtent « *une certaine importance* ». En droit français, et sans que le Groupe ne se soit davantage interrogé sur la question, la doctrine relève que le principe de réparation intégrale ne fait pas expressément l'objet d'une protection constitutionnelle, de telle sorte que si le droit à réparation des victimes ne pouvait pas totalement être écarté en raison de la constitutionnalisation du principe de responsabilité pour faute (v. ci-dessus), il pourrait tout de même faire l'objet d'aménagements à condition qu'ils « *soient justifiées par des considérations d'intérêt général et ne [conduisent] pas à des exonérations totales sans égard pour la gravité de la faute* »⁷⁰.

Le Groupe de travail note par ailleurs que le maintien de l'article 12 de la Directive au titre duquel « *[l]es États membres veillent à ce que, lorsqu'une entreprise a causé, seule ou conjointement, une incidence négative réelle, elle y apporte réparation* » n'a pas vocation à instaurer un principe de responsabilité civile et, ainsi, à parfaitement se substituer à l'article 29 si celui-ci venait à être supprimé dans son intégralité. Le Groupe de travail souligne ainsi l'ambiguïté de cette disposition qui s'apparente davantage à un mécanisme de remédiation (la traduction anglaise utilisant d'ailleurs le terme de « *remediation* »⁷¹) que les sociétés

⁶⁹ V. Annexe 2 - Note exploratoire obligations de moyens et plan de transition climatique de la CS3D

⁷⁰ G. Canivet, « Les fondements constitutionnels du droit de la responsabilité civile », Mél. Viney, 2008, LGDJ, p. 213, spéc. p. 227 ; M. Bacache-Gibeili, Traité de droit civil : Les obligations. La responsabilité civile extracontractuelle, T. 5, 3e éd., 2016, Economica, T§605 : « *la reconnaissance d'une certaine valeur constitutionnelle au principe de la responsabilité pour faute ne confère pas pour autant valeur constitutionnelle au principe de la réparation intégrale du dommage, même si ce principe est traditionnellement rattaché par la jurisprudence à l'article 1382 du code civil. Il en résulte qu'un régime de responsabilité prévoyant une réparation forfaitaire ou plafonnée reste possible, en dépit de la constitutionnalisation partielle du principe de la responsabilité pour faute [...]* la loi peut déroger au principe de la réparation intégrale pour n'accorder à la victime qu'une réparation partielle de son dommage » ; P. Deumier et O. Gout « La constitutionnalisation de la responsabilité civile », Cahiers du Conseil constitutionnel, n°31, mars 2011 : « *à cet égard, l'affirmation de « la faculté d'agir en responsabilité » vaut surtout par le bémol qui va immédiatement y être porté. En effet, cette faculté ne doit pas être entendue comme un principe absolu, qui voudrait que la victime puisse toujours agir contre l'auteur de toute faute et obtenir une réparation intégrale* » ; P. Casson, « Dommages et intérêts », Répertoire de droit civil, Dalloz, février 2025, §144.

⁷¹ CS3D, art. 12(1) : « *Member States shall ensure that, where a company has caused or jointly caused an actual adverse impact, the company provides remediation* ».



assujetties doivent intégrer à leur « plan de diligence »⁷² dont l'activation conduirait les sociétés à mettre en place des mesures correctives de leur propre initiative⁷³. L'article 2(1)(t) de la directive définit à cet égard la réparation comme « la restauration de la situation de la ou des personnes affectées, des communautés ou de l'environnement à un niveau équivalent à celui dans lequel ils se trouveraient si l'incidence négative réelle n'avait pas eu lieu, ou aussi proche que possible de cette situation, proportionnellement à l'implication de l'entreprise dans l'incidence négative, y compris par une compensation financière ou non financière fournie par l'entreprise à la personne ou aux personnes affectées par l'incidence négative réelle et, le cas échéant, le remboursement des coûts supportés par les autorités publiques pour toutes les mesures correctives nécessaires » (soulignements ajoutés par nos soins)⁷⁴. La logique consistant à prioriser la « restauration » portée par cette disposition n'est pas parfaitement assimilable à celle de « compensation » qui irrigue les mécanismes de responsabilité civile. Néanmoins, la notion de « réparation » telle que définie par la directive couvrant notamment la « *compensation financière ou non financière fournie par l'entreprise à la personne ou aux personnes affectées par l'incidence négative réelle* », une interprétation contraire pourrait conduire à rattacher ce mécanisme indemnitaire à un mécanisme de responsabilité civile.

En tout état de cause, si en droit français la suppression de l'article 29 ne permettrait pas au législateur français de dégager les sociétés assujetties à la CS3D de toute responsabilité civile, le seul maintien de l'article 12 ne garantit pas nécessairement que l'ensemble des Etats membres instaurent un mécanisme de responsabilité civile. A titre d'exemple, la LkSG allemande prévoit d'ores et déjà que le dispositif de diligence des sociétés inclut des mesures de remédiation⁷⁵ et, dans le même temps, écarte le principe même de la responsabilité civile des sociétés (v. ci-dessus).

Pour autant, les membres du groupe de travail s'interrogent sur la compatibilité d'une exclusion générale de la responsabilité civile avec la CEDH et/ou la Charte des droits fondamentaux de l'Union dès lors qu'une telle exclusion serait susceptible de contrevenir à l'effectivité du droit au recours.

Des distorsions de concurrence amplifiées par l'absence d'harmonisation des sanctions des autorités de contrôle

- Le risque de distorsions de concurrence au sein de l'Union qui résulterait d'un renoncement à un régime de responsabilité civile harmonisée est d'autant plus important que le paquet Omnibus suggère de supprimer les montants planchers des sanctions que pourraient prononcer les autorités de contrôles nationales. En effet, la Commission européenne suggère de modifier la rédaction de l'article 27(4) de la CS3D en supprimant la fixation d'un seuil minimum à 5% du chiffre d'affaires pour fixer le plafond des sanctions encourues et en

⁷² CS3D, art. 5(1) : « *Les États membres veillent à ce que les entreprises fassent preuve d'un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement fondé sur les risques tel que défini aux articles 7 à 16 (« devoir de vigilance ») en **prenant les mesures suivantes [...] d) réparer les incidences négatives réelles conformément à l'article 12*** » (Soulignements et surlignements ajoutés par nos soins).

⁷³ CS3D, art. 11(3) : « *Les entreprises sont tenues de prendre les mesures appropriées suivantes, selon les besoins [...] d) réparer les incidences négatives réelles conformément à l'article 12* ».

⁷⁴ CS3D, art. 2(1)(t).

⁷⁵ LkSG, Section 7 para 1 to Section 7 para 3.



renvoyant à des lignes directrices établies par le superviseur européen pour déterminer le niveau des sanctions attendues.

- Si la proposition d'Omnibus était adoptée en l'état, le champ des pouvoirs de sanctions des autorités de contrôle seraient vraisemblablement très variables d'un Etat membre à un autre, les degrés de leur sévérité constituant, dans un premier temps, un élément direct de distorsion de concurrence sur le marché européen, tout en amplifiant, dans un second temps, les différences de régimes en matière de responsabilité civile.
 - Dans un premier temps, l'analyse de plusieurs textes européens à l'initiative de la création de pouvoirs de sanctions confiés à des superviseurs nationaux et de leur transposition montre que, dans la totalité des cas, un plafond maximum de sanction est prévu par les textes (montant en euros ou pourcentage de chiffre d'affaires)⁷⁶. Les textes européens encadrent la détermination de ce plafond par les Etats membres en fixant un seuil minimum pour ce plafond de sanction. Il ne s'agit pas de montants minimaux de sanctions, les sanctions étant déterminées ensuite par les autorités de jugement selon des critères fixés par les textes européens, repris dans les textes nationaux.

Il est constaté, dans les rapports des superviseurs européens sur les sanctions prononcées par les superviseurs des Etats membres, une grande disparité dans les sanctions qui peuvent être prononcées⁷⁷. Ces disparités sont encore plus grandes lors des premières années qui suivent la création du superviseur et de son pouvoir de sanction, et peuvent s'expliquer par des niveaux de maturité distincts des Etats membres à réguler certaines activités/marchés/professions. Cette maturité et cette appétence pour la mission de régulation confiée au superviseur s'illustrent par la fixation des sanctions plus ou moins importantes par les autorités de jugement, mais aussi au stade de la transposition du texte européen par le législateur national, qui prévoit des seuils maximums de sanctions plus ou moins bas.

- Dans un second temps, et sans remettre en cause le principe selon lequel il serait de la compétence, d'une part, de l'autorité de contrôle de prononcer des sanctions en cas de manquement et de la compétence, d'autre part, du juge de se prononcer sur la réparation d'un préjudice qui résulterait éventuellement de ce manquement, les membres du groupe relèvent qu'en pratique les sanctions prononcées par une autorité administrative peuvent inciter certaines victimes à demander réparation de leur préjudice devant des juridictions civiles.

⁷⁶ V. Annexe 7 – tableau des textes européens et français relatifs aux pouvoirs de sanction de l'AMF, l'ACPR, la CRE et la H2A. Contribution d'Alice Gaillard : « Pouvoirs répressifs des régulateurs : transposition du droit communautaire au droit français »

⁷⁷ ESMA publishes first consolidated report on sanctions : <https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esma-publishes-first-consolidated-report-sanctions>,

Report on the 2022 CEAOB enforcement questionnaire : https://finance.ec.europa.eu/system/files/2023-01/221104-ceaob-report-enforcement-questionnaire_en.pdf,

Overview of sanction decisions of REMIT breaches : <https://www.acer.europa.eu/media/charts/overview-sanction-decisions-remit-breaches>, <https://www.acer.europa.eu/media/charts/overview-sanction-decisions-remit-breaches>



Le cas échéant, un juge serait susceptible de prendre en compte cette décision préalable de l'autorité de contrôle et être plus enclin à retenir une faute civile, sans préjudice néanmoins de la nécessité de caractériser un dommage et un lien de causalité.

Dans ces conditions, une autorité de contrôle disposant (et faisant usage) d'un pouvoir de sanction fort pourrait indirectement influencer sur le nombre et l'issue des contentieux intentés devant les juridictions civiles dans un même Etat membre.

- L'absence d'harmonisation minimale en matière de sanctions administratives et l'absence de régime harmonisé en matière de responsabilité civile cumulée sont susceptibles d'instaurer d'importantes distorsions de concurrence au sein du marché unique européen. Certes, la modification proposée par Omnibus vise à fixer des guidances par le superviseur européen et prévoit que les Etats membres ne pourront pas fixer de plafonds maximums de sanction qui ne permettraient pas d'adopter des sanctions efficaces. Néanmoins, la force contraignante de recommandations d'un superviseur européen est toujours contestée dans les contentieux lorsqu'elle vient contredire une disposition de droit interne.

Le groupe de travail estime ainsi opportun dans l'optique, de garantir la compétitivité des sociétés françaises mais aussi dans l'intérêt des victimes, de privilégier un socle d'harmonisation fort des régimes de sanctions tant sur le plan du régime de la responsabilité que sur celui des sanctions que l'autorité de contrôle serait susceptible de prononcer.

2.3 Les difficultés relatives à la caractérisation du lien de causalité soulevées par l'article 29 de la CS3D

- Le Groupe de travail s'est enfin interrogé sur la question de la formulation adoptée par l'article 29 dans sa rédaction actuelle et sur le point de savoir si elle permettait de conclure à un assouplissement du lien de causalité.
- L'article en question dispose que la responsabilité d'une société est encourue à condition que « *à la suite d'un manquement [à l'une des obligations de l'article 10 ou de l'article 11] un dommage ait été causé aux intérêts juridiques de la personne physique ou morale qui sont protégés par le droit national* ».
- Certains commentateurs ont pu relever que l'emploi du terme « *à la suite de* » suggérait que l'exigence de caractérisation du lien de causalité serait allégée par rapport au régime actuellement connu, cette notion renvoyant davantage à un séquençement d'évènements et moins à la caractérisation d'une chaîne de cause à effet entre le dommage et le préjudice.
- Certains membres du groupe de travail soulèvent que cette rédaction pourrait s'expliquer par la difficulté à caractériser l'existence d'un lien de causalité entre le manquement à une obligation de vigilance et un préjudice, l'expérience de la loi vigilance française mettant en évidence cette difficulté.

Un autre membre estime néanmoins que si la caractérisation du lien de causalité est en effet délicate, le juge n'est pas pour autant démuné (il peut par exemple s'appuyer sur des présomptions du fait de l'homme etc.).



Des premières décisions rendues dans le cadre d'actions indemnitaires fondées sur la loi sur le devoir de vigilance de 2017 devraient éclairer sous peu cette question en droit national.

- Un autre membre du groupe de travail souligne le caractère *ad hoc* du régime associé au devoir de vigilance, ce qui pourrait expliquer cette rédaction inhabituelle. Le fait causal du dommage est une incidence négative que la mise en œuvre adéquate du devoir de vigilance aurait pu, en principe, permettre de prévenir, de mitiger ou de mettre fin. Le fait générateur du dommage est celui qui aurait dû être empêché ou limité par le devoir de vigilance. D'autres voix se sont élevées dans le groupe pour souligner que cette construction relève tout de même d'un enchaînement causal habituel en droit de la responsabilité.
- Enfin, d'autres membres du groupe de travail relèvent que le Considérant 79 explicite que « [l]e lien de causalité au sens de la responsabilité civile n'est pas régi par la présente directive, à l'exception du fait que les entreprises ne devraient pas être tenues pour responsables au titre de la présente directive si les dommages sont causés uniquement par les partenaires commerciaux dans les chaînes d'activités des entreprises (on dira alors qu'elles sont «directement liées» (soulignements ajoutés par nos soins), de sorte que l'on ne devrait pouvoir exciper de l'article 29 une modulation du lien de causalité et ce d'autant que le Considérant 81 de la directive précise qu'il n'a pas vocation à aménager le régime de charge de la preuve des conditions de la responsabilité en soulignant que « [l]e régime de responsabilité ne précise pas qui devrait prouver que les conditions de la responsabilité sont remplies, eu égard aux circonstances de l'espèce, ni les conditions dans lesquelles les procédures civiles peuvent être engagées, ces questions relèvent donc du droit national » (soulignements ajoutés par nos soins).
- En tout état de cause, le Groupe de travail constate que la formulation « à la suite de » retenue dans la traduction française n'est pas homogène dans l'ensemble des versions de la directive qui adoptent une formulation plus stricte et proche de la notion de lien de causalité classique⁷⁸. Cette différence de formule pourrait induire des divergences de transpositions et contrevenir à l'application harmonisée de la CS3D dans l'ensemble de l'Union, en ouvrant notamment le risque de distorsion de concurrence au détriment des sociétés françaises.

Le Groupe de travail souligne ainsi que l'évolution de la traduction proposée par les juristes-linguistes de l'Union (traduction qui, à la connaissance du Groupe, doit encore faire l'objet d'une approbation officielle) de substituer « à la suite d'un manquement » par « en conséquence d'un manquement » se rapprocherait davantage d'une conception classique de la causalité et clarifierait que le législateur n'a pas entendu aménager les conditions de caractérisation du lien de causalité. Si la lettre de l'article 29 était modifiée pour retenir le terme de « en conséquence d'un manquement », le Groupe de travail souligne que la lettre du Considérant 79 devrait également reprendre cette formule ; la version non-définitive qu'il a pu consulter mentionne toujours « et, qu'à la suite d'un tel manquement, un dommage ait été causé à la personne physique ou morale » (soulignements par nos soins).

⁷⁸ La version italienne vise également « *a seguito dell'inosservanza di cui alla lettera a)* », la version anglaise vise en revanche la notion de « *as a result of the failure referred to in point (a)* » et la version espagnole vise celle de « *como consecuencia del incumplimiento a que se refiere la letra a)* », et la version portugaise de « *Em resultado do incumprimento a que se refere a alínea a)* ».



Le groupe de travail estime opportun d'aligner la formulation « *à la suite d'un manquement* » dans la traduction française sur les formulations adoptées par les autres traductions de la directive, et que son remplacement par « *en conséquence d'un manquement* » répondrait à cet objectif.

Dans l'hypothèse où la formulation « *à la suite d'un manquement* » serait maintenue, il serait utile que le législateur européen clarifie l'interprétation qu'il souhaite voir donner à celle-ci, en précisant notamment s'il a ainsi entendu assouplir les conditions de caractérisation du lien de causalité.

3. Interrogations juridiques soulevées par les propositions de modification des articles 8, 10, 11 et 13 de la CS3D

- Le Groupe de travail s'est par ailleurs interrogé sur le projet de modification de l'article 8 de la CS3D visant à moduler le champ de la chaîne d'activités soumis à l'obligation de procéder à une évaluation approfondie (3.1), ainsi que sur les modifications des articles 10 et 11 sur la gestion des relations d'affaires en cas d'incidence négative identifiée (3.2), pour enfin s'interroger sur les modifications de l'article 13 encadrant les échanges avec les parties prenantes (3.3).

3.1 Proposition de modifications de l'article 8 - Champ de la chaîne d'activités soumis à l'obligation de procéder à une évaluation approfondie

- La CS3D telle qu'adoptée en juin 2024 impose aux sociétés de prendre les mesures appropriées pour recenser les incidences négatives sur leurs chaînes d'activités (ce incluant leurs partenaires commerciaux directs et indirects).

La proposition Omnibus, s'inspirant du régime allemand, prévoit de restreindre cette obligation de procéder à une évaluation approfondie aux partenaires commerciaux directs (Tier 1) sauf « *[w]here a company has plausible information that suggests that adverse impacts at the level of the operations of an indirect business partner have arisen or may arise.* »

- Le Groupe de travail n'était pas saisi de la question de l'opportunité de restreindre le champ de ces diligences.

Des membres du Groupe de travail ont néanmoins souligné que la pratique de différentes sociétés françaises soumises à la loi relative au devoir de vigilance consiste à adopter une « approche par filière » de leurs approvisionnements. Cette pratique d'ores et déjà déployée par les sociétés en question tendrait à démontrer la faisabilité de la mise en œuvre d'évaluations approfondies concernant les partenaires commerciaux



indirects, dès lors que l'extension du champ des diligences s'appuie sur une approche « *fondé[e] par les risques* » telle que celle retenue par la Directive⁷⁹ et qu'Omnibus ne remet, d'ailleurs, pas en cause.

En tout état de cause, le Groupe de travail note qu'indépendamment de la question de savoir si elle porte sur l'ensemble des partenaires commerciaux directs et indirects ou bien sur l'ensemble des partenaires commerciaux directs et seulement certains partenaires commerciaux indirects, l'évaluation approfondie est limitée aux seules « *mesures appropriées* »⁸⁰ définies comme « *des mesures qui permettent d'atteindre les objectifs liés au devoir de vigilance, en remédiant efficacement aux incidences négatives d'une manière proportionnée au degré de gravité et à la probabilité de l'incidence négative, et qui soient raisonnablement à la portée de l'entreprise, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, y compris de la nature et de l'étendue de l'incidence négative et des facteurs de risque correspondants* »⁸¹. Ceci implique que les moyens mis en œuvre au service de cette évaluation soient calibrés en fonction, d'une part, des caractéristiques de l'incidence négative (gravité, probabilité) que la société s'efforce de répertorier et, de l'autre, de ce qui est à la portée de la société, l'évaluation prenant plus généralement en compte les facteurs de risque pertinents^{82 83}. Il appartient donc d'ores et déjà à la société de déterminer si – et dans quelle proportion – elle doit procéder à leur évaluation approfondie, en fonction des circonstances de l'espèce et de ce qui est proportionnel et raisonnable pour cette société. Cette appréciation laissée à la main des sociétés implique que ces dernières peuvent se voir reprocher la façon dont elles ont usé de cette faculté.

De la même façon, la proposition d'Omnibus visant à conditionner la réalisation d'une évaluation approfondie des activités d'un partenaire commercial indirect à l'existence d'« informations plausibles » implique que les sociétés apprécient (i) le caractère plausible des informations, (ii) les mesures appropriées. Dès lors, les sociétés pourraient se voir reprocher la façon dont elles usent de leur pouvoir d'appréciation à ces deux niveaux. Cette extension de leur champ d'appréciation expose, par nature, les sociétés à un degré d'indétermination supplémentaire dans la mise en œuvre de leurs obligations et corollairement au champ des manquements qui peuvent leur être reprochés. En contrepartie, le champ d'application des mesures de vigilance qu'elles sont tenues de prendre au titre des articles 9 à 13 de la CS3D est mécaniquement réduit⁸⁴, cette réduction étant toutefois proportionnelle à la circonstance que les sociétés n'« aient » pas d'informations plausibles qui suggèrent que des incidences négatives sont en lien avec les activités de partenaires commerciaux indirects.

⁷⁹ CS3D, cons. 39 ; art. (1)) et 7(1)),

⁸⁰ CS3D, art 8(1) « *Les États membres veillent à ce que les entreprises prennent des mesures appropriées pour recenser et évaluer les incidences négatives réelles et potentielles découlant de leurs propres activités ou de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, de celles de leurs partenaires commerciaux, conformément au présent article.* » (Omnibus ne propose pas de modifier cette disposition).

⁸¹ CS3D, art. 3(1)(o) (Omnibus ne propose pas de modifier cette disposition).

⁸² CS3D, art. 8(2).

⁸³ CS3D, art. 3(1)(u) : « *‘facteurs de risque’ : les faits, situations ou circonstances liés à la gravité et à la probabilité d'une incidence négative, y compris les faits, situations ou circonstances au niveau de l'entreprise, au niveau des activités commerciales, aux niveaux géographique et contextuel, au niveau des produits et des services, et au niveau sectoriel* » (Omnibus ne propose pas de modifier cette disposition).

⁸⁴ Voir le Commission Staff Working Document du 26 février 2025 accompagnant la proposition d'Omnibus (SWD(2025) 80 final), page 36.



- Le Groupe de travail relève ainsi que la formulation proposée par Omnibus et selon laquelle « *[w]here a company has plausible information that suggests that adverse impacts at the level of the operations of an indirect business partner have arisen or may arise, it shall carry out an in-depth assessment* » (surlignements ajoutés pour nos soins) soulève des questions importantes concernant l'interprétation de ce que signifie pour une société « avoir » une telle information.

- Selon une première interprétation, il faudrait qu'une société soit en *possession* d'une telle information pour déclencher son devoir d'évaluation approfondie, ce qui suggérerait qu'elle adopte un niveau de proactivité moindre. Une telle lecture pourrait être retenue à la lumière du considérant 21 d'Omnibus qui précise qu'une société pourrait être considérée comme ayant une information plausible « *where the company concerned has received a complaint or is in the possession of information, for example through credible media or NGO reports, reports of recent incidents, or through recurring problems at certain locations about likely or actual harmful activities at the level of an indirect business partner* ».

Des membres du Groupe de travail soulignent qu'une des difficultés serait alors d'évaluer le moment à partir duquel une société serait considérée être en possession de cette information : faut-il qu'une société se soit fait notifier une telle information (rapport d'ONG, mise en demeure, alerte) ? Ou au contraire le simple fait qu'un salarié de la société consulte un article de presse qui pourrait être qualifié d'information plausible est-il suffisant ?

- Selon une seconde interprétation, le seul fait qu'une information *existe* déclencherait son devoir d'évaluation approfondie. Cette interprétation extensive impliquerait que toute publication (par ex. sur un site internet ou dans un journal à audience limitée) déclenche l'obligation de procéder à une évaluation. En pratique, cela exigerait que les sociétés déploient des efforts de veille importants. Se poserait alors la question de la compatibilité d'une telle interprétation avec l'esprit de la directive guidée par l'idée d'une proportionnalité des moyens.

Dans l'hypothèse où une telle interprétation devrait être retenue, l'opportunité de mettre en place un régime différencié en fonction des tailles de sociétés pourrait être étudiée par le législateur, notamment selon les seuils d'applicabilité de la CS3D qui seront *in fine* retenus (pour mémoire Omnibus propose de rehausser les seuils d'applicabilité à 1000 employés et 50 millions d'euros de chiffre d'affaires).

- Une interprétation intermédiaire serait de considérer qu'une société « a » une information plausible dès lors que celle-ci lui est *disponible*. Une telle interprétation pourrait reposer sur la lettre de l'article 8(2a), disposition ajoutée par Omnibus, qui emploie le terme de « *plausible information [available] about indirect business partners* ». Le considérant 21 précité ne vise à cet égard pas exclusivement des informations adressées à la société, mais qui lui seraient accessibles (« *credible media* » « *recurring problems at certain locations* »).

En visant la notion de « disponible » le niveau d'accessibilité de l'information serait ainsi pris en considération.

Outre le *medium* au travers duquel une information serait rendue disponible, se poserait également la question de considérer son caractère suffisamment étayé pour mettre en œuvre des mesures



d'investigation complémentaires utiles. Des membres du Groupe de travail observent qu'en pratique, certains éléments d'informations peuvent remonter de façon parcellaire et/ou de façon peu circonstanciée (par ex. dans le cadre d'une alerte qui ne serait pas suffisamment détaillée).

Eu égard à ces éléments, le Groupe de travail note que la formulation proposée par Omnibus doit être clarifiée afin de refléter le niveau de proactivité qui serait attendu des sociétés. Il relève que la Commission a apporté des éléments de clarification en indiquant que la société n'aurait pas à rechercher l'information au-delà de la cartographie initiale des risques, laquelle est notamment établie compte tenu des facteurs de risques définis comme « *les faits, situations ou circonstances liés à la gravité et à la probabilité d'une incidence négative, y compris les faits, situations ou circonstances au niveau de l'entreprise, au niveau des activités commerciales, aux niveaux géographique et contextuel, au niveau des produits et des services, et au niveau sectoriel* ».

- Le Groupe s'est par ailleurs interrogé sur la définition même d'« *information plausible* » qui, si la proposition d'Omnibus était adoptée, deviendrait centrale puisqu'elle déterminerait le champ des diligences à entreprendre pour établir l'équivalent de la « cartographie des risques » de la loi française sur le devoir de vigilance, que la jurisprudence a pu qualifier de « pierre angulaire » du devoir de vigilance.

Or, certains membres du Groupe de travail relèvent que cette notion d'« *information plausible* » est une notion ambiguë, d'autant que ni la CS3D dans sa version de juin 2024 et ni le paquet Omnibus ne définissent cette notion y compris par l'intermédiaire d'un considérant.

Certains ont évoqué la possibilité de substituer la notion d'« *information plausible* » par celle d'« *informations factuelles et pertinentes* », notamment de façon à restreindre le champ des informations qui ouvriraient l'obligation de mener des diligences approfondies. Certains membres du Groupe de travail estiment en effet qu'en étendant trop largement le « fait générateur » des investigations complémentaires ne mettent *in fine* à la charge des entreprises des obligations (notamment de mettre fin à des contrats) qui entreraient en contradiction avec d'autres aspects de notre système juridique (ici le droit des contrats).

Pour autant, d'autres membres du Groupe de travail soulignent le « mécanisme par entonnoir » sur lequel repose la Directive et qui suggère une progression dans l'intensité des mesures appropriées à adopter qui est proportionnelle au degré de certitude entourant l'incidence négative et sa matérialisation. Le stade de l'évaluation approfondie visée par l'article 8 étant le préalable nécessaire à toute autre mesure de diligence, il conviendrait d'entendre la notion d'informations plausibles de façon souple. Un membre du groupe propose un parallèle avec la procédure pénale qui repose également sur une logique de gradation⁸⁵ :

⁸⁵ Cass. Crim., 16 mars 2021, 20-87.092 : « 11. En se bornant à relever l'existence de raisons plausibles de l'implication de M. U... dans les faits pour lesquels il est mis en examen, sans s'assurer de l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable sa participation à ces mêmes faits, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés. / 12. En effet, la constatation de l'existence de raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis les infractions reprochées ne permet pas de déduire l'existence d'indices graves ou concordants de sa participation à ces mêmes faits, cette dernière exigence étant plus stricte que la première. »



l'existence de « *raison plausible de soupçonner* »⁸⁶ permet ainsi de placer une personne en garde à vue, mais ce n'est qu'en relevant l'existence d'indices graves et concordants qu'une mise en examen est envisageable.

- Certains membres du Groupe de travail relèvent néanmoins que la CS3D poursuit un objectif de prévention des dommages, en offrant notamment aux sociétés la possibilité de prendre des dispositions à l'égard de leur chaîne d'activités avant que le juge ne puisse se prononcer. En restreignant de façon trop importante le champ des informations susceptibles de déclencher le devoir de diligence des sociétés, le risque serait de limiter leur marge de manœuvre en amont de la réalisation d'un dommage et de les priver de leur possibilité d'adopter des actions préventives en temps utile.
- Le Groupe de travail s'est également interrogé sur l'opportunité de privilégier la formulation d'« *informations factuelles et pertinentes* » plutôt que d'« *informations plausibles* ».
 - La notion de « pertinence », déjà, laisse une marge d'appréciation importante sans pour autant mieux circonscrire le champ de l'information visée (pertinente par rapport à quel référentiel ?). Elle est aussi utilisée dans la directive pour se référer aux incidences à intégrer dans la cartographie des risques⁸⁷, ce qui pourrait induire une certaine confusion des régimes.
 - La notion de « factuel », ensuite, peut recouvrir plusieurs degrés : elle peut soit être appréciée de façon restrictive de telle sorte qu'un « fait » ne pourrait être qu'un fait établi avec certitude (par ex. après une condamnation), ou au contraire, être entendue plus largement comme la transmission d'une alerte ou l'existence d'un risque potentiel étant aussi « factuels ».
- Le Groupe de travail observe que deux considérants de la CS3D, dans sa version de juin 2024, illustrent le type d'informations qui pourraient constituer une information plausible, le considérant 41 précise ainsi que « [d]es motifs raisonnables de penser qu'il existe de nouveaux risques peuvent apparaître de différentes manières, y compris le fait de prendre connaissance des incidences négatives à partir d'informations accessibles au public, dans le cadre de contacts avec des parties prenantes, ou via des notifications », et le considérant 61 précise que « Des motifs raisonnables de penser qu'il existe de nouveaux risques peuvent apparaître de différentes manières, y compris le fait de prendre connaissance des incidences négatives à partir d'informations accessibles au public, dans le cadre de contacts avec des parties prenantes, ou via des notifications. »

En outre, les travaux préparatoires de la Commission proposent une liste de situations dont émergeraient des « informations plausibles. » : “*This may, for instance, be the case where the structure of the business relationship lacks economic rationale and suggests that it was chosen to remove an otherwise direct*

⁸⁶ C. pr. pén., art. 62-2 : « *La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe **une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner** qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.* »

⁸⁷ CS3D, art. 8(2) : « *Dans le cadre de l'obligation définie au paragraphe 1, compte tenu des facteurs de risque pertinents, les entreprises prennent des mesures appropriées pour : / a) cartographier leurs propres activités,* »



supplier with harmful activities from the purview of the company, where the company has received a complaint or is aware of credible NGO or media reports about harmful activities at the level of an indirect supplier or is aware of past incidents involving the supplier, or where the company through its business contacts knows about problems at a certain location (e.g., conflict area)”⁸⁸.

Outre le cas de la fraude (« *the structure of the business relationship lacks economic rationale and suggests that it was chosen to remove an otherwise direct supplier with harmful activities from the purview of the company* »), il semble que la Commission se réfère à des instruments sur lesquels s'appuient déjà les sociétés (alerte ou plainte, rapports d'ONG, médias ou encore approche par les risques “classique” basée sur la localisation géographique et/ou la nature de l'activité), et qui n'est pas sans rappeler la façon dont les agences de notation apprécient la notion de controverses.

- Le Groupe de travail s'est ensuite interrogé sur l'opportunité de privilégier une formulation déjà utilisée dans un règlement européen notamment pour éviter d'ajouter une nouvelle terminaison alors même que l'objectif affiché de l'Omnibus reste la simplification. Dès lors, une première proposition serait d'opter pour la terminologie d'information « précise » utilisée pour qualifier une information privilégiée dans le règlement MAR⁸⁹ qui limite la subjectivité dans l'appréciation d'une information et, surtout, qui aurait l'avantage de la sécurité juridique puisqu'éclairée par de nombreuses décisions judiciaires et du régulateur.

Conceptuellement, la question de la précision d'une information pour la qualifier de « privilégiée » au sens de MAR présente des similitudes avec les informations concernant un partenaire indirect qui suggéraient qu'ils participent à la réalisation d'une incidence négative. A titre d'exemple, la jurisprudence en matière d'information privilégiée s'est déjà prononcée sur le caractère précis de la « rumeur » (fait dont on n'est pas certain mais suffisamment caractérisé pour avoir une influence sur le marché). Des membres du Groupe de travail soulignent ainsi que la qualification d'« information précise » au sens de MAR telle que retenue par la jurisprudence n'exige pas que l'information soit « certaine ». Entendue en ce sens, une information « précise » viserait une information suffisamment circonstanciée pour permettre de déployer une évaluation approfondie ciblée.

Un membre du groupe de travail considère néanmoins que conditionner l'obligation de procéder à une évaluation approfondie à la détention d'une « information précise » la transformerait en un exercice de « vérification » de l'information en question, or, il considère que l'évaluation approfondie devrait être un exercice plus large permettant d'identifier précisément les incidences négatives devant être traitées.

- Une seconde option discutée par le Groupe de travail serait de viser des « *informations objectives et vérifiables* » qui est la terminologie retenue par le récent Règlement Déforestation⁹⁰ pour définir le terme

⁸⁸ Omnibus, Detailed explanation of the specific provisions of the proposal, p. 19 :

⁸⁹ Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 dit "règlement Abus de marché" (MAR).

⁹⁰ Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mai 2023 publié le 9 juin 2023 ;



d'allégation étayée⁹¹. Des membres du groupe de travail soulignent que, vu la parenté de ces deux réglementations, il pourrait être opportun de mettre en cohérence leur formulation.

3.2 Proposition de modifications de l'article 10 et l'article 11 – Gestion des relations d'affaires

- La CS3D dans sa version de juin 2024 impose aux sociétés de « *mettre un terme à la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées si l'incidence négative [potentielle] est grave* ». Omnibus propose de limiter cette obligation à celle de « *refrain from entering into new, or extending existing, relations* » avec les partenaires commerciaux concernés.
- Le Groupe de travail s'est interrogé sur ce que pourrait recouvrir la notion de « ne pas étendre » une relation une relation avec des partenaires commerciaux.
- Si la notion de « ne pas étendre » une relation inclut l'obligation de ne pas renouveler un contrat, en droit français à tout le moins, ce régime devra être articulé avec celui d'interdiction de rupture abusive des relations commerciales établies et prévoir des garde-fous pour que ce motif de non-renouvellement ne soit pas utilisé à des fins opportunistes pour échapper à cette interdiction.
- Si la notion de « ne pas étendre » une relation inclut celle de ne pas augmenter le montant des dépenses engagées au profit d'un contractant, se pose la question de savoir si elle concerne le seul co-contractant en question ou si cette interdiction s'étend aux sociétés d'un même Groupe, voire même celles qui lui sont liées et si oui, si cette considération devrait entrer en jeu quel que soit le niveau d'intégration au Groupe / de participation réciproque.

Le Groupe de travail souligne que cette question est délicate dans la mesure où l'esprit de la directive est effectivement d'aller au-delà de l'écran de la personne morale, y compris hors du cas qui consisterait à soustraire une activité associée à une incidence grave de façon que la personne morale directement liée à l'incidence ne soit pas le co-contractant (et donc ne puisse faire l'objet des sanctions contractuelles instaurées par la CS3D) et qui relèverait du régime de la fraude. Pour autant, la mise en œuvre pratique d'une telle interdiction pourrait être complexe vu le degré de sophistication de certaines chaînes de détentions capitalistiques et de sous-traitance.

- Se pose aussi la question de savoir si cette interdiction de ne pas « augmenter les dépenses engagées » concerne la seule activité ou branche d'activité pour laquelle l'incidence grave a été identifiée ou si elle s'étend à l'ensemble des activités du partenaire concerné (par ex. une incidence grave sur la chaîne d'activité du cacao interdirait de contracter avec les fournisseurs concernés pour l'approvisionnement en soja).

⁹¹ « (31) «*préoccupation étayée*»: une allégation dûment motivée fondée sur des **informations objectives et vérifiables** concernant la non-conformité au présent règlement et pouvant nécessiter l'intervention des autorités compétentes » (gras ajouté) ;



Une approche simple serait de considérer que si un partenaire est lié à une incidence négative, il n'est plus possible de lui allouer un euro supplémentaire au-delà de ce que les contrats déjà conclus prévoient. Une telle interprétation pourrait, particulièrement dans certaines filières avec un nombre d'acteurs restreint, limiter la marge de manœuvre des entreprises.

Le droit positif français a retenu une approche par activité⁹² notamment afin de limiter une critique du Conseil constitutionnel sur le caractère disproportionné de l'atteinte à la liberté d'entreprendre, mais, dans le même temps, il pourrait aussi être considéré qu'un prestataire ayant un comportement contestable dans une de ses branches d'activités a probablement un comportement tout aussi contestable dans l'exercice d'une autre activité.

- Le Groupe de travail considère qu'il est nécessaire de davantage clarifier cette disposition dont les conséquences sur les relations commerciales et leur stabilité sont, à ce stade, inconnues.
- En tout état de cause, le Groupe de travail souligne la sensibilité des équilibres en présence, qui devront faire l'objet d'une attention particulière lors de la transposition.

3.3 Proposition de modifications de l'article 13 – Echanges avec les parties prenantes

- L'article 13 de la CS3D telle qu'adoptée en juin 2024 prévoit que « *les entreprises prennent des mesures appropriées pour mettre en place des échanges efficaces avec les parties prenantes* ». Omnibus propose de restreindre cette démarche aux « *relevant stakeholders* » (dont la définition a été restreinte).
- Un membre du Groupe de travail suggère que le champ des parties prenantes inclut également les employés des partenaires commerciaux ainsi que leurs syndicats et représentants.
- D'autres membres du Groupe de travail soulignent que la proposition de réduire le champ des parties prenantes n'était pas nécessairement dans l'intérêt des entreprises (notamment en supprimant la référence aux institutions nationales des droits de l'homme et de l'environnement ainsi qu'aux organisations de la société civile dont l'objectif inclut la protection de l'environnement). En effet, la directive dans sa version adoptée en juin 2024 limitait déjà l'obligation de consultation des parties prenantes à des mesures appropriées / raisonnables, dans ces conditions il revenait déjà aux sociétés d'identifier les parties prenantes à consulter sans qu'il n'y ait de nécessité de restreindre la définition « théorique » des parties prenantes.

A l'inverse, cette réduction du champ des parties prenantes à consulter priverait les sociétés d'accéder à des sources d'informations pertinentes voire de certaines expertises qui pourraient manquer en interne. Toutefois, il pourrait être relevé que la proposition d'Omnibus, à l'instar de la loi vigilance française qui

⁹² C. com. art. L. 225-102-1 : « *Le plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.* »



offre une certaine marge d'appréciation aux sociétés dans l'engagement avec les parties prenantes⁹³, n'interdit pas de consulter d'autres parties prenantes que celles visées dans la CS3D.

- Sur le plan de la sécurité juridique, l'expérience française de la Loi Vigilance tend à souligner qu'un des enjeux est l'instauration d'un dialogue de fond constructif, sa mise en place étant in fine susceptible de limiter l'exposition des sociétés au risque contentieux. Dans ces conditions, certains estiment que puisqu'en pratique les ONG seront amenées à communiquer des rapports faisant état de leurs préoccupations voire, au moins en droit français, à agir en responsabilité, il est opportun d'associer ces parties prenantes en amont de façon à désamorcer les éventuels conflits.

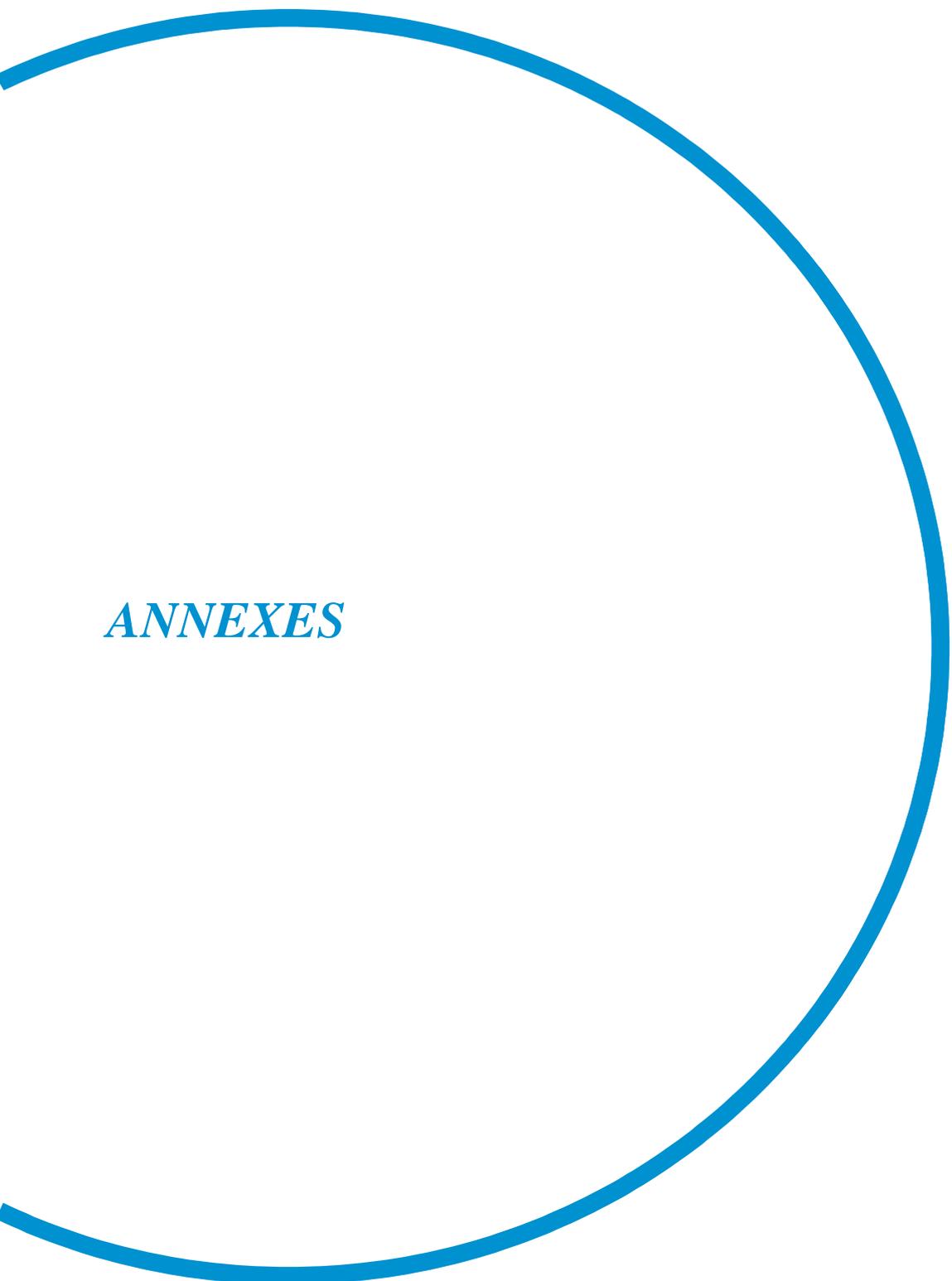
Des membres du Groupe de travail considèrent qu'en réduisant le champ des parties prenantes à consulter, l'obligation de procéder à une évaluation des partenaires commerciaux indirects serait mécaniquement limitée puisque les sociétés se verraient communiquer un nombre d'« informations plausibles » (cf. les échanges ci-dessus) plus limité. Néanmoins, d'autres membres du Groupe de travail rappellent que les sociétés restent, en tout état de cause, tenues de procéder à l'identification des incidences négatives en tenant compte des facteurs de risques auxquels elles sont exposées. Ceux-ci dépassent les situations individuelles de chaque société ou de celles de leurs partenaires et concernent des zones géographiques et secteurs d'activités. Ces facteurs de risques devraient, en toute hypothèse, être connus des sociétés indépendamment de leurs processus d'engagement avec les parties prenantes.

- Un membre du Groupe de travail souligne également l'opportunité de maintenir une cohérence avec les principes directeurs de l'OCDE qui ont inspiré le texte de la CS3D et qui retiennent une définition large des parties prenantes et que, dans un objectif d'harmonisation à l'échelle de l'Union, il est opportun de maintenir une définition claire.

Le Groupe de travail s'est aussi interrogé sur l'intérêt d'adopter une définition cohérente des parties prenantes entre la CS3D et la CSRD telle que complétée par les ESRS, ces dernières retenant (au moins dans leur version actuelle) une définition large des parties prenantes, étant néanmoins précisé que l'objet des deux réglementations n'est pas le même. Au contraire de la CSRD qui vise à répertorier l'ensemble des parties prenantes qu'une société est susceptible de consulter, la CS3D dresse une liste de parties prenantes à consulter nécessairement (sans préjudice de la possibilité des sociétés d'aller au-delà).

Pour autant, certains membres considèrent qu'il ne serait pas cohérent qu'une société consulte certaines parties prenantes pour les besoins de son rapport de durabilité CSRD et de ne pas les consulter au titre de leur devoir de vigilance, bien que d'autres membres constatent qu'en pratique certaines sociétés mettent en place des processus d'engagement distincts pour la CSRD et pour la loi sur le devoir de vigilance en raison de la différence de seuil de matérialité entre ces deux réglementations, la loi vigilance faisant à ce jour référence à des « *atteintes graves* ».

⁹³ C. com. art. L. 225-102-4 : « *Le plan a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale* ».



ANNEXES



Annexe 1 – Composition du groupe de travail

Avis rendu à l’occasion de la publication de la proposition de Directive « Omnibus » modifiant certaines dispositions de la Directive européenne sur le devoir de vigilance

PRÉSIDENTES

- **Christine Guéguen**, Conseil d’Etat, Présidente
- **Myriam Epelbaum**, Avocate, Bredin Prat, Co-Présidente

RAPPORTEURE ET SECRÉTAIRE

- **Pauline Joly**, Avocate, Bredin Prat, Rapporteure
- **Mokhtar Hamoudi**, Doctorant, Bredin Prat, Secrétaire

REPRESENTANTS DES AUTORITES

- **Kevin Besançon**, Direction Générale du Trésor
- **Nicolas Bonnefoy**, Direction des affaires civiles et du sceau, Chancellerie
- **Julien Goldszlagier**, Direction des affaires civiles et du sceau, Chancellerie
- **Geoffroy Lelasseux**, Direction des affaires juridiques, AMF
- **Océane Margaron**, Direction des affaires juridiques, AMF
- **Victor Maujean**, Direction générale du Trésor
- **Aurélien Prata**, Direction des affaires juridiques, ACPR

PARTICIPANTS

- **François de Cambiaire**, Avocat, de Cambiaire Méziani et associés
- **Alice Gaillard**, Avocate, De Pardieu Brocas Maffei
- **Marie Guichot-Pérère**, Directrice de mission Droit des sociétés, boursier et conformité, MEDEF
- **Geoffroy Lelasseux**, Direction des affaires juridiques, AMF
- **Grégoire Leray**, Professeur, Université Côte d’Azur
- **Quentin Mautray**, Client Earth
- **Evangéline Mure**, Responsable devoir de vigilance, Air Liquide
- **Sophie Schiller**, Professeure, Université Paris Dauphine-PSL
- **Anne Stevignon**, Notre affaire à tous
- **Jean-Guillaume de Tocqueville**, Secrétaire Général du HCJP



Annexe 2 - Questions adressées au groupe de travail

Le Gouvernement souhaiterait obtenir des éclairages sur les éléments suivants :

- Concernant l'article 22 – Plan de transition climatique
 - La version anglaise de la traduction vise la notion de « *best effort* » (ce point précis n'a pas été modifié dans Omnibus) traduite par « *tous les efforts possibles* » dans la version française. Le gouvernement s'interroge sur la portée et l'interprétation à donner à une telle notion au regard notamment de notions connues en droit français comme « *l'obligation de moyens* ». *L'interprétation de cette notion peut également être questionnée en lien avec la notion de « circonstances particulières [qui] peuvent [conduire les sociétés] à ne pas pouvoir atteindre ces objectifs, car cela ne serait plus raisonnable »* (considérant 73 de la CS3D adoptée en 2024). La question peut également se poser de l'appréciation de cette notion avec la proposition de suppression par la Directive Omnibus en substituant la précision selon laquelle l'obligation des sociétés est d'adopter et de « *mettre en œuvre* » (« *put into effect* ») le plan de transition, par la formule « *adopt a transition plan for climate change mitigation, including implementing actions* » (question soulevée auprès de la Commission européenne) ;
 - La directive telle qu'adoptée vise un plan de transition pour rendre le modèle d'affaires des sociétés « *compatible with the transition to a sustainable economy and with the limiting of global warming to 1,5°C in line with the Paris Agreement and the objective of achieving climate neutrality as established in Regulation (EU) 2021/1119, including its intermediate and 2050 climate neutrality targets* » (« *avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119, y compris ses objectifs intermédiaires et à l'horizon 2050 en matière de neutralité climatique* »).

Dans la mesure où l'Accord de Paris a été négocié par et pour les Etats, établissant donc des objectifs pour ces derniers, le gouvernement s'interroge sur la façon dont ces objectifs pourraient s'appliquer et se décliner aux sociétés. Se pose également la question de la référence à la seule limite de 1,5°C et non 2°C. L'analyse des publications par les entreprises des premiers états de durabilité contenant un plan de transition peut apporter un premier aperçu de la façon dont les entreprises interprètent cette exigence.

- Concernant l'article 29 - Régime de responsabilité harmonisé dans l'Union :
 - Le gouvernement s'interroge sur la portée de la suppression de l'article 29 par Omnibus, et donc l'abandon d'un régime de responsabilité harmonisée dans l'Union ce qui conduit à renvoyer au droit de chaque état membre. Quelles en sont les conséquences au regard (i) des spécificités du droit français et (ii) des éventuelles distorsions de concurrence dans l'Union qui en résulteraient. L'anticipation de ces distorsions de concurrence peut être effectuée via une étude comparative des régimes européens de responsabilité civile pour identifier les Etats membres où la responsabilité civile des entreprises pourra toujours être engagée en application de la CS3D et les Etats membres où elle ne pourra l'être.
 - De façon subsidiaire, la suppression de la faculté d'ester en justice pour un tiers soulève les mêmes questions.



Outre ces deux premiers volets prioritaires, d'autres questions émergent :

- Concernant l'article 8 – champ de la chaîne d'activité soumise devoir de vigilance : En l'état, les sociétés devraient établir une cartographie des risques, pierre angulaire du devoir de vigilance, sur l'ensemble de leur chaîne d'activités y compris les partenaires commerciaux indirects. La proposition Omnibus, s'inspirant du régime allemand, prévoit de restreindre cette obligation aux partenaires commerciaux directs (Tier 1) sauf « *Where a company has plausible information that suggests that adverse impacts at the level of the operations of an indirect business partner have arisen or may arise* ». La notion d' "information plausible" soulève des questions (information de quelle source ou de quelle nature notamment).
- Concernant l'article 10 et l'article 11 - gestion des relations contractuelles : en l'état, le texte impose de « *mettre un terme à la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées si l'incidence négative [potentielle] est grave* ». Omnibus propose de limiter ces obligations à celles de « *refrain from entering into new, or extending existing, relations* » avec les partenaires commerciaux concernés. La portée de ces obligations (notamment la notion de ne pas « étendre ») soulève des questions.
- Concernant l'article 13 – échanges avec les parties prenantes : la directive adoptée prévoit que « *les entreprises prennent des mesures appropriées pour mettre en place des échanges efficaces avec les parties prenantes* ». Omnibus propose de restreindre cette démarche aux « *relevant stakeholders* » (dont la définition a été restreinte). La portée de cette obligation mériterait d'être examinée au regard d'un enjeu de sécurité juridique lors de sa mise en œuvre.



Annexe 3 - Contribution de Sophie Schiller : « La notion de « best efforts » en droit matériel européen : analyse occurrences de la notion dans les directives européennes »

La présente analyse se propose de chercher à apprécier l'intensité d'une obligation pour laquelle une directive européenne renvoie à la notion de « *best efforts* ».

Plusieurs directives européennes ont eu recours à ce standard, dont l'application en droit français apparaît difficile puisque la notion lui est inconnue. Dès lors, se pose la question de savoir si la notion de « *best efforts* » renvoie à une obligation de moyen, à une obligation de moyen renforcée, ou à une obligation de résultat.

Au total, **dix-huit directives comportent une occurrence de la notion de « *best efforts* »**. Parmi celles-ci, seules quinze sont en vigueur, seules onze ont une occurrence au sein de leur dispositif (et non dans leurs considérants), et neuf qualifient une obligation qui incombe à des personnes privées (et non aux États membres). Par ailleurs, on identifie au global **cinquante-deux occurrences de la notion de « *best efforts* »**, qui est donc employée parfois à plusieurs reprises dans le même texte.

La présente recherche a montré que l'intensité des obligations assorties de la mention « *best efforts* » est hétérogène. Trois mouvements forcent ce constat : 1. le législateur européen vient parfois qualifier la mention « *best effort* » au moyen d'un standard juridique ou d'un régime spécifique de preuve, renforçant ainsi l'intensité de l'obligation associée, 2. la traduction du terme « *best efforts* » en droit français est hétéroclite, 3. la transposition de l'obligation assortie de la mention « *best efforts* » modifie l'intensité de l'obligation : si celle-ci est parfois transposée *in extenso*, le législateur français semble parfois tendre à la renforcer.

Sera d'abord étudié le traitement de la notion de « *best efforts* » par le droit matériel européen (I) puis sa transposition en droit français (II).



Sommaire

I. Sur la traduction de la notion de « best efforts » par les versions françaises des directives européennes

A. Analyse globale des occurrences

B. Analyse des occurrences de la notion de « best efforts » qui sont précisées par la directive

1. Occurrences adossées à un standard juridique in abstracto : le cas de la directive « droit d’auteur »
2. Occurrences adossées à une qualification directe de l’obligation : notion d’obligation « *of means* » (obligation de moyens)

II. Sur la transposition des directives comportant des occurrences de la notion de « best efforts » en droit français

A. Analyse de la transposition de la directive « droit d’auteur » par l’ordonnance du 3 mars 2021

1. Sur les conditions d’exonération de la responsabilité des fournisseurs de service partagés en ligne en cas de fourniture d’un contenu sans l’autorisation du titulaire du droit
2. Sur les conditions spécifiques d’exonération de la responsabilité des fournisseurs de services dont le nombre moyen d’utilisateur dépasse 5 millions

B. Analyse de la transposition de la directive « FIA » par le décret du 25 juillet 2013

1. Sur la notification de l’acquisition au conseil d’administration et l’obligation d’information du gestionnaire du FIA aux instances représentatives des travailleurs ou aux travailleurs
2. Sur le rapport annuel à remettre au conseil d’administration et à faire connaître aux instances représentatives des travailleurs ou aux travailleurs
3. Sur le démembrement d’actifs



I. Sur la traduction de la notion de « best efforts » par les versions françaises des directives européennes

A. Analyse globale des occurrences

L'analyse des versions françaises des directives comportant des occurrences permet de constater deux manières de traduire la notion de « *best efforts* ».

D'une part, trente-neuf occurrences de la notion sont traduites en français avec une approche quantitative. « *Best efforts* » est traduit comme le fait d'avoir réalisé tous les efforts possibles. Par exemple :

- « *Les opérateurs mettent tout en œuvre* »
- « *En déployant tous les efforts possibles* »
- « *Malgré tous les efforts déployés* »
- « *Fait tout son possible* »
- « *Obligation de déployer tous ses efforts* »

En somme, l'obligation de réaliser les « best efforts » renvoie ici à l'obligation de faire l'ensemble des choses qui tendaient à l'exécution de l'obligation.

La directive 2019/944 concernant les règles communes du marché de l'électricité énonce par exemple à son article 51 paragraphe 8 alinéa 2 que « *le gestionnaire de réseau de transport fournit aux investisseurs toutes les informations nécessaires pour réaliser l'investissement, connecte les nouveaux actifs au réseau de transport et, d'une manière générale, fait tout pour faciliter la mise en œuvre du projet d'investissement.* ». Cette obligation est imposée aux gestionnaires de réseaux de transport électriques qui n'auraient pas réalisé les investissements prévus dans leur plan décennal relatif au développement des réseaux électriques et déposé à la commission de l'énergie. Dans cette circonstance, la Commission de l'énergie (en droit français) peut solliciter un tiers pour réaliser les investissements prévus et dès lors, le gestionnaire de RTE est tenu de faire « tout pour faciliter la mise en œuvre du projet d'investissement ». Le gestionnaire de RTE doit donc exécuter l'ensemble des obligations subsidiaires spécifiques visant à faciliter la mise en œuvre du projet d'investissement.

La directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 prévoit que dans l'hypothèse où le FIA réalise une opération d'acquisition importante de participations ou du contrôle d'une société non cotée, il doit effectuer une notification à l'autorité de régulation compétente ainsi qu'au *board* de la cible. Dans le cadre de cette notification, le FIA est tenu aux termes de l'article 27 paragraphe 4 de la directive susmentionnée de « *demander au conseil d'administration d'informer les représentants des travailleurs et les travailleurs de l'opération d'acquisition. Il doit tout mettre en œuvre pour que ces personnes soient dûment informées par le Conseil d'Administration.* » Dès lors, l'obligation est ici exécutée si le gestionnaire de FIA a tout fait pour informer les travailleurs de l'opération qu'il réalise.

D'autre part, treize occurrences sont traduites avec une approche quantitative. La notion est ici traduite comme le fait d'avoir réalisé ses meilleurs efforts pour exécuter l'obligation. Par exemple :

- « *Meilleurs efforts* »
- « *Meilleur prix* » (« *best efforts Price* »)
- « *Malgré les meilleurs efforts déployés* »
- « *Faire preuve de diligence* »



En somme, l'obligation de réaliser les « *best efforts* » renvoi ici à l'obligation de « faire de son mieux » pour exécuter l'obligation en question.

La directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE dite directive « *droits d'auteurs* » décline un dispositif relatif à l'utilisation de contenus numériques protégés par des fournisseurs de services partagés. Ainsi, en principe, l'utilisation du contenu protégé par des fournisseur sans autorisation du propriétaire du contenu protégé engage la responsabilité des fournisseurs. Par exception, l'utilisation n'est pas sanctionnée si 3 conditions cumulatives, décrites à l'article 17 paragraphe 4 de la directive sont réunies :

- Les fournisseurs de services « *ont fourni leurs meilleurs efforts pour obtenir une autorisation , et*
- *ils ont fourni leurs meilleurs efforts, conformément aux normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l'indisponibilité d'œuvres et autres objets protégés spécifiques pour lesquels les titulaires de droits ont fourni aux fournisseurs de services les informations pertinentes et nécessaires, et en tout état de cause*
- *ils ont agi promptement, dès réception d'une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l'accès aux œuvres et autres objets protégés faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de leurs sites internet, et ont fourni leurs meilleurs efforts pour empêcher qu'ils soient téléversés dans le futur, conformément au point b). »*

Ces trois conditions, de nature subjective suggèrent une action du fournisseur de services partagée caractérisée par le fait qu'il réalise ses « meilleurs efforts ». Ici, la réunion des trois conditions cumulatives est soumise au fait que le fournisseur de service fasse « de son mieux ».

B. Analyse des occurrences de la notion de « best efforts » qui sont précisées par la directive

1. Occurrences adossées à un standard juridique in abstracto : le cas de la directive « droit d'auteur »

La directive « droit d'auteur » précitée (directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019) vient, dans certains cas, préciser un référentiel sur lequel doivent être basés les meilleurs efforts que doit réaliser le fournisseur. En effet, dans la seconde condition exonérant la responsabilité du fournisseur de service en cas d'utilisation de contenus numériques protégés, énoncée à l'article 17 paragraphe 4 point b de la directive, il est précisé que les meilleurs efforts du fournisseur doivent être réalisés « *conformément aux normes élevées de diligence du secteur* ».

Il s'agit d'un standard juridique in abstracto permettant de mieux apprécier les efforts réalisés par le fournisseur de services. Doivent ainsi être comparés les efforts réalisés en l'espèce par un fournisseur mis en cause et les efforts qu'aurait réalisés un fournisseur conformément aux normes élevées du secteur.

D'autre part, treize occurrences sont traduites avec une approche quantitative. La notion est ici traduite comme le fait d'avoir réalisé ses meilleurs efforts pour exécuter l'obligation. Par exemple :

- « *Meilleurs efforts* »
- « *Meilleur prix* » (« *best efforts Price* »)
- « *Malgré les meilleurs efforts déployés* »
- « *Faire preuve de diligence* »

En somme, l'obligation de réaliser les « *best efforts* » renvoi ici à l'obligation de « faire de son mieux » pour exécuter l'obligation en question.



La directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE dite directive « *droits d'auteurs* » décline un dispositif relatif à l'utilisation de contenus numériques protégés par des fournisseurs de services partagés. Ainsi, en principe, l'utilisation du contenu protégé par des fournisseur sans autorisation du propriétaire du contenu protégé engage la responsabilité des fournisseurs. Par exception, l'utilisation n'est pas sanctionnée si 3 conditions cumulatives, décrites à l'article 17 paragraphe 4 de la directive sont réunies :

- Les fournisseurs de services « *ont fourni leurs meilleurs efforts pour obtenir une autorisation, et*
- *ils ont fourni leurs meilleurs efforts, conformément aux normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l'indisponibilité d'œuvres et autres objets protégés spécifiques pour lesquels les titulaires de droits ont fourni aux fournisseurs de services les informations pertinentes et nécessaires, et en tout état de cause ;*
- *ils ont agi promptement, dès réception d'une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l'accès aux œuvres et autres objets protégés faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de leurs sites internet, et ont fourni leurs meilleurs efforts pour empêcher qu'ils soient téléversés dans le futur, conformément au point b). »*

Ces trois conditions, de nature subjective suggèrent une action du fournisseur de services partagée caractérisée par le fait qu'il réalise ses « meilleurs efforts ». Ici, la réunion des trois conditions cumulatives est soumise au fait que le fournisseur de service fasse « de son mieux ».

B. Analyse des occurrences de la notion de « *best efforts* » qui sont précisées par la directive

1. Occurrences adossées à un standard juridique in abstracto : le cas de la directive « droit d'auteur »

La directive « droit d'auteur » précitée (directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019) vient, dans certains cas, préciser un référentiel sur lequel doivent être basés les meilleurs efforts que doit réaliser le fournisseur. En effet, dans la seconde condition exonérant la responsabilité du fournisseur de service en cas d'utilisation de contenus numériques protégés, énoncée à l'article 17 paragraphe 4 point b de la directive, il est précisé que les meilleurs efforts du fournisseur doivent être réalisés « *conformément aux normes élevées de diligence du secteur* ».

Il s'agit d'un standard juridique in abstracto permettant de mieux apprécier les efforts réalisés par le fournisseur de services. Doivent ainsi être comparés les efforts réalisés en l'espèce par un fournisseur mis en cause et les efforts qu'aurait réalisés un fournisseur conformément aux normes élevées du secteur.

Le législateur européen est d'autant plus précis sur ce standard qu'il le précise dans le préambule, au considérant 66 de la directive précitée. Les précisions apportées portent sur la détermination de l'opérateur diligent, lequel devra être conçu en prenant en compte différents facteurs du cas d'espèce : « *En outre, les obligations établies dans la présente directive ne devraient pas avoir pour conséquence que les États membres imposent une obligation générale de surveillance. Lors de l'évaluation visant à déterminer si un fournisseur de services de partage de contenus en ligne a fourni ses meilleurs efforts conformément aux normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, il y a lieu de prendre en considération le fait que le fournisseur de services a pris ou non toutes les mesures qu'un opérateur diligent prendrait en vue d'empêcher la disponibilité d'œuvres ou autres objets protégés non autorisés sur son site internet, en tenant compte des meilleures pratiques du secteur et de l'efficacité des mesures prises à la lumière de tous les facteurs et évolutions pertinents, ainsi que du principe de proportionnalité. Plusieurs éléments devraient être pris en considération aux fins de cette*



évaluation, tels que la taille du service, l'évolution de l'état de l'art en ce qui concerne les moyens existants, y compris leurs évolutions futures potentielles, pour éviter la disponibilité des différents types de contenus et le coût de tels moyens pour les services. Différents moyens pourraient être appropriés et proportionnés, en fonction du type de contenu, et il ne peut dès lors être exclu que dans certains cas, la disponibilité de contenus non autorisés protégés par le droit d'auteur ne puisse être évitée que sur notification des titulaires de droits. Toute mesure prise par les fournisseurs de services devrait être effective au regard des objectifs poursuivis, mais ne devrait pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif qui est d'éviter la disponibilité d'œuvres et autres objets protégés non autorisés et d'y mettre fin. »

2. Occurrences adossées à une qualification directe de l'obligation : notion d'obligation « of means » (obligation de moyens)

La directive 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 présente deux occurrences de la notion de « best efforts » concernant la rédaction du plan de transition pour l'atténuation du climat.

Article 1 paragraphe 1 : « L'obligation pour les entreprises d'adopter et de mettre en œuvre un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique qui vise à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité du modèle économique et de la stratégie économique de l'entreprise avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C conformément à l'accord de Paris. »

Article 22 paragraphe 1 : « Les États membres veillent à ce que les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 2, paragraphe 2, points a), b) et c), adoptent et mettent en œuvre un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique qui vise à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119, y compris ses objectifs intermédiaires et à l'horizon 2050 en matière de neutralité climatique, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz. »

Or il convient de noter que le considérant 73 du préambule de la directive commente les obligations concernées par les deux occurrences mentionnées, en expliquant qu'il s'agit d'obligations de moyen.

« Afin de s'assurer que la présente directive contribue effectivement à lutter contre le changement climatique, les entreprises devraient adopter et mettre en œuvre un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique visant à garantir, en déployant tous les efforts possibles, que le modèle d'entreprise et la stratégie de l'entreprise sont compatibles avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5°C, conformément à l'accord de Paris et à l'objectif visant à parvenir à la neutralité climatique fixé par le règlement (UE) 2021/1119, notamment ses objectifs intermédiaires et de neutralité climatique à l'horizon 2050. Le plan devrait traiter, le cas échéant, de l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz. **Ces exigences devraient s'entendre comme une obligation de moyen et non comme une obligation de résultat.** Dans la mesure où il s'agit d'une obligation de moyen, il convient de tenir dûment compte des progrès accomplis par les entreprises, ainsi que de la complexité et du caractère évolutif de la transition climatique. »



La nature des obligations étudiée apparaît univoque : il s'agit d'obligation de moyen. Cependant, une incertitude demeure sur le caractère renforcé ou non de cette obligation de moyen.

II. Sur la transposition des directives comportant des occurrences de la notion de « best efforts » en droit français

Au sein de l'échantillon de directives comportant une occurrence de la notion de « *best efforts* », **seules deux directives ont fait l'objet d'une transposition permettant de tirer des conclusions pertinentes sur la façon dont a été appréciée la notion de *best efforts***. En effet, les directives exclues de l'échantillon sont celles qui contiennent une ou des occurrences de la notion dans leur préambule, impliquant que la notion de *best efforts* n'a pas fait l'objet d'une transposition. D'autres directives ont, elles, en raison de cela, n'ont pas fait l'objet d'une transposition. Enfin, une directive a été exclue car la disposition de cette directive comportant une occurrence ne se retrouve pas, en l'État, dans l'ordonnance de transposition.

Ainsi, les deux directives dont la notion de « *best efforts* » a été correctement transposées sont la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE dite « directive sur les droits d'auteurs », transposée par l'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 (A.) et la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, transposée notamment par le décret 2013-687 du 25 juillet 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs. (B.)



A. Analyse de la transposition de la directive « droit d’auteur » par l’ordonnance du 3 mars 2021

1. Sur les conditions d’exonération de la responsabilité des fournisseurs de service partagés en ligne en cas de fourniture d’un contenu sans l’autorisation du titulaire du droit

L’article 17 paragraphe 4 de la directive « droits d’auteurs » est transposé par l’article L137-2 III 1^{ère}ment du code de la propriété intellectuelle.

Directive 2019/790 dite « droit d’auteurs »	Ordonnance 2021/231 du 3 mars 2021
<p>Si aucune autorisation n’est accordée, les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne sont responsables des actes non autorisés de communication au public, y compris la mise à la disposition du public, d’œuvres protégées par le droit d’auteur et d’autres objets protégés, à moins qu’ils ne démontrent que :</p>	<p>II. – 1^o En l’absence d’autorisation des titulaires de droits, le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne est responsable des actes d’exploitation non autorisés d’œuvres protégées par le droit d’auteur, à moins qu’il ne démontre qu’il a rempli l’ensemble des conditions suivantes :</p>
<p>a) ils ont fourni leurs meilleurs efforts pour obtenir une autorisation ;</p>	<p>a) Il a fourni ses meilleurs efforts pour obtenir une autorisation auprès des titulaires de droits qui souhaitent accorder cette autorisation ;</p>
<p>b) ils ont fourni leurs meilleurs efforts, conformément aux normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l’indisponibilité d’œuvres et autres objets protégés spécifiques pour lesquels les titulaires de droits ont fourni aux fournisseurs de services les informations pertinentes et nécessaires ; et en tout état de cause</p>	<p>b) Il a fourni ses meilleurs efforts, conformément aux exigences élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l’indisponibilité d’œuvres spécifiques pour lesquelles les titulaires de droits lui ont fourni, de façon directe ou indirecte via un tiers qu’ils ont désigné, les informations pertinentes et nécessaires ;</p>
<p>c) ils ont agi promptement, dès réception d’une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l’accès aux œuvres et autres objets protégés faisant l’objet de la notification ou pour les retirer de leurs sites internet, et ont fourni leurs meilleurs efforts pour empêcher qu’ils soient téléversés dans le futur, conformément au point b).</p>	<p>c) Il a en tout état de cause agi promptement, dès réception d’une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l’accès aux œuvres faisant l’objet de la notification ou pour les retirer de son service, et a fourni ses meilleurs efforts pour empêcher que ces œuvres soient téléversées dans le futur, en application du b).</p>

La notion de « meilleurs efforts » est transposée *in extenso*. De plus, le législateur français est également venu transposer la précision apportée au point b) sur « la conformité des efforts aux normes élevées de secteur ». Cependant, l’analyse de cette disposition peut également être réalisée à la lumière des règles de la charge de la preuve. En effet, dans les deux dispositions reproduites, il est énoncé que le fournisseur bénéficie de l’exonération si « il démontre » qu’il a rempli les trois conditions en réalisant ses meilleurs efforts.

Or si en principe celui qui se prévaut de l’inexécution de l’obligation est tenu d’en rapporter la preuve (article 1353 du code civil), la spécificité d’une obligation de moyen renforcé est que le plus souvent, la charge de la



preuve de son exécution pèse sur le débiteur de cette obligation, et non sur le créancier. Or en l'espèce, c'est bien au débiteur de l'obligation de rapporter la preuve qu'il a réuni les trois conditions précitées. En effet, c'est à lui de démontrer qu'il a fourni les meilleurs efforts pour obtenir l'autorisation, qu'il a fourni les meilleurs efforts pour garantir l'indisponibilité des droits, et a fourni les meilleurs efforts pour empêcher le téléversement des œuvres. Une telle analyse conduirait à soutenir que ces trois conditions constituent des obligations de moyen renforcées.

En tout état de cause, le caractère d'obligation de moyens renforcée est ici mis en évidence non pas par la mention des « meilleurs efforts » mais par l'exigence de démonstration de ces efforts. Cela permettrait de soutenir que la notion de « *best efforts* » renvoie à une simple obligation de moyen qu'il est possible de renforcer par le jeu de la charge de la preuve.

2. Sur les conditions spécifiques d'exonération de la responsabilité des fournisseurs de services dont le nombre moyen d'utilisateur dépasse 5 millions

L'article 17 paragraphe 4 de la directive « droits d'auteurs » est transposé par l'article L137-2 III 3^o du code de la propriété intellectuelle.

Directive 2019/790 dite « droit d'auteurs », art 17.6 al 2	Ordonnance 2021/231 du 3 mars 2021
Lorsque le nombre moyen de visiteurs uniques par mois de tels fournisseurs de services dépasse les 5 millions, calculé sur la base de l'année civile précédente, ils sont également tenus de démontrer qu'ils ont fourni leurs meilleurs efforts pour éviter d'autres téléversements des œuvres et autres objets protégés faisant l'objet de la notification pour lesquels les titulaires de droits ont fourni les informations pertinentes et nécessaires.	à moins qu'il ne démontre qu'il a rempli les conditions suivantes : b) Dans le cas où le nombre moyen mensuel de ses visiteurs uniques dans l'Union européenne a dépassé les cinq millions au cours de l'année civile précédente, il a également fourni ses meilleurs efforts pour éviter de nouveaux téléversements des œuvres faisant l'objet de la notification pour lesquelles les titulaires de droits lui ont fourni , de façon directe ou indirecte via un tiers qu'ils ont désigné, les informations pertinentes et nécessaires.

La notion de meilleurs efforts est ici transposée *in extenso*. Par ailleurs, le jeu de la charge de la preuve est exprimé de la même manière dans l'ordonnance et dans la directive (à la charge du débiteur).

A. Analyse de la transposition de la directive « FIA » par le décret du 25 juillet 2013

Trois séries d'occurrences de la notion de *best efforts* ont été identifiées dans la directive FIA. D'abord, sur la notification de l'opération d'acquisition de participation ou du contrôle d'une société non cotée par le FIA (1), ensuite sur le rapport annuel devant être rédigé et communiqué par le gestionnaire du FIA au conseil d'administration de la cible non cotée d'une opération d'acquisition de participations ou du contrôle, lequel doit lui-même le communiquer aux salariés de la cible (2) et enfin sur la question du démembrement d'actif (3).



1. Sur la notification de l'acquisition au conseil d'administration et l'obligation d'information du gestionnaire du FIA aux instances représentatives des travailleurs ou aux travailleurs

Tel que cela a déjà été explicité, les FIA sont tenus, au titre des articles 27 paragraphe 4, 28 paragraphes 3 et 28 paragraphe 4 alinéa 2 de demander au board de la cible non cotée d'une opération d'acquisition d'une part significative du capital ou du contrôle, dans le cadre de la notification qui lui est adressé sur cette opération d'acquisition, de signifier aux instances représentatives des travailleurs ou aux travailleurs que cette opération a été réalisée. Selon la directive, le gestionnaire du FIA doit mettre tout en œuvre pour que ces personnes soient dûment informées. Le décret 2013-687 du 25 juillet 2013 vient transposer ces exigences.

Directive 2011/61/EU « FIA »	Décret 2013-687 du 25 juillet 2013 modifiant le Code monétaire et financier
Acquisition de participations : article 27.4 : Dans sa notification à la société non cotée, le gestionnaire demande au conseil d'administration de la société d'informer sans retard inutile les représentants des travailleurs ou, s'il n'y en a pas, les travailleurs eux-mêmes, de l'acquisition du contrôle par le FIA géré par le gestionnaire et des informations visées au paragraphe 3. Le gestionnaire met tout en œuvre pour que les représentants des travailleurs ou, s'il n'y en a pas, les travailleurs eux-mêmes, soient dûment informés par le conseil d'administration conformément au présent article.	Article D214-32-7-3 CMF : Dans sa notification à la société concernée, le FIA ou sa société de gestion demande au conseil d'administration de la société concernée ou à son équivalent, d'informer sans délai les représentants des salariés ou, à défaut, les salariés eux-mêmes, de la prise de contrôle par le FIA et des informations mentionnées à l'article D. 214-32-7-2. Le FIA ou sa société de gestion s'assure que tel est bien le cas.
Acquisition de contrôle : article 28.3 : Dans sa notification à la société au titre du paragraphe 1, point a), le gestionnaire demande au conseil d'administration de la société de communiquer sans retard inutile aux représentants des travailleurs ou, s'il n'y en a pas, aux travailleurs eux-mêmes, les informations visées au paragraphe 1. Le gestionnaire fait tout son possible pour que les représentants des travailleurs ou, s'il n'y en a pas, les travailleurs eux-mêmes, soient dûment informés par le conseil d'administration conformément au présent article.	Article D214-32-7-7 CMF : Dans sa notification à la société concernée, le FIA ou sa société de gestion demande au conseil d'administration de la société ou à son équivalent, de transmettre sans délai aux représentants des salariés ou, à défaut, aux salariés eux-mêmes, les informations mentionnées à l'article D. 214-32-7-6.

Concernant l'article D214-32-7-3, **la notion de mise en œuvre est remplacée par celle d'assurance**. Dans la directive, le gestionnaire « met tout en œuvre » pour que les travailleurs soit dûment informé, là où dans le décret le gestionnaire « s'assure » que les salariés ont reçu les informations. L'obligation disposée par le décret est plus stricte que celle énoncée par la directive. En effet, le fait de s'assurer suggère une obligation de résultat car, même si le gestionnaire ne doit pas directement informer les travailleurs, il doit s'assurer qu'ils ont bien été informés. Ainsi, pour que l'obligation soit exécutée, il faut que les travailleurs aient été informés. A l'inverse, dans la directive, le gestionnaire doit tout mettre en œuvre pour informer les salariés. L'intensité de l'obligation semble moindre car dans le cas où le gestionnaire a tout mis en œuvre pour que les travailleurs soient informés



mais qu'ils ne le sont finalement pas, l'obligation de faire les « *best efforts* » a été exécutée. Ainsi, l'obligation a été transposée sous forme d'une obligation de résultat.

Il apparaît surprenant que dans le cas de l'article D214-32-7-7 du CMF, l'obligation de s'assurer que l'information a été donnée aux salariés ne soit pas transposée.

2. Sur le rapport annuel à remettre au conseil d'administration et à faire connaître aux instances représentatives des travailleurs ou aux travailleurs

Directive 2011/61/EU	Art. D. 214-32-7-10 du Code monétaire et financier
Demande et mette tout en œuvre pour s'assurer que le rapport annuel de la société non cotée rédigé conformément au paragraphe 2 soit mis, par le conseil d'administration de la société, à la disposition des représentants des travailleurs ou, s'il n'y en a pas, des travailleurs eux-mêmes, dans le délai de rédaction d'un tel rapport annuel en vertu de la législation nationale applicable ; ou	Demande et s'assure que le rapport annuel de la société concernée, rédigé conformément à l'article D. 214-32-7-11 et établi dans le délai prévu par la réglementation en vigueur, soit mis, par son conseil d'administration ou son équivalent, à la disposition des représentants des salariés ou, à défaut, des salariés eux-mêmes

Ce cas est identique à celui de la notification au salarié.

3. Sur le démembrement d'actifs

Directives 2011/61/EU, article 30 paragraphe 1 point c)	Article D214-32-7-13 du Code monétaire et financier
Dans tous les cas, mette tout en œuvre pour prévenir les distributions , les réductions de capital, les rachats d'actions et/ou l'acquisition de ses propres actions par la société, tel que précisé au paragraphe 2	3° Met tout en œuvre pour prévenir les distributions , les réductions de capital, les rachats d'actions ou l'acquisition de ses propres actions par la société concernée. "

La directive est ici transposée *in extenso*. L'intensité de l'obligation n'a pas varié à la transposition de la directive.



Annexe 4 - Note exploratoire obligations de moyens et plan de transition climatique de la CS3D

- La Directive (UE) 2024/1760 du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (« *Corporate Sustainability Due Diligence Directive* » ou « CS3D ») telle qu'adoptée en juillet 2024 impose aux Etats membres de veiller à ce que les entreprises concernées « *adoptent et mettent en œuvre un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique qui vise à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119, y compris ses objectifs intermédiaires et à l'horizon 2050 en matière de neutralité climatique, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz* »⁹⁷.
- La formule traduite en français « *en déployant tous les efforts possibles* » - non sans soulever quelques difficultés⁹⁸ - à partir de la notion anglaise de « *best effort* »⁹⁹ interroge quant à la portée de l'obligation pesant sur les sociétés.
- A la lecture des considérants, cette obligation constitue une obligation de moyens¹⁰⁰. En ce sens relevant en particulier :
 - le considérant 19 indique selon lequel la CS3D « *ne devrait pas exiger des entreprises de garantir, en toutes circonstances, que des incidences négatives ne se produiront jamais ni qu'il y sera mis fin* » de telle sorte que « *les principales obligations figurant dans [la directive] devraient être des obligations de moyens* » ;

⁹⁷ CS3D, art. 22(1).

⁹⁸ Sur cette question, v. B. Dondero, « Directive "CS3D" sur le devoir de vigilance : des versions linguistiques divergentes ? », BRDA 21/24, 22 : « *Nul n'est besoin d'être spécialiste de droit des contrats d'affaires ou de légistique pour percevoir que l'exigence des « meilleurs efforts » correspond sans doute à un engagement inférieur à celui portant, dans la version française, sur « tous les efforts possibles » (sur la notion de « best efforts », voir D. Caramalli, Remarques et mise en garde pour la rédaction de clauses de « meilleure diligence » (« best efforts »), Petites affiches 11-6-2003 p. 4). Notons enfin que la version italienne du texte exige quant à elle encore autre chose, puisque c'est le « massimo impegno possibile », ce qui devrait se traduire comme l'engagement maximum possible, qui doit être mis en œuvre* ».

⁹⁹ CS3D, art. 22(1) : « *Member States shall ensure that companies referred to in Article 2(1), points (a), (b) and (c), and Article 2(2), points (a), (b) and (c), adopt a transition plan for climate change mitigation, including implementing actions, which aim to ensure, through best efforts, that the business model and strategy of the company are compatible with the transition to a sustainable economy and with the limiting of global warming to 1.5°C in line with the Paris Agreement and the objective of achieving climate neutrality as established in Regulation (EU) 2021/1119, including its intermediate and 2050 climate neutrality targets, and where relevant, the exposure of the company to coal-, oil- and gas-related activities* ».

¹⁰⁰ En ce sens, v. P. Portier, X. Perrot, P. Bouchez El Ghazi, « Devoir de vigilance : quels seront les impacts de la directive "devoir de vigilance" (CS3D) ? », JCP E, 2024, n°47, p. 21 ; S. Dupouy, « Directive sur le devoir de vigilance en matière de durabilité : quel avenir pour les entreprises européennes et leurs partenaires commerciaux ? », Droit des sociétés, 2024, n°12, 12, §19 : « *La qualification d'obligation de moyens est fort logique au regard de l'esprit général dans lequel s'inscrit la transition écologique. Dans tous les ordres juridiques, la tendance est la même : pas à pas, les acteurs économiques sont accompagnés sur le chemin de la transition.* ».



- le considérant 73 relatif audit article 22 selon lequel « *les entreprises devraient **adopter et mettre en œuvre un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique** visant à garantir, **en déployant tous les efforts possibles**, que le modèle d'entreprise et la stratégie de l'entreprise sont compatibles avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5°C [...]. **Ces exigences devraient s'entendre comme une obligation de moyen et non comme une obligation de résultat.** Dans la mesure où il s'agit d'une obligation de moyen, il convient de tenir dûment compte des progrès accomplis par les entreprises, ainsi que de la complexité et du caractère évolutif de la transition climatique. Bien que les entreprises doivent s'efforcer d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre figurant dans leurs plans, **certaines circonstances particulières peuvent les conduire à ne pas pouvoir atteindre ces objectifs, car cela ne serait plus raisonnable** ».*

- La présente note a pour objet de faire état de la portée de la qualification d' « obligation de moyens » en droit français et relève les points d'interrogation soulevés par l'articulation du considérant 73 avec l'article 22 de la CS3D.

1. Les notions (et régimes associés) de l'obligation de moyens, de moyens renforcés et de résultat en droit français

- Sans qu'elle ne se dégage expressément des textes¹⁰¹, la doctrine¹⁰² a proposé de distinguer l'« obligation de résultat » (ou « obligation déterminée »¹⁰³) de l'« obligation de moyens » (ou « obligation générale de prudence et de diligence »).

¹⁰¹ Constant que l'article 1377 du code civil (devenu l'article 1197 du même code) qui disposait que le débiteur de « l'obligation de veiller à la conservation de la chose » était chargé d'« y apporter tous les soins d'un bon père de famille » alors même que l'article 1147 du code civil (devenu l'article 1231-1 du même code) prévoyait un principe de responsabilité strict au titre duquel la responsabilité du débiteur d'une obligation contractuelle était engagée « soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère », Demogue a proposé de dépasser cette contradiction apparente (R. Demogue, Traité des obligations en général, T. 5, Rousseau, 1923-1933, §1237 ; v. aussi F. Terré P. Simler Y. Lequette F. Chenedé Droit civil - Les obligations, Précis, Dalloz 2022, §847).

¹⁰² Ce *summa divisio* a été repris par la doctrine majoritaire (Y. Picod, « Obligations », Rep. Civ., Dalloz, 2019, §78 ; P. Malaurie, L. Aynès et P. Stoffel-Munck, Droit des obligations, 2024, §59239 ; A. Bénabent, Droit des obligations, LGDJ, 2023, 20 éd., §415 ; C. Larroumet, S. Bros, Traité de droit civil, T.3 : Les obligations – Le contrat, Economica, 2021, §45 et 558 ; Y. Buffelan-Lanore, V. Larribau-Terneyre, Droit civil : les obligations, Sirey Université, 2024-2025, §142 ; B. Fages, Droit des obligations, LGDJ, 2023-2024, §319), bien que son caractère artificiel est parfois souligné (par ex. Ph. Le Tourneau, Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz action, 2023/24, § 3123.12.).

¹⁰³ Formule alternative proposée par les frères Mazeaud (H. Mazeaud, L. Mazeaud, Traité théorique et pratique de la responsabilité civile, T. I, 2^e éd., 1934, §103-2 et s. ; v. aussi M. Tunc, « La distinction des obligations de résultat et des obligations de moyens », JCP 1945.I.449).



Ce *summa divisio* a, par suite, prospéré en jurisprudence¹⁰⁴, et ce particulièrement en matière contractuelle au point que la distinction entre obligation de résultat, d'une part, et obligation de moyens, d'autre part, est parfois présentée comme uniquement pertinente en matière contractuelle¹⁰⁵.

Prenant acte qu'en pratique « l'échelle des obligations a plus de deux degrés »¹⁰⁶, la jurisprudence a fait émerger une obligation intermédiaire entre l'obligation de résultat et l'obligation de moyens, à savoir l'obligation de moyens renforcée¹⁰⁷.

- Derrière cette dichotomie se dessine la reconnaissance des différents degrés dans l'« intensité des devoirs »¹⁰⁸ susceptibles de s'exprimer indépendamment du fait que le devoir en question résulte d'un contrat, d'une disposition légale ou du devoir général de prudence et diligence qui s'impose à chacun. Cette distinction (et ses nuances) connue pourrait ainsi être transposée en matière délictuelle¹⁰⁹.
- La définition et le régime de l'obligation de moyens pourraient en particulier être empruntés pour penser voire traduire en droit français la portée de la notion de « *best efforts* »¹¹⁰.

¹⁰⁴ On dénombre à ce jour plus de 500 décisions de la Cour de cassation (hors chambre sociale et hors chambre criminelle) qui évoque la notion d'« obligation de moyens », v. par ex. : Cass. Civ. 1^{ère}, 12 juillet 1960, Bull. n°390. : « *qu'en cherchant à faire lui-même la preuve des fautes prétendument commises par gilberton, que l'obligation contractée en l'espèce par celui qui avait la charge d'entretien des bovins était une obligation non pas de résultat mais de moyens, consistant à donner aux bêtes les soins qu'un bon père de famille x... apporte à sa propre chose* » ; pour une observation dans le même sens : M. Tunc, « La distinction des obligations de résultat et des obligations de moyens », JCP 1945.I.449, §1.

¹⁰⁵ F. Terré, Y. Lequette, F. Chénéde, Les grands arrêts de la jurisprudence civile, T. 2, Dalloz, 2024, §190-191.4 : « *La préférence longtemps marquée par la jurisprudence pour l'article 1382 du Code civil (devenu art. 1240), malgré l'existence indubitable d'un contrat, provenait, sans doute, de la difficulté de préciser, du côté du médecin, le contenu du contrat* ».

¹⁰⁶ Cass. Civ. 1^{ère}, 10 janvier 1990, Bull. civ. I, n°6, RTD Civ., 1990, n°3, p.517, comm. P. Rémy.

¹⁰⁷ Certains auteurs proposent des typologies plus fines en distinguant l'obligation de résultat classique de l'obligation de garantie (dont on ne peut s'exonérer même en cas de force majeure) (A. Bénabent, Droit des obligations, LGDJ, 2023, 20 éd., §417), ou encore l'obligation de moyens renforcée de l'obligation de résultat atténuée (Le Lamy Droit de la responsabilité, 2022, §230-125).

¹⁰⁸ Pour cette expression, v. pour cette expression, v. P. Jourdain, « Fasc. 120-10 : droit à réparation. Responsabilité fondée sur la faute. – Notion de faute : contenu commun à toutes les fautes », JCl. Responsabilité civile et Assurance, octobre 2022, §37.

¹⁰⁹ R. Demogue, Traité des obligations en général, T. 5, Rousseau, 1923-1933, §1237 : « *Nous prenons ici le mot obligation dans un sens large en considérant que la personne tenue par un règlement ou par prudence de faire tel acte est tenue d'une obligation envers les tiers.* » ; H. Mazeaud, L. Mazeaud, Traité théorique et pratique de la responsabilité civile, T. I, 2e éd., 1934, §103-2 : « *Là, au contraire, où il n'y a pas d'obligation précisée, mais seulement l'obligation générale indéterminée de se conduire avec prudence ou négligence, les juges, pour constater l'existence de la faute, doivent se livrer à un examen de la conduite du défendeur, rechercher comment il s'est comporté, découvrir une imprudence ou une négligence, sans laquelle ils ne sauraient engager la responsabilité. Telle est la seule distinction qui mérite d'être retenue entre les différents « aspects » de la responsabilité extra-contractuelle. Or, il est intéressant de noter que la même distinction peut être faite sur le terrain de la responsabilité contractuelle.* » ; P. Esmein, « Remarques sur de nouvelles classification des obligations », Etudes Henry Capitant, E. Duchemin, 1977, p. 235 ; G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, Traité de droit civil : Les conditions de la responsabilité, LGDJ, 4^e éd., §457 ; P. Jourdain, « Fasc. 120-10 : droit à réparation. Responsabilité fondée sur la faute – Notion de faute : contenu commun à toutes les fautes », JCl. Responsabilité civile et Assurance, octobre 2022, §37 ; sur la pertinence de cette distinction y compris en matière quasi-contractuelle : C. Larrounet, S. Bros, Traité de droit civil, T.3 : Les obligations – Le contrat, Economica, 2021, §47.

¹¹⁰ Nous prenons ici l'hypothèse que le régime de responsabilité délictuelle de droit commun (ou un régime spécial mais proche de ce régime) serait applicable en cas de manquement au devoir de vigilance européen.



2. Régime de l'obligation de moyens et régime de l'obligation de moyens renforcée

- Si l'opposition entre « *obligations de moyens* » et « *obligations de résultat* » reflète l'intensité de l'obligation à la charge du débiteur, sa traduction judiciaire porte avant tout sur le régime de la charge de la preuve¹¹¹.
- Au titre des **obligations de résultat**, un débiteur est tenu de fournir ou de garantir un résultat¹¹², l'obligation en question ayant « *un contenu précisément défini* »¹¹³. A défaut, il est présumé¹¹⁴ être défaillant, sauf à ce qu'il établisse avoir été empêché par un cas de force majeure ou une cause étrangère (fait du tiers s'il revêt la qualité de force majeure ou fait du créancier de l'obligation de résultat)¹¹⁵, et sa responsabilité est susceptible d'être engagée¹¹⁶.
- *A contrario*, au titre des **obligations de moyens**, le débiteur d'une obligation de moyens est tenu de prendre toutes les diligences raisonnables afin d'aboutir à un résultat déterminé¹¹⁷, sans pour autant garantir que ce résultat soit atteint¹¹⁸. Le débiteur d'une obligation de moyens est ainsi tenu de mettre en œuvre les moyens appropriés pour parvenir au résultat escompté, le contenu précis de ces mesures s'appréciant *in abstracto*, par référence aux moyens qu'aurait employé une personne normalement prudente et diligente pour se conformer à une telle obligation¹¹⁹.

Le caractère raisonnable de ce qui peut être attendu au titre d'une obligation de moyens ne peut ainsi s'apprécier qu'à l'aune de la nature de l'obligation en question et par rapport au standard plus ou moins exigeant de « *la personne normalement prudente et diligente* » effectivement retenu par le juge en pareille

¹¹¹ G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, *Traité de droit civil : Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, 4^e ed., §530 : « *Les conséquences de la distinction concernant la définition et, par contre-coup, la preuve du fait générateur de la responsabilité contractuelle.* » ; Y. Picod, « Obligations », *Rep. Civ.*, Dalloz, 2019, §80 ; A. Bénabent, *Droit des obligations*, LGDJ, 2023, 20 éd., §413 ; C. Larroumet, S. Bros, *Traité de droit civil, T.3 : Les obligations – Le contrat*, Economica, 2021, §554.

¹¹² Y. Picod, « Obligations », *Rep. Civ.*, Dalloz, 2019, §77.

¹¹³ P. Jourdain, « Fasc. 120-10 : droit à réparation. Responsabilité fondée sur la faute. – Notion de faute : contenu commun à toutes les fautes », *JCl. Responsabilité civile et Assurance*, octobre 2022, §42 : « *Les devoirs " déterminés " ou " de résultat " sont ceux dont le contenu est précisément défini, exactement déterminé par leur source, et qui consistent en l'obtention d'un certain résultat* ».

¹¹⁴ Sur le point de savoir si la simple constatation de la non-obtention du résultat auquel est tenu le débiteur du résultat est une faute ou présomption : P. Jourdain, « Fasc. 120-10 : droit à réparation. Responsabilité fondée sur la faute. – Notion de faute : contenu commun à toutes les fautes », *JCl. Responsabilité civile et Assurance*, octobre 2022, §42.

¹¹⁵ F. Terré P. Simler Y. Lequette F. Chenedé *Droit civil - Les obligations*, Précis, Dalloz 2022, §850 ; C. Larroumet, S. Bros, *Traité de droit civil, T.3 : Les obligations – Le contrat*, Economica, 2021, §559.

¹¹⁶ G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, *Traité de droit civil : Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, 4^e ed., §530 ; A. Bénabent, *Droit des obligations*, LGDJ, 2023, 20 éd., §415 ; Y. Picod, « Obligations », *Rep. Civ.*, Dalloz, 2019, §80.

¹¹⁷ Cass. Com. 4 octobre 1994 / n° 92-15.330 : « *Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui avait été demandé, si la société Trocadéro avait mis en œuvre tous les moyens dont elle disposait pour permettre à la société La Taste de poursuivre son activité, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* ».

¹¹⁸ Y. Buffelan-Lanore, V. Larribau-Terneyre, *Droit civil : les obligations*, Sirey Université, 2024-2025, §2983 ; Y. Picod, « Obligations », *Rep. Civ.*, Dalloz, 2019, §77.

¹¹⁹ P. Jourdain, « Fasc. 120-10 : droit à réparation. Responsabilité fondée sur la faute. – Notion de faute : contenu commun à toutes les fautes », *JCl. Responsabilité civile et Assurance*, octobre 2022, §53 ; A. Bénabent, *Droit des obligations*, LGDJ, 2023, 20 éd., §415 ; C. Larroumet, S. Bros, *Traité de droit civil, T.3 : Les obligations – Le contrat*, Economica, 2021, §567 ; V. Y. Buffelan-Lanore, V. Larribau-Terneyre, *Droit civil : les obligations*, Sirey Université, 2024-2025, §2983.



situation¹²⁰. En matière médicale par exemple, les diligences à prendre par le personnel médical s'apprécient notamment à l'aune des « *données acquises par la science* »¹²¹ de sorte que le contenu de l'obligation de soins, y compris dans la prise en charge d'une même pathologie, est variable.

Ainsi, si le seul constat que le résultat escompté n'ait pas été atteint n'emporte pas la présomption d'une défaillance du débiteur d'une obligation de moyens¹²² et que sa responsabilité ne peut être engagée que s'il est établi qu'il a commis une faute dans son exécution¹²³, il est d'abord nécessaire de déterminer à quel standard de comportement est astreint le débiteur.

Par principe, la charge de la preuve du contenu de cette obligation de moyens repose sur le demandeur¹²⁴ puisque « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver »¹²⁵, la cour de cassation ayant pu expliciter en matière contractuelle que « celui qui réclame la réparation de l'inexécution d'une obligation de faire doit, pour prouver la faute du débiteur, établir la nature et le contenu de l'obligation à laquelle il lui reproche d'avoir manqué »¹²⁶. Dans un second temps, ce même demandeur doit établir que le débiteur a commis une faute¹²⁷, caractérisée par l'« *insuffisance des moyens* »¹²⁸ déployés par le débiteur de l'obligation des moyens par rapport à ceux qu'aurait déployés un débiteur normalement diligent¹²⁹.

- L'appréciation de l'insuffisance des mesures adoptées par le débiteur peut parfois être sévère, de telle sorte qu'un léger écart par rapport au standard du débiteur prudent et diligent est constitutif d'une faute, l'obligation étant alors dite de **moyens renforcée**¹³⁰. Dans cette hypothèse, le débiteur est « *tenu non pas à une diligence normale, mais à une exécution particulière stricte* »¹³¹. En jurisprudence, la référence à une

¹²⁰ F. Terré P. Simler Y. Lequette F. Chenedé Droit civil - Les obligations, Précis, Dalloz 2022, §849 : « *L'appréciation de la faute du débiteur pourra être conduite de manière plus ou moins sévère. Il suffit, en effet, de changer le modèle de référence pour accroître la rigueur des responsabilités encourues et étendre par là même leur domaine. Les tribunaux peuvent notamment user de cette méthode pour aggraver les responsabilités professionnelles* ».

¹²¹ Code de la santé publique, art. R. 4127-32 : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents* » ; Cass. Civ. 1^{re}, 27 novembre 2008, n° 07-15.963, Bull. 2008, I, n° 273 : « *Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, devenu l'article R. 4127-32 du code de la santé publique, dès lors, qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents* » ; v. aussi : Cass. Crim., 28 mars 2000, n° 98-87.982 ; Cass. Crim., 26 novembre 2013, n° 12-86.586 ;

¹²² Y. Picod, « Obligations », Rep. Civ., Dalloz, 2019, §80.

¹²³ P. Jourdain, « Fasc. 120-10 : droit à réparation. Responsabilité fondée sur la faute. – Notion de faute : contenu commun à toutes les fautes », JCl. Responsabilité civile et Assurance, octobre 2022, §54 ; A. Bénabent, Droit des obligations, LGDJ, 2023, 20 éd., §415.

¹²⁴ Y. Buffelan-Lanore, V. Larribau-Terneyre, Droit civil : les obligations, Sirey Université, 2024-2025, §2984.

¹²⁵ C. civ., art. 1353 al. 1.

¹²⁶ Cass. Com., 15 janvier 1991, n° 88-18.231, Bull. 1991 IV N° 28.

¹²⁷ C. Larroumet, S. Bros, Traité de droit civil, T.3 : Les obligations – Le contrat, Economica, 2021, §567.

¹²⁸ G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, Traité de droit civil : Les conditions de la responsabilité, LGDJ, 4^e ed., §530.

¹²⁹ H. Mazeaud, L. Mazeaud, Traité théorique et pratique de la responsabilité civile, T. I, 2^e éd., 1934, §103-2 ; P. Jourdain, « Fasc. 120-10 : droit à réparation. Responsabilité fondée sur la faute. – Notion de faute : contenu commun à toutes les fautes », JCl. Responsabilité civile et Assurance, octobre 2022, §37.

¹³⁰ Y. Buffelan-Lanore, V. Larribau-Terneyre, Droit civil : les obligations, Sirey Université, 2024-2025, §2985.

¹³¹ Y. Picod, « Obligations », Rep. Civ., Dalloz, 2019, §86.



obligation de ce type intervient surtout en matière d'obligation de sécurité¹³², notamment mise à la charge de l'employeur¹³³, qui tend vers l'obligation de résultat¹³⁴.

Cette sévérité s'apprécie surtout sur le plan probatoire, le débiteur étant présumé avoir manqué de diligence, étant précisé qu'en opposition à la rigidité des causes d'exonération en matière des obligations de résultat, la simple démonstration qu'il n'a pas commis de faute simple permettant d'écarter la responsabilité du débiteur n'ayant pas permis de faire^{135 136}.

- La pertinence de maintenir une distinction entre obligations de résultat et de moyens en droit positif est contestée¹³⁷. Cette opposition s'explique tant en raison de la grande hétérogénéité des obligations relevant de l'une ou de l'autre des catégories¹³⁸, qu'en raison du caractère imprévisible de la jurisprudence en la matière¹³⁹. En conséquence, une ligne de partage claire et constante ayant du mal à se dégager¹⁴⁰, la ligne de partage entre obligation de moyens et obligation de moyens renforcées étant, par définition, encore plus ténue¹⁴¹.

¹³² Cass. Civ. 1^{ère}, 16 mai 2018, 17-17.904 ;

¹³³ V. *infra*.

¹³⁴ Sur le mouvement de flux et de reflux jurisprudentiel concernant la qualification l'obligation de résultat des obligations de sécurité, v. §550-554 ; S. Fantoni-Quiton et P.-Y. Verkindt, « Obligation de résultat en matière de santé au travail. À l'impossible l'employeur est tenu ? », Dr. soc. 2013, p. 229.

¹³⁵ G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, Traité de droit civil : Les conditions de la responsabilité, LGDJ, 4e ed., §533-1 ; P. Jourdain, « Fasc. 120-10 : droit à réparation. Responsabilité fondée sur la faute – Notion de faute : contenu commun à toutes les fautes », JCl. Responsabilité civile et Assurance, octobre 2022, §89 ; Y. Buffelan-Lanore, V. Larribau-Terneyre, Droit civil : les obligations, Sirey Université, 2024-2025, §2985 ; A. Bénabent, Droit des obligations, LGDJ, 2023, 20 éd., §416-417.

¹³⁶ Cass. Civ. 1^{ère}, 5 juillet 2006, n° 03-12.344, Bull. : « *Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel a énoncé, à bon droit, que l'association n'était tenue que d'une obligation de moyens à l'égard de Catherine X... ; qu'elle a, ensuite, par motifs adoptés, constaté que l'état préexistant d'instabilité rotulienne de l'intéressée n'avait pas été décelé avant l'accident et ne s'était pas manifesté antérieurement, [...] qu'aucun antécédent ne le contre-indiquait ni n'imposait de vérifications médicales préalables et que toutes les mesures de précaution et de sécurité avaient été prises par l'association ; qu'elle n'a pu qu'en déduire que la responsabilité de celle-ci n'était pas engagée* »

¹³⁷ D. Mazeaud, « La distinction obligation de résultat - obligation de moyens : le saut dans le vide ? », Recueil Dalloz, 2017, p.198, §2 ; Ph. Le Tourneau, Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz action, 2023/24, § 3123.12.

¹³⁸ C. Larroumet, S. Bros, Traité de droit civil, T.3 : Les obligations – Le contrat, Economica, 2021, §568 ; A. Bénabent, Droit des obligations, LGDJ, 2023, 20 éd., §418.

¹³⁹ A. Bénabent, Droit des obligations, LGDJ, 2023, 20 éd., §418.

¹⁴⁰ Y. Buffelan-Lanore, V. Larribau-Terneyre, Droit civil : les obligations, Sirey Université, 2024-2025, §2990 ; C. Larroumet, S. Bros, Traité de droit civil, T.3 : Les obligations – Le contrat, Economica, 2021, §554.

¹⁴¹ P. Jourdain, « Fasc. 120-10 : droit à réparation. Responsabilité fondée sur la faute. – Notion de faute : contenu commun à toutes les fautes », JCl. Responsabilité civile et Assurance, octobre 2022, §89.



3. Multiplicité des critères de distinction

- Les décisions jurisprudentielles qualifiant une obligation de résultat ou de moyens (y compris de moyens renforcée) sont généralement peu motivées¹⁴². En réalité et outre la manifestation expresse et non équivoque des parties à un contrat ou du législateurs, plusieurs critères sont mis en balance¹⁴³, de sorte que seule la casuistique semble définitivement justifier la qualification retenue par le juge¹⁴⁴.
- Le critère de l'**aléa** semble être le plus communément admis : moins le succès est prévisible, moins il est légitime d'exiger du débiteur qu'il s'engage sur un résultat déterminé¹⁴⁵. Transposé à la distinction entre obligation de moyens et obligations de moyens renforcée, il s'agirait non pas de constater ou non l'existence d'un aléa, mais d'apprécier son caractère maîtrisable et, partant, de déterminer si l'on peut légitimement contraindre le débiteur à l'assumer¹⁴⁶.

C'est ainsi par le caractère purement fortuit de l'aléa thérapeutique¹⁴⁷ qui justifie que le médecin n'est bien souvent pas tenu d'une obligation de résultat¹⁴⁸, le caractère maîtrisable du risque médical justifiant au contraire de reconnaître une obligation de moyens renforcée pesant sur la clinique en matière d'infection nosocomiale¹⁴⁹.

¹⁴² Y. Buffelan-Lanore, V. Larribau-Terneyre, Droit civil : les obligations, Sirey Université, 2024-2025, §2994.

¹⁴³ G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, Traité de droit civil : Les conditions de la responsabilité, LGDJ, 4e éd., §544 ; Y. Buffelan-Lanore, V. Larribau-Terneyre, Droit civil : les obligations, Sirey Université, 2024-2025, §2992.

¹⁴⁴ J-C. Saint Pau, A. Costes, « Fasc. 171-10 : Droit à réparation – Conditions de la responsabilité contractuelle – Fait générateur – Conditions », JCl. Notarial Répertoire – Responsabilité civile, 2024, §128 : « *L'esprit de système du juriste français trouve ici sa limite et il faut convenir qu'il règne en la matière un certain empirisme, voire une certaine anarchie, légitimés par l'opportunité sociale.* » ; H. Boucard, « Responsabilité contractuelle », Rép. Droit civil, Dalloz, 2024, §316.

¹⁴⁵ G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, Traité de droit civil : Les conditions de la responsabilité, LGDJ, 4e éd., §541 et 547 ; M. Tunc, « La distinction des obligations de résultat et des obligations de moyens », JCP 1945.I.449, §6 ; A. Bénabent, Droit des obligations, LGDJ, 2023, 20 éd., §418 ; Y. Buffelan-Lanore, V. Larribau-Terneyre, Droit civil : les obligations, Sirey Université, 2024-2025, §2992.

¹⁴⁶ Sur l'aggravation de l'obligation de sécurité dans les sports dangereux : « *on pourrait objecter que ce renforcement de l'obligation de moyens en cas de danger accru se heurte à d'autres considérations. L'importance des risques est aussi le signe d'un aléa dans l'exécution du contrat ; or on sait que l'existence d'un aléa doit normalement conduire à retenir une obligation de moyens et l'on en déduirait alors que plus les risques sont élevés moins l'obligation doit être rigoureuse. Mais il faut encore prendre en compte une autre donnée. L'aléa et les risques créés par l'exécution n'affaiblissent l'obligation de sécurité que lorsqu'ils sont censés acceptés par le créancier, ce qui est en particulier le cas lorsque le créancier joue un rôle actif dans l'exécution ou quand le débiteur ne peut pas maîtriser totalement l'exécution et les risques de l'activité.* »

¹⁴⁷ Cass Civ. 1^{re}, 8 novembre 2000, n° 99-11.735 : « *Attendu que la réparation des conséquences de l'aléa thérapeutique n'entre pas dans le champ des obligations dont un médecin est contractuellement tenu à l'égard de son patient ; / Attendu qu'en statuant ainsi alors qu'elle avait constaté la survenance, en dehors de toute faute du praticien, d'un risque accidentel inhérent à l'acte médical et qui ne pouvait être maîtrisé, la cour d'appel a violé les textes susvisés* ».

¹⁴⁸ Cass Civ. 1^{re}, 20 janvier 2011, n°10-17.357 : « *Qu'en statuant ainsi, sans constater la survenance d'un risque accidentel inhérent à l'acte médical et qui ne pouvait être maîtrisé, la juridiction de proximité a violé le texte susvisé* ».

¹⁴⁹ Cass. 1^{re} civ., 21 mai 1996, n° 94-16.586 : « *Mais attendu qu'une clinique est présumée responsable d'une infection contractée par un patient lors d'une intervention pratiquée dans une salle d'opération, à moins de prouver l'absence de faute de sa part* ».



- Le critère de l'existence d'un aléa est souvent conjugué avec la nature du **rôle du bénéficiaire** de l'obligation dans la réalisation du résultat escompté¹⁵⁰. Un fort aléa doublé d'un rôle particulièrement actif du créancier de l'obligation devrait permettre de considérer qu'il s'agit d'une simple obligation de moyens. A titre d'exemple, si la loi impose à l'employeur l'obligation de négocier avec les organisations syndicales¹⁵¹, il n'a pas l'obligation de parvenir à un accord¹⁵². Une telle position s'explique aisément : l'aléa est important et ce notamment en raison du rôle actif du créancier de l'obligation (le syndicat) dans la négociation.

En revanche, la circonstance d'un aléa important pesant sur le débiteur cumulé à une situation dans laquelle le rôle du créancier est limité impliquerait de constater une obligation de moyens renforcée *a minima*, voire une obligation de résultat¹⁵³. La jurisprudence a illustré la sensibilité de cet équilibre par plusieurs décisions, retenant une obligation de sécurité renforcée là où le créancier joue un rôle actif dans un sport risqué¹⁵⁴, mais considérant de façon relativement restrictive ce qui relève du rôle actif du créancier de l'obligation de sécurité, conduisant parfois à constater l'existence d'une obligation de résultat¹⁵⁵. Le critère de la marge de manœuvre du créancier peut ainsi, au moins en matière de sécurité, prendre le pas sur celui du risque ou de l'aléa affectant la réalisation de l'objectif poursuivi¹⁵⁶. Cette obligation de moyens renforcée trouve également un écho en droit du travail puisque l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs¹⁵⁷. Toutefois, en cas de

¹⁵⁰ Cass. 1^{re} civ., 10 mars 1998, n° 96-12.141 : « *Attendu que si l'obligation de sécurité pesant sur l'exploitant d'un télésiège est de résultat pendant le trajet, elle n'est plus que de moyens lors des opérations d'embarquement et de débarquement, en raison du rôle actif qu'y tiennent les usagers* » ; G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, *Traité de droit civil : Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, 4^e ed., §5427 ; Y. Buffelan-Lanore, V. Larribau-Terneyre, *Droit civil : les obligations*, Sirey Université, 2024-2025, §2992.

¹⁵¹ C. trav., art. L. 2242-1 et s.

¹⁵² C. trav., art. L. 2242-5 ; O. Anfray, « *Cotisations et contributions sociales - Réduction des cotisations sur les bas salaires : engager la négociation annuelle obligatoire suffit* », *La Semaine Juridique Social* n° 50, 17 décembre 2019, 1365.

¹⁵³ H. Capitant, F. Terré, Y. Lequette, F. Chénéde, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, T. 2, Dalloz, 2024, §311.5 : « *On estime, en général, que l'obligation de sécurité doit être entendue comme une simple obligation de moyens dans le cas où le client conserve une part d'initiative, comme une obligation de résultat lorsque le client est livré au technicien et à ses instruments et n'a pas de coopération à fournir.* ».

¹⁵⁴ Lutte gréco-romaine : Cass. 1^{re} civ., 16 mai 2018, no 17-17904 ; sport aéronautique : Cass. Civ. 1^{re}, 16 oct. 2001, n° 1572

¹⁵⁵ Cass. Civ. 1^{re}, 30 novembre 2016, n° 15-25.249 : « *Mais attendu qu'après avoir énoncé que le participant à une activité de saut à l'élastique ne contribue pas à sa sécurité par son comportement, la seule initiative qu'il peut avoir résidant dans la décision de sauter ou non et dans la force de l'impulsion donnée, qu'il ne dispose d'aucun moyen de se prémunir lui-même du danger qu'il court en sautant et s'en remet donc totalement à l'organisateur pour assurer sa sécurité, de sorte qu'aucun élément ne permet de considérer qu'il joue un rôle actif au cours du saut, la cour d'appel en a exactement déduit, sans être tenue de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle décidait d'écartier, que l'obligation contractuelle de sécurité de l'organisateur d'une telle activité est une obligation de résultat.* »

¹⁵⁶ Cass. Civ. 1^{re}, 16 octobre 2001, n° 1572 F-P, Bull. civ. I, n° 260, RTD Civ. 2002 p.107, comm. P. Jourdain : « *on pourrait objecter que ce renforcement de l'obligation de moyens en cas de danger accru se heurte à d'autres considérations. L'importance des risques est aussi le signe d'un aléa dans l'exécution du contrat ; or on sait que l'existence d'un aléa doit normalement conduire à retenir une obligation de moyens et l'on en déduirait alors que plus les risques sont élevés moins l'obligation doit être rigoureuse. Mais il faut encore prendre en compte une autre donnée. L'aléa et les risques créés par l'exécution n'affaiblissent l'obligation de sécurité que lorsqu'ils sont censés acceptés par le créancier, ce qui est en particulier le cas lorsque le créancier joue un rôle actif dans l'exécution ou quand le débiteur ne peut pas maîtriser totalement l'exécution et les risques de l'activité. Il en va autrement lorsque le débiteur dispose du contrôle de l'exécution et, à plus forte raison, si le créancier n'a plus qu'un rôle passif : ayant confié sa sécurité au débiteur, il n'est plus alors censé avoir accepté un aléa dans l'exécution et attend en vérité du débiteur une garantie de sécurité.* ».

¹⁵⁷ C. trav., art. L. 4121-1 et s. ; G. Duchange, *Travail – Droit du travail*, « La « nouvelle » obligation de sécurité de l'employeur », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires* n° 49, 08 décembre 2016, 1659.



dommage subi par un salarié, l'employeur pourra s'exonérer de sa responsabilité s'il démontre avoir pris les mesures générales de prévention nécessaires et suffisantes pour éviter ce dommage¹⁵⁸.

La qualité de professionnel du débiteur de l'obligation semble aussi favorable à la reconnaissance d'une obligation de moyens renforcée dans les situations où l'aléa est suffisamment caractérisé pour que la consécration d'une obligation de résultat soit écartée¹⁵⁹. En matière contractuelle, la prise en compte de ce critère pourrait se justifier par le degré de confiance investi par le profane à l'endroit du professionnel¹⁶⁰, et s'illustrerait, par exemple, le degré d'exigence retenu par la jurisprudence à l'égard de l'obligation d'informations due par certaines professions. Par exemple, la jurisprudence apprécie avec une certaine sévérité le contenu de l'obligation d'information due par l'avocat à son client¹⁶¹.

- Surtout, outre les éventuelles considérations d'équité qui pourraient prévaloir quant au contenu de l'obligation (de moyens ou de moyens renforcée) due par le professionnel, c'est surtout sur le terrain de la preuve que l'opportunité de consacrer une obligation de moyens renforcée pourrait se révéler.
- Selon le degré de technicité des enjeux en question, il peut être disproportionné de requérir du profane qu'il établisse le contenu du standard de comportement auquel son débiteur aurait dû se conformer. En matière de prestation informatique, bien que des décisions aient pu retenir des obligations de moyens¹⁶² ou de résultat¹⁶³, de la doctrine spécialisée a pu remarquer que « [l]'obligation de moyens renforcée convient particulièrement à la matière puisque la preuve, essentiellement technique, est difficile à rapporter pour un

¹⁵⁸ Cass. soc., 1 juin 2016, n° 14-19.702 : « Attendu que, pour rejeter la demande du salarié au titre du harcèlement moral, la cour d'appel a retenu que s'agissant des dispositifs de prévention du harcèlement moral que tout employeur doit mettre en œuvre dans son entreprise, il convient de souligner que de par la nature même des faits de harcèlement moral qu'il s'agit de prévenir, un tel dispositif ne peut avoir principalement pour objet que de faciliter pour les salariés s'estimant victimes de tels faits la possibilité d'en alerter directement leur employeur ou par l'intermédiaire de représentants qualifiés du personnel, que l'employeur justifiait avoir modifié son règlement intérieur pour y insérer une procédure d'alerte en matière de harcèlement moral, avoir mis en œuvre dès qu'il a eu connaissance du conflit personnel du salarié avec son supérieur hiérarchique immédiat une enquête interne sur la réalité des faits, une réunion de médiation avec le médecin du travail, le directeur des ressources humaines et trois membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en prenant la décision au cours de cette réunion d'organiser une mission de médiation pendant trois mois entre les deux salariés en cause confiée au directeur des ressources humaines ; Qu'en statuant ainsi, sans qu'il résulte de ses constatations que l'employeur avait pris toutes les mesures de prévention visées aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail et, notamment, avait mis en œuvre des actions d'information et de formation propres à prévenir la survenance de faits de harcèlement moral, la cour d'appel a violé les textes susvisés »

¹⁵⁹ G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, Traité de droit civil : Les conditions de la responsabilité, LGDJ, 4^e ed., §547-1 ; F. Terré, P. Simler, Y. Lequette, F. Chenedé, Droit civil - Les obligations, Précis, Dalloz 2022, §849 : « ; Y. Picod, « Obligations », Rep. Civ., Dalloz, 2019, §84.

¹⁶⁰ G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, Traité de droit civil : Les conditions de la responsabilité, LGDJ, 4^e ed., §540.

¹⁶¹ Cass. Civ. 1^{ère}, 29 avril 1997, n°94-21.217, Bull. : « Attendu qu'en statuant ainsi alors que l'avocat est tenu d'une obligation particulière d'information et de conseil vis-à-vis de son client et qu'il lui importe de prouver qu'il a exécuté cette obligation, la cour d'appel n'a fait qu'appliquer l'article 1315 du Code civil ».

¹⁶² T. com. Lyon, 4 nov. 2015, n° 2015J01070 : « attendu que la société JURIHUB, en tant que prestataire informatique n'a pas d'obligation de résultat, comme cela est précisé d'ailleurs dans le contrat dans son article 5.2 » ; CA Chambéry, ch. com., 8 juillet 2008, n°07/01362, SAS MB21 c/ SA Alp Conseil Bureautique.

¹⁶³ CA Riom, ch. com., 4 juillet 2007, n°06/00555, SAS Tarrerias Bonjean c/ SARL Electroclass : « Attendu cependant que la société ELECTROCLASS avait une obligation de résultat et que, si un logiciel spécifique devait être fourni, il lui appartenait de solliciter de la société TARRERIAS BONJEAN les éléments d'appréciation utile au bon fonctionnement de l'ensemble ; qu'il ne peut être reproché à la société TARRERIAS BONJEAN de n'avoir pas fourni les éléments ou renseignements utiles au choix d'un logiciel efficace, sauf à établir, ce qui ne résulte pas des données du litige, que des renseignements précis à cet égard, aient été sollicités par le fournisseur ; qu'ainsi l'imputabilité de la fourniture d'un logiciel inadapté ne peut être attribuée à la société TARRERIAS BONJEAN ».



client dont les connaissances sont souvent limitées »¹⁶⁴, des décisions ayant d'ailleurs pu trancher en ce sens¹⁶⁵.

- En revanche, l'argumentaire reposant sur l'asymétrie d'informations et de compétences techniques se transpose mal en cas de mise en cause d'une société par une autorité de surveillance.

A titre d'illustration, les entreprises réglementées du secteur bancaire et financier ont l'obligation de mettre en place certains des dispositifs de conformité qui n'imposent pas de prendre des mesures déterminées mais qui imposent de prendre certains « moyens » pour limiter la réalisation de certains risques.

Par exemple, les organismes assujettis aux articles L. 561-4-1 et suivants du code monétaire et financier doivent « défini[r] et mett[r] en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques », ce qui implique notamment de mettre en place un dispositif de connaissance de leurs clients (KYC). A cet égard, la Commission des sanctions de l'ACPR a pu estimer « s'ils ne sont pas, en cette matière, soumis à une obligation de résultat, les organismes assujettis doivent, pour respecter leur obligation de connaissance actualisée de leurs clients, s'organiser et accomplir des diligences suffisantes pour recueillir les informations négatives à leur sujet que mentionnent notamment des médias ou des bases de données. Il y a lieu d'apprécier dans chaque cas, au regard notamment de la notoriété des informations négatives en cause, si les diligences effectuées par l'organisme peuvent être regardées comme suffisantes. Si la poursuite estime que tel n'est pas le cas, il lui appartient de préciser pourquoi ces diligences sont, selon elle, insuffisantes »¹⁶⁶. En d'autres termes, même en présence d'une obligation de moyens dont le contenu est à l'apprécier par le professionnel qui en est le professionnel, il revient à l'autorité de poursuite de caractériser l'inadéquation de ces mesures.

Ainsi, la Commission des sanctions de l'ACPR a sanctionné plusieurs assureurs au titre de l'inadéquation de leur dispositif de recherche des bénéficiaires d'assurance-vie uniquement après avoir substantiellement caractérisé l'insuffisance des moyens déployés par leurs dispositifs¹⁶⁷. La Commission des sanctions de l'AMF a, elle, pu reconnaître que si « *le contrôle de conformité est une obligation de moyens et non de résultat* », l'absence constatée d'outils d'alerte sur les dépassements de ratios d'OPC intégrés au dispositif de contrôle constituait « *à tout le moins, une entorse à son obligation de moyens* »¹⁶⁸.

En matière disciplinaire donc, en cohérence avec la coloration pénale de la matière, il semble plus délicat de reconnaître un allègement de la charge de la preuve à apporter par l'autorité administrative amenée à prononcer une sanction.

¹⁶⁴ H. Bitant, « Un an de droit des contrats informatiques », Communication Commerce électronique, Octobre 2008, n°10, chron. 9.

¹⁶⁵ CA Lyon, 1re ch. civ., 27 septembre 2018, n° 16/02232 : « *au regard de la réalité de la prestation informatique, à l'aléa technique inhérent à la matière et au rôle qu'est amené à jouer le client, la société (prestataire) est redevable d'une obligation de moyen renforcée et non pas d'une obligation de résultat* » ; CA Lyon, 1re ch. civ. a, 29 octobre 2020, n° 19/08453.

¹⁶⁶ Commission des sanctions de l'ACPR, AXA BANQUE, Procédure n°2022-01

¹⁶⁷ Commission des sanctions de l'ACPR, CARDIF ASSURANCE VIE, Procédure n°2013-03 bis ; Commission des sanctions de l'ACPR, CNP ASSURANCES, Procédure n°2013-05 ; Commission des sanctions de l'ACPR, ALLIANZ VIE, Procédure n°2014-01.

¹⁶⁸ Commission des sanctions de l'AMF, 7 octobre 2011, SAN-2011-15.



4. Etendue de l'obligation : adoption et mise en œuvre du plan de transition climatique ?

- L'interprétation qu'il convient de donner au considérant 73 de la CS3D sur le champ de l'obligation de moyens en matière de plan de transition peut être interrogée.

Pour rappel, ce considérant figurant dans le texte adopté en juillet 2024 éclaire l'article 22 de la CS3D en précisant que « **Ces exigences** devraient s'entendre comme une obligation de moyen et non comme une obligation de résultat. Dans la mesure où il s'agit d'une obligation de moyen, il convient de tenir dûment compte des progrès accomplis par les entreprises, ainsi que de la complexité et du caractère évolutif de la transition climatique. Bien que les entreprises doivent s'efforcer d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre figurant dans leurs plans, certaines circonstances particulières peuvent les conduire à ne pas pouvoir atteindre ces objectifs, car cela ne serait plus raisonnable ».

Une première interprétation consisterait à considérer qu'il revient aux sociétés adopter un plan de transition compatible avec les objectifs des Accords de Paris (ou simplement la limite de 1,5° - débat qui fait l'objet d'une note séparée) pour ensuite déployer leurs **meilleurs efforts pour mettre en œuvre** ce plan. L'obligation d'adopter un plan de transition serait une obligation de résultat et l'obligation de le mettre en œuvre une obligation de moyens. Cette lecture semble la plus partagée à ce jour¹⁶⁹ et est en ligne avec l'objectif initialement poursuivi par l'adoption de la CS3D, la Commission ayant précisé : « *la présente directive imposera aux entreprises l'obligation de mettre en place un plan garantissant la compatibilité du modèle et de la stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C, conformément à l'accord de Paris sur lequel la CSRD doit faire rapport.* »¹⁷⁰

¹⁶⁹ M. Tirel, « Publication de la directive CS3D : consécration du devoir de vigilance européen », Droit des sociétés n° 7, Juillet 2024, comm. 101 : « *La directive exige encore que l'entreprise assujettie adopte un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique afin de « garantir, en déployant tous les efforts possibles », la compatibilité de son modèle et de sa stratégie économique avec la transition vers une économie durable et la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C, conformément à l'Accord de Paris et au Pacte vert (art. 22). Devant être mis à jour tous les 12 mois, ce plan doit notamment contenir une description des progrès accomplis par l'entreprise en ce domaine. Là encore, la directive est plus précise et plus exigeante que la loi française, qui n'avait pas reconnu la spécificité du risque climatique.* » ; P. Tieffry, « Adoption de la directive sur le devoir de vigilance : quels impacts pour les entreprises assujetties à la CS3D ? », Énergie - Environnement - Infrastructures n° 8-9, Août-septembre 2024, comm. 86 : « *Le plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, qui n'évoque pas tant une vigilance qu'une obligation de faire, « vise à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économiques » avec deux objectifs un peu utopiques puisque l'Union ne se les assigne qu'avec circonspection. Le premier est « la transition vers une économie durable » dont la normativité paraît faible en l'absence d'autre précision, et dont on imagine mal qu'il puisse déboucher sur un contrôle juridictionnel approfondi. Le second n'en paraît pas exclu quoique l'attribution des phénomènes en cause reste imparfaite : la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C et l'objectif de neutralité climatique issus de l'Accord de Paris et de la loi européenne sur le climat* » ; P. Portier, X. Pernot, P. Bouchez et el Ghazi, « Devoir de vigilance : quels seront les impacts de la directive « devoir de vigilance » (CS3D) ? » : La Semaine Juridique - Entreprise et Affaires, n° 47, novembre 2024, « *Une autre différence notable provient de l'élargissement des obligations de vigilance au domaine de la lutte contre le changement climatique, le texte européen imposant aux entreprises concernées la mise en place d'un « plan de transition pour l'atténuation du changement climatique » qui doit garantir l'alignement de leur modèle économique et de leurs stratégies avec les objectifs de limitation du réchauffement climatique à 1,5°C, conformément aux objectifs de l'Accord de Paris (PE et Cons. UE, dir. (UE) 2024/1760, 14 juin 2024, art. 22. - V. infra 4, B, 6°).* »

¹⁷⁰ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (COM(2022) 71 final).



Une seconde interprétation conduirait à considérer que les sociétés ne sont tenues qu'à **une obligation de moyens pour adopter un plan de transition compatible** avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C ainsi qu'à **une obligation de moyens de le mettre en œuvre**, dans la mesure où le considérant 73 vise que « *[c]es exigences devraient s'entendre comme une obligation de moyen et non comme une obligation de résultat* », étant précisé que ce considérant semble lier l'obligation de moyens à l'apparition de circonstances exceptionnelles qui ne rendraient plus raisonnable la poursuite des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre figurant dans le plan de transition.

- En effet, ce même considérant 73 précise que « **certaines circonstances particulières** peuvent [conduire les entreprises] à ne pas pouvoir atteindre ces objectifs, car cela ne serait **plus raisonnable** ». Outre la difficulté à anticiper pour dégager des critères d'appréciation du caractère « raisonnable » ou « déraisonnable » de la poursuite des objectifs climatiques, se pose la question de la définition des « circonstances exceptionnelles », notion qui n'est pas connue en droit commercial ou des sociétés¹⁷¹ et qui ne semble pas être le pur équivalent à la notion de force majeure.
- La portée du considérant 73 devrait, en tout état de cause, être appréciée à l'aune de la modification textuelle proposée par le paquet Omnibus.

<i>Version adoptée en 2024</i>	<i>Omnibus</i>
<i>1. Member States shall ensure that companies referred to in Article 2(1), points (a), (b) and (c), and Article 2(2), points (a), (b) and (c), adopt and put into effect a transition plan for climate change mitigation which aims to ensure, through best efforts, that the business model and strategy of the company are compatible with the transition to a sustainable economy and with the limiting of global warming to 1,5 °C in line with the Paris Agreement and the objective of achieving climate neutrality as established in Regulation (EU) 2021/1119, including its intermediate and 2050 climate neutrality targets, and where relevant, the exposure of the company to coal-, oil- and gas-related activities.</i>	<i>1. Member States shall ensure that companies referred to in Article 2(1), points (a), (b) and (c), and Article 2(2), points (a), (b) and (c), adopt a transition plan for climate change mitigation, including implementing actions, which aim to ensure, through best efforts, that the business model and strategy of the company are compatible with the transition to a sustainable economy and with the limiting of global warming to 1.5°C in line with the Paris Agreement and the objective of achieving climate neutrality as established in Regulation (EU) 2021/1119, including its intermediate and 2050 climate neutrality targets, and where relevant, the exposure of the company to coal-, oil- and gas-related activities.</i>

¹⁷¹ Il peut être relevé que la notion est visée dans d'autres branches du droit comme en droit financier (Code monétaire et financier) ou en droit administratif (Code de la commande publique notamment).



Annexe 5 - Contribution d'Anne Stevignon : « Eléments de réflexion sur le considérant 73 de la directive (EU) 2024/1760/ du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D) »

Pour mémoire, le considérant 73 prévoit que :

« La présente directive est un outil législatif important pour assurer la transition des entreprises vers une économie durable, notamment pour réduire les préjudices existentiels et les coûts du changement climatique, pour garantir l'alignement sur l'objectif "zéro net" au niveau mondial d'ici à 2050, pour éviter toute revendication trompeuse concernant cet alignement et pour mettre fin à l'écoblanchiment, à la désinformation et à l'expansion des combustibles fossiles à travers le monde, en vue de réaliser les objectifs climatiques internationaux et européens. Afin de s'assurer que la présente directive contribue effectivement à lutter contre le changement climatique, les entreprises devraient adopter et mettre en œuvre un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique visant à garantir, en déployant tous les efforts possibles, que le modèle d'entreprise et la stratégie de l'entreprise sont compatibles avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C, conformément à l'accord de Paris et à l'objectif visant à parvenir à la neutralité climatique fixé par le règlement (UE) 2021/1119, notamment ses objectifs intermédiaires et de neutralité climatique à l'horizon 2050. Le plan devrait traiter, le cas échéant, de l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz. Ces exigences devraient s'entendre comme une obligation de moyen et non comme une obligation de résultat. Dans la mesure où il s'agit d'une obligation de moyen, il convient de tenir dûment compte des progrès accomplis par les entreprises, ainsi que de la complexité et du caractère évolutif de la transition climatique. Bien que les entreprises doivent s'efforcer d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre figurant dans leurs plans, certaines circonstances particulières peuvent les conduire à ne pas pouvoir atteindre ces objectifs, car cela ne serait plus raisonnable. Le plan devrait prévoir des objectifs assortis d'échéances en ce qui concerne les changements climatiques pour 2030, et par étapes quinquennales jusqu'en 2050, sur la base de preuves scientifiques concluantes et, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les catégories 1, 2 et 3 d'émissions de gaz à effet de serre. » (nous soulignons)

Ce considérant précise la nature de l'obligation posée par l'article 22 d'adopter et mettre en œuvre un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique et souligne que cette obligation est une obligation de moyens et non de résultat. La phrase soulignée par nos soins, apparue dans le texte de compromis du Coreper approuvé le 15 mars 2024 (considérant 50), introduit cependant une incertitude. En effet, le considérant semble ajouter en dehors de l'article 22 une cause d'exonération de l'obligation posée à l'article 22 qui est inconnue en droit européen et en droit français.

• **En droit européen**

En droit européen, le terme de « *circonstances exceptionnelles* » ou de « *circonstances extraordinaires* » est apparu dans certains textes pour permettre à des débiteurs d'obligations de se libérer de leur obligation.

- Le Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004, qui établit des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol, prévoit que les transporteurs aériens ne sont pas tenus de verser



une indemnisation si l'annulation est due à des « *circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises* »¹⁷².

- La directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées inclut la notion de « *circonstances exceptionnelles et inévitables* ». L'article L. 211-2 du Code du tourisme issu de l'ordonnance de transposition¹⁷³ précise que ces « *circonstances exceptionnelles et inévitables* » doivent être entendues comme « *une situation échappant au contrôle de la partie qui invoque cette situation et dont les conséquences n'auraient pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises* », c'est-à-dire une définition proche sur celle de l'article 1218 du Code civil qui définit la force majeure en droit commun des contrats¹⁷⁴.

À notre connaissance, aucun texte ne définit les termes de « *circonstances particulières* ». Certaines décisions de la CJUE évoquent « *les circonstances particulières de l'affaire* » pour indiquer que la Cour a tenu compte des circonstances de l'espèce¹⁷⁵.

- **En droit français**

Le droit civil français n'est pas non plus familier de cette expression. En droit civil, les causes d'exonération d'obligation sont définies strictement, même si plusieurs notions proches coexistent : la force majeure est la principale cause d'exonération des obligations civiles, mais d'autres notions peuvent avoir le même effet libératoire, à l'instar des « *cas exceptés* » du droit maritime¹⁷⁶, ou encore les « *circonstances exceptionnelles et inévitables* » du code de tourisme déjà évoquées.

En conclusion, la notion de « *circonstances particulières* » n'est connue ni en droit européen ni en droit français comme cause d'exonération et semble très casuistique. Il apparaît dès lors inopportun de conserver une notion au contenu flou dans le considérant 73 qui vise seulement à préciser la portée de l'obligation de moyens posée par l'article 22 de la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité. En effet, la phrase introduit un risque d'incertitude juridique dès lors que cette notion est inconnue et devra faire l'objet d'une interprétation.

Il est donc recommandé :

- soit de supprimer l'ensemble de la phrase ;
- soit de remplacer les termes « *circonstances particulières* » par « *circonstances exceptionnelles et inévitables* », connus du droit européen.

¹⁷² Article 5-3 : « *Un transporteur aérien effectif n'est pas tenu de verser une indemnisation au titre de l'article 7, si l'annulation du vol est due à des **circonstances extraordinaires** qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises* ». Pour une application jurisprudentielle, v. not. l'affaire C-12/11 McDonagh contre Ryanair dans laquelle la CJUE a examiné si l'éruption du volcan Eyjafjallajökull en 2010, qui avait entraîné une paralysie du trafic aérien en Europe, constituait une « *circonstance exceptionnelle* » permettant aux compagnies aériennes de s'exonérer de leur obligation d'indemnisation des passagers.

¹⁷³ Ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 portant transposition de la directive du 25 novembre 2015.

¹⁷⁴ Article 1218 C. civ. : « *Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. (...)* ».

¹⁷⁵ V. par ex. : Affaire T-406/09, Donau Chemie AG contre Commission européenne du 14 mai 2014.

¹⁷⁶ Article 4 § 2 a) de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924.



Annexe 6 - Contribution d'Alice Gaillard et Evangéline Mûre : « Comptabilité des plans de transition avec la limitation du réchauffement climatique 1,5 °C conformément à l'Accord de Paris »

Le Gouvernement souhaiterait obtenir des éclairages sur les éléments concernant l'article 22 de la directive CSDDD consacrée au Plan de transition climatique :

- La version anglaise de la traduction vise la notion de « *best effort* » (ce point précis n'a pas été modifié dans Omnibus) traduite par « *tous les efforts possibles* » dans la version française. Le gouvernement s'interroge sur la portée et l'interprétation à donner à une telle notion au regard notamment de notions connues en droit français comme « *l'obligation de moyens* ». *L'interprétation de cette notion peut également être questionnée en lien avec la notion de « circonstances particulières [qui] peuvent [conduire les sociétés] à ne pas pouvoir atteindre ces objectifs, car cela ne serait plus raisonnable »* (considérant 73 de la CSDD D adoptée en 2024). La question peut également se poser de l'appréciation de cette notion avec la proposition de suppression par la Directive Omnibus en substituant la précision selon laquelle l'obligation des sociétés est d'adopter et de « *mettre en œuvre* » (« *put into effect* ») le plan de transition, par la formule « *adopt a transition plan for climate change mitigation, including implementing actions* » (question soulevée auprès de la Commission européenne) ;
- La directive telle qu'adoptée vise un plan de transition pour rendre le modèle d'affaires des sociétés « *compatible with the transition to a sustainable economy and with the limiting of global warming to 1,5°C in line with the Paris Agreement and the objective of achieving climate neutrality as established in Regulation (EU) 2021/1119, including its intermediate and 2050 climate neutrality targets* » (« *avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119, y compris ses objectifs intermédiaires et à l'horizon 2050 en matière de neutralité climatique* »).

Dans la mesure où l'Accord de Paris a été négocié par et pour les Etats, établissant donc des objectifs pour ces derniers, le gouvernement s'interroge sur la façon dont ces objectifs pourraient s'appliquer et se décliner aux sociétés. Se pose également la question de la référence à la seule limite de 1,5°C et non 2°C. L'analyse des publications par les entreprises des premiers états de durabilité contenant un plan de transition peut apporter un premier aperçu de la façon dont les entreprises interprètent cette exigence.

La présente note porte sur le deuxième point et abordera d'abord la portée de l'Accord de Paris (1.) puis les trajectoires de décarbonation et les plans de transition (2.) pour s'interroger sur la possibilité pour le législateur de faire référence à l'Accord de Paris dans une disposition applicable aux personnes de droit privé (3.).



1. SUR LA PORTEE DE L'ACCORD DE PARIS

1.1 L'Accord de Paris

L'Accord de Paris est un traité international juridiquement contraignant sur les changements climatiques. Il a été adopté par 196 Parties lors de la COP 21, la Conférence des Nations unies sur les changements climatiques à Paris, France, le 12 décembre 2015. Il est entré en vigueur le 4 novembre 2016 et a valeur de protocole additionnel à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Son objectif principal est de maintenir « *l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2°C au-dessus des niveaux préindustriels* » et de poursuivre les efforts « *pour limiter l'augmentation de la température à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels* »¹⁷⁷.

Ces dernières années, les dirigeants mondiaux ont souligné la nécessité de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C d'ici la fin de ce siècle, notamment parce que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat de l'ONU (GIEC) indique que le franchissement du seuil de 1,5°C risque de déclencher des impacts beaucoup plus graves sur les changements climatiques.

1.2 Portée de l'Accord de Paris

L'Union européenne a adhéré à l'Accord de Paris. Cet Accord a également été ratifié le 5 octobre 2016 par la France et a été publié le 8 novembre 2016 au JORF. Il s'agit d'un accord international qui a force obligatoire pour l'Etat français.

Cet accord ne prévoit que des engagements pris par les Etats qui le ratifient (ou l'Union européenne), et ne prévoit aucune obligation à l'égard des personnes de droit privé (personnes physiques ou morales).

Le caractère obligatoire des traités à l'égard des parties a pour conséquence l'absence d'effets juridiques à l'égard des tiers. C'est l'effet relatif des traités ou *pacta tertiis nec nocent nec prosunt*¹⁷⁸.

L'article L. 100-4 du code de l'énergie, qui mentionne expressément la CCNU ainsi que l'Accord de Paris, a pour objet d'assurer, pour ce qui concerne la France, la mise en œuvre effective des principes posés par cette convention et cet accord.

Le 19 novembre 2020, Conseil d'État, a jugé que les stipulations de l'Accord de Paris requièrent l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers et sont, par suite, dépourvues

¹⁷⁷ Article 2 de l'Accord de Paris « *1. Le présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en :*

a) *Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; [...]* ».

¹⁷⁸ Principe que rappelle l'article 34 de la Convention de Vienne de 1969 pour l'effet relatif des traités à l'égard des Etats qui ne l'ont pas ratifié. La Convention de Vienne sur le droit des traités a été adoptée le 23 mai 1969. La France a été le seul Etat à voter contre son adoption, mais elle se considère liée par les nombreuses dispositions qui se bornent à une simple codification du droit des traités.



d'effet direct. Néanmoins, il a considéré que ces stipulations doivent être prises en considération dans l'interprétation des dispositions de droit national, notamment celles du code de l'énergie fixant la stratégie bas-carbone de la France.

L'Accord de Paris est un traité international qui ne prévoit des obligations qu'à l'égard des Etats qui l'ont ratifié. En application de l'effet relatif des traités, il ne peut pas avoir d'effet direct à l'égard des tiers, qu'il s'agisse d'Etats tiers ou de personnes de droit privé (personnes physiques ou personnes morales).

Néanmoins, les engagements pris par l'Etat français dans cet accord, parce qu'ils répondent à l'objectif de valeur constitutionnelle relatif à la protection de l'environnement et au motif d'intérêt général propre à la limitation du réchauffement climatique consacrés par la jurisprudence administrative, vont justifier certaines limitations à la liberté d'entreprendre des personnes de droit privé pour permettre à l'Etat français de respecter ses engagements.

1.3 . Prise en compte de l'Accord de Paris dans l'objectif de valeur constitutionnelle relatif à la protection de l'environnement et le motif d'intérêt général propre à la limitation du réchauffement climatique

A notre connaissance, en France, seules les juridictions administratives se sont prononcées sur des demandes fondées sur l'Accord de Paris. Plusieurs actions ont été initiées devant les juridictions civiles pour contester les engagements de certains groupes sur leur trajectoire de décarbonation, mais les demandes étaient fondées sur le devoir de vigilance et sur la commercialisation de produits trompeurs, pas directement sur les dispositions de l'Accord de Paris.

Les décisions rendues sont prises en considération de la loi française, interprétée au regard des objectifs fixés par cet Accord, qui est également utilisé pour appréhender l'objectif à valeur constitutionnel relatif à la protection de l'environnement et au motif d'intérêt général propre à la limitation du réchauffement climatique, afin de justifier des limitations à la liberté d'entreprendre des personnes de droit privé.

Le 4 février 2021, dans un avis sur un projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et ses effets (Loi Climat - dont le Titre 1^{er} s'intitule « *Atteindre les objectifs de l'Accord de Paris* »), le Conseil d'Etat a relevé, d'une part, que le Conseil constitutionnel a reconnu que la protection de l'environnement, qu'il a érigé en objectif de valeur constitutionnelle, peut justifier des atteintes à des principes de valeur constitutionnelle, tels que la liberté d'entreprendre, et, d'autre part, que la France est tenue par des engagements précis en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, pris notamment dans le cadre de l'Accord de Paris, et déclinés en objectifs chiffrés contraignants édictés au niveau de l'Union européenne.

Il en a déduit qu'une mesure tendant à restreindre ou à interdire la publicité pour des biens ou des produits fortement consommateurs d'énergies fossiles, voire pour la consommation de telles énergies, pourrait être justifiée par le respect de ces engagements et objectifs, dès lors qu'elle permettrait de diminuer de manière significative l'émission de gaz à effet de serre.

Le Conseil d'Etat tend donc à accepter que la liberté d'entreprendre soit limitée par l'objectif de valeur constitutionnelle de la protection de l'environnement, auxquels contribuent les engagements de la France en ratifiant l'Accord de Paris.



Par ailleurs, le 24 juillet 2024, le Conseil d'État a inclus le respect de la France de ses engagements issus de l'Accord de Paris dans le motif d'intérêt général propre à la limitation du réchauffement climatique qu'il avait consacré dans une décision du 27 juin 2018, pour justifier d'un refus de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures.

Les juridictions suprêmes françaises ont validé le fait que les engagements de la France au titre de l'Accord de Paris justifient que soient prises des dispositions contraignantes pour des personnes de droit privé, qu'elles soient législatives, réglementaires ou administratives.

La question peut se poser de savoir si, au-delà de cette possibilité offerte au législateur et à l'administration française de prendre des mesures contraignantes à l'égard des personnes de droit privé pour être en mesure de remplir les engagements pris, il est possible de faire directement référence audit engagement pris dans l'accord international en question pour générer une obligation à leur endroit.

Avant d'aborder cette question, la réglementation en matière de trajectoire de décarbonation et de plans de transition climatique, ainsi que leur mise en œuvre en pratique seront présentées.

2. SUR LES TRAJECTOIRES DE DECARBONATION ET LES PLANS DE TRANSITION CLIMATIQUE

2.1 Sur la stratégie bas-carbone, la trajectoire nationale et les budgets carbone fixés par la France et leur alignement avec l'Accord de Paris

Comme indiqué ci-avant, l'article L. 100-4 du code de l'énergie, a pour objet d'assurer, pour la France, la mise en œuvre effective des principes posés par l'Accord de Paris. La trajectoire ainsi que les budgets carbone et la stratégie nationale bas carbone sont définis aux articles L. 222-1 A à L. 222-1 E du code de l'environnement et précisés aux articles D222-1-A à D222-1-I du code de l'environnement.

Notamment, l'article L. 222-1 B dispose dans son I que la stratégie nationale bas-carbone « *veille à cibler le plan d'action sur les mesures les plus efficaces en tenant compte du faible potentiel d'atténuation de certains secteurs* » et dans son II qu'un décret répartit « *le budget carbone [...] par grands secteurs, [...], par secteur d'activité ainsi que par catégorie de gaz à effet de serre* ».

2.2 Sur la similitude des plans de transition mis à la charge des entreprises en application des directives CSDDD et CSRD

L'Accord de Paris est visé expressément par la directive CSDDD (**Annexe 2**) et par la directive CSRD (**Annexe 3**). Il est également visé par l'ordonnance de transposition de la directive CSRD à l'article R. 232-8-4 I c) du code de commerce et repris dans les ESRS (**Annexe 3**).

La formulation est la même dans les différents textes, les plans de transition adoptés par les entreprises doivent « *viser à garantir/à assurer [...] la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec [...] la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris [...]* ».

La différence majeure entre les deux directives réside dans le fait que :



- CSDDD, dans son article 22, impose aux entreprises visées par cette directive d'adopter un plan de transition et de le « *mettre en œuvre* » (voir infra §2.2 pour des précisions sur cette notion et son évolution), alors que
- CSRD, qui est un exercice de « transparence », n'impose pas aux entreprises d'adopter un tel plan ni de le publier¹⁷⁹. Si l'entreprise ne dispose pas d'un plan de transition, elle doit alors seulement préciser si elle entend en adopter un à l'avenir et, si oui, dans quel délai.

Il s'agit de déterminer si les plans de transition de ces deux directives recouvrent la même signification.

L'étude de l'évolution des textes de la directive CSDDD, avec la proposition de directive Omnibus, permet de le confirmer.

2.2.1 Négociations du trilogue européen

Avant d'être adoptée le 24 mai 2024¹⁸⁰, la directive CSDDD a été longuement négociée entre la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne (le « **Conseil** »), les trois organes en charge d'adopter les règlements et directives européens.

Cette négociation a été nourrie par les propositions de chaque partie qui ont été compilées dans un document publié le 30 janvier 2024 (**Annexe 1**).

La BCE a également fait part de ses préoccupations dans son avis. Parmi celles-ci figurait l'assimilation entre le plan de transition prévu par CSDDD et celui prévu par CSRD :

« Si l'obligation d'adopter un plan de transition est imposée par la proposition de directive, le contenu et les exigences pratiques de publication d'un plan de transition sont fixés séparément dans la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil (ci-après la « directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises » ou « CSRD »). Il est donc capital d'assurer une harmonisation étroite et une cohérence entre les définitions et les exigences de la proposition de directive et de la CSRD. La BCE souligne la nécessité de garantir la cohérence et l'interopérabilité des plans de transition en vertu de ces deux textes législatifs »¹⁸¹.

A ce titre, le Parlement européen a proposé que le rapprochement entre le plan de transition issu de CSDDD et celui requis dans le cadre de CSRD soit précisé dès la lecture du considérant n°50 (devenu le considérant

¹⁷⁹ §17 de ESRS E1.

¹⁸⁰ Le 24 mai 2024, le Conseil a adopté la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité après que le Parlement européen l'ait adopté le 24 avril 2024, clôturant ainsi le processus législatif européen.

¹⁸¹ Avis de la Banque Centrale Européenne du 6 juin 2023 sur la proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, mise en gras ajoutée.



n°73 – **Annexe 1**). La proposition du Parlement européen précisait que le plan de transition au titre de CSDDD devait être conforme aux exigences de publication de l'article 19bis de CSRD¹⁸².

Le Conseil a également exprimé la nécessité de rapprocher la définition du plan de transition de CSDDD à celle de la directive CSRD dans l'article 15 sur le plan de transition (devenu l'article 22) :

« A la demande de nombreux Etats membres, le texte de la disposition relative à la lutte contre le changement climatique a été aligné autant que possible sur la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD), qui doit être adoptée prochainement, en incluant une référence spécifique à ladite directive, afin d'éviter des problèmes d'interprétation juridique, tout en évitant d'élargir les obligations des entreprises au titre de cet article »¹⁸³.

La proposition du Conseil consistait notamment à ajouter les termes « *including implementing actions and related financial and investments plans* » à la définition du plan de transition de l'article 15 du projet de directive de CSDDD pour relier cette définition à celle de CSRD.

L'article 19 bis de la directive 2013/34¹⁸⁴, tel que modifié par CSRD, définit les plans de transition de la manière suivante : « *the plans of the undertaking, including implementing actions and related financial and investment plans, to ensure that its business model and strategy are compatible with the transition to a sustainable economy and with the limiting of global warming to 1,5 °C in line with the Paris Agreement under the United Nations Framework Convention on Climate Change adopted on 12 December 2015 (the 'Paris Agreement') and the objective of achieving climate neutrality by 2050 as established in Regulation (EU) 2021/1119 of the European Parliament and of the Council (*), and, where relevant, the exposure of the undertaking to coal-,oil- and gas-related activities* »¹⁸⁵ (**Annexe 3**).

L'accord issu des négociations de CSDDD n'a toutefois pas retenu cette définition pour les plans de transition.

2.2.2 Texte définitif de la directive CSDDD

Le lien entre le plan de transition de CSRD et CSDDD se retrouve tant dans le considérant n°73 de CSDDD que dans l'article 22.2., puisqu'il est indiqué que la conformité du plan de transition avec CSRD emporte conformité du plan de transition défini par CSDDD¹⁸⁶.

¹⁸² Considérant 50 de la proposition de directive du Parlement européen sur CS3D « [...] *companies should in consultation with stakeholders adopt and implement a transition plan in line with the reporting requirements in Article 19a of Directive (EU)2022/2464 (CSRD) [...]* »

¹⁸³ Orientation générale du Conseil de l'Union européenne sur la proposition CS3D, 30 novembre 2022.

¹⁸⁴ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

¹⁸⁵ Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n°537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, article 1.

¹⁸⁶ Annexe 2 : Comparaison des dispositions de CSDDD sur le plan de transition et Omnibus.



Néanmoins, une interrogation pouvait résider dans la profondeur des obligations à mettre en œuvre pour remplir les exigences de l'une ou l'autre directive : CSDDD exige que les entreprises « ***adoptent et mettent en œuvre / adopt and put into effect*** » leur plan de transition là où CSRD exige, lorsqu'il est établi, que le plan détaille « ***les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissements connexes*** [...] pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec [...] ***la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C conformément à l'accord de Paris*** » (soulignements et mises en gras ajoutés).

L'ordonnance de transposition de CSRD en droit français n'a pas retenu exactement la même terminologie, puisque l'article R232-8-4 I 1° c) du code de commerce vise « ***les plans de la société, y compris les actions prises ou envisagées et les plans financiers et d'investissement connexes***, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec [...] ***la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C conformément à l'accord de Paris*** » (soulignements et mises en gras ajoutés).

2.2.3 Proposition de directive Omnibus

La proposition de directive Omnibus¹⁸⁷ parachève l'alignement entre la définition du plan de transition de CSDDD et celle de CSRD¹⁸⁸.

Le considérant n°26 de la proposition de directive Omnibus est clair sur ce sujet : « ***To ensure better alignment of Directive (EU) 2024/1760 with the sustainability reporting regime laid down in Directive (EU) 2022/2464, the requirement to put into effect the transition plan for climate change mitigation should be replaced by a clarification that the obligation of companies to adopt a transition plan includes outlining implementing actions, planned and taken. The obligation to adopt the plan and its initial and updated design remains subject to administrative supervision.*** »

Il est ainsi proposé de remplacer le premier paragraphe de l'article 22 par le paragraphe suivant :

« *Member States shall ensure that companies referred to in Article 2(1), points (a), (b) and (c), and Article 2(2), points (a), (b) and (c), adopt a transition plan for climate change mitigation, **including implementing actions**, which aim to ensure, through best efforts, that the business model and strategy of the company are compatible with the transition to a sustainable economy and with the limiting of global warming to 1.5°C in line with the Paris Agreement and the objective of achieving climate neutrality as established in Regulation (EU) 2021/1119, including its intermediate and 2050 climate neutrality targets, and where relevant, the exposure of the company to coal-, oil- and gas-related activities.* »

¹⁸⁷ Proposal for a directive of the European parliament and of the council amending Directives 2006/43/EC, 2013/34/EU, (EU) 2022/2464 and (EU) 2024/1760 as regards certain corporate sustainability reporting and due diligence requirements.

¹⁸⁸ « *paragraph (10) amends Article 22(1) of CS3D concerning companies' transition plans for climate change mitigation with a view to ensuring more legal clarity and alignment of the CSDDD with the sustainability reporting regime of the CSRD. More particularly, the proposal introduces a modification regarding the requirement to put into effect the transition plan for climate change mitigation. The proposal makes clear that the plan should include implementation actions planned and taken. The adoption of the plan and its initial and updated design remains subject to administrative supervision.* ».



Le nouveau terme proposé « *including implementing actions* » est une référence directe à la définition du plan de transition de la directive CSRD permettant ainsi un meilleur alignement des deux notions¹⁸⁹.

2.2.4 Sur la mise en œuvre de l'obligation de disposer d'un plan de transition compatible avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C conformément à l'Accord de Paris par les ESRS

a) Dans les textes des ESRS

L'ESRS E1-1 décrit l'exigence de publication relative au plan de transition de l'entreprise (ESRS E1-1). L'objectif de cette exigence de publication est de permettre une compréhension des efforts d'atténuation passés, actuels et futurs de l'entreprise afin de garantir la compatibilité de sa stratégie et de son modèle économique avec la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C conformément à l'Accord de Paris (cf. **Annexe 3** pour les extraits d'ESRS E1 pertinents).

Après avoir décrit les politiques adoptées en matière d'atténuation du changement climatique (ESRS E1-2) et les actions et ressources arrêtées en rapport avec ces politiques (ESRS E1-3), l'entreprise doit encore décrire les cibles qu'elle s'est fixées pour y parvenir, en particulier s'agissant des cibles de réduction de des émissions de gaz à effet de serre (GES) (ESRS E1-4).

Elle doit indiquer si elles sont fondées sur des données scientifiques et sont compatibles avec la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C, en particulier quel cadre et quelle méthode ont été utilisés pour les déterminer, y compris si elles résultent d'une trajectoire de décarbonation sectorielle.

Plusieurs paragraphes des exigences d'application (AR) permettent de mieux comprendre comment répondre à ces exigences de l'ESRS E1-1 et ESRS E1-4.

En particulier, l'AR 2 et les AR 26 et 27 exposent que les trajectoires de décarbonation des entreprises dépendent de leurs secteurs. Ces AR renvoient notamment aux secteurs qui ont déjà fait l'objet de la fixation d'une trajectoire sectorielle par les politiques publiques, qui permet de s'assurer de la compatibilité du modèle d'affaires avec l'objectif de l'Accord de Paris.

Si tel n'est pas le cas, alors l'entreprise doit réaliser sa trajectoire sur « un scénario à l'échelle de l'ensemble de l'économie, compte tenu de ses limites (en ce sens qu'il s'agit d'une simple traduction des cibles de réduction des émissions au niveau de l'État en cibles au niveau de l'entreprise) » (mise en gras ajoutée - AR 2 ESRS E1-1 – **Annexe 3**).

Dans son Guide sur les ESRS, l'ANC a bien précisé que l'exigence requise dans les ESRS n'était pas que la trajectoire de l'entreprise soit « alignée » avec un scénario de limitation de réchauffement climatique à 1,5°C,

¹⁸⁹ Q&A on simplification omnibus I and II, 26 février 2025 : « *CSDDD amendments such as the extension of maximum harmonisation, the streamlining of stakeholder engagement, and the clarification – and better alignment with the CSRD – of the obligations regarding adoption of transition plans for climate change mitigation will benefit, in particular, the very large companies that fall under the scope.* ».



mais seulement qu'elle soit « compatible » avec un tel scénario, au regard des spécificités du secteur de l'entreprise (**Annexe 3**) :

« L'absence d'obligation de transparence sur l'alignement avec l'objectif de 1,5°C découle du fait que l'allocation du budget carbone restant à émettre qui permettrait d'être aligné avec un objectif de 1,5°C n'a pas encore été déclinée par les pouvoirs publics européens et mondiaux au niveau des secteurs d'activité ni au niveau des entreprises » (mise en gras ajoutée).

b) En pratique dans les premiers rapports de durabilité publiés en 2025

Les émetteurs qui ont publié leurs rapports de durabilité ont tous publié un plan de transition : Air Liquide, Sanofi, CNP Assurances, Teleperformance, Danone, Société Générale, Saint Gobain, Rexel, Mercialis (cf. **Annexe 4** pour les extraits pertinents et les liens vers les rapports de durabilité).

La plupart ont fait valider leurs trajectoires carbone par SBTi, qui a confirmé qu'elles étaient conformes à l'objectif de la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C.

Néanmoins, certaines n'ont réussi à obtenir une validation de leur trajectoire que « en dessous de 2 degrés » (Mercialis, Air Liquide notamment), en particulier en raison d'absence de trajectoire sectorielle appropriée.

Air Liquide explique sa propre méthode de détermination de sa trajectoire carbone en l'absence de trajectoire sectorielle. Le groupe conclut :

« Il n'existe pas à date de méthode adéquate reconnue permettant de juger de compatibilité avec un objectif 1,5 °C de l'ambition d'une société opérant dans le secteur de la chimie, à plus forte raison dans le sous-secteur des gaz industriels. Le Groupe n'est donc pas en mesure de démontrer quantitativement la compatibilité de son ambition avec une trajectoire 1,5 °C compte tenu des limites méthodologiques existantes. [...] Ainsi, la trajectoire carbone poursuivie par le Groupe présente un profil similaire à celui des scénarios 1,5 °C de l'Agence internationale de l'Énergie (AIE) pour les secteurs « difficile à réduire ». L'ensemble de ces éléments conforte Air Liquide dans l'idée que l'ambition affichée est compatible avec un scénario 1,5 °C. Du fait des limites méthodologiques, il ne'st néanmoins pas possible formellement à Air Liquide de démontrer quantitativement cette compatibilité 1,5 °C »¹⁹⁰.

Sanofi souligne également :

« S'agissant du plan de transition de Sanofi pour l'atténuation du changement climatique, il vise à permettre une compréhension des efforts d'atténuation passés, actuels et futurs de l'entreprise afin de garantir la compatibilité de sa stratégie et de son modèle d'affaire avec la transition vers une économie durable. Il est entendu néanmoins qu'il n'existe pas à ce jour de consensus sur des cibles ou trajectoires de réduction des émissions de gaz à effet de serre déclinées au niveau d'une entreprise (les objectifs

¹⁹⁰ P. 301 du DEU 2024 de Air Liquide.



étant fixés au niveau des états) et qui puissent permettre de garantir la compatibilité d'une stratégie avec un scénario limitant le réchauffement de la planète à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris »¹⁹¹.

Ainsi, la question peut se poser de l'appréciation de la compatibilité de la trajectoire d'une entreprise qui n'a pas de trajectoire sectorielle définie et qui est contrainte de déterminer sa propre trajectoire à partir de la trajectoire de l'Etat réalisée à l'échelle de l'ensemble de l'économie.

3. SUR LA POSSIBILITE POUR LE LEGISLATEUR DE FAIRE REFERENCE A L'ACCORD DE PARIS DANS UNE DISPOSITION APPLICABLE AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE

Au-delà des références expresses à l'Accord de Paris dans les directives CSDDD et CSRD, les ESRS et l'ordonnance de transposition de CSRD, on retrouve également la référence aux objectifs fixés par l'Accord de Paris dans le rapport dit « *Loi Climat* » prévu par l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier, qui exige des sociétés de gestion de portefeuille pour compte de tiers qu'elles détaillent dans un rapport publié sur leur site internet leur politique sur la prise en compte dans leur stratégie d'investissement des critères ESG et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique, ainsi qu'une stratégie de mise en œuvre de cette politique.

Le décret d'application exige, dans l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier, que « *L'entité publie sa stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre* » (soulignement ajouté).

A notre connaissance, il n'existe pas d'autre texte en droit français qui impose à des personnes de droit privé d'adopter une stratégie compatible ou alignée avec les objectifs fixés par l'Accord de Paris.

Les pouvoirs du législateur sont encadrés par la Constitution.

Le législateur peut renvoyer à d'autres textes pour préciser le contour des obligations qu'il instaure, dès lors que le renvoi à ces obligations, qu'elles soient fixées légalement, réglementairement, conventionnellement, qu'elles s'appliquent à une ou à plusieurs catégories de personnes, s'effectue conformément aux pouvoirs qui lui sont confiés, c'est-à-dire conformément à la Constitution.

Comme indiqué précédemment, la protection de l'environnement est un objectif à valeur constitutionnelle, et la limitation du réchauffement climatique est un motif d'intérêt général. Ils doivent être pris en compte par le législateur lorsqu'il légifère et peuvent limiter d'autres droits et libertés constitutionnels, notamment la liberté d'entreprendre.

L'Etat français est lui-même tenu de mettre en œuvre ces objectifs, qu'il a intégrés dans la loi, codifiés au sein du code de l'énergie et du code de l'environnement (cf. **2.1**).

Pour garantir l'effectivité des engagements pris par les Etats ayant ratifié l'Accord de Paris, qui entre dans la mise en œuvre de l'objectif à valeur constitutionnelle de la protection de l'environnement et du motif

¹⁹¹ P.154 du DEU 2024 de Sanofi.



d'intérêt général de la limitation du réchauffement climatique, rien ne semble s'opposer à ce que le législateur puisse limiter la liberté d'entreprendre des personnes morales de droit privé en faisant peser sur elles des objectifs de limitation de température maximale à ne pas dépasser, même en faisant référence à des éléments fixés dans une convention internationale.

La limitation à 1,5°C et non à « *en dessous de 2°C* » ne semble pas non plus contestable à cet égard, et semble se justifier par le fait qu'au moment de l'adoption des directives, et contrairement à 2015, le GIEC avait souligné la nécessité de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C d'ici la fin de ce siècle.

* *
*

Liste des Annexes

- Annexe 1 Evolution de la proposition CSDDD lors des négociations entre les institutions de l'Union européenne
- Annexe 2 Comparaison des dispositions de CSDDD sur le plan de transition et la proposition de directive Omnibus
- Annexe 3 Comparaison des dispositions de CSRD sur le plan de transition et la transposition française
- Annexe 4 Extraits de rapports de durabilité 2024 publiés



ANNEXE 1

EVOLUTION DE LA PROPOSITION CS3D LORS DES NEGOCIATIONS ENTRE LES INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPEENNE

Source : Document de travail publié le 30 janvier 2024 par Axel Voss, Député européen



Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on Corporate Sustainability Due Diligence and amending Directive (EU) 2019/1937 (Text with EEA relevance) 2022/0051(COD)
DRAFT [CSDD 4CT Post ITM on 22-23.1.2024 (final)]
24-01-2024 at 20h39

	Commission Proposal	EP Mandate	Council Mandate	Draft Agreement
Formula				
1	2022/0051 (COD)	2022/0051 (COD)	2022/0051 (COD)	2022/0051 (COD) <small>Text Origin: Commission Proposal</small>
Proposal Title				
2	Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on Corporate Sustainability Due Diligence and amending Directive (EU) 2019/1937 (Text with EEA relevance)	Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on Corporate Sustainability Due Diligence and amending Directive (EU) 2019/1937 (Text with EEA relevance)	Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on Corporate Sustainability Due Diligence and amending Directive (EU) 2019/1937 (Text with EEA relevance)	Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on Corporate Sustainability Due Diligence and amending Directive (EU) 2019/1937 <u>and Regulation (EU) 2023/2859</u> (Text with EEA relevance) <small>Text Origin: Commission Proposal</small>
Formula				
3	THE EUROPEAN PARLIAMENT AND THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION,	THE EUROPEAN PARLIAMENT AND THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION,	THE EUROPEAN PARLIAMENT AND THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION,	THE EUROPEAN PARLIAMENT AND THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION,

Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on Corporate Sustainability Due Diligence and amending Directive (EU) 2019/1937 (Text with EEA relevance) 2022/0051(COD) 24-01-2024 at 20h39 1/435



	Commission Proposal	EP Mandate	Council Mandate	Draft Agreement
	include working with partner country governments, the local private sector and stakeholders on addressing the root causes of adverse human rights and environmental impacts.	business relationships. This could include working with partner country governments, the local private sector and stakeholders on addressing the root causes of adverse human rights and environmental impacts.	economic operators in third countries addressing adverse human rights and environmental impacts of their operations and upstream business relationships. This could include working with partner country governments, the local private sector and stakeholders on addressing the root causes of adverse human rights and environmental impacts.	<u>agreements</u> , to support third country governments and upstream economic operators in third countries addressing adverse human rights and environmental impacts of their operations and upstream business relationships. This could include working with partner country governments, the local private sector and stakeholders on addressing the root causes of adverse human rights and environmental impacts.
	Recital 50			
59	(50) In order to ensure that this Directive effectively contributes to combating climate change, companies should adopt a plan to ensure that the business model and strategy of the company are compatible with the transition to a sustainable economy and with the limiting of global warming to 1.5 °C in line with the Paris Agreement. In case climate is or should have been identified as a principal risk for or a principal impact of the company's operations, the company should include emissions reduction objectives in its plan.	(50) In order to ensure ensure that this Directive effectively contributes to combating climate change, companies should <u>in consultation with stakeholders</u> adopt <u>and implement a transition plan in line with the reporting requirements in Article 19a of Directive (EU) 2022/2464 (CSRD) a plan</u> to ensure that the business model and strategy of the company are compatible <u>aligned</u> with the <u>objectives of the</u> transition to a sustainable economy and with the limiting of global warming to 1.5 °C in line with the Paris Agreement. In <u>ease, as well as the objective of achieving climate neutrality by 2050 as established in Regulation (EU) 2021/1119 (European</u>	(50) In order to ensure ensure that this Directive effectively contributes to combating climate change, companies should adopt a plan to ensure that the business model and strategy of the company are compatible with the transition to a sustainable economy and with the limiting of global warming to 1.5 °C in line with the Paris Agreement. In case climate is or should have been identified as a principal risk for or a principal impact of the company's operations, the company should include <u>greenhouse gas</u> emissions reduction objectives in its plan.	(50) <u>This Directive is an important legislative tool to ensure corporate transition to a sustainable economy, including to reduce the existential harms and costs of climate change, to ensure alignment with global net zero by 2050, to avoid any misleading claims regarding such alignment and to stop greenwashing, disinformation and fossil fuels expansion worldwide</u> in order to <u>achieve international and European climate objectives. In order to</u> ensure that this Directive effectively contributes to combating climate change, companies should adopt <u>and put into effect a transition plan for climate change mitigation which aims a plan to</u>

Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on Corporate Sustainability Due Diligence and amending Directive (EU) 2019/1937 (Text with EEA relevance) 2022/0051(COD) 24-01-2024 at 20h39 137/435



	Commission Proposal	EP Mandate	Council Mandate	Draft Agreement
		<p><u>Climate Law), and the 2030 climate is or target. The plan should have been identified as a principal risk for or a principal impact of take into account the value chain and include time-bound targets related to their climate objectives for scope 1, 2 and, where relevant, 3 emissions, including, where appropriate, absolute emission reduction targets for greenhouse gas including, where relevant, methane emissions, for 2030 and in five-year steps up to 2050 based on conclusive scientific evidence, except where a company can demonstrate that its operations and value chain do not cause greenhouse gas emissions and that such emission reduction targets would therefore not be appropriate. The plans should develop implementing actions to achieve the company's operations, the company should include emissions reduction objectives in its plan climate targets and be based on conclusive scientific evidence, meaning evidence with independent scientific validation that is consistent with the limiting of global warming to 1.5°C as defined by the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) and taking into account the recommendations of the European</u></p>		<p>ensure, <u>through best efforts</u>, that the business model and strategy of the company are compatible with the transition to a sustainable economy and with the limiting of global warming to 1.5 °C in line with the Paris Agreement. In case and the objective of achieving climate neutrality as established in Regulation (EU) 2021/1119, including its intermediate and 2050 climate is or neutrality targets, and where relevant, the exposure of the undertaking to coal-, oil- and gas-related activities.</p> <p><u>The transition plan aiming to ensure these goals through best efforts should be understood as an obligation of means and not of results. The plan should include time-bound targets related to their climate objectives for 2030 and in five-year steps up to 2050 based on conclusive scientific evidence and where appropriate, absolute emission reduction targets for greenhouse gas for scope 1, scope 2 and scope 3.</u></p> <p><u>The plans should develop implementing actions to achieve have been identified as a principal risk for or a principal impact of the company's operations, the</u></p>

Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on Corporate Sustainability Due Diligence and amending Directive (EU) 2019/1937 (Text with EEA relevance) 2022/0051(COD) 24-01-2024 at 20h39 138/435



	Commission Proposal	EP Mandate	Council Mandate	Draft Agreement
		<p><u>Scientific Advisory Board on Climate Change.</u></p>		<p>company <u>climate targets and be based on conclusive scientific evidence, meaning evidence with independent scientific validation that is consistent with the limiting of global warming to 1.5°C as defined by the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) and taking into account the recommendations of the European Scientific Advisory Board on Climate Change.</u></p> <p>Supervisory authorities should include emissions reduction objectives in its plan <u>be required to at least supervise the adoption and design of the plan and the updates thereof, in accordance with the requirements laid down in this Directive.</u></p> <p><u>Since the content of the transition plan for climate change mitigation should be in line with the reporting requirements under Directive 2013/34/EU as regards corporate sustainability reporting, companies that report such a plan under Directive 2013/34/EU should be deemed to have complied with the specific obligation to adopt a plan under this Directive. While the adoption obligation will be</u></p>

Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on Corporate Sustainability Due Diligence and amending Directive (EU) 2019/1937 (Text with EEA relevance) 2022/0051(COD) 24-01-2024 at 20h39 139/435



	Commission Proposal	EP Mandate	Council Mandate	Draft Agreement
		<i>implementation bodies or other relevant international instruments, such as OECD National Contact Points.</i>		
Article 15				
228	Article 15 Combating climate change	Article 15 Combating climate change	Article 15 Combating climate change	Article 15 Combating climate change Text Origin: Commission Proposal
Article 15(1)				
229	1. Member States shall ensure that companies referred to in Article 2(1), point (a), and Article 2(2), point (a), shall adopt a plan to ensure that the business model and strategy of the company are compatible with the transition to a sustainable economy and with the limiting of global warming to 1.5 °C in line with the Paris Agreement. This plan shall, in particular, identify, on the basis of information reasonably available to the company, the extent to which climate change is a risk for, or an impact of, the company's operations.	1. Member States shall ensure that companies referred to in Article 2(1), point (a), and 2 develop and implement a transition plan in line with the reporting requirements in Article 2(2), point (a), shall adopt a plan 19a of Regulation (EU) 2021/0104 (CSRD) , to ensure that the business model and strategy of the company are compatible aligned with the objectives of the transition to a sustainable economy and with the limiting of global warming to 1.5 °C in line with the Paris Agreement. This plan shall, in particular, identify, on the basis of information reasonably available to the company, the extent to which and the objective of achieving climate neutrality as established in	1. Member States shall ensure that companies referred to in Article 2(1), point (a), and Article 2(2), point (a), shall adopt a plan, including implementing actions and related financial and investments plans , to ensure that the business model and strategy of the company are compatible with the transition to a sustainable economy and with the limiting of global warming to 1.5 °C in line with the Paris Agreement and the objective of achieving climate neutrality by 2050 as established in Regulation (EU) 2021/1119, and where relevant, the exposure of the undertaking to coal-, oil- and gas-related activities, as referred to in Articles 19a(2),	1. Member States shall ensure that companies referred to in Article 2(1), point (a), points (a), (b) and (ba) , and Article 2(2), point (a), shall points (a), (b) and (ba) , adopt and put into effect a transition plan for climate change mitigation which aims a plan to ensure, through best efforts , that the business model and strategy of the company are compatible with the transition to a sustainable economy and with the limiting of global warming to 1.5 °C in line with the Paris Agreement. This plan shall, in particular, identify, on the basis of information reasonably available to the company, the extent to which and the objective of achieving climate neutrality as established in



	Commission Proposal	EP Mandate	Council Mandate	Draft Agreement
		<p><u>Regulation (EU) 2021/1119 (European Climate Law) as regards its operations in the Union, including its 2050 climate change is a risk for, or an impact of, the company's operations. neutrality target and the 2030 climate target. This plan shall include a description of:</u></p>	<p>point (a)(iii), and 29a(2), point (a)(iii), of Directive 2013/34/EU. This plan shall, in particular, identify, on the basis of information reasonably available to the company, the extent to which climate change is a risk for, or an impact of, the company's operations.</p>	<p><u>Regulation (EU) 2021/1119, including its intermediate and 2050 climate neutrality targets, and where relevant, the exposure of the company to coal-, oil- and gas-related activities.</u></p> <p><u>The design of the transition plan referred to in the first subparagraph shall contain:</u></p> <p><u>(a) time-bound targets related to climate change is a risk for, or an impact of, the company's operations for 2030 and in five-year steps up to 2050 based on conclusive scientific evidence and including, where appropriate, absolute emission reduction targets for greenhouse gas for scope 1, scope 2 and scope 3 greenhouse gas emissions for each significant category;</u></p> <p><u>(b) a description of decarbonisation levers identified and key actions planned to reach targets referred to under point (a), including where appropriate changes in the undertaking's product and service portfolio and the adoption of new technologies;</u></p> <p><u>(c) an explanation and quantification of the investments and funding supporting the</u></p>



	Commission Proposal	EP Mandate	Council Mandate	Draft Agreement
				<u>implementation of the transition plan;</u> <u>(d) a description of the role of the administrative, management and supervisory bodies with regard to the plan.</u>
Article 15(1), point (a)				
e	229a	<u>(a) the resilience of the company's business model and strategy to risks related to climate matters;</u>		<u>Deleted</u>
Article 15(1), point (b)				
e	229b	<u>(b) the opportunities for the company related to climate matters;</u>		<u>Deleted</u>
Article 15(1), point (c)				
e	229c	<u>(c) where appropriate an identification and explanation of decarbonisation levers within the company's operations and value chain, including the exposure of the company to coal-, oil- and gas-related activities, as referred to in Articles 19a(2), point (a)(iii), and 29a(2), point (a)(iii), of Directive 2013/34/EU;</u>		<u>Deleted</u>
Article 15(1), point (d)				

Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on Corporate Sustainability Due Diligence and amending Directive (EU) 2019/1937 (Text with EEA relevance)
2022/0051(COD) 24-01-2024 at 20h39 323/435



	Commission Proposal	EP Mandate	Council Mandate	Draft Agreement
229d		<u>(d) how the company's business model and strategy take account of the interests of the company's affected stakeholders and of the impacts of the company on climate change;</u>		<u>Deleted</u>
Article 15(1), point (e)				
229e		<u>(e) how the company's strategy has been implemented and will be implemented with regard to climate matters, including related financial and investment plans;</u>		<u>Deleted</u>
Article 15(1), point (f)				
229f		<u>(f) the time-bound targets related to climate change set by the company for scope 1, 2 and, where relevant, 3 emissions, including where appropriate, absolute emission reduction targets for greenhouse gas for 2030 and in five-year steps up to 2050 based on conclusive scientific evidence, and a description of the progress the company has made towards achieving those targets;</u>		<u>Deleted</u>
Article 15(1), point (g)				
229g				

Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on Corporate Sustainability Due Diligence and amending Directive (EU) 2019/1937 (Text with EEA relevance)
2022/0051(COD) 24-01-2024 at 20h39 324/435



	Commission Proposal	EP Mandate	Council Mandate	Draft Agreement
		<u>(g) a description of the role of the administrative, management and supervisory bodies with regard to climate matters.</u>		<u>Deleted</u>
Article 15(2)				
230	2. Member States shall ensure that, in case climate change is or should have been identified as a principal risk for, or a principal impact of, the company's operations, the company includes emission reduction objectives in its plan.	<i>deleted</i>	2. Member States shall ensure that, in case climate change is or should have been identified as a principal risk for, or a principal impact of, the company's operations, the company includes greenhouse gas emission reduction objectives in its plan.	2. Member States shall ensure that, in case climate change is or should have been identified as a principal risk for, or a principal impact of, the company's operations, the company includes emission reduction objectives in its plan. <u>Deleted</u>
Article 15(3)				
231	3. Member States shall ensure that companies duly take into account the fulfilment of the obligations referred to in paragraphs 1 and 2 when setting variable remuneration, if variable remuneration is linked to the contribution of a director to the company's business strategy and long-term interests and sustainability.	3. Member States shall ensure that companies duly take into account the fulfilment of the obligations referred to in paragraphs 1 and 2 when setting variable remuneration, if directors are responsible for overseeing the obligations set out in this Article and that companies with more than 1000 employees on average have a relevant and effective policy in place to ensure that part of any variable remuneration for directors is linked to the contribution of a director to the company's business strategy and long-term interests and sustainability <u>company's transition</u>	<i>deleted</i>	3. Member States shall ensure that companies duly take into account the fulfilment <u>Companies that report a transition plan for climate change mitigation in accordance with Article 19a, 29a or 40a, as the case may be, of Directive 2013/34/EU of the European Parliament and of the obligations referred to in paragraphs 1 and 2 when setting variable remuneration, if variable remuneration is linked to the contribution of a director to the company's business strategy and long-term interests and sustainability</u> <u>Council shall be deemed to have complied with the</u>

Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on Corporate Sustainability Due Diligence and amending Directive (EU) 2019/1937 (Text with EEA relevance) 2022/0051(COD) 24-01-2024 at 20h39 325/435



	Commission Proposal	EP Mandate	Council Mandate	Draft Agreement
		<u>plan referred to in this Article. Such a policy shall be approved by the Annual General Meeting.</u>		<u>adoption obligation set out in paragraph 1 of this Article.</u> <u>Companies that are included in the transition plan for climate change mitigation of their parent undertaking, reported in accordance with Article 29a or 40a, as the case may be, of Directive 2013/34/EU of the European Parliament and of the Council, shall be deemed to have complied with the adoption requirement set out in paragraph 1 of this Article.</u>
Article 15(3a)				
231a				<u>3a. Member States shall ensure that the transition plan referred to in paragraph 1 is updated every 12 months and contains a description of the progress the company has made towards achieving the targets referred to under paragraph 1, point (a).</u>
Article 15(3b)				
231b				<u>3b. Member States shall ensure that companies with more than 1000 employees on average have an appropriate policy to promote the implementation of the plan referred to in this Article including</u>

Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on Corporate Sustainability Due Diligence and amending Directive (EU) 2019/1937 (Text with EEA relevance) 2022/0051(COD) 24-01-2024 at 20h39 326/435



	Commission Proposal	EP Mandate	Council Mandate	Draft Agreement
				<p><u>through, among others, financial incentives to members of the administrative, management or supervisory bodies concerned.</u></p> <p><u>The first subparagraph is without prejudice to Directive 2007/36/EC of the European Parliament and of the Council.</u></p>
Article 16				
232	Article 16 Authorised representative	Article 16 Authorised representative	Article 16 Authorised representative	Article 16 Authorised representative Text Origin: Council Mandate
Article 16(1)				
233	1. Member States shall ensure that each company referred to in Article 2(2) designates a legal or natural person as its authorised representative, established or domiciled in one of the Member States where it operates. The designation shall be valid when confirmed as accepted by the authorised representative.	1. Member States shall ensure that each company referred to in Article 2(2) designates a legal or natural person as its authorised representative, established or domiciled in one of the Member States where it operates. The designation shall be valid when confirmed as accepted by the authorised representative.	1. Member States shall ensure that each lay down rules to require that a company referred to in within the meaning of Article 2(2) operating in a Member State designates a legal or natural person as its authorised representative, established or domiciled in one of the Member States where it operates. The designation shall be valid when confirmed as accepted by the authorised representative.	1. Member States shall ensure that each lay down rules to require that a company referred to in within the meaning of Article 2(2) operating in a Member State designates a legal or natural person as its authorised representative, established or domiciled in one of the Member States where it operates. The designation shall be valid when confirmed as accepted by the authorised representative. Text Origin: Council Mandate
Article 16(2)				



ANNEXE 2

COMPARAISON DES DISPOSITIONS DE CS3D SUR LE PLAN DE TRANSITION ET LA PROPOSITION DE DIRECTIVE OMNIBUS

CS3D (Version française)	CS3D (Version anglaise)	Proposition de directive Omnibus
<p><u>Considérant n°10</u> : Les accords internationaux conclus en vertu de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, à laquelle l'Union et ses États membres sont parties, tels que l'accord de Paris au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015 (ci-après dénommé «accord de Paris»), et le récent pacte de Glasgow pour le climat, lancent des pistes de réflexion précises pour lutter contre le changement climatique et limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C. Outre certaines mesures devant être prises par l'ensemble des parties signataires, le rôle du secteur privé, notamment de ses stratégies en matière d'investissement, est également jugé essentiel pour tenir ces objectifs.</p> <p><u>Considérant n°11</u> : Par le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil, l'Union s'est aussi engagée juridiquement à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 et à réduire ses émissions d'au moins 55 % d'ici à 2030. Ces deux engagements supposent de</p>	<p><u>Recital 10</u>: International agreements under the UN Framework Convention on Climate Change, to which the Union and its Member States are parties, such as the Paris Agreement under the UN Framework Convention on Climate Change adopted on 12 December 2015 (the 'Paris Agreement') and the recent Glasgow Climate Pact, set out precise avenues to address climate change and keep global warming within 1,5°C degrees. Besides specific actions being expected from all signatory Parties, the role of the private sector, in particular its investment strategies, is also considered central to achieve these objectives.</p> <p><u>Recital 11</u>: By way of Regulation (EU) 2021/1119 of the European Parliament and of the Council, the Union also legally committed to becoming climate-neutral by 2050 and to reducing emissions by at least 55 % by 2030. Both these commitments require changing the</p>	<p><u>Explication de la proposition de directive Omnibus (p. 17)</u>:</p> <p>Article 4 amends Directive (EU) 2024/1760 (Corporate Sustainability Due Diligence Directive 'CSDDD') on the following main points: extending the scope of maximum harmonisation, targeting due diligence, as a general rule, to direct business partners, removing the duty to terminate the business relationship as a measure of last resort, limiting the notion of 'stakeholder' and further restricting the stages of the due diligence process that require stakeholder engagement, extending the intervals in which companies need to regularly monitor the adequacy and effectiveness of due diligence measures, clarifying the principles regarding pecuniary penalties and removing the 'minimum cap' for fines, removing aspects of the civil liability clause and the rules regarding representative actions, changing the provisions on the implementation of</p>



CS3D (Version française)	CS3D (Version anglaise)	Proposition de directive Omnibus
<p>changer la manière dont les entreprises produisent et achètent [...].</p>	<p>way in which companies produce and procure [...].</p>	<p>the climate transition plans, deleting the review clause regarding financial services, and bringing forward the adoption of the first set of (general) implementing guidelines by the Commission. In particular:</p> <p>[]</p> <p>paragraph (10) amends Article 22(1) of CS3D concerning companies' transition plans for climate change mitigation with a view to ensuring more legal clarity and alignment of the CSDDD with the sustainability reporting regime of the CSRD. More particularly, the proposal introduces a modification regarding the requirement to put into effect the transition plan for climate change mitigation. The proposal makes clear that the plan should include implementation actions planned and taken. The adoption of the plan and its initial and updated design remains subject to administrative supervision.</p>
<p><u>Considérant n°73</u> : La présente directive est un outil législatif important pour assurer la</p>	<p><u>Recital n°73</u>: This Directive is an important legislative tool to ensure corporate transition to a</p>	<p><u>Recital n°26</u>: To ensure better alignment of Directive (EU) 2024/1760 with the</p>



CS3D (Version française)	CS3D (Version anglaise)	Proposition de directive Omnibus
<p>transition des entreprises vers une économie durable, notamment pour réduire les préjudices existentiels et les coûts du changement climatique, pour garantir l’alignement sur l’objectif « zéro net » au niveau mondial d’ici à 2050, pour éviter toute revendication trompeuse concernant cet alignement et pour mettre fin à l’écoblanchiment, à la désinformation et à l’expansion des combustibles fossiles à travers le monde, en vue de réaliser les objectifs climatiques internationaux et européens. Afin de s’assurer que la présente directive contribue effectivement à lutter contre le changement climatique, les entreprises devraient adopter et mettre en œuvre un plan de transition pour l’atténuation du changement climatique visant à garantir, en déployant tous les efforts possibles, que le modèle d’entreprise et la stratégie de l’entreprise sont compatibles avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5°C, conformément à l’accord de Paris et à l’objectif visant à parvenir à la neutralité climatique fixé par le règlement (UE) 2021/1119, notamment ses objectifs intermédiaires et de neutralité climatique à l’horizon 2050. Le plan devrait traiter, le cas échéant, de l’exposition de l’entreprise à des</p>	<p>sustainable economy, including to reduce the existential harms and costs of climate change, to ensure alignment with ‘global net zero’ by 2050, to avoid any misleading claims regarding such alignment and to stop greenwashing, disinformation and fossil fuels expansion worldwide in order to achieve international and European climate objectives. In order to ensure that this Directive effectively contributes to combating climate change, companies should adopt and put into effect a transition plan for climate change mitigation which aims to ensure, through best efforts, that the business model and strategy of the company are compatible with the transition to a sustainable economy and with the limiting of global warming to 1,5°C in line with the Paris Agreement and the objective of achieving climate neutrality as established in Regulation (EU) 2021/1119, including its intermediate and 2050 climate neutrality targets. The plan should address, where relevant, the exposure of the company to coal-, oil- and gas- related activities. Such requirements should be understood as an obligation of means and not of results. Being an obligation of means, due account should be given to the progress companies make, and the complexity and evolving nature of climate transitioning. While</p>	<p>sustainability reporting regime laid down in Directive (EU) 2022/2464, the requirement to put into effect the transition plan for climate change mitigation should be replaced by a clarification that the obligation of companies to adopt a transition plan includes outlining implementing actions, planned and taken. The obligation to adopt the plan and its initial and updated design remains subject to administrative supervision.</p>



CS3D (Version française)	CS3D (Version anglaise)	Proposition de directive Omnibus
<p>activités liées au charbon, au pétrole et au gaz. Ces exigences devraient s'entendre comme une obligation de moyen et non comme une obligation de résultat. Dans la mesure où il s'agit d'une obligation de moyen, il convient de tenir dûment compte des progrès accomplis par les entreprises, ainsi que de la complexité et du caractère évolutif de la transition climatique. Bien que les entreprises doivent s'efforcer d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre figurant dans leurs plans, certaines circonstances particulières peuvent les conduire à ne pas pouvoir atteindre ces objectifs, car cela ne serait plus raisonnable. Le plan devrait prévoir des objectifs assortis d'échéances en ce qui concerne les changements climatiques pour 2030, et par étapes quinquennales jusqu'en 2050, sur la base de preuves scientifiques concluantes et, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les catégories 1, 2 et 3 d'émissions de gaz à effet de serre. Le plan devrait détailler des actions de mise en œuvre visant à atteindre les objectifs climatiques de l'entreprise et se fonder sur des preuves scientifiques concluantes, c'est-à-dire des preuves assorties d'une validation scientifique indépendante qui soient compatibles</p>	<p>companies should strive to achieve the greenhouse gas emission reduction targets contained in their plans, specific circumstances may lead to companies not being able to reach these targets, where this is no longer reasonable. The plan should include time-bound targets related to climate change for 2030 and in five-year steps up to 2050 based on conclusive scientific evidence and, where appropriate, absolute emission reduction targets for greenhouse gas for scope 1, scope 2 and scope 3 greenhouse gas emissions. The plan should develop implementing actions to achieve the company's climate targets and be based on conclusive scientific evidence, meaning evidence with independent scientific validation that is consistent with the limiting of global warming to 1,5°C as defined by the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) and taking into account the recommendations of the European Scientific Advisory Board on Climate Change. Supervisory authorities should be required to at least supervise the adoption and design of the plan and the updates thereof, in accordance with the requirements laid down in this Directive. Since the content of the transition plan for climate change mitigation should be in line with the reporting requirements under</p>	



CS3D (Version française)	CS3D (Version anglaise)	Proposition de directive Omnibus
<p>avec la limitation du réchauffement de la planète à 1,5°C telle que définie par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), en tenant compte des recommandations du conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique.</p> <p>Les autorités de contrôle devraient être tenues au moins de surveiller l'adoption et la conception du plan et ses mises à jour, conformément aux exigences énoncées dans la présente directive.</p> <p>Étant donné que le contenu du plan de transition pour l'atténuation du changement climatique devrait être conforme aux exigences d'information prévues par la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication par les entreprises d'informations en matière de durabilité, les entreprises qui déclarent un tel plan au titre de la directive 2013/34/UE devraient être réputées avoir respecté l'obligation spécifique d'adopter un plan au titre de la présente directive. Tandis que l'obligation d'adoption sera considérée comme remplie, les entreprises devraient encore se conformer à leur obligation de mettre en œuvre ce plan de transition en faveur de l'atténuation du changement climatique et de le</p>	<p>Directive 2013/34/EU as regards corporate sustainability reporting, companies that report such a plan under Directive 2013/34/EU should be deemed to have complied with the specific obligation to adopt a plan under this Directive. While the adoption obligation will be considered to have been met, companies should still abide by their obligation to put that transition plan for climate change mitigation into effect and to update it every 12 months to assess progress made towards its targets.</p>	



CS3D (Version française)	CS3D (Version anglaise)	Proposition de directive Omnibus
mettre à jour tous les douze mois afin d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs.		
<p><u>Art. 1 :</u></p> <p>La présente directive établit des règles concernant : [...]</p> <p>c) l'obligation pour les entreprises d'adopter et de mettre en œuvre un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique qui vise à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité du modèle économique et de la stratégie économique de l'entreprise avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C conformément à l'accord de Paris.</p>	<p><u>Art. 1:</u></p> <p>This Directive lays down rules on: [...]</p> <p>(c) the obligation for companies to adopt and put into effect a transition plan for climate change mitigation which aims to ensure, through best efforts, compatibility of the business model and of the strategy of the company with the transition to a sustainable economy and with the limiting of global warming to 1,5°C in line with the Paris Agreement.”</p>	<p><u>In Article 1(1), point (c) is replaced by the following:</u></p> <p>‘(c) the obligation for companies to adopt a transition plan for climate change mitigation, including implementing actions which aim to ensure, through best efforts, compatibility of the business model and of the strategy of the company with the transition to a sustainable economy and with the limiting of global warming to 1,5°C in line with the Paris Agreement.</p>
<p><u>Art. 22 :</u> Lutte contre le changement climatique</p> <p>Les États membres veillent à ce que les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 2, paragraphe 2, points a), b) et c), adoptent et mettent en œuvre un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique qui vise à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement</p>	<p><u>Art. 22:</u> Combating climate change</p> <p>Member States shall ensure that companies referred to in Article 2(1), points (a), (b) and (c), and Article 2(2), points (a), (b) and (c), adopt and put into effect a transition plan for climate change mitigation which aims to ensure, through best efforts, that the business model and strategy of the company are compatible with the transition to a sustainable economy and with the limiting of global warming to 1,5 °C in line with the Paris Agreement and the objective of achieving climate neutrality as established in</p>	<p><u>In Article 22(1), the first subparagraph is replaced by the following:</u></p> <p>‘Member States shall ensure that companies referred to in Article 2(1), points (a), (b) and (c), and Article 2(2), points (a), (b) and (c), adopt a transition plan for climate change mitigation, including implementing actions, which aim to ensure, through best efforts, that the business model and strategy of the company are compatible with the transition to</p>



CS3D (Version française)	CS3D (Version anglaise)	Proposition de directive Omnibus
<p>climatique à 1,5°C conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119, y compris ses objectifs intermédiaires et à l'horizon 2050 en matière de neutralité climatique, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz.</p> <p>La conception du plan de transition pour l'atténuation du changement climatique visé au premier alinéa contient :</p> <p>a) des objectifs assortis d'échéances liées au changement climatique pour 2030 et par étapes quinquennales jusqu'en 2050, sur la base de données scientifiques concluantes et, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre des champs d'application 1, 2 et 3 pour chacune des catégories importantes ;</p> <p>b) une description des leviers de décarbonation recensés et des mesures clés prévues pour atteindre les objectifs visés au point a), y compris, le cas échéant, les modifications du portefeuille de produits et de services de l'entreprise et l'adoption de nouvelles technologies ;</p> <p>c) une explication et une quantification des investissements et des financements soutenant la mise en œuvre du plan de transition pour l'atténuation du changement climatique ; et</p>	<p>Regulation (EU) 2021/1119, including its intermediate and 2050 climate neutrality targets, and where relevant, the exposure of the company to coal, oil and gas-related activities.</p> <p>The design of the transition plan for climate change mitigation referred to in the first subparagraph shall contain:</p> <p>(a) time-bound targets related to climate change for 2030 and in five-year steps up to 2050 based on conclusive scientific evidence and, where appropriate, absolute emission reduction targets for greenhouse gas for scope 1, scope 2 and scope 3 greenhouse gas emissions for each significant category;</p> <p>(b) a description of decarbonisation levers identified and key actions planned to reach the targets referred to in point (a), including, where appropriate, changes in the product and service portfolio of the company and the adoption of new technologies;</p> <p>(c) an explanation and quantification of the investments and funding supporting the implementation of the transition plan for climate change mitigation; and</p>	<p>a sustainable economy and with the limiting of global warming to 1.5°C in line with the Paris Agreement and the objective of achieving climate neutrality as established in Regulation (EU) 2021/1119, including its intermediate and 2050 climate neutrality targets, and where relevant, the exposure of the company to coal, oil and gas related activities.'</p>



CS3D (Version française)	CS3D (Version anglaise)	Proposition de directive Omnibus
<p>d) une description du rôle des organes d'administration, de gestion et de surveillance en ce qui concerne le plan de transition pour l'atténuation du changement climatique.</p> <p>2. Les entreprises qui déclarent un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique conformément à l'article 19 bis, 29 bis ou 40 bis, selon le cas, de la directive 2013/34/UE sont réputées avoir respecté l'obligation d'adopter un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique prévue au paragraphe 1 du présent article.</p> <p>Les entreprises incluses dans le plan de transition pour l'atténuation du changement climatique de leur société mère, déclaré conformément à l'article 29 bis ou 40 bis, selon le cas, de la directive 2013/34/UE, sont réputées avoir respecté l'obligation d'adopter un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique d'adoption prévue au paragraphe 1 du présent article.</p> <p>3. Les États membres veillent à ce que le plan de transition pour l'atténuation du changement climatique visé au paragraphe 1 soit mis à jour tous les 12 mois et contienne une description des progrès accomplis par l'entreprise en ce qui concerne la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a).</p>	<p>(d) a description of the role of the administrative, management and supervisory bodies with regard to the transition plan for climate change mitigation.</p> <p>2. Companies that report a transition plan for climate change mitigation in accordance with Article 19a, 29a or 40a, as the case may be, of Directive 2013/34/EU shall be deemed to have complied with the obligation to adopt a transition plan for climate change mitigation referred to in paragraph 1 of this Article.</p> <p>Companies that are included in the transition plan for climate change mitigation of their parent undertaking reported in accordance with Article 29a or 40a, as the case may be, of Directive 2013/34/EU, shall be deemed to have complied with the obligation to adopt a transition plan for climate change mitigation referred to in paragraph 1 of this Article.</p> <p>3. Member States shall ensure that the transition plan for climate change mitigation referred to in paragraph 1 is updated every 12 months and contains a description of the progress the company has made towards achieving the targets referred to in paragraph 1, second subparagraph, point (a).</p>	



ANNEXE 3

COMPARAISON DES DISPOSITIONS DE CSRD SUR LE PLAN DE TRANSITION ET LA TRANSPOSITION FRANÇAISE

CSRD (Version anglaise)	CSRD (version française)	Transposition française
<p>Recital 30 : [...] They should also be required to disclose any plans they may have to ensure that their business model and strategy are compatible with the transition to a sustainable economy and with the objectives of limiting global warming to 1,5°C in line with the Paris Agreement and achieving climate neutrality by 2050, as established in Regulation (EU) 2021/1119, with no or limited overshoot.</p> <p>It is especially important that plans related to the climate be based on the latest science, including Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) reports and reports by the European Scientific Advisory Board on Climate Change [...].</p>	<p>Considérant n°30 : [...] Elles devraient également être tenues de publier les éventuels plans qu'elles peuvent avoir élaborés pour garantir la compatibilité de leur modèle commercial et de leur stratégie avec la transition vers une économie durable et avec les objectifs consistant à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C conformément à l'accord de Paris et à parvenir à la neutralité climatique d'ici 2050, comme le prévoit le règlement (UE) 2021/1119, sans dépassement ou avec un dépassement limité.</p> <p>Il est particulièrement important que les plans relatifs au climat se fondent sur les données scientifiques les plus récentes, y compris les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et les rapports du conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique [...].</p>	<p>R.232-8-4, I du Code de commerce : Les informations en matière de durabilité prévues au I de l'article L. 232-6-3 décrivent :</p> <p>1° Le modèle commercial et la stratégie de la société, en indiquant notamment : [...]</p> <p>c) les plans de la société, y compris les actions prévues ou envisagées et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C conformément à l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 tel qu'établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil, et, le cas échéant, l'exposition de la société à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz.</p>
<p>Art. 19, bis : [...] 2. The information referred to in paragraph 1 shall contain:</p> <p>(a) a brief description of the undertaking's business model and strategy, including: [...]</p> <p>(iii) the plans of the undertaking, including implementing actions and related financial and investment plans, to ensure that its business model and strategy are compatible with the transition to a sustainable economy and with the limiting of global warming to 1,5°C in line with the Paris Agreement under the United Nations Framework Convention on Climate Change adopted on 12 December 2015 (the 'Paris Agreement') and the objective of achieving climate neutrality by 2050 as established in Regulation (EU) 2021/1119 of the European Parliament and of the Council, and, where relevant, the exposure of the undertaking to coal-, oil- and gas-related activities;</p>	<p>Art. 19, bis : [...] 2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent :</p> <p>a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise, comprenant notamment : [...]</p> <p>iii) les plans définis par l'entreprise, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissements connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C conformément à l'accord de Paris conclu dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et adopté le 12 décembre 2015 (ci-après dénommé « l'accord de Paris »), l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz.</p>	



Extraits de l'ESRS E1 qui prévoit la publication par l'entreprise de son plan de transition pour l'atténuation du changement climatique (mise en gras conservée, soulignement ajouté) :

Exigence de publication E1-1 — Plan de transition pour l'atténuation du changement climatique

14. L'entreprise publie son *plan de transition pour l'atténuation du changement climatique*.

15. L'objectif de cette exigence de publication est de permettre une compréhension des efforts d'atténuation passés, actuels et futurs de l'entreprise afin de garantir la compatibilité de sa stratégie et de son modèle économique avec la transition vers une économie durable, avec la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris, et avec l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 et, le cas échéant, de l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz.

16. Les informations requises au paragraphe 14 comprennent les éléments suivants:

- a) concernant les ***cibles de réduction des émissions de GES*** (requis par l'exigence de publication E1-4), il est expliqué en quoi les cibles de l'entreprise sont compatibles avec la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris;
- b) concernant les cibles de réduction des émissions de GES (requis par l'exigence de publication E1-4) et les ***actions en matière d'atténuation du changement climatique*** (requis par l'exigence de publication E1-3), il est fourni une explication des ***leviers de décarbonation*** identifiés et des actions clés prévues, notamment les modifications du portefeuille de produits et de services de l'entreprise et l'adoption de nouvelles technologies, dans ses propres activités ou dans sa chaîne de valeur en amont et/ou en aval;
- c) concernant les ***actions en matière d'atténuation du changement climatique*** (comme imposé par l'exigence de publication E1-3), une description et une quantification des investissements et des financements de l'entreprise visant à soutenir la mise en œuvre du ***plan de transition***, avec une référence aux indicateurs clés de performance liés aux CapEx alignés sur la taxinomie et, le cas échéant, aux plans CapEx, que l'entreprise publie conformément au règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission;
- d) il est fourni une évaluation qualitative des ***émissions de GES verrouillées*** potentiellement liées aux principaux actifs et produits de l'entreprise. Il s'agit notamment d'expliquer si et comment ces ***émissions*** risquent de compromettre la réalisation des ***cibles de réduction des émissions de GES*** de l'entreprise et d'entraîner des ***risques de transition***, et, le cas échéant, de décrire les plans mis en place par l'entreprise pour gérer ses actifs et produits à forte intensité de GES et à forte intensité énergétique;
- e) pour les entreprises dont les activités économiques sont couvertes par les règlements délégués sur l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation de celui-ci au titre du règlement sur la taxinomie, une explication de tout objectif ou plan (CapEx, plans CapEx, OpEx) que l'entreprise s'est fixé pour aligner ses activités économiques (chiffre d'affaires, CapEx, OpEx) sur les critères établis dans le règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission ;



- f) le cas échéant, une publication des montants de CapEx significatifs investis au cours de la période de reporting en rapport avec des activités économiques liées au charbon, au pétrole et au gaz ;
 - g) des informations indiquant si l'entreprise est exclue ou non des indices de référence «accord de Paris» ;
 - h) une description de la manière dont le **plan de transition** est intégré dans la stratégie générale et la planification financière de l'entreprise et aligné sur celles-ci;
 - i) des informations indiquant si ce plan de transition est approuvé par les **organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise** ; et
 - j) une description des progrès réalisés par l'entreprise dans la mise en œuvre du plan de transition.
17. Si l'entreprise ne dispose pas d'un **plan de transition** , elle indique si et, le cas échéant, quand elle adoptera un plan de transition.

[...]

Exigence de publication EI-3 – Actions et ressources en rapport avec les politiques en matière de changement climatique

26. L'entreprise publie les actions qu'elle a menées concernant l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que les ressources allouées à leur mise en œuvre.

27. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre les principales **actions** menées et prévues pour atteindre les objectifs et **cibles stratégiques** liés au changement climatique.

28. La description des **actions** et des ressources liées à l'**atténuation du changement climatique** et à l'adaptation à celui-ci respecte les principes énoncés dans ESRS 2 MDR-A *Actions et ressources relatives aux questions de durabilité importantes*.

29. Outre les informations requises par ESRS 2 MDR-A, l'entreprise :

- a) lors de l'énumération des principales actions menées au cours de l'année de référence et prévues pour l'avenir, présente les actions d'atténuation du changement climatique par la décarbonation, y compris les solutions fondées sur la nature;
- b) lors de la description des résultats des actions d'atténuation du changement climatique, inclut les réductions d'émissions de GES réalisées et attendues; et
- c) relie les valeurs monétaires des CapEx et des OpEx significatives nécessaires à la mise en œuvre des actions adoptées ou prévues avec :
 - i. les postes ou les notes pertinents figurant dans les états financiers;



- ii. les indicateurs de performance clés prévus par le règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission; et
- iii. s'il y a lieu, le plan CapEx prévu par le règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission.

Indicateurs et cibles

Exigence de publication E1-4 – Cibles liées à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci

30. L'entreprise publie les cibles climatiques qu'elle s'est fixées.

31. L'objectif de cette exigence de publication est de permettre de comprendre les **cibles** que l'entreprise s'est fixées pour soutenir les **politiques** adoptées en matière d'**atténuation du changement climatique** et d'**adaptation** à celui-ci et pour traiter ses **incidences, risques** et **opportunités** importants liés au changement climatique.

[...]

34. Si l'entreprise a fixé des **cibles de réduction des émissions de GES** ⁽³⁹⁾, ESRS 2 MDR-T et les exigences suivantes s'appliquent :

[...]

- e) l'entreprise indique si les cibles de réduction des émissions de GES sont fondées sur des données scientifiques et sont compatibles avec la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C. L'entreprise indique quel cadre et quelle méthode ont été utilisés pour déterminer ces cibles, y compris si elles résultent d'une trajectoire de décarbonation sectorielle et quels sont les **scénarios** climatiques et **stratégiques** sous-jacents et s'ils ont été garantis de manière externe. Dans le cadre des hypothèses critiques utilisées pour la fixation des cibles de réduction des émissions de GES, l'entreprise explique brièvement comment elle a pris en considération les évolutions futures (par exemple, les variations dans les volumes de vente, les changements dans les préférences et la demande des clients, les facteurs réglementaires et les nouvelles technologies) ainsi que la manière dont celles-ci sont susceptibles d'avoir une incidence à la fois sur ses émissions de GES et sur ses réductions d'émissions; et [...]

Exigence de publication E1-3 — Actions et ressources en rapport avec les politiques en matière de changement climatique

26. L'entreprise publie les actions qu'elle a menées concernant l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que les ressources allouées à leur mise en œuvre.

27. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre les principales **actions** menées et prévues par l'entreprise pour atteindre les objectifs et les **cibles** de ses **politiques** concernant le climat.



28. La description des **actions** et des ressources liées à l' **atténuation du changement climatique** et à l'adaptation à celui-ci respecte les principes énoncés dans ESRS 2 MDR-A *Actions et ressources relatives aux enjeux de durabilité matériels*.
29. Outre les informations requises par ESRS 2 MDR-A, l'entreprise :
- a) lors de l'énumération des principales **actions** menées au cours de l'année de référence et prévues pour l'avenir, présente ses actions d' **atténuation du changement climatique** par levier de décarbonation, y compris les solutions fondées sur la nature;
 - b) lors de la description des résultats des actions d'atténuation du changement climatique, inclut les **réductions d'émissions de GES** obtenues et attendues; et
 - c) relie les valeurs monétaires des CapEx et des OpEx significatives nécessaires à la mise en œuvre des actions adoptées ou prévues avec :
 - i. les postes ou les notes pertinents figurant dans les états financiers;
 - ii. les indicateurs de performance clés prévus par le règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission; et
 - iii. s'il y a lieu, le plan CapEx prévu par le règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission.

Indicateurs et cibles

Exigence de publication EI-4 — Cibles liées à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci

30. **L'entreprise publie les cibles climatiques qu'elle s'est fixées.**
31. L'objectif de cette exigence de publication est de permettre de comprendre les **cibles** que l'entreprise s'est fixées pour soutenir les **politiques** adoptées en matière d' **atténuation du Changement climatique** et d' **adaptation** à celui-ci et pour traiter ses **impacts, risques** et **opportunités** matériels liés au climat.
32. La publication des **cibles** requise au paragraphe 30 contient les informations exigées par ESRS 2 MDR-T *Suivi de l'efficacité des politiques et des actions au moyen de cibles*.
33. En ce qui concerne les informations à publier requises au paragraphe 30, l'entreprise indique si et comment elle s'est fixé des **cibles de réduction des émissions de GES** et/ou toute autre cible afin de gérer les **impacts, risques** et **opportunités** matériels liés au climat, par exemple, le déploiement d' **énergies renouvelables** , l'efficacité énergétique, l' **adaptation au changement climatique** et l'atténuation des **risques physiques** ou de **transition** .
34. Si l'entreprise a fixé des **cibles de réduction des émissions de GES**, ESRS 2 MDR-T et les exigences suivantes s'appliquent :



- e) l'entreprise indique si ses cibles de réduction des émissions de GES sont fondées sur des données scientifiques et sont compatibles avec la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C. L'entreprise indique quel cadre et quelle méthode ont été utilisés pour déterminer ces *cibles*, notamment si elles résultent d'une trajectoire de décarbonation sectorielle, sur quels *scénarios* climatiques et *stratégiques* elles reposent, et si elles ont fait l'objet d'une mission d'assurance externe. Dans le cadre des hypothèses critiques utilisées pour la fixation des cibles de réduction des émissions de GES, l'entreprise explique brièvement comment elle a pris en considération les évolutions futures (par exemple, les variations dans les volumes de vente, les changements dans les préférences et la demande des clients, les facteurs réglementaires et les nouvelles technologies) ainsi que la manière dont celles-ci sont susceptibles d'avoir un impact à la fois sur ses émissions de GES et sur ses réductions d'émissions; et

[...]

Exigences d'application :

Exigence de publication E1-1 — Plan de transition pour l'atténuation du changement climatique

- AR 1. Le *plan de transition* renvoie aux efforts déployés par l'entreprise en matière d' *atténuation du changement climatique*. Lors de la publication de son plan de transition, l'entreprise est censée fournir une explication générale de la manière dont elle adaptera sa stratégie et son *modèle économique* pour garantir la compatibilité avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris (ou à un accord international plus récent sur le changement climatique) et avec l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 sans dépassement ou avec un dépassement limité, ainsi que le prévoit le règlement (UE) 2021/1119 (loi européenne sur le climat), et, le cas échéant, comment elle adaptera son exposition aux activités liées au charbon, au pétrole et au gaz.
- AR 2. Les trajectoires sectorielles n'ont pas encore été définies par les *politiques* publiques pour tous les secteurs. Par conséquent, les informations à publier au titre du paragraphe 16, point a), sur la compatibilité du *plan de transition* avec l'objectif de limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C devraient s'entendre comme des informations sur la *cible de réduction des émissions* de GES de l'entreprise. Les informations à publier au titre du paragraphe 16, point a), sont comparées à une trajectoire de réchauffement à 1,5 °C. Cette trajectoire de référence devrait être fondée soit sur une trajectoire de décarbonation sectorielle, si elle est disponible pour le secteur de l'entreprise, soit sur un scénario à l'échelle de toute l'économie, en tenant compte de ses limites (puisque'il s'agit d'une simple traduction des objectifs de *réduction des émissions* fixés au niveau des États en cibles au niveau des entreprises). Il convient également de lire l'AR parallèlement à l'AR 26 et l'AR 27 et aux trajectoires de décarbonation sectorielles auxquelles ces exigences d'application renvoient.

[...]

- AR 26. Lorsqu'elle publie les informations requises au titre du paragraphe 34, points d) et e), l'entreprise présente les informations couvrant la période cible par rapport à une trajectoire d'émissions spécifique au secteur, si celle-ci est disponible, ou à une trajectoire d'émissions transsectorielle compatible avec la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C. À cette fin, l'entreprise calcule une valeur cible de référence alignée sur 1,5 °C pour les scopes 1 et 2 (et, le cas échéant, une valeur distincte pour le



scope 3) par rapport à laquelle ses propres *cibles de réduction des émissions* de GES ou ses cibles intermédiaires dans les scopes concernés peuvent être comparées.

AR 27. La valeur cible de référence peut être calculée en multipliant les *émissions* de GES de l'année de référence par un facteur de réduction des émissions sectoriel (méthode de décarbonation sectorielle) ou un facteur de *réduction des émissions* transsectoriel (méthode de contraction). Ces facteurs de réduction des émissions peuvent être obtenus à partir de différentes sources. L'entreprise veille à ce que la source utilisée soit fondée sur une trajectoire de réduction des émissions compatible avec la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C.

Guide de l'ANC : Déployer les ESRS

Q4 : Comment démontrer la compatibilité du plan de transition avec un scénario 1,5°C (E1-1) ?

Un plan de transition climat est considéré compatible avec un scénario de limitation de réchauffement climatique à 1,5°C, avec un dépassement faible ou limité, lorsque son objectif de réduction des émissions de GES est comparé ou positionné par rapport à l'effort qui serait nécessaire pour respecter un objectif de 1,5°C. Cette comparaison peut s'opérer à travers une approche de décarbonation sectorielle si des trajectoires correspondantes sont disponibles (en multipliant les émissions de GES de l'année de référence par un facteur de réduction des émissions spécifique à chaque secteur), ou à défaut avec une approche de décarbonation en contraction absolue (en multipliant les émissions de GES de l'année de référence par un facteur de réduction applicable à l'ensemble de l'économie, c'est-à-dire la simple traduction des objectifs globaux ou nationaux en objectifs au niveau de l'entreprise). L'objectif de réduction des émissions de GES découle directement de la trajectoire de décarbonation propre à chaque entreprise.

ESRS E1 n'impose donc pas la publication d'informations sur un plan de transition aligné avec l'objectif de 1,5°C, bien que la norme exige d'indiquer dans quelle mesure l'objectif de réduction des émissions de GES est compatible avec l'objectif de 1,5°C si un plan de transition climat a été adopté. L'absence d'obligation de transparence sur l'alignement avec l'objectif de 1,5°C découle du fait que l'allocation du budget carbone restant à émettre qui permettrait d'être aligné avec un objectif de 1,5°C n'a pas encore été déclinée par les pouvoirs publics européens et mondiaux au niveau des secteurs d'activité ni au niveau des entreprises. (mise en gras ajoutée).



ANNEXE 4

EXTRAITS DE RAPPORTS DE DURABILITE 2024 PUBLIES

1. AIR LIQUIDE : DEU 2024 p. 300-301

« Cet engagement [l'Accord de Paris], qui concerne les États, s'est ensuite traduit par une estimation d'une quantité maximale d'émissions nettes de gaz à effet de serre à émettre d'ici 2050 (ou budget carbone), date à laquelle les émissions nettes par an devraient être nulles et les émissions brutes devraient être réduites d'au moins 90 % (conformément aux interprétations des recommandations du GIEC). La transposition des trajectoires « compatibles 1,5 °C » pour la planète à des entreprises spécifiques s'avère complexe.

Une approche normative forte selon laquelle toutes les zones géographiques et tous les secteurs suivent la même courbe de réduction n'est pas adaptée, les scénarios de transition vers la neutralité carbone mettant au contraire en avant des trajectoires différenciées selon les géographies et les secteurs d'activité. Il n'existe pas, en particulier, de trajectoire de ce type adaptée pour le secteur de la chimie, moins encore pour le segment des gaz industriels ».

Pour les Scopes 1 et 2 : « Il est reconnu que [les activités chimiques et industrielles lourdes] se décarboneront à un rythme plus lent que la moyenne mondiale sur une trajectoire de 1,5 °C (2), car l'élaboration et la mise en œuvre de projets de décarbonation dans ces secteurs peuvent prendre du temps (3) et dépendent souvent de la décarbonation préalable d'autres secteurs ».

Pour le Scope 3 : « En outre, les méthodes de comptabilisation actuelles ne permettent pas le développement d'indicateurs de suivi permettant de déployer un plan d'action global. [...] Par ailleurs, l'absence de lignes directrices sectorielles sur le niveau d'ambition concernant la réduction des émissions de scope 3 pour les sociétés de gaz industriels ne permet pas de se fonder sur un référentiel externe pour juger de l'adéquation du niveau d'ambition ».

En conclusion : « Il n'existe pas à date de méthode adéquate reconnue permettant de juger de compatibilité avec un objectif 1,5 °C de l'ambition d'une société opérant dans le secteur de la chimie, à plus forte raison dans le sous-secteur des gaz industriels. Le Groupe n'est donc pas en mesure de démontrer quantitativement la compatibilité de son ambition avec une trajectoire 1,5 °C compte tenu des limites méthodologiques existantes. [...] Ainsi, la trajectoire carbone poursuivie par le Groupe présente un profil similaire à celui des scénarios 1,5 °C de l'Agence internationale de l'Énergie (AIE) pour les secteurs « difficile à réduire ». L'ensemble de ces éléments conforte Air Liquide dans l'idée que l'ambition affichée est compatible avec un scénario 1,5 °C. Du fait des limites méthodologiques, il n'est néanmoins pas possible formellement à Air Liquide de démontrer quantitativement cette compatibilité 1,5 °C ».

2. SANOFI : DEU 2024 p. 149 et 154

« L'équipe de validation des objectifs du SBTi a évalué l'ambition des objectifs de Sanofi et a déterminé que les objectifs pour les scopes 1 et 2 à l'horizon 2030 et zéro émission nette à l'horizon 2045 sont compatibles avec une trajectoire de 1,5 °C.

Pour les émissions de scope 3, Sanofi s'est fixé un objectif 2045 pour un alignement zéro émission nette de 93,9 % des émissions de GES du scope 3 de l'année de référence. Selon cet objectif, modélisé à l'aide de l'approche



ACA (*Approche de la contraction absolue ou Absolute Contraction Approach*), les émissions absolues seraient réduites de 30 % d'ici l'exercice 2030 par rapport à l'année de référence 2019. L'objectif atteint l'ambition minimale relative à la trajectoire de 2 °C selon l'Approche de Contraction Absolue ».

« S'agissant du plan de transition de Sanofi pour l'atténuation du changement climatique, il vise à permettre une compréhension des efforts d'atténuation passés, actuels et futurs de l'entreprise afin de garantir la compatibilité de sa stratégie et de son modèle d'affaire avec la transition vers une économie durable. Il est entendu néanmoins qu'il n'existe pas à ce jour de consensus sur des cibles ou trajectoires de réduction des émissions de gaz à effet de serre déclinées au niveau d'une entreprise (les objectifs étant fixés au niveau des états) et qui puissent permettre de garantir la compatibilité d'une stratégie avec un scénario limitant le réchauffement de la planète à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris ».

3. CNP ASSURANCES : DEU 2024 p. 36 et s.

Pour sa décarbonation interne : « *CNP Assurances SA et ses filiales s'engagent à réduire de 50 % ses émissions de gaz à effet de serre, tant directes qu'indirectes (scope 1 et 2), liées à son fonctionnement interne entre 2019 et 2030. Cet objectif est en accord avec les recommandations du GIEC pour limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C (IPCC Special Report on Global Warming of 1.5°C). Les émissions concernées incluent celles directement produites (scope 1) et celles liées à l'énergie utilisée e par l'entreprise (scope 2) ».*

CNP Assurances explicite également précisément la façon dont elle décarbore son portefeuille d'investissement.

4. REXEL : DEU 2024 p. 272

« *Actuellement, Rexel est en ligne avec la trajectoire +1,5°C concernant les scopes 1 et 2, et conforme à la trajectoire « well-below 2 °C » pour les émissions du scope 3, conformément aux Accords de Paris, à horizon 2030. Les objectifs du groupe sont de nouveau validés SBTi en 2024 et également alignés sur le Net Zero Standard à 2050, le référentiel le plus ambitieux en matière de climat pour lequel les émissions de gaz à effet de serre causées par l'homme sont en équilibre global avec les émissions »*

5. DANONE : DEU 2024 p. 205-206

« *En décembre 2023, Danone a publié son Plan de Transition Climatique détaillant sa feuille de route pour atteindre ses objectifs de réduction des émissions de GES à l'horizon 2030 basés sur la science, conformément à la trajectoire 1,5 °C, et parvenir au zéro émission nette ainsi qu'à la neutralisation des émissions résiduelles d'ici à 2050. [...]*

Danone s'est fixé plusieurs cibles court terme, à horizon 2030, et une cible long terme de zéro émission nette d'ici 2050, qui ont toutes été validées par la SBTi et sont conformes à la trajectoire 1,5 °C. »

6. MERCIALYS : DEU 2024 p. 87

« *En certifiant dès 2019 sa trajectoire carbone par l'initiative Science Based Targets (SBTi), la Société inscrit directement son action dans l'Accord de Paris pour le climat. Elle contribue à l'effort collectif pour limiter la hausse moyenne des températures mondiales bien en dessous de 2 °C par rapport aux températures préindustrielles. Afin de définir ses objectifs pour lutter contre le changement climatique soumis à la SBTi, Mercialys a étudié trois scénarii, avec des horizons temporels compris entre 2022 (5 ans) et 2050 :*



- le scénario Business As Usual (BAU), estimant l'évolution des émissions de Mercialys si ses efforts restaient du niveau de l'époque
- le scénario Sectoral Decarbonization Approach (SDA) du secteur immobilier, permettant de rester en deçà d'une hausse de 2 °C (scénario RCP 2.6 du cinquième rapport d'évaluation du GIEC) ;
- le scénario choisi par Mercialys, qui induit des actions de réduction des émissions identifiées par la Société et qui permet de limiter la hausse de la température mondiale bien en dessous de 2 °C (Well Below 2 °C), ce qui était la catégorie la plus ambitieuse à cette période ».

« L'initiative Science Based Targets a validé ces objectifs en 2019, faisant de Mercialys l'une des premières foncières commerciales à avoir ses objectifs approuvés scientifiquement. En 2024, Mercialys a travaillé à redéfinir sa trajectoire carbone pour la rendre plus ambitieuse et compatible avec les objectifs de neutralité carbone de 4 Fair Impacts for 2030. La Société a attendu la sortie du référentiel immobilier Net Zero en fin d'année pour soumettre ses objectifs en vue d'une certification début 2025. Selon la nouvelle approche sectorielle, parue en septembre 2024, la Société est désormais engagée sur un objectif de réduction de ses émissions en Whole Building Approach. Cela signifie que son engagement porte à la fois sur les consommations d'énergie des parties communes de ses centres mais aussi sur les consommations d'énergie de ses locataires, signe de la volonté de Mercialys d'impliquer ses principales parties prenantes dans sa démarche de lutte contre le changement climatique. C'est dans cette optique que deux cibles supplémentaires portant sur le scope 3 ont été ajoutées : une sur les émissions associées à la gestion des déchets, et une relative aux émissions liées aux travaux effectués sur ses centres.

La Société a également élaboré son plan de transition à l'échelle patrimoniale afin d'identifier les leviers d'actions, les chiffrer et les phaser dans le temps. Un travail collaboratif entre le service RSE, les directions de centre et l'asset management sera mené en 2025 pour décliner au niveau de chaque actif ce plan de transition en fonction des particularités locales et des actions déjà menées ou en cours ».

7. SOCIETE GENERALE : DEU 2024 p. 302-304

« La transition climatique est évolutive par nature, ce qui rend le sujet de son anticipation par le Groupe particulièrement complexe. Ces difficultés s'étendent dans une certaine mesure à la disponibilité des données nécessaires et à la précision des méthodologies afin de réaliser les calculs relatifs au suivi des cibles de décarbonation. Dès lors, les trajectoires et scénarios de ce plan pourront faire l'objet d'amendements et de mises à jour ».

« La démarche d'alignement du Groupe se concentre sur l'élaboration d'une stratégie axée sur les secteurs les plus émetteurs, conformément à la méthodologie PACTA. Cette méthodologie consiste en particulier à identifier et à se focaliser au sein de chaque secteur, sur le segment de la chaîne de valeur (i) qui est responsable de l'essentiel de l'impact sur le climat, et (ii) sur lequel les efforts de décarbonation doivent être concentrés afin de faciliter la décarbonation de l'ensemble du secteur. En 2021, NZBA a généralisé cette manière d'aligner les portefeuilles de crédits et confirmé que les secteurs à traiter en priorité devaient être les secteurs les plus émetteurs de gaz à effet de serre ».

Des développements sont consacrés à la prise en compte des différents secteurs des portefeuilles de Société Générale :

« Le scénario NZE 2050 de l'AIE respecte un budget carbone (ou émissions futures cumulées) associé à une augmentation de la température limitée à 1,5 °C d'ici à 2100, avec une probabilité de 50%. Il s'agit d'un des



principaux scénarios à prendre en compte dans le cadre d'une méthodologie d'alignement utilisée pour définir et contrôler des objectifs spécifiques alignés avec l'Accord de Paris.

Cependant, dans certains cas, le scénario NZE 2050 de l'AIE n'offre pas un niveau de détail suffisant pour fixer des objectifs et tenter de les traduire en actions concrètes. D'autres scénarios fondés sur la science et spécifiques à certains secteurs existent et sont plus pertinents pour la fixation des objectifs. À cet égard, l'ensemble des objectifs NZBA du Groupe relatifs à l'alignement sectoriel sont fondés sur des scénarios fondés sur la science et en ligne avec les objectifs de l'Accord de Paris, adaptés aux secteurs et reposant sur les cadres les plus solides en matière de comptabilité carbone, de fixation d'objectifs, de méthodologies d'alignement et de divulgation. L'ensemble des scénarios utilisés par le Groupe pour la fixation de ses cibles est compatible avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C, excepté pour le scénario de l'Organisation Maritime Internationale (IMO Striving For) utilisé comme référence pour la cible sur le transport maritime, qui est compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris pour une limitation du réchauffement climatique en dessous de 2 °C, mais n'est pas nécessairement à 1,5 °C. Il reste néanmoins compatible avec les guides NZBA et est le scénario scientifique spécifique à ce secteur le plus ambitieux à ce jour.

Le Groupe suit l'évolution des différents scénarios disponibles sur les secteurs couverts par des cibles et pourrait, à l'avenir, changer de scénario sur un secteur donné si un nouveau scénario remédiant, entre autres, aux limites du scénario précédemment utilisé venait à être publié ».

« LES OBJECTIFS SECTORIELS D'ALIGNEMENT DU GROUPE

Le tableau ci-après présente les cibles de décarbonation en ligne avec la priorisation sectorielle définie par NZBA, c.-à-d. centrées sur les secteurs les plus émissifs. Ces secteurs, plus larges que les segments des chaînes de valeur couverts par les cibles d'alignement, représentent 73% des émissions financées scopes 1 et 2 des clients entreprises du Groupe à fin juin 2024. L'analyse des secteurs les plus émissifs auxquels le Groupe est exposé a permis d'identifier les principales sources d'émissions ainsi que leurs principaux leviers de décarbonation. Ces travaux ont servi de base pour établir la politique Groupe pour les secteurs identifiés comme les plus émissifs. Les concepts et enjeux intersectoriels sont présentés dans le NZBA Progress Report du Groupe et dont la dernière mise à jour date de juillet 2024 (disponible en anglais uniquement).

La fixation de cibles de décarbonation sur ces secteurs permet donc d'initier la décarbonation des portefeuilles de financements aux entreprises (que ce soit à usage dédié ou général) à travers tous les pays où le Groupe est présent ».

8. SAINT GOBAIN : DEU 2024 p. 124

« L'objectif est d'atteindre, à l'horizon 2050, une réduction à 100 % des émissions nette de carbone directes et indirectes du Groupe. Au moins 90 % de cet objectif sera réalisé grâce aux efforts de la transformation durable de ses procédés industriels et de sa chaîne de valeur et moins de 10 % par des mesures de séquestration ou de compensation carbone. Cet objectif à l'horizon 2050, incluant un objectif de réduction des émissions intermédiaire à 2030, a été validé par l'organisation Sciences Based Target initiative (SBTi), qui les considère comme alignés avec l'accord de Paris et une trajectoire 1,5 °C »

9. TELEPERFORMANCE : DEU-2024 p. 122-125



« En 2024, TP a soumis de nouveaux objectifs de réduction de ses émissions de GES au SBTi. Ces nouveaux objectifs reflètent trois changements principaux par rapport aux premiers objectifs SBTi pris en 2021 :

- Ils intègrent les opérations acquises de Majorel ;
- Ils sont alignés sur le scénario visant à limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C, contre 2°C précédemment ;
- Ils sont exprimés en valeur absolue, et non plus en valeur relative par employé.

Ces objectifs ont été validés par le SBTi en août 2024, confirmant leur conformité aux critères scientifiques les plus stricts ».

« Les résultats de l'exercice de cartographie des risques environnementaux ont aidé à établir la feuille de route de l'action climatique pour le groupe et à comprendre comment elle se traduit sur le terrain. La stratégie globale de décarbonation adoptée chez TP pour atténuer les risques liés à l'environnement et au changement climatique se déroule comme suit :

- Passer à une énergie plus verte en augmentant le pourcentage d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'électricité chaque fois que cela est possible : le précédent objectif d'atteindre 30 % d'ici à 2026 a été atteint en 2023 avec trois ans d'avance. Dans le cadre des nouveaux objectifs de décarbonation, alignés sur le scénario 1,5 °C, le groupe vise désormais à atteindre au moins 50 % d'énergies renouvelables d'ici à 2026 et 80 % d'ici à 2030;
- Atteindre une haute performance énergétique dans les sites du groupe en adoptant des mesures d'efficacité ;
- Rationaliser l'infrastructure informatique en adoptant des mesures pour réduire la consommation d'énergie dans les centres de données ; en achetant du matériel électrique et informatique classé STAR et certifié EPEAT ».



Annexe 7 - Amendment to delete the harmonized civil liability regime from the directive (EU) 2024/1760 on corporate sustainability due diligence - Possible impacts in Italy, the Netherlands, Portugal, Spain

- Art. 29 CS3D currently provides as follow (among other things):

“1. Member States shall ensure that a company can be held liable for damage caused to a natural or legal person, provided that:

- (a) the company intentionally or negligently failed to comply with the obligations laid down in Articles 10 and 11, when the right, prohibition or obligation listed in the Annex to this Directive is aimed at protecting the natural or legal person; and*
- (b) as a result of the failure referred to in point (a), damage to the natural or legal person’s legal interests that are protected under national law was caused.*

A company cannot be held liable if the damage was caused only by its business partners in its chain of activities.

2. Where a company is held liable in accordance with paragraph 1, a natural or legal person shall have the right to full compensation for the damage, in accordance with national law. Full compensation under this Directive shall not lead to overcompensation, whether by means of punitive, multiple or other types of damages.

3. Member States shall ensure that:

[...]

- (d) reasonable conditions are provided for under which any alleged injured party may authorise a trade union, non-governmental human rights or environmental organisation or other non-governmental organisation, and, in accordance with national law, national human rights’ institutions, based in a Member State to bring actions to enforce the rights of the alleged injured party, without prejudice to national rules of civil procedure;*

a trade union or non-governmental organisation may be authorised under the first subparagraph of this point if it complies with the requirements laid down in national law; those requirements may include maintaining a permanent presence of its own and, in accordance with its statutes, not engaging commercially and not only temporarily in the realisation of rights protected under this Directive or the corresponding rights in national law; [...].”

- The “Omnibus I” proposal (COM(2025)81) adopted the European Commission on 26 February 2025 suggests the following amendments to Art. 29 CS3D:

- (a) paragraph 1 is deleted;*
- (b) paragraph 2 is replaced by the following:*

“2. Where a company is held liable pursuant to national law for damage caused to a natural or legal person by a failure to comply with the due diligence requirements



under this Directive, Member States shall ensure that those persons have a right to full compensation. Full compensation shall not lead to overcompensation, whether by means of punitive, multiple or other types of damages.”; and

(c) *in paragraph 3, point (d) is deleted.*

Law firms in Italy, the Netherlands, in Portugal and in Spain were respectively asked the following questions

- (i) *“Even without the CS3D implementing an harmonized civil liability regime at the EU scale, could companies falling under the jurisdiction of your country still be held civilly liable under national law? If so, would a specific civil liability regime apply or would the civil liability regime applying by default in your jurisdiction apply instead?”*
- (ii) *“What are the main features of this regime? Especially, under which conditions an act/wrongdoing can give rise to a right to compensation?”*
- (iii) *“On a mere procedural standpoint, does your national law currently allows for the option of a third party (NGO, trade union especially) to take judiciary actions in the name of an alleged victim?”*



Question 1	<p>“Even without the CS3D implementing an harmonized civil liability regime at the EU scale, could companies falling under the jurisdiction of your country still be held civilly liable under national law? If so, would a specific civil liability regime apply or would the civil liability regime applying by default in your jurisdiction apply instead?”</p>
Italy	<p>“These questions concern an entity’s civil liability to third parties. We assume that the third parties in this scenario have no contractual relationship with the entity. Obligations under the CS3D focus on human rights and environmental impacts. We assume that these are the areas of interest for the purposes of this report. Based on these assumptions, below we summarise certain rules of the Italian tortious liability regime.</p> <p>Even in the absence of a harmonised civil liability regime at EU scale under the CS3D, we believe that companies subject to Italian jurisdiction could still be held <u>civilly liable</u> under Italian law for failure to comply with the obligations under the CS3D, if all the requirements briefly described below are met.”</p>
Netherlands	<p>“Even without the CSDDD implementing a harmonised civil liability regime at the EU scale, companies falling under the jurisdiction of the Netherlands can still be held civilly liable under national law. The applicable civil liability regime is outlined in Sections 6:162 and 6:163 of the Dutch Civil Code (DCC) concerning tort law. For instance, tort law was the basis for the judgment in Milieudéfensie v. Royal Dutch Shell plc in the first instance, although this ruling was overruled by the Court of Appeal in November 2024.</p> <p>Additionally, Dutch law provides for specific duties of care as part of specific legal regimes, such as a duty of care for the environment and a duty of care towards animals. To date, these specific clauses have not played a significant role in holding companies accountable.</p> <p>Moreover, the Dutch legislature believes that Section 29 of the current CSDDD – except for the extended limitation period in certain cases, the exclusion of safe harbour provisions, and the regulation of guarantees for applicable law – requires no additional implementation in Dutch law.</p> <p>Another point to note is that the Dutch legislature did not explicitly adopt the limitation of civil liability claims to articles 10 and 11 of the current CSDDD. The explanatory notes to the Dutch draft CSDDD Implementing Bill (published in November 2024) state that the existing DCC rules will continue to govern civil proceedings related to compliance with CSDDD obligations. Consequently, even under this draft CSDDD Implementing Bill, civil law claimants must rely on the existing Dutch civil liability regime.”</p>



Question 1	<i>“Even without the CS3D implementing an harmonized civil liability regime at the EU scale, could companies falling under the jurisdiction of your country still be held civilly liable under national law? If so, would a specific civil liability regime apply or would the civil liability regime applying by default in your jurisdiction apply instead?”</i>
Spain	“Yes, under Spanish law, companies are liable for damages that they unlawfully cause to third parties in the course of their business. This liability primarily derives from the non-contractual civil liability regime established in our Civil Code (see below). In addition, there are specific areas (e.g. environmental damage, defective products, nuclear activities, building) where specific statutory rules apply that may also be relevant in determining a company's liability.”
Portugal	“Yes, the Portuguese general civil liability regime shall be applicable with some cases foreseeing a specific liability regime. In particular, in relation to environmental damage, the Portuguese Legal Framework for Liability for Environmental Damage (“ LFLED ”) provides for the civil liability of legal persons jointly and severally with their administrators, managers or directors, and, in the event that the operator is a commercial company that is in a group or controlling relationship, environmental liability extends to the parent company or dominant company when there is abusive use of legal personality or fraud against the law. In addition to the system of subjective liability, there is also a system of objective/strict liability, and preventive and restorative measures must be adopted.”



Question 2	“What are the main features of this regime? Especially, under which conditions an act/wrongdoing can give rise to a right to compensation?”
Italy	<p>“With specific reference to <u>violations of human rights</u>, Italian civil law – unlike Italian criminal law – does <u>not</u> envisage a <u>specific tortious liability regime</u>. Consequently, violations of human rights fall within the scope of the general tortious liability regime under Italian civil law, which is set out in Art. 2043 of the Italian Civil Code (“ICC”) ⁽¹⁾. In a nutshell, Art. 2043 ICC establishes that an individual or entity may be held <u>civily liable with respect to an alleged victim</u> on condition that the latter (who bears the burden of proof) proves that:</p> <ul style="list-style-type: none">(i) they have suffered either pecuniary or non-pecuniary <u>damage</u>, meaning that, in the absence of damage, no liability can arise;(ii) the damage is <u>unjust</u>, meaning that it is the consequence of behaviour that – <u>regardless of whether it violates a specific legal provision</u> – affects an <u>interest protected by law</u> (e.g., the right to health);(iii) the damage is the result of the behaviour of the allegedly liable individual/entity (<u>causal link</u>); and(iv) the allegedly liable individual/entity acted with <u>wilful misconduct or negligence</u>⁽²⁾. <p>If the alleged victim proves that all the requirements under points (i)-(iv) preceding are met – and if the liable individual/entity is unable to prove the existence of a justification that exempts them from liability ⁽³⁾ – the liable individual/entity may be ordered to pay <u>compensation</u> for damage that is an <u>immediate and direct consequence</u> of their behaviour (see Arts. 2056 and 1223 ICC).</p>

⁽¹⁾ Art. 2043 ICC was invoked in two recent Italian court proceedings involving climate change in which the claimants argued that human rights had been violated. More specifically, reference is made to: (i) a lawsuit brought by two NGOs and 12 Italian citizens against an Italian oil corporation for being one of the main contributors to climate change because of its emissions, which also violated its (alleged) duties to prevent environmental and health damage (Greenpeace Italy et al. v. ENI s.p.a., the Italian Ministry of Economy and Finance, and Cassa Depositi e Prestiti s.p.a.); and (ii) a lawsuit brought by an NGO against the Italian Government for failure to implement adequate climate-altering-emission reduction policies in violation of binding supranational environmental obligations (A Sud et al. v. Italy).

⁽²⁾ For the sake of completeness: Italian provisions on tortious liability envisage that damage can be attributed to an individual/entity even if it is related to a risk that the law attributes to their sphere of liability (e.g., custodians are liable for damage caused by items in their custody regardless of whether they acted with wilful misconduct or negligence, unless they prove that the damage is due to an act of God).

⁽³⁾ For the sake of completeness: Italian provisions on tortious liability envisage that the allegedly liable individual/entity may be exempted from tortious liability if they prove, e.g., the existence of a cause of justification (e.g., self-defence and state of necessity) or that they were deprived of the capacity to understand and to want when the behaviour occurred.



Question 2	<i>“What are the main features of this regime? Especially, under which conditions an act/wrongdoing can give rise to a right to compensation?”</i>
	<p>In addition, if the violation entails a criminal offence, <u>non-pecuniary damage</u> are also to be compensated (so-called subjective moral damage) ⁽⁴⁾.</p> <p>With specific reference to <u>environmental violations</u>, Italian civil law sets out a <u>specific liability regime</u> under the <u>Italian Environmental Code</u> (“IEC”), which implements in Italy the EU Directive 2004/35.</p> <p>According to Part VI of the IEC, the <u>environmental liability</u> may arise on condition that the Ministry of the Environment (which bears the burden of proof) proves that:</p> <ul style="list-style-type: none">(i) <u>environmental damage</u> – as defined by Art. 300 IEC – has occurred;(ii) a <u>causal link</u> exists between the alleged polluter’s behaviour and the environmental damage, to be ascertained according to the European ‘<u>polluter pays</u>’ principle; and(iii) the environmental damage was either caused by operators whose activities are listed in an annex to the IEC or was the result of the alleged polluter’s <u>wilful misconduct or negligence</u>. <p>If the Ministry of the Environment proves that all the requirements under points (i)-(iii) preceding are met, polluters may be ordered not to pay pecuniary compensation, but rather to adopt primary, complementary and/or compensatory remedial measures (see Art. 311 IEC).</p>

⁽⁴⁾ Art. 2059 ICC stipulates that non-pecuniary damage can be compensated “*only in the cases envisaged by law*” (as in the case of Art. 185 ICrC). Caselaw has embraced an interpretation of Art. 2059 ICC that is in line with constitutional principles, whereby compensation for non-pecuniary damage might be due even when no criminal offence was committed and none of the other cases in which the law expressly allows compensation for non-pecuniary damage applies, on condition that:

- (i) the damage is the result of a violation of human rights that have constitutional relevance (e.g., the right to psycho-physical integrity, the violation of which results in so-called biological damage, and the right to the full development of one’s potential in life, the violation of which results in so-called existential damage).
- (ii) the violation is serious, meaning that the offence exceeds a minimum threshold of tolerability; and
- (iii) the damage is not trivial, meaning that it does not consist in mere inconvenience or annoyance or in the violation of completely imaginary rights, such as that to quality of life or happiness.



Question 2	<i>“What are the main features of this regime? Especially, under which conditions an act/wrongdoing can give rise to a right to compensation?”</i>
	<p>In conclusion, even in the absence of a harmonised civil liability regime at EU scale under the CS3D, we believe that companies subject to Italian jurisdiction could still be held <u>civilly liable</u> under Italian law for failure to comply with the obligations under the CS3D, if all the requirements briefly described above preceding are met.</p> <p>For the sake of completeness, it is also worth mentioning that, in addition to the civil liability regime, <u>companies’ special criminal/administrative liability regime</u> set out in Legislative Decree 231/2001 (“231 Decree”) may apply.</p> <p>According to 231 Decree, the companies’ special criminal/administrative liability set out therein may arise on condition that the Public Prosecutor (which bears the burden of proof) proves – according to the requirements under Italian criminal law – that the company committed one of the criminal offences listed in 231 Decree, including <u>crimes against human rights</u> and <u>environmental crimes</u>⁽⁵⁾.</p> <p>If the Public Prosecutor proves that the requirements under Italian criminal law are met, the company may be ordered to pay a <u>fine</u> (which, based on the seriousness of the criminal offence and the company’s economic conditions, ranges from approx. EUR 38,000 to approx. EUR 1,500,000) and in some cases may be sentenced to (temporary and/or permanent) <u>prohibitive penalties</u>.”</p>
Netherlands	“Under Dutch tort law, five conditions must be fulfilled for a company to be held liable and thus obliged to compensate for damage suffered by a claimant:

⁽⁵⁾ According to Art. 25-quinquies of 231 Decree, crimes against human rights that may give rise to companies’ criminal/administrative liability include, among others: (i) reduction to or maintenance in a state of slavery or servitude (Art. 600 of the Italian Criminal Code, “ICrC”); (ii) human trafficking (Art. 601 ICrC); (iii) purchase and sale of slaves (Art. 602 ICrC); and (iv) illegal intermediation and labour exploitation (Art. 603-bis ICrC).

According to Art. 25-undecies of 231 Decree, environmental crimes that may give rise to companies’ criminal/administrative liability include, among others: (i) environmental pollution (Art. 452-bis ICrC); (ii) environmental disaster (Art. 452-quater ICrC); (iii) negligence against the environment (Art. 452-quinquies ICrC); (iv) destruction or deterioration of protected habitats (Art. 733-bis ICrC); (v) discharge of industrial wastewater containing dangerous substances; (Art. 137 IEC); (vi) unauthorised waste management (Art. 256 IEC); and (vii) pollution of soil, subsoil, surface water or groundwater (Art. 257 IEC).



Question 2	<i>“What are the main features of this regime? Especially, under which conditions an act/wrongdoing can give rise to a right to compensation?”</i>
	<p>1. Unlawfulness: There must be one of the following three acts to constitute an unlawful act:</p> <ul style="list-style-type: none">○ Infringement of a right.○ An act or omission in breach of a legal duty.○ An act or omission in breach of generally accepted norms according to unwritten law. <p>Once the CSDDD is implemented in the Netherlands, breach of a legal duty would serve as the basis for a claim. However, in the absence of the CSDDD, a claimant must rely on infringement of a right or breach of generally accepted norms. Fulfilling this requirement can be challenging due to the open standard and the consideration depending on specific circumstances. A court will seek to determine public expectations regarding what constitutes reasonable behaviour for a legal entity. A key factor in this assessment is what is considered standard practice within the relevant sector.</p> <p>The more detailed and internationally recognized the description of the interests of the parties involved, the easier it becomes for the court to conclude that a violation of these interests constitutes a breach. This could prove specifically relevant in the context of climate litigation. In the Shell case, for example, the court referred to the OECD guidelines and UNGPs to establish what can be considered generally accepted norms.</p> <p>However, it remains a challenge for courts to concretize and delineate the open norms from the international instruments so that they can be reduced to a clearly defined norm violation that a court can subsequently use to impose certain measures upon a company. This for instance became apparent in the Shell case, where the Court of Appeal ruled that Shell could not be held to the average global reduction rate for scope 3 emissions.</p> <p>2. Attributability: The wrongful act must be attributable to the perpetrator. Without the CSDDD, in cases involving adverse effects within a company's chain of activities or value chain, establishing this condition can potentially be challenging.</p> <p>3. Losses: There must be actual harm or loss as a result of the unlawful act.</p> <p>4. Causality: There must be a causal link between the unlawful act and the losses suffered.</p> <p>5. Relativity: The violated norm must aim to protect the claimant against the type of damage suffered.”</p>
Spain	



Question 2

“What are the main features of this regime? Especially, under which conditions an act/wrongdoing can give rise to a right to compensation?”

“Our concept of non-contractual or general liability in tort is similar to that used in other civil law jurisdictions. It is generally based on the broad concept that each member of society should refrain from causing harm to others in an unlawful way (*alterum non laedere*), and when this is not the case, claims for redress or compensation for the harm caused are the appropriate response. Consequently, the Spanish general rule on tort is formulated in broad terms (art. 1.902 of the Spanish Civil Code): “Whoever, through fault (*culpa*) or negligence (*negligencia*), by act or omission, causes damage to another, is obliged to repair the damage caused”.

Although the underlying notion is broad, case law is very specific as to the factors triggering non-contractual liability. As a general rule, a person is liable to another if, cumulatively:

- (i) there is an act or omission attributable to that first person;
- (ii) that act or omission can be characterised as negligent (*negligente*) or intentional (*doloso*);
- (iii) damage is suffered by that second person; and
- (iv) the act or omission is the cause of the damage, i.e. there is a causal link between the two elements. As in other jurisdictions, there has been a historic debate as to the features that such causal link must meet in order for liability to be triggered (e.g. direct v. indirect causation, necessary v. efficient causation, etc.). In the past few decades, the Spanish Supreme Court has established an approach whereby the fact that the relevant act or omission effectively caused the damage (factual causation) is generally a necessary condition, but not sufficient by itself, to trigger liability: in addition, a court will assess whether the damage is “objectively attributable” to the defendant’s conduct according to accepted objective criteria for allocation of liability (legal causation). Liability should thus be excluded if the act in question implied a permissible risk, or did not increase the likelihood of harm, or if there was a more proximate causal factor to the damage.

However, it should be noted that fault is not an absolute requirement for liability under Spanish law. Pursuant to both the Civil Code (e.g. articles 1,905, 1,906 and 1,907) and special statutes governing liability in certain sectors or industries (as mentioned above), liability may be incurred without fault, which we call strict liability (*responsabilidad objetiva*). In these cases, fault is not required to establish liability, but instead the connection between a person and a relevant activity or object is sufficient to establish liability and the obligation to compensate for the damage caused.

Exceptionally also, factual causation itself is not required for liability to be triggered but, instead, it arises as a consequence of a specific connection between a person and another person having actually caused the harm (e.g. pursuant to article 1,903 of the Civil Code, a company is liable in tort for the harm caused by its employees unless it can prove it acted diligently to prevent the harm).



Question 2	<i>“What are the main features of this regime? Especially, under which conditions an act/wrongdoing can give rise to a right to compensation?”</i>
	<p>Under Spanish law, the consequence of liability in tort is the obligation to redress or compensate for the damage. Non-contractual liability claims are based on the concept of restitutio in integrum (reparación integral del daño in Spanish), i.e. putting the victim back in the position he or she would have been in without the harmful event and its consequences. This fundamental principle also means that, in Spanish law, tort compensation, including compensation for non-pecuniary damage, is alien to the idea of sanctioning or punishing undesirable behaviour on the part of the person who caused the damage (punitive damages do not exist in Spanish law).”</p>
Portugal	<p>“Under Portuguese law, in order for companies to be held civilly liable under the general civil liability regime, the cumulative assumptions set out in Article 483 of the Portuguese Civil Code (“PCC”) must be met, <i>i.e.</i>, unlawful act, fault, damages and causal link. We would point out that both the actions and omissions of the company that cause damage give rise to the obligation to compensate when, regardless of the other legal requirements, there was, by virtue of the law or a legal transaction, a duty to perform the omitted act, although the existence of the duty to act can be difficult to prove.</p> <p>Nevertheless, despite the strict legal requirements, Portuguese national legislation allows companies to be held civilly liable for environmental damage under the LFLED in connection with their own operations or those of their subsidiaries and, where related to their chains of activities, those of their business partners, or caused by an omission to comply or by defective compliance with either the duty to prevent or the duty to adequately mitigate potential negative effects. The assessment of the proof of the causal link in matters of environmental damage is based on a criterion of likelihood and probability that the harmful event was capable of producing the damage, taking into account the circumstances of the specific case and considering, in particular, (i) the degree of risk and danger, (ii) the normality of the harmful action, (iii) the possibility of scientific proof of the causal path, and (iv) the fulfillment, or not, of protection duties.</p> <p>Please note that companies are not held civilly liable if it is a simple omission of duties of care that does not cause damage, whether under the general civil liability regime or the LFLED.</p> <p>Under the general civil liability regime, if the damage is caused in the course of a dangerous activity, the injurer party is obliged to make good the damage, unless it can show that it has taken all measures to prevent it. In addition, the injurer party conduct must be classified as unlawful in the light of one of the types of unlawfulness for there to be a right of compensation: (i) violation of subjective rights, or (ii) violation of the interests of others protected by a rule of protection or conduct which constitutes an abuse of rights. For the purposes of assessing fault, intent or serious fault in any form is admissible - <i>i.e.</i>, direct, necessary or</p>



Question 2	<i>“What are the main features of this regime? Especially, under which conditions an act/wrongdoing can give rise to a right to compensation?”</i>
	<p>possible-, as well as negligence in any form - <i>i.e.</i>, conscious or unconscious negligence, gross or not. An adequate causal relationship is required between the conduct of the injurer party and the damage caused. Pursuant to article 563 of the PCC, <i>damage which the injurer party would probably not have suffered had it not been for the injury.</i></p> <p>The principle of natural restitution requires the reparation / elimination of the damage and, where such action is impossible, the mitigation of the adverse consequences arising from the conduct upon which the civil liability is founded. Portuguese law allows the limitation of compensation to an amount below the actual damage in cases involving negligent conduct or in light of other circumstances of the case which warrant such reduction.</p>



Question 3	<i>“On a mere procedural standpoint, does your national law currently allows for the option of a third party (NGO, trade union especially) to take judiciary actions in the name of an alleged victim?”</i>
Italy	<p>“Italian law allows anyone who holds a right to grant other people or entities the power to take legal action to enforce that right on their behalf and in their name (known as ‘voluntary procedural representation’), on condition that (see Art. 77 of the Italian Civil Procedure Code, “ICPC”):</p> <ul style="list-style-type: none">(i) the individual/entity is a <u>representative</u> of the right-holder with <u>substantive powers</u> concerning the right to be enforced (e.g., by way of a general or special power of attorney); and(ii) the right-holder also <u>confers procedural power</u> on the representative – <u>in writing</u> – to bring action to enforce the right on the right-holder’s behalf and in the right-holder’s name. <p>Additionally, the newly introduced class action rules under Art. 840-<i>bis</i> et seq. ICPC entitle a third party to enforce a right belonging to an alleged victim <u>even if</u> the requirements described below preceding are <u>not met</u> ⁽⁶⁾.</p> <p>More specifically, Arts. 840-<i>bis</i> and 840-<i>ter</i> ICPC entitle non-profit organisations and associations to take (compensatory and prohibitive) legal action to enforce <u>homogeneous individual rights</u> (i.e., rights that, although not identical, are based on the same factual and legal assumptions) of alleged victims against companies (among others) concerning acts/behaviours carried out by the latter in the course of their activities, on condition that the claimant bringing the class action is a non-profit organisation or association:</p> <ul style="list-style-type: none">(i) whose statutory objectives include the <u>protection of the homogeneous individual rights</u> to be enforced;(ii) <u>which is registered in a public list</u> held by the Ministry of Justice ⁽⁷⁾;

⁽⁶⁾ The class action described herein is different from the representative actions for the protection of the collective interests of consumers, which are regulated by Art. 140-*ter* et seq. of the Italian Consumer Code and apply to violations of Annex II-F to the Italian Consumer Code.

⁽⁷⁾ The list – which was last updated on 11 June 2024 – reports: the following trade unions: (i) FILLEA CGIL Nazionale; and (ii) FIOM CGIL Piemonte, and the following associations and NGOs: (i) ADOC - Associazione per la Difesa e l’Orientamento dei Consumatori; (ii) ADUSBEP - Associazione per la Difesa degli Utenti dei Servizi Bancari e Finanziari; (iii) ADICONSUM NAZIONALE - Associazione Difesa Consumatori; (iv) ALTROCONSUMO; (v) Associazione Utente dei Servizi Radiotelevisivi; (vi) Assoutenti; (vii) CTCU-VZS - Centro Tutela Consumatori Utenti - Verbraucherzentrale Suedtirol; (viii) La Casa del Consumatore; (ix) Codacons - Coordinamento delle Associazioni per la Difesa dell’Ambiente e la Tutela dei Diritti di Utenti e Consumatori; (x) Codici - Centro per i diritti del Cittadino; (xi) Confconsumatori; (xii) Federconsumatori; (xiii) Movimento Consumatori; (xiv) Movimento Difesa del Cittadino; (xv) U.DI.CON. - Unione per la Difesa dei Consumatori; (xvi) Spazi circolari; and (xvii) Class Action Italia.



Question 3	<i>“On a mere procedural standpoint, does your national law currently allow for the option of a third party (NGO, trade union especially) to take judiciary actions in the name of an alleged victim?”</i>
	<p>(iii) which is free <u>from any conflict of interest</u> with the defendant; and</p> <p>(iv) which is <u>capable of adequately protecting the homogeneous individual rights</u> of the parties involved in the proceedings.</p> <p>With no need to dwell on procedural aspects, it is also worth mentioning that the discipline of the class action reported herein features some peculiarities that make <u>Italy a potentially friendly forum for class actions</u>. Reference is made to the fact that Italian class action discipline, among other things:</p> <p>(i) applies to the enforcement of <u>any homogeneous individual rights</u> (e.g., not only rights concerning the protection of consumers’ collective interests);</p> <p>(ii) envisages a <u>peculiar opt-in regime</u> which is <u>very favourable</u> for alleged victims and may potentially <u>increase the number of class members</u> and lead to <u>opportunistic behaviour</u>. Opt-in regimes – unlike opt-out regimes envisaged in other legal systems (e.g., the US) – require alleged victims to expressly join the class action to benefit from possible favourable decisions, generally before <u>or</u> after the ruling.</p> <p>However, the opt-in regime set out in the ICPC allows people holding homogeneous individual rights to join a class action both before and after a decision upholding the class action on the merits ⁽⁸⁾; and</p> <p>(iii) stipulates that, if a class action is upheld on the merits, the court must also order the defendant to pay to the class members’ common representative, by way of remuneration, <u>a percentage of the total amount due to the class members as determined in a progressively decreasing manner based on the number of members that joined the class</u> ⁽⁹⁾.”</p>

⁽⁸⁾ More specifically, according to Arts. 840-quinques and 840-sexies of the ICPC, the class action can be joined:

- up until 150 days from the date the order declaring the class action admissible is filed (without ascertaining the defendant’s liability);
- and, for those who did not join the class action in accordance with point (i),
- up until 150 days from the date the decision upholding the class action on the merits is filed.

⁽⁹⁾ More specifically, under Art. 840-novies ICPC, the remuneration of the class members’ common representative corresponds to:



Question 3	<i>“On a mere procedural standpoint, does your national law currently allow for the option of a third party (NGO, trade union especially) to take judiciary actions in the name of an alleged victim?”</i>
	In this context, Italian law allows a third party (including an NGO or trade union) to enforce rights belonging to alleged victims <u>not only</u> : (i) <i>not only</i> by acting as the alleged victims’ representative, if the preceding requirements under preceding are met; <u>but also</u> (b) by acting in accordance with the specific procedure envisaged for class actions, if the preceding requirements are met.”
Netherlands	<p>“Under Dutch law, a foundation (e.g., NGOs) or association (e.g., trade unions) may initiate legal action seeking to protect similar interests of a certain group or the general interest, provided that it advances those interests in accordance with its articles of association and those interests are sufficiently safeguarded.</p> <p>For the third party to be admissible, it must meet certain conditions, including that its legal claim must have a sufficiently close connection with the Dutch legal system (art. 3:305a DCCC).</p> <p>This means that:</p> <ul style="list-style-type: none">• The third party must demonstrate that the majority of the persons whose interests the legal action seeks to protect live in the Netherlands; or• The defendant is based in the Netherlands and additional circumstances indicate a sufficient connection with the Dutch legal system; or• The event(s) to which the legal action relate(s) took place in the Netherlands. <p>Dutch law also provides for specific third-party litigation rules regarding consumers and employees of the company in specific consumer protection and labour laws.”</p>

-
- up to 9% of the total amount due to class members for class actions joined by 1–500 individuals;
 - up to 6% of the total amount due to class members for class actions joined by 501–1,000 individuals;
 - up to 3% of the total amount due to class members for class actions joined by 1,001–10,000 individuals;
 - up to 2.5% of the total amount due to class members for class actions joined by 10,001–100,000 individuals;
 - up to 1.5% of the total amount due to class members for class actions joined by 100,001–500,000 individuals;
 - up to 1% of the total amount due to class members for class actions joined by 500,001–1,000,000 individuals; and
 - up to 0.5% of the total amount due to class members for class actions joined by more than 1,000,000 individuals.



Question 3	<i>“On a mere procedural standpoint, does your national law currently allows for the option of a third party (NGO, trade union especially) to take judiciary actions in the name of an alleged victim?”</i>
Spain	<p>“In principle, in the context of tort liability, only persons with a legitimate interest can bring a claim against the enterprise causing the damage. Similarly, the claim could be also brought by a group of persons that have been commonly harmed by the unlawful conduct.</p> <p>However, in the context of class actions, consumer associations (and the Public Prosecutor, el <i>Ministerio Fiscal</i>) are also entitled to take legal action on behalf of consumers harmed by the unlawful conduct. If the persons harmed are not regarded as consumers, this kind of class actions cannot be filed.</p> <p>Additionally, some third parties, where expressly authorised to do so by the alleged victim, may also file a claim on grounds of (i) the right to equal treatment and non-discrimination, or (ii) specifically, the right not to be discriminated against on the grounds of sexual orientation. Such third parties are: in the case of limb (i), a public independent agency, as well as the political party, the trade union, and certain associations, in each case to which the alleged victim is a member; and, in the case of limb (ii), political parties, business associations and certain associations (those whose purpose is the defence of these civil rights).</p> <p>In the context of labour disputes, trade unions are generally entitled to take legal action to protect workers' rights.”</p>
Portugal	<p>“As a rule, no, given that only entities possessing a legitimate interest in the claim are entitled to initiate proceedings against the party responsible for the harm. However, exceptions may arise in specific circumstances.</p> <p>Under Portuguese law, legal standing is broadly conferred in matters of public interest. Specifically, under Portuguese procedural law, legal standing to initiate and participate in actions and interim measures aimed, in particular, at protection of public health, the environment, quality of life, cultural heritage, and the public domain, as well as the safeguarding of consumer rights regarding goods and services, is granted to any citizen in full enjoyment of their civil and political rights, to associations and foundations that defend the relevant interests, to local authorities, and to the Public Prosecutor’s Office.</p> <p>Kindly note that during the last few years, a movement has arisen in Portugal, in the context of class actions, whereby consumers associations (specifically, Ius Omnibus) take legal action on behalf of consumers harmed by unlawful conduct. This ability stems from the transposition of Directive 2014/104/EU of the European Parliament and of the Council of 26 November 2014, on certain rules governing actions for damages under national law for infringements of the</p>



Question 3	<i>“On a mere procedural standpoint, does your national law currently allow for the option of a third party (NGO, trade union especially) to take judiciary actions in the name of an alleged victim?”</i>
	<p>provisions of the competition law of the Member States and of the European Union onto the Portuguese jurisdiction through Law no. 23/2018, of 5 June (the “Private Enforcement Law”).</p> <p>Through the Private Enforcement Law, associations and foundations whose purpose is the defence of consumers, as well as associations of companies whose members have been harmed by the infringement in question, are now entitled to bring popular actions for compensation for infringements of competition law.”</p>



Annexe 8 - Protection of the principle of a fault-based liability regime in Italy, the Netherlands, Portugal, Spain

- The French Duty of Vigilance Law expressly stipulates that non-compliance with the obligations arising from the duty of vigilance results in liability under the general civil liability regime (French Commercial Code, Art. L. 225-102-2).
- In this general regime, civil liability is incurred when three elements are characterized: (i) a fault – here, a violation of the statutory duty of vigilance regime –, (ii) a damage., and (iii) a causal link between the first two elements.
- Assuming that Article 29 of the CS3D simply refers to national law regarding the civil liability regime and that the French legislator does not modify the current civil liability regime when transposing the CS3D, the civil liability regime under the European duty of care would be similar to the one we currently know.
- However, the French legislator could also consider creating a derogatory civil liability regime. In this case, it would have to act within the framework of French constitutional case-law.

The French Constitutional Council considers that the principle of fault-based liability is of a constitutional nature, although it has also declared that this "*does not prohibit the legislator from adjusting the conditions under which liability can be engaged in certain matters for reasons of general interest*" (Decision No. 2005-522 DC of July 22, 2005). That being said, the principle remains that "*no one can, by a general provision of the law, be exempted from all personal liability, regardless of the nature or severity of the act attributed to them*" (Decision No. 88-248 DC of January 17, 1989).

In other words, French constitutional case-law sets a minimum threshold for fault-based liability, and adjustments to fault-based liability regimes must be motivated by reasons of general interest.

- If Art. 29 of the CS3D strictly referred to the national civil liability regime, the French legislator could not simply exempt companies from any civil liability in the event of a breach of the obligations arising from the CS3D.

In that context, law firms in Italy, the Netherlands, Portugal and Spain were asked if their respective national Law set a similar “minimum threshold” for civil liability below which a statutory regime could not set more lenient standards.

1. Italy

“1. Italian law does not expressly provide for such a “minimum threshold”.

2. The Italian Constitutional Court has held that, although the legislator has a wide margin of discretion in regulating the liability regime applicable to specific matters, civil liability may not be limited by unreasonable or arbitrary rules. In particular, civil liability may be limited



in certain cases, provided that all possible interests involved are properly weighed and balanced.

For example, the Italian Constitutional Court has ruled that: (i) it is reasonable for the law to exclude the civil liability of (certain) employers for accidents at work if adequate insurance has been provided for the benefit of employees. In particular, the Italian Constitutional Court considered such an exclusion to be reasonable on the grounds that the insurance places workers in a more favourable position than other citizens who suffer accidents for reasons unrelated to their employment; (ii) it is not reasonable - and as such cannot be considered constitutionally lawful - the rule of law that limits to non-pecuniary damages the civil liability of judges in case of unjust imprisonment. In particular, the Italian Constitutional Court held that the legislator's choice to deny full compensation in the case of violation of fundamental human rights (such as personal freedom) was unjustified and contrary to principles enshrined in the Italian Constitution.

3. In this context, we believe that in Italy, as in France, the legislator cannot simply exempt companies from any civil liability in the event of a breach of the obligations arising from the CS3D. Rather, it must strike a fair balance between the interests at stake (protection of economic initiative, protection of the environment, protection of human rights, etc., all of which are enshrined in the Italian Constitution)."

2. The Netherlands

"Under Dutch law, civil liability resulting from tort based on a violation of a legal duty or unwritten law can never be excluded or minimised by any clause or statutory regime. In that light, it is worth highlighting that the Netherlands does not have a constitutional court like France. So, there is also no case law that allows for adjustments to fault-based liability regimes for reasons of general interest.

However, under Dutch law, contractual counterparties do have the option to include an exemption clause in their agreement to limit liability in their mutual relationship. This is only applicable in cases of an "act or omission in breach of a legal duty" (as mentioned in our previous email). Additionally, the exemption clause cannot completely limit civil liability. Dutch law imposes restrictions on the effect of these clauses, based on principles of public order and morality (openbare orde of goede zeden) as well as the standards of reasonableness and fairness (redelijkheid en billijkheid), which are open norms."

3. Portugal

"From a Portuguese law standpoint, the general principle of civil liability is that compensation aims to repair the entirety of the damage suffered by the injured party. As a fundamental tenet, the reparation of damage should be comprehensive, ensuring the injured party is restored to a state they would have been in had they not suffered the damage.

Notwithstanding, there are specific instances where the legislator has defined that only damages of "certain relevance" are compensable, such as:



- (i) *In the case of non-pecuniary damages: only non-pecuniary damages that "due to their severity, deserve legal protection" are compensable. This means that non-pecuniary damages that do not reach a sufficient level of severity to merit legal protection are excluded from compensation;*
- (ii) *In cases of strict liability of the producer arising from defective products: under Articles 8 and 9 of Decree-Law No. 383/89, of 6 November, damages caused to property other than the defective product itself are only compensable if the property is normally intended for private use or consumption and the injured party has primarily used it for this purpose. Additionally, such damages are only compensable to the extent that they exceed the value of €500.00 (five hundred euros).*

In the context of civil liability insurance contracts, it is common to establish a deductible. However, the deductible is not enforceable against injured third parties. The insurer is fully liable for the compensation due to the insured party, without prejudice to the right to be reimbursed for the value of the deductible (cf. Article 6 of Decree-Law No. 74-A/2017, of 23 June).

Under Portuguese law, it is generally possible for contracting parties to include provisions that allocate or limit liability within their contractual relationship. For instance, parties may agree to cap compensation or exclude liability for certain types of damages. That said, such limitations are not absolute — they cannot, as a rule, exclude liability in cases of gross negligence or willful misconduct, nor completely eliminate civil liability.

The Portuguese Constitutional Court has not considered minimum thresholds of compensability as unconstitutional. However, the validity of these minimum thresholds is always subject to their compatibility with the catalogue of fundamental rights”

4. Spain

“There are not many cases in which the Spanish legislator has decided to lower the general civil liability standard. Probably the two most significant cases for these purposes are:

- (i) *Liability of teachers of schools. Schools can only claim payment of the amounts paid when teachers have caused the damages being paid by the school with fraud (dolo) or serious fault (culpa grave) (Art. 1904.2 Spanish Civil Code).*
- (ii) *Liability of Civil Servants. The Public Administration can only claim payment of the amounts paid if the civil servants have caused the damages being paid by the Public Administration with fraud (dolo) or serious fault or negligence (culpa o negligencia graves) (Art. 36.2 of the Spanish Law governing the Legal Regime of the Public Sector).*

Our Constitutional Court has not set a “minimum threshold” similar to the one fixed by the French Constitutional Council. However, if lowering such a civil liability standard could affect, in practice, the defence of either of our constitutional principles or values, it would come as no surprise to see a resolution by our Constitutional Court in terms similar to that of your Constitutional Council. For instance, back in the early 2000s, our Constitutional Court analysed whether certain statutory provisions regulating how the amount of damages were to



be determined in traffic accidents could be contrary to constitutional principles such as the equality principle. In that case the Constitutional Court considered that the statutory provisions were consistent with our constitutional framework.

However, we are unsure whether an approach as the one mentioned in your email could be fully consistent with the EU principles of equivalence and effectiveness. It would be interesting to understand how the French regulator is analysing. .



Annexe 9 - Contribution d'Alice Gaillard : « Pouvoirs répressifs des régulateurs : transposition du droit communautaire au droit français »

Régulateur	Directive	Règlement	Droit français
<p style="text-align: center;">Autorité des marchés financiers (AMF)</p> <p><i>Note : la France était dotée d'un régime de sanction administratives avant que l'Europe ne s'empare de la question, de sorte que les textes européens sont postérieurs aux textes français. Les typologies de manquements et leurs sources européennes sont nombreuses, il est proposé ici seulement quelques extraits de textes européens (parmi d'autres)</i></p>	<p><u>Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)</u></p> <p>Considérant:</p> <p>« (38) Afin de garantir au cadre communautaire relatif aux abus de marché une efficacité appropriée, toute infraction aux interdictions ou obligations adoptées en application de la présente directive devra être promptement décelée et sanctionnée. À cette fin, les sanctions devraient être suffisamment dissuasives, proportionnées à la gravité de l'infraction et aux profits réalisés et devraient être appliquées de manière cohérente.</p> <p>(39) Les États membres devraient garder à l'esprit, au moment de la définition des mesures et sanctions administratives, la nécessité d'assurer une certaine homogénéité des réglementations d'un État membre à l'autre. »</p> <p>Article 14 :</p> <p>1. Sans préjudice de leur droit d'imposer des sanctions pénales, les États membres veillent à ce que, conformément à leur législation nationale, des mesures administratives appropriées puissent être prises ou des sanctions administratives appliquées à l'encontre des personnes responsables d'une violation des dispositions arrêtées en</p>	<p><u>Règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché</u> qui modifie <u>Directive 2003/6/CE</u></p> <p>Article 30 §2</p> <p>« 2. Les États membres, conformément à leur droit national, font en sorte que les autorités compétentes aient le pouvoir d'infliger au moins les sanctions administratives suivantes et de prendre au moins les mesures administratives suivantes, en cas de violations visées au paragraphe 1, premier alinéa, point a):</p> <p>i) s'il s'agit d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal d'au moins:</p> <p>i) en cas de violation des articles 14 et 15, 5 000 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 2 juillet 2014; ou</p> <p>ii) en cas de violation des articles 16 et 17, 1 000 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 2 juillet 2014; et</p> <p>iii) en cas de violation des articles 18, 19 et 20, 500 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 2 juillet 2014; et</p> <p>j) s'il s'agit d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal d'au moins:</p>	<p>Code monétaire et financier</p> <p>Les montants des sanctions applicables sont apparus dans la version de 2003 de l'article L.621-15 du CMF. La modification a été faite par la LOI n°2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière et le décret n°2003-1109 du 21/11/03</p> <p>Les travaux parlementaires du Sénat : Séance du 5 juin 2003 n'évoquent pas les montants.</p> <p>Les travaux parlementaires de l'AN Journaux Officiels - 3e séance du mardi 29 avril 2003</p> <p>M. François Goulard, rapporteur. Cette question est assez importante : dans la mesure où les deux autorités, le CMF et la COB fusionnent, le texte a harmonisé les sanctions antérieurement prévues. Or, il est apparu que cette opération d'harmonisation avait pour conséquence de baisser le barème de certaines sanctions. Ces deux amendements proposent de revenir au barème élevé qui est de 1,5 million d'euros, alors que, de mémoire, on était tombé à 300 000 euros. Ces affaires peuvent avoir des conséquences extrêmement lourdes et impliquer des personnes, y compris des personnes physiques, extrêmement fortunées - on ne citera aucun nom pour ne causer de tort à personne. Dès lors que nous sommes dans ce type de situation, permettre - naturellement, cela n'est pas automatique - que les sanctions puissent aller jusqu'à 1,5 million d'euros nous paraît témoigner de notre ferme volonté de sanctionner les écarts en matière financière.</p> <p>Article L.621-15</p> <p>« III. – Les sanctions applicables sont :</p> <p>a) Pour les personnes mentionnées aux 1° à 8°, 10° bis, 11°, 12°, 15° à 19°, 21° et 22° du II de l'article L. 621-9, l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis, la radiation du registre mentionné à l'article L. 546-1 ; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé ; les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ;</p> <p>b) Pour les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 8°, 10° bis, 11°, 12° et 15° à 22° du II de l'article L. 621-9, ou exerçant des fonctions dirigeantes, au sens de l'article L. 533-25, au sein de l'une de ces personnes, l'avertissement, le blâme, le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle, l'interdiction temporaire de négocier pour leur compte propre, l'interdiction à</p>



Régulateur	Directive	Règlement	Droit français
	<p>application de la présente directive. Les États membres garantissent que ces mesures sont effectives, proportionnées et dissuasives.</p> <p>2. La Commission établit, pour information, conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2, une liste des mesures et sanctions administratives visées au paragraphe 1.</p> <p>3. Les États membres déterminent les sanctions applicables en cas de défaut de coopération dans le cadre d'une enquête relevant de l'article 12. 4. Les États membres prévoient que l'autorité compétente concernée peut rendre publiques les mesures ou sanctions qui seront appliquées pour non-respect des dispositions adoptées en application de la présente directive, excepté dans les cas où leur publication perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause. »</p> <p><u>Directive 2014/65/UE (MIF 2)</u></p> <p>Article 57 §14</p> <p>« Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes soient en mesure d'exercer leurs pouvoirs d'infliger des sanctions en vertu de la présente directive pour les violations aux limites de position fixées conformément au présent article :</p> <p>a) aux positions détenues par des personnes situées ou actives sur leur territoire ou à l'étranger, et qui dépassent les limites sur contrats dérivés sur matières premières que l'autorité compétente a fixées pour les contrats négociés sur des plates-formes de négociation situées ou exploitées sur leur territoire ou pour les contrats économiquement équivalents de gré à gré;</p>	<p>i) en cas de violation des articles 14 et 15, 15 000 000 EUR ou 15 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 2 juillet 2014; en cas de violation des articles 16 et 17, 2 500 000 EUR ou 2 % de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 2 juillet 2014; et</p> <p>iii) en cas de violation des articles 18, 19 et 20, 1 000 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 2 juillet 2014. »</p>	<p>titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ou de l'exercice des fonctions de gestion au sein d'une personne mentionnée aux 1° à 8°, 10° bis, 11°, 12° et 15° à 22° du II de l'article L. 621-9. La commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 15 millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si ce montant peut être déterminé, en cas de pratiques mentionnées au II du présent article. Les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne morale sous l'autorité ou pour le compte de qui agit la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ;</p> <p>c) Pour les personnes mentionnées au 21° du II de l'article L. 621-9, pour des infractions aux articles 59,60 et 64 et 65 à 83 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis, une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique ou morale responsable et la nature de l'infraction, une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre fin au comportement constitutif de l'infraction et de s'abstenir de le réitérer ou une sanction pécuniaire ;</p> <p>d) Pour les personnes mentionnées au 21° du II de l'article L. 621-9 et pour des infractions aux articles 88 à 92 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'avertissement ; -le blâme ; -l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis ; -une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique ou morale responsable et la nature de l'infraction ; -une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre fin au comportement constitutif de l'infraction et de s'abstenir de le réitérer ; -la restitution du montant des profits obtenus du fait de l'infraction ou des pertes que celle-ci a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés ; -le retrait ou la suspension de l'agrément d'un prestataire de services sur crypto-actifs ; -l'interdiction provisoire, pour tout membre de l'organe de direction du prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, d'exercer des fonctions de direction au sein des prestataires de services sur crypto-actifs -en cas d'infractions répétées à l'article 89,90,91 ou 92, une interdiction d'au moins dix ans, pour tout membre de l'organe de direction d'un prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, d'exercer des fonctions de direction au sein du prestataire de services sur crypto-actifs ; -l'interdiction provisoire, pour tout membre de l'organe de direction du prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, de négocier pour compte propre ou une sanction pécuniaire ;



Régulateur	Directive	Règlement	Droit français
	<p><i>b) aux positions détenues par des personnes situées ou actives sur leur territoire, et qui dépassent les limites sur contrats dérivés sur matières premières fixées par les autorités compétentes dans d'autres États membres »</i></p> <p>Article 70 §6 et 7</p> <p>« f) dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives maximales d'un montant d'au moins 5 000 000 EUR, ou dans l'État membre dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale le 2 juillet 2014, ou jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction; lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux actes législatifs comptables pertinents, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime;</p> <p>g) dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives maximales d'un montant d'au moins 5 000 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale le 2 juillet 2014;</p> <p>h) des amendes administratives d'un montant maximal d'au moins deux fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points f) et g)</p> <p>7. Les États membres peuvent habiliter les autorités compétentes à imposer des types de sanction en sus de celles visées au</p>		<p><i>e) Pour les personnes autres que l'une des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9, auteurs des faits mentionnés aux c à j du II du présent article, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé ; les sommes sont versées au Trésor public ;</i></p> <p><i>f) Pour les personnes mentionnées aux 4 et 5 de l'article 29 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées et modifiant les directives 2009/65/ CE, 2009/138/ CE et 2011/61/ UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012, les sanctions prévues aux points c à h du 2 de l'article 32 du même règlement.</i></p> <p><i>Les sanctions pécuniaires prononcées en application du présent III peuvent faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 10 % de leur montant, mise à la charge de la personne sanctionnée et destinée à financer l'aide aux victimes.</i></p> <p><i>Le fonds de garantie mentionné aux a et b peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur et dans la limite de 300 000 euros par an, affecter à des actions éducatives dans le domaine financier une partie du produit des sanctions pécuniaires prononcées par la commission des sanctions qu'il perçoit.</i></p> <p>III bis.-Le montant de la sanction pécuniaire mentionnée au septième alinéa du c du III peut être porté jusqu'au montant le plus élevé entre :</p> <p>a) 5 000 000 euros ; ou</p> <p>b) 5 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction</p> <p>III ter. – Le montant de la sanction pécuniaire mentionnée aux a et c du III peut être porté jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne sanctionnée en cas de manquement aux obligations :</p> <p>1° Fixées par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/ CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2013/124/ CE, 2013/125/ CE et 2004/72/ CE de la Commission ;</p> <p>2° Fixées par le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/ CE et 2014/65/ UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ;</p> <p>3° Fixées par le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ;</p>



Régulateur	Directive	Règlement	Droit français
	<p>paragraphe 6 ou à imposer des amendes dépassant les montants visés aux points f), g) et h) du paragraphe 6 »</p> <p><u>Directive - 2014/65 (MiFid) concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE</u></p> <p>Article 70§6 :</p> <p>« Dans les cas de violations visés aux paragraphes 3, 4 et 5, les États membres, en conformité avec le droit national, veillent à ce que les autorités compétentes aient le pouvoir de prendre et d'infliger au moins les sanctions et mesures administratives suivantes :</p> <p>f) dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives maximales d'un montant d'au moins 5 000 000 EUR, ou dans l'État membre dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale le 2 juillet 2014, ou jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction; lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux actes législatifs comptables pertinents, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés</p>		<p>4° Fixées par le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;</p> <p>5° Fixées par le règlement (UE) n° 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs ;</p> <p>6° Définies par les règlements européens et par le présent code ou le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, commis par les sociétés de gestion et dépositaires mentionnés aux 7°, 7° bis et 12° du II de l'article L. 621-9, relatifs à des placements collectifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-1 ;</p> <p>6° bis Définies par les règlements européens et par le présent code ou le règlement général de l'Autorité des marchés financiers dans le cadre d'une offre au public de titres financiers ou d'une admission à la négociation sur un marché réglementé de titres financiers ;</p> <p>7° Prévues à l'article L. 233-7 et au II de l'article L. 233-8 du code de commerce et à l'article L. 451-1-2 du présent code ;</p> <p>8° Fixées par le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP).</p> <p>Le chiffre d'affaires annuel total mentionné au premier alinéa du présent III bis s'apprécie tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'assemblée générale. Lorsque la personne morale est une entreprise ou une filiale d'une entreprise tenue d'établir des comptes consolidés en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes annuels consolidés approuvés par l'assemblée générale.</p> <p>III quater. – Dans la mise en œuvre des sanctions mentionnées au III et III ter, il est tenu compte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de la gravité et de la durée du manquement ; – de la qualité et du degré d'implication de la personne en cause ; – de la situation et de la capacité financière de la personne en cause, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ; – de l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne en cause, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ; – des pertes subies par des tiers du fait du manquement, dans la mesure où elles peuvent être déterminées ; – du degré de coopération avec l'Autorité des marchés financiers dont a fait preuve la personne en cause, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution de l'avantage retiré par cette personne ; – des manquements commis précédemment par la personne en cause ; – de toute circonstance propre à la personne en cause, notamment des mesures prises par elle pour remédier aux dysfonctionnements constatés, provoqués par le manquement qui lui est



Régulateur	Directive	Règlement	Droit français
	<p>disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime;</p> <p>g) dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives maximales d'un montant d'au moins 5 000 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale le 2 juillet 2014;</p> <p>h) des amendes administratives d'un montant maximal d'au moins deux fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points f) et g). ».</p>		<p>imputable et le cas échéant pour réparer les préjudices causés aux tiers, ainsi que pour éviter toute réitération du manquement. [...] »</p>
<p style="text-align: center;">Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)</p> <p><i>Note : la France était dotée d'un régime de sanction administratives avant que l'Europe ne s'empare de la question, de sorte que les textes européens sont postérieurs aux textes français. Les typologies de manquements et leurs sources européennes sont nombreuses, il est proposé ici seulement quelques extraits de textes européens (parmi d'autres)</i></p>	<p><u>Directive 2013/36/UE (CRD IV)</u></p> <p>Article 66</p> <p>Les États membres veillent à ce que leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoient des sanctions administratives et autres mesures administratives au moins pour :</p> <p>[...] c) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10 % du chiffre affaires annuel net y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) no 575/2013 au cours de l'exercice précédent;</p> <p>d) dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5 000 000 EUR ou, dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 17 juillet 2013;</p> <p>e) des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois</p>	<p><u>Règlement - 575/2013 - EN - crr - EUR-Lex</u></p> <p>Considérant 5 :</p> <p>Le présent règlement et la directive 2013/36/UE combinés devraient former le cadre juridique régissant l'accès à l'activité, le cadre de surveillance et les règles prudentielles applicables aux établissements de crédit et entreprises d'investissement (ci-après dénommés ensemble "établissements"). Par conséquent, le présent règlement devrait être lu conjointement avec ladite directive.</p> <p>Considérant 25</p> <p>« Les exigences prudentielles générales énoncées par le présent règlement sont complétées par des dispositifs individuels, dont les autorités compétentes décident dans le cadre du contrôle prudentiel continu qu'elles exercent sur chaque établissement. L'éventail de ces dispositifs de surveillance devrait notamment être défini dans la directive 2013/36/UE, puisque les autorités compétentes devraient être en mesure de décider des dispositifs à imposer »</p>	<p><u>Code monétaire et financier</u></p> <p><u>Article L. 612-1</u></p> <p>« IV. – Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose, à l'égard des personnes mentionnées à l'article L. 612-2 et au I et, le cas échéant, au II de l'article L. 613-34, d'un pouvoir de contrôle, du pouvoir de prendre des mesures de police administrative et d'un pouvoir de sanction. Ce pouvoir de sanction s'exerce à l'encontre des personnes et pour les faits entrant dans le champ de son contrôle à la date de commission du manquement ou de l'infraction. Elle peut en outre porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions, sans que lui soit opposable le secret professionnel mentionné à l'article L. 612-17.</p> <p>En ce qui concerne les établissements de crédit, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution exerce ses pouvoirs d'autorisation et de surveillance prudentielle prévus par les dispositions du titre Ier du livre V et par le présent livre sans préjudice des compétences confiées à la Banque centrale européenne par le règlement (UE) du Conseil n° 1024/2013 du 15 octobre 2013.</p> <p>Pour la mise en œuvre du mécanisme de surveillance unique institué par le règlement mentionné ci-dessus, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité compétente nationale pour la France. A ce titre, elle assiste la Banque centrale européenne dans l'exercice des missions de surveillance prudentielle qui lui sont confiées par ce règlement.</p> <p>Lorsqu'en application du troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 9 du même règlement elle a reçu des instructions en ce sens de la Banque centrale européenne pour l'accomplissement des missions de cette dernière, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait usage des pouvoirs de contrôle et de surveillance prudentielle qu'elle tient du présent code.</p> <p>En ce qui concerne les établissements de crédit, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, les établissements financiers et les entreprises d'investissement, le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution exerce ses pouvoirs en matière de résolution des crises bancaires sans préjudice des</p>



Régulateur	Directive	Règlement	Droit français
	<p><i>L'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé »</i></p> <p>Article 67</p> <p>« 2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1, les sanctions administratives et autres mesures administratives pouvant être imposées soient au moins les suivantes :</p> <p>a) une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, l'établissement, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte responsable et la nature de l'infraction ;</p> <p>b) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer ;</p> <p>c) dans le cas d'un établissement, le retrait de son agrément conformément à l'article 18 ;</p> <p>d) sous réserve de l'article 65, paragraphe 2, l'interdiction provisoire, pour un membre de l'organe de direction de l'établissement ou tout autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions dans des établissements ;</p> <p>e) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10 % du chiffre d'affaires annuel net y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de l'exercice précédent ;</p> <p>f) dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5 000 000 EUR ou, dans les États membres dont l'euro n'est pas la</p>		<p>compétences confiées au Conseil de résolution unique par le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014.</p> <p><i>Pour la mise en œuvre du mécanisme de résolution unique institué par le règlement mentionné ci-dessus, le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité de résolution nationale pour la France. A ce titre, il assiste le Conseil de résolution unique dans l'exercice des missions qui lui sont confiées par ce règlement.</i></p> <p><i>Lorsqu'en application du même règlement il a reçu instruction en ce sens du Conseil de résolution unique, le collège de résolution fait usage des pouvoirs qu'il tient du présent code.</i></p> <p><i>En ce qui concerne la société visée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution exerce ses compétences sans préjudice des compétences confiées à l'Agence nationale de contrôle du logement social. Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives portant sur cette société, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Agence nationale de contrôle du logement social peuvent se transmettre mutuellement des informations couvertes par le secret professionnel. »</i></p> <p>Article L. 612-39</p> <p>« Sous réserve des dispositions des articles L. 612-39-1 et L. 612-40, si l'une des personnes mentionnées au I de l'article L. 612-2, à l'exception de celles mentionnées aux 4 bis, 5° et 11° du A et au 4° du B, a enfreint une disposition européenne, législative ou réglementaire au respect de laquelle l'Autorité a pour mission de veiller ou des codes de conduite homologués applicables à sa profession, n'a pas remis à l'Autorité le programme de rétablissement demandé ou le programme de formation mentionné au V de l'article L. 612-23-1, n'a pas tenu compte d'une mise en garde, n'a pas déféré à une mise en demeure ou n'a pas respecté les conditions particulières posées ou les engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément, d'autorisation, d'approbation ou de dérogation prévue par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, la commission des sanctions peut prononcer l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement :</p> <p>1° L'avertissement ;</p> <p>2° Le blâme ;</p> <p>3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;</p> <p>4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants ou de toute autre personne mentionnée à l'article L. 612-23-1 ou, dans le cas d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique exerçant des activités hybrides, des personnes déclarées responsables, respectivement, de la gestion des activités de services de paiement ou des activités d'émission et de gestion de monnaie électronique, avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;</p> <p>5° La démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants ou de toute autre personne mentionnée à l'article L. 612-23-1 ou, dans le cas d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique exerçant des activités hybrides, des personnes déclarées responsables, respectivement, de la gestion des activités de services de paiement ou des activités d'émission et de gestion de monnaie électronique, avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;</p>



Régulateur	Directive	Règlement	Droit français
	<p>monnaie, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 17 juillet 2013;</p> <p>g) des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés.</p> <p>Lorsque l'entreprise visée au premier alinéa, point e) est une filiale d'une entreprise mère, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime au cours de l'exercice précédent. »</p>		<p>6° Le retrait partiel d'agrément ;</p> <p>7° Le retrait total d'agrément ou la radiation de la liste des personnes agréées, avec ou sans nomination d'un liquidateur.</p> <p>Les sanctions mentionnées aux 3° et 4° ne peuvent, dans leur durée, excéder dix ans.</p> <p>Pour les établissements de crédit, la sanction prévue au 6° ne peut être prononcée que pour les services ne relevant pas de l'agrément délivré par la Banque centrale européenne. Pour ces mêmes établissements et pour les activités qui entrent dans le champ de l'agrément délivré par la Banque centrale européenne, les sanctions prévues au 6° et au 7° prennent la forme respectivement d'une interdiction partielle ou totale d'activité prononcée à titre conservatoire.</p> <p>Lorsque la commission des sanctions prononce l'interdiction totale d'activité d'un établissement de crédit, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution propose à la Banque centrale européenne de prononcer le retrait de l'agrément. Dans le cas où la Banque centrale européenne ne prononce pas le retrait d'agrément, la commission des sanctions peut délibérer à nouveau et infliger une autre sanction parmi celles prévues au présent article.</p> <p>Lorsque la procédure de sanction engagée peut conduire à l'application de sanctions à des dirigeants, la formation de l'Autorité qui a décidé de l'engagement de la procédure indique expressément, dans la notification de griefs, que les sanctions mentionnées aux 4° et 5° sont susceptibles d'être prononcées à l'encontre des dirigeants qu'elle désigne, en précisant les éléments susceptibles de fonder leur responsabilité directe et personnelle dans les manquements ou infractions en cause, et la commission des sanctions veille au respect à leur égard du caractère contradictoire de la procédure.</p> <p>La commission des sanctions peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale à cent millions d'euros ou à 10 % du chiffre d'affaires annuel net au sens du V de l'article L. 612-40 du présent code pour les manquements aux articles L. 113-5, L. 132-5, L. 132-8, L. 132-9-2 et L. 132-9-3 du code des assurances, aux articles L. 223-10, L. 223-10-1, L. 223-10-2 et L. 223-19-1 du code de la mutualité, aux chapitres Ier et II du titre VI du livre V du présent code et aux dispositions européennes portant sur les obligations liées à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi que sur les mesures restrictives. Lorsqu'un retrait d'agrément est prononcé au titre du présent article, la commission des sanctions peut annuler les certificats souscrits par la personne en cause en application de l'article L. 312-7.</p> <p>Pour les manquements relatifs à la commercialisation des dépôts structurés par les établissements de crédit, les sanctions sont prononcées dans les conditions mentionnées aux X et XII de l'article L. 612-40. La commission des sanctions peut prononcer une sanction pécuniaire au plus égale à cent millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement, si cet avantage peut être déterminé.</p> <p>Lorsque la responsabilité directe et personnelle dans les manquements ou infractions en cause est établie à l'encontre des personnes qui dirigent effectivement, au sens de l'article L. 511-13, l'activité d'un établissement de crédit, ou au sens de l'article L. 322-3-2 du code des assurances, l'activité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou au sens de l'article L. 211-13 du code de la mutualité, l'activité d'une mutuelle ou d'une union, ou au sens de l'article L. 931-7-1 du code de la sécurité sociale, l'activité d'une institution de prévoyance ou d'une union la commission des sanctions peut prononcer à l'encontre des intéressés une sanction pécuniaire</p>



Régulateur	Directive	Règlement	Droit français
			<p>au plus égale à cinq millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement, si cet avantage peut être déterminé.</p> <p>La commission des sanctions peut également prononcer les sanctions mentionnées au présent article s'il n'a pas été déféré aux mesures prises en application du IV de l'article L. 612-33.</p> <p>Pour les manquements aux obligations prévues par les articles L. 516-1, L. 521-1 à L. 521-6 et L. 522-1 à L. 522-6 du code des assurances par les personnes mentionnées aux 1° à 5° du B du I de l'article L. 612-2 du présent code lorsqu'elles distribuent des contrats d'assurance vie individuels comportant des valeurs de rachat, des contrats de capitalisation ou des contrats collectifs facultatifs comportant une valeur de rachat ou de transfert mentionnés aux articles L. 132-5-3 du code des assurances, L. 223-8 du code de la mutualité et L. 932-15 du code de la sécurité sociale ou des contrats mentionnés aux articles L. 441-1 du code des assurances, L. 222-1 du code de la mutualité et L. 932-24 du code de la sécurité sociale, la commission des sanctions peut prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions mentionnées aux 1° à 7°, une sanction pécuniaire dont le montant n'excède pas le plus élevé des trois plafonds suivants : cent millions d'euros, ou 5 % du chiffre d'affaires annuel net au sens du V de l'article L. 612-40 ou le double du montant de l'avantage retiré du manquement, si cet avantage peut être déterminé.</p> <p>Pour les manquements aux obligations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 82 du règlement (UE) 2021/23, la commission des sanctions peut prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions mentionnées aux 1° à 7° du présent article :</p> <ul style="list-style-type: none"> -pour une personne morale, une sanction pécuniaire d'un montant maximal de 10 % de son chiffre d'affaires annuel total pour l'exercice précédent cette sanction. Dans le cas où la personne sanctionnée est une filiale d'un groupe ou dans le cas où la personne sanctionnée est l'entreprise mère ultime, le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime pour l'exercice précédent la sanction ; -lorsque la responsabilité directe et personnelle dans ces manquements est établie à l'encontre des personnes physiques qui dirigent effectivement une chambre de compensation ou l'un de ses membres compensateurs autres que les entités mentionnées au 6 de l'article L. 440-2, une sanction pécuniaire d'un montant maximal de cinq millions d'euros. <p>La commission des sanctions peut, soit à la place, soit en sus d'une sanction pécuniaire, prononcer à l'encontre des personnes physiques une interdiction temporaire d'exercer des fonctions au sein d'une chambre de compensation d'une durée maximale de dix ans.</p> <p>Lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, la commission des sanctions peut prononcer une sanction pécuniaire d'un montant maximal atteignant deux fois cet avantage, à la place des sanctions pécuniaires susmentionnées.</p> <p>Les sanctions infligées au titre des obligations mentionnées par le règlement (UE) 2021/23 sont fixées en tenant compte des circonstances mentionnées à l'article 85 de ce même règlement.</p> <p>La commission des sanctions peut assortir d'une astreinte les sanctions qu'elle prononce au titre du présent article, en en fixant le montant et la date d'effet. Un décret en Conseil d'Etat détermine la procédure applicable, le montant journalier maximum de l'astreinte et les modalités selon lesquelles, en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution, il est procédé à la liquidation de l'astreinte.</p>



Régulateur	Directive	Règlement	Droit français
			<p><i>La commission des sanctions peut également prononcer les sanctions mentionnées au présent article s'il n'a pas été déféré aux injonctions prévues aux articles L. 511-41-3, L. 522-15-1, L. 526-29 et L. 612-31 et aux exigences complémentaires prévues au deuxième alinéa de l'article L. 334-1 du code des assurances, au premier alinéa de l'article L. 352-3 du même code ou au deuxième alinéa de l'article L. 385-8 du même code.</i></p> <p><i>La décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne, dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. Toutefois, lorsque la publication risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause, la décision de la commission peut prévoir qu'elle ne sera pas publiée. »</i></p> <p>Article L. 612-39-1</p> <p><i>« I. - Si l'une des personnes mentionnées au 1°, a du 2°, 8° ou 17° de l'article L. 612-2 a enfreint les dispositions du règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, à l'exception des exigences énoncées dans les articles 4 à 14, au paragraphe 1 de l'article 70, aux articles 66, 67, 71, 72, 75 à 83 et 88 à 92, la commission des sanctions peut prononcer l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 612-39.</i></p> <p><i>La commission des sanctions peut prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions visées au premier alinéa, une sanction pécuniaire égale à deux fois le montant des profits obtenus du fait de l'infraction ou des pertes que celle-ci a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés, ou d'au moins :</i></p> <p><i>1° Pour les personnes physiques, 700 000 euros en cas d'infraction aux articles 16, 17, 19, 22, 23, 25, 27 à 41, 46 à 51, 53 à 55, 59, 60, 64, 65, 68 à 70 et 73 à 74 de ce règlement ;</i></p> <p><i>2° Pour les personnes morales :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- cinq millions d'euros en cas d'infraction aux articles 16, 17, 19, 22, 23, 25, 27 à 41, 46 à 51, 53 à 55, 59, 60, 64, 65, 68 à 70 et 73 à 74 de ce règlement ; ou</i> <i>- 5 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction en cas d'infractions aux articles 59, 60, 64, 65, 68 à 70 et 73 à 74 de ce règlement ; ou</i> <i>- 12,5 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction en cas d'infractions aux articles 16, 17, 19, 22, 23, 25, 27 à 41, 46 à 51, 53 à 55 de ce règlement.</i> <p><i>Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union applicable en matière comptable, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.</i></p> <p><i>En cas d'infractions aux articles 59, 60, 64, 65, 68 à 70 et 73 à 74 du règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs, la commission des sanctions peut en outre prononcer une</i></p>



Régulateur	Directive	Règlement	Droit français
			<p><i>interdiction temporaire empêchant tout membre de l'organe de direction du prestataire de services sur crypto-actifs, ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, d'exercer des fonctions de direction au sein d'un prestataire de services sur crypto-actifs.</i></p> <p><i>II. - Si l'une des personnes mentionnées au 1°, a du 2°, 8° ou 17° de l'article L. 612-2 a enfreint l'obligation de disposer de dispositifs, de systèmes et de procédures pour prévenir et détecter les abus de marché prévue au paragraphe 1 de l'article 92 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, la commission des sanctions peut prononcer l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 612-39.</i></p> <p><i>La commission des sanctions peut prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions visées au premier aliéna du II :</i></p> <p><i>1° La restitution du montant des profits obtenus du fait de l'infraction ou des pertes que celle-ci a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés ;</i></p> <p><i>2° L'interdiction provisoire, pour tout membre de l'organe de direction du prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, d'exercer des fonctions de direction au sein des prestataires de services sur crypto-actifs ;</i></p> <p><i>3° Une interdiction d'au moins dix ans, pour tout membre de l'organe de direction d'un prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, d'exercer des fonctions de direction au sein du prestataire de services sur crypto-actifs ;</i></p> <p><i>4° L'interdiction provisoire, pour tout membre de l'organe de direction du prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, de négociier pour compte propre ;</i></p> <p><i>5° Des amendes administratives maximales d'au moins trois fois le montant des profits obtenus du fait de l'infraction ou des pertes que celle-ci a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés ; ou :</i></p> <p><i>- dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives maximales de 5 millions d'euros ;</i></p> <p><i>- dans le cas des personnes morales, des amendes administratives maximales de 15 millions d'euros ou 15 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort de derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. »</i></p> <p>Article L. 612-40</p> <p><i>« I.-A.-Les dispositions du C s'appliquent si un établissement de crédit ou une société de financement se trouve dans l'une des situations suivantes :</i></p> <p><i>1° Il a enfreint une disposition du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, à l'exception des exigences énoncées dans ses articles 92 bis et 92 ter ;</i></p>



Régulateur	Directive	Règlement	Droit français
			<p>2° Il a enfreint une disposition du titre Ier et du titre III du livre V, à l'exception des recommandations sur les fonds propres supplémentaires faites par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément au II bis de l'article L. 511-41-3 et des coussins mentionnés au II de l'article L. 511-41-A, ou des dispositions réglementaires prises pour son application ;</p> <p>3° Il a enfreint toute autre disposition législative ou réglementaire dont la méconnaissance entraîne celle des dispositions précitées ;</p> <p>4° Il n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer à ces dispositions ou à une injonction prévue aux articles L. 511-41-3 et L. 511-41-4 ;</p> <p>5° Il exerce au moins une des activités mentionnées à l'article 4, paragraphe 1, point 1, b, du règlement (UE) n° 575/2013 et atteint un seuil indiqué dans cet article sans être agréé en tant qu'établissement de crédit.</p> <p>B.-Les dispositions du C s'appliquent si une entreprise d'investissement se trouve dans l'une des situations suivantes :</p> <p>1° Elle a enfreint une disposition du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 ;</p> <p>2° Elle a enfreint une disposition du titre III du livre V ;</p> <p>3° Elle a enfreint toute autre disposition législative ou réglementaire dont la méconnaissance entraîne celle des dispositions précitées ;</p> <p>4° Elle autorise une ou plusieurs personnes qui ne respectent pas les articles L 533-25 à L. 533-27-1 à devenir ou à rester membre de l'organe de direction ;</p> <p>Toutefois, les dispositions du C s'appliquent aux entreprises d'investissement de classe 1 bis si elles se trouvent dans l'une des situations mentionnées au A.</p> <p>C.-La commission des sanctions peut, lorsqu'un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de financement se trouve dans l'une des situations mentionnées au A ou B, prononcer l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement :</p> <p>1° L'avertissement ;</p> <p>2° Le blâme ;</p> <p>3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations, et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;</p> <p>4° Le retrait partiel d'agrément ;</p> <p>5° Le retrait total d'agrément ou la radiation de la liste des personnes agréées, avec ou sans nomination d'un liquidateur.</p> <p>La sanction mentionnée au 3° ne peut excéder une durée de dix ans.</p> <p>Pour les établissements de crédit, la sanction prévue au 4° ne peut être prononcée que pour les activités ne relevant pas de l'agrément délivré par la Banque centrale européenne. Pour ces mêmes établissements, et pour les activités qui entrent dans le champ de cet agrément, les</p>



Régulateur	Directive	Règlement	Droit français
			<p>sanctions prévues au 4° et au 5° prennent la forme respectivement d'une interdiction partielle ou totale d'activité prononcée à titre conservatoire.</p> <p>Lorsque la commission des sanctions prononce l'interdiction totale d'activité d'un établissement de crédit, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution propose à la Banque centrale européenne de prononcer le retrait de l'agrément. Dans le cas où celle-ci ne prononce pas le retrait d'agrément, la commission des sanctions peut délibérer à nouveau et infliger une autre sanction parmi celles prévues au présent article.</p> <p>II. – Si une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte ou une entreprise mère de société de financement a enfreint une disposition du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, une disposition du titre Ier et du titre III du livre V ou d'un règlement pris pour son application ou toute autre disposition législative ou réglementaire dont la méconnaissance entraîne celle des dispositions précitées ou si elle n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer à ces dispositions, la commission des sanctions peut prononcer à son encontre, en fonction de la gravité du manquement, un avertissement ou un blâme.</p> <p>II bis.-Si une compagnie holding d'investissement ou une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union a enfreint une disposition du règlement (UE) 2019/2033, une disposition du titre Ier et du titre III du livre V, une disposition réglementaire prise pour leur application ou toute autre disposition législative ou réglementaire dont la méconnaissance entraîne celle des dispositions précitées, ou si elles n'ont pas déféré à une mise en demeure de se conformer à ces dispositions, la commission des sanctions peut prononcer à leur encontre, en fonction de la gravité du manquement, un avertissement ou un blâme.</p> <p>III. – Si une compagnie holding mixte ou une entreprise mère mixte de société de financement n'a pas déféré à une injonction sous astreinte prononcée en application de l'article L. 612-25 ou ne s'est pas soumise à un contrôle sur place prévu à l'article L. 612-26, la commission des sanctions peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire au plus égale à un million d'euros.</p> <p>IV. – Si l'une des personnes ou entités mentionnées au I ou au II de l'article L. 613-34 a enfreint une disposition du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014, une disposition de la section 4 du chapitre III du présent titre ou toute autre disposition législative ou réglementaire dont la méconnaissance entraîne celle des dispositions précitées ou si elle n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer à ces dispositions ou à une injonction prévue à l'article L. 312-6-1, aux I, II et III de l'article L. 511-41-5, aux III et V de l'article L. 613-36, au II de l'article L. 613-42, à l'article L. 613-45 et au 3° de l'article L. 613-46-7, la commission des sanctions peut prononcer à l'encontre de cette personne ou de cette entité l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires mentionnées au I ci-dessus.</p> <p>V. – La commission des sanctions peut prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions prévues au I, au II et au IV, une sanction pécuniaire d'un montant maximal de 10 % du chiffre d'affaires annuel net, y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 au cours de l'exercice précédent.</p>



Régulateur	Directive	Règlement	Droit français
			<p><i>Lorsque l'entreprise est une filiale d'une entreprise mère, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime au cours de l'exercice précédent.</i></p> <p><i>Lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, la commission des sanctions prononce une sanction d'un montant maximal de deux fois ce dernier.</i></p> <p><i>Lorsqu'un retrait d'agrément est prononcé au titre du présent article, la commission des sanctions peut annuler les certificats souscrits par la personne en cause en application de l'article L. 312-7.</i></p> <p><i>VI. – La commission des sanctions peut assortir la sanction d'une astreinte, dont elle fixe le montant et la date d'effet.</i></p> <p><i>VII. – Lorsque la responsabilité directe et personnelle dans les manquements ou infractions mentionnés aux I, II, II bis et IV est établie à l'encontre des personnes qui dirigent effectivement l'activité de l'entreprise au sens des articles L. 511-13 ou L. 532-2, des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du directoire ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes au sein d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une société de financement, d'une compagnie financière holding, d'une compagnie financière holding mixte, d'une compagnie holding d'investissement, d'une entreprise mère de société de financement ou de toute autre entité mentionnée au I et, le cas échéant, au II de l'article L. 613-34, la commission des sanctions peut prononcer, en fonction de la gravité du manquement, leur suspension temporaire ou leur démission d'office.</i></p> <p><i>Ces sanctions ne peuvent, dans leur durée, excéder dix ans.</i></p> <p><i>VIII. – Lorsque la responsabilité directe et personnelle dans les manquements ou infractions en cause est établie à l'encontre des personnes qui dirigent effectivement, au sens des articles L. 511-13 ou L. 532-2, l'activité d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une société de financement, d'une compagnie financière holding, d'une compagnie financière holding mixte, d'une entreprise mère de société de financement ou de toute autre entité mentionnée au I et, le cas échéant, au II de l'article L. 613-34, la commission des sanctions peut prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions mentionnées au VII, une sanction pécuniaire au plus égale à cinq millions d'euros.</i></p> <p><i>Lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, elle prononce une sanction d'un montant maximal de deux fois ce dernier.</i></p> <p><i>IX. – La cessation des fonctions au titre desquelles la responsabilité d'une personne physique est établie, si elle intervient dans un délai inférieur ou égal à un an avant l'ouverture de la procédure disciplinaire, ne constitue pas un obstacle au prononcé d'une des sanctions prévues par le présent article.</i></p> <p><i>X. – Le montant et le type de la sanction infligée au titre du présent article sont fixés en tenant compte, notamment, le cas échéant :</i></p> <p><i>1° De la gravité et de la durée des manquements commis et, le cas échéant, de leurs conséquences systémiques potentielles ;</i></p> <p><i>2° Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération</i></p>



Régulateur	Directive	Règlement	Droit français
			<p>avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et des manquements qu'il a précédemment commis ;</p> <p>3° Des préjudices subis par des tiers du fait des manquements, s'ils peuvent être déterminés.</p> <p>XI. – Lorsqu'une procédure de sanction est engagée à l'encontre d'une personne physique en application des dispositions du présent article, la formation de l'Autorité qui décide de l'engagement de la procédure lui notifie les griefs, en précisant les éléments susceptibles de fonder sa responsabilité directe et personnelle dans les manquements ou infractions en cause.</p> <p>Une copie de la notification de griefs est adressée au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou à tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes de l'entreprise au sein de laquelle la personne physique exerce ses fonctions ainsi que, le cas échéant, au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou à tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes de l'entreprise mère ou de l'organe central de l'entreprise au sein de laquelle la personne physique exerce ses fonctions.</p> <p>XII. – Dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, la décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne, dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.</p> <p>Toutefois, les décisions de la commission des sanctions sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :</p> <p>1° Lorsque, s'agissant d'une sanction infligée à une personne physique, il ressort d'une évaluation préalable réalisée à partir des éléments fournis par l'intéressée que la publication des données personnelles la concernant lui causerait un préjudice disproportionné ;</p> <p>2° Lorsque la publication non anonymisée compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours ;</p> <p>3° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne poursuivie que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication non anonymisée serait disproportionné.</p> <p>Lorsque les situations mentionnées aux 1° à 3° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission des sanctions peut décider de différer la publication pendant ce délai.</p> <p>XIII. – Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes qui n'ont pas déféré à l'injonction prévue aux articles L. 511-12-1 et L. 531-6. »</p> <p>Article L. 612-41</p> <p>« Si une personne mentionnée au 4° du B du I ou au II de l'article L. 612-2 a enfreint une disposition européenne, législative ou réglementaire au respect de laquelle l'autorité a pour mission de veiller ou un code de conduite homologué applicable à sa profession, n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou n'a pas déféré à une mise en demeure, la commission des sanctions peut prononcer à son encontre ou, le cas échéant, à l'encontre de ses dirigeants, associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement :</p> <p>1° L'avertissement ;</p>



Régulateur	Directive	Règlement	Droit français
			<p>2° Le blâme ;</p> <p>3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations d'intermédiation et toutes autres limitations dans l'exercice de cette activité ;</p> <p>4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'organisme qui exerce une activité d'intermédiation ;</p> <p>5° La démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants de l'organisme qui exerce une activité d'intermédiation ;</p> <p>6° La radiation du registre mentionné à l'article L. 512-1 du code des assurances ;</p> <p>7° L'interdiction de pratiquer l'activité d'intermédiation.</p> <p>Les sanctions mentionnées aux 3°, 4° et 7° ne peuvent, dans leur durée, excéder dix ans.</p> <p>Lorsque la procédure de sanction engagée peut conduire à l'application de sanctions à des dirigeants, la formation de l'Autorité qui a décidé de l'engagement de la procédure l'indique expressément dans la notification de griefs, en précisant les éléments susceptibles de fonder leur responsabilité directe et personnelle dans les manquements ou infractions en cause, et la commission des sanctions veille au respect à leur égard du caractère contradictoire de la procédure.</p> <p>La commission des sanctions peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale à cent millions d'euros.</p> <p>La commission des sanctions peut assortir la sanction d'une astreinte, dont elle fixe le montant et la date d'effet. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure applicable, le montant journalier maximum de l'astreinte et les modalités selon lesquelles, en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution, il est procédé à la liquidation de l'astreinte.</p> <p>La décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne, dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. Toutefois, lorsque la publication risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause, la décision de la commission peut prévoir qu'elle ne sera pas publiée.</p> <p>Les dispositions des quatorzième, quinzième, seizième et dernier alinéas de l'article L. 612-39 sont applicables aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement et aux personnes mentionnées aux 1°, 2° et 2° bis du II de l'article L. 612-2, sans préjudice des dispositions du présent article.</p> <p>Pour les manquements aux obligations prévues par les articles L. 516-1, L. 521-1, L. 521-2 à L. 521-6 et L. 522-1 à L. 522-6 du code des assurances dans le cadre de la distribution des contrats d'assurance vie individuels comportant des valeurs de rachat, des contrats de capitalisation ou des contrats collectifs facultatifs comportant une valeur de rachat ou de transfert mentionnés aux articles L. 132-5-3 du code des assurances, L. 223-8 du code de la mutualité et L. 932-15 du code de la sécurité sociale ou des contrats mentionnés aux articles L. 441-1 du code des assurances, L. 222-1 du code de la mutualité et L. 932-24 du code de la sécurité sociale, la commission des sanctions peut prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions mentionnées aux 1° à 7°, une sanction pécuniaire dont le montant n'excède pas le plus élevé des trois plafonds</p>



Régulateur	Directive	Règlement	Droit français
			<p>suivants : cent millions d'euros, ou 5 % du chiffre d'affaires annuel net au sens du V de l'article L. 612-40 ou le double du montant de l'avantage retiré du manquement, si cet avantage peut être déterminé. »</p> <p>Article L. 612-42</p> <p>« I. – Les sanctions pécuniaires prononcées en application de la présente section peuvent faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 10 % de leur montant, mise à la charge de la personne sanctionnée et destinée à financer l'aide aux victimes.</p> <p>Le X de l'article L. 612-40 est applicable à cette majoration et les motifs qu'il énonce sont appréciés pour en moduler le montant.</p> <p>Les sanctions et astreintes prévues à la présente section sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat.</p> <p>II. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles applicables à la présente section. »</p>
<p>Commission de régulation de l'énergie (CRE)</p>	<p><u>Directive 2009/72/CE (électricité)</u></p> <p>Article 37</p> <p>« 4. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation disposent des pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des missions visées aux paragraphes 1, 3 et 6 d'une manière efficace et rapide. À cet effet, l'autorité de régulation se voit confier au moins les compétences suivantes : [...]</p> <p>d) infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des entreprises d'électricité qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive ou des décisions juridiquement contraignantes applicables de l'autorité de régulation ou de l'agence, ou proposer qu'une juridiction compétente inflige de telles sanctions. Ceci comprend le pouvoir d'infliger ou de proposer d'infliger au gestionnaire de réseau de transport ou à l'entreprise verticalement intégrée, selon le cas, des sanctions allant jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel du gestionnaire de réseau de transport ou de l'entreprise verticalement intégrée, pour non-respect des obligations qui leur</p>	<p><u>Règlement (UE) n° 1227/2011 sur l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie (REMIT)</u></p> <p>Article 18</p> <p>« Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives et tenir compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées et d'une manipulation du marché.</p> <p>Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 29 juin 2013 et toute modification ultérieure les concernant, sans délai.</p> <p>Les États membres prévoient que l'autorité de régulation nationale a la possibilité de divulguer publiquement des mesures ou sanctions imposées pour une violation du présent règlement, sauf si cette divulgation</p>	<p><u>Code de l'énergie</u></p> <p>Article L. 134-27</p> <p>« Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à cette mise en demeure ou en cas de manquement constaté dans les conditions prévues à l'article L. 135-12, et après l'envoi par le membre désigné en application de l'article L. 134-25-1 d'une notification des griefs à l'intéressé, le comité peut prononcer à son encontre, en fonction de la gravité du manquement :</p> <p>1° Soit une interdiction temporaire, pour une durée n'excédant pas un an, de l'accès aux réseaux, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 134-19 ou, en cas de manquement aux articles 3,4 ou 5 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, de l'exercice de tout ou partie des activités professionnelles des personnes concernées ;</p> <p>2° Soit, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés.</p> <p>Ce montant ne peut excéder 3 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos, porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation dans le cas d'un manquement aux obligations de transmission d'informations ou de documents ou à l'obligation de donner accès à la comptabilité, ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales prévues à l'article L. 135-1. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 euros, porté à 250 000 euros en cas de nouvelle violation de la même obligation.</p> <p>Dans le cas des autres manquements, il ne peut excéder 8 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos, porté à 10 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction</p>



Régulateur	Directive	Règlement	Droit français
	<p><i>incombent en vertu de la présente directive ; »</i></p> <p>Directive 2009/73/CE (gaz)</p> <p>Article 41 §4. d) <i>ibid</i></p>	<p><i>est la cause d'un préjudice disproportionné pour les parties concernées. »</i></p>	<p>ne peut excéder 150 000 euros, porté à 375 000 euros en cas de nouvelle violation de la même obligation.</p> <p><i>Si le manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre d'une autre législation, la sanction pécuniaire éventuellement prononcée par le comité est limitée de sorte que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. »</i></p>
Haute autorité de l'audit (H2A)	<p>Directive 2006/43/CE sur l'audit légal et Directive 2014/56/UE modifiant cette directive</p> <p>(16) « Les autorités compétentes devraient être en mesure d'imposer des sanctions pécuniaires administratives qui soient réellement dissuasives, par exemple d'un montant pouvant atteindre un million d'euros ou d'un montant plus élevé dans le cas de personnes physiques, et jusqu'à un certain pourcentage du chiffre d'affaires annuel total réalisé au cours de l'exercice précédent dans le cas de personnes morales ou d'autres entités. Cet objectif est plus facilement atteint si la sanction pécuniaire est en rapport avec la situation financière de la personne qui commet l'infraction. Sans préjudice de la possibilité de retirer l'agrément du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit concerné, il convient d'envisager d'autres types de sanctions ayant un effet dissuasif approprié. Dans tous les cas, les États membres devraient appliquer des critères identiques lorsqu'ils définissent la sanction à imposer. »</p> <p>Article 30 : Systèmes d'enquêtes et de sanctions</p> <p>« 1. Les États membres veillent à ce que des systèmes efficaces d'enquêtes et de sanctions soient mis en place pour détecter, corriger et</p>	<p>Règlement (UE) n° 537/2014 sur l'audit des entités d'intérêt public</p> <p>Article 23</p> <p>« f) d'arrêter les mesures administratives et imposer les sanctions visées à l'article 30 bis de la directive 2006/43/CE. »</p>	<p>Code de commerce</p> <p>Article L. 820-1</p> <p>« 7° Elle prononce des sanctions dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre Ier et à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre II ; »</p> <p>Article L. 821-70</p> <p>« I.-Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent.</p> <p>Constitue une faute disciplinaire :</p> <p>1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ;</p> <p>2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur.</p> <p>II.-Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-72 à raison des manquements suivants :</p> <p>1° Les associés, salariés du commissaire aux comptes, toute autre personne participant à la mission de certification des comptes ou des informations en matière de durabilité ou les personnes qui sont étroitement liées au commissaire aux comptes au sens de l'article 3, paragraphe 26, du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014, du fait des manquements aux dispositions de l'article L. 821-31 ainsi qu'aux dispositions du code de déontologie relatives aux liens personnels, professionnels ou financiers ;</p> <p>2° Les entités d'intérêt public, leurs gérants, administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, du fait :</p> <p>a) De manquements aux dispositions des articles L. 821-28, L. 821-29 et L. 821-30 et de l'article 5 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014, relatives aux services fournis par les commissaires aux comptes ;</p> <p>b) De manquements aux dispositions de l'article L. 821-40, relatives à la désignation des commissaires aux comptes ;</p> <p>c) De manquements aux dispositions des articles L. 821-45 et de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014, relatives à la durée du mandat ;</p> <p>d) De manquements aux dispositions relatives aux honoraires prévues à l'article L. 821-66 et à l'article 4 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 ;</p>



Régulateur	Directive	Règlement	Droit français
	<p><i>prévenir une exécution inadéquate du contrôle légal des comptes.</i></p> <p>2. <i>Sans préjudice des régimes des États membres en matière de responsabilité civile, les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'égard des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit lorsqu'un contrôle légal des comptes n'est pas effectué conformément aux dispositions d'exécution de la présente directive et, le cas échéant, au règlement (UE) no 537/2014.</i></p> <p><i>Les États membres peuvent décider de ne pas fixer de règles en matière de sanctions administratives pour les infractions qui relèvent déjà du droit pénal national. Dans ce cas, ils communiquent à la Commission les dispositions de droit pénal concernées.</i></p> <p>3. <i>Les États membres prévoient que les mesures prises et les sanctions prononcées à l'égard d'un contrôleur légal des comptes ou d'un cabinet d'audit sont dûment rendues publiques. Les sanctions comprennent la possibilité de retirer l'agrément. Les États membres peuvent décider que les informations rendues publiques ne contiennent pas de données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), de la directive 95/46/CE.</i></p> <p>4. <i>Au plus tard le 17 juin 2016, les États membres notifient les règles visées au paragraphe 2 à la Commission. Ils notifient sans retard à la Commission toute modification ultérieure de ces règles. »</i></p> <p>Article 30 bis - Pouvoirs de sanction</p> <p>1. <i>Les États membres prévoient que les autorités compétentes sont habilitées à prendre et/ou à prononcer au moins les mesures et sanctions administratives suivantes en cas d'infraction aux dispositions</i></p>		<p><i>3° Les personnes ou entités soumises à l'obligation de certification de leurs comptes ou de leurs informations en matière de durabilité, leurs gérants, administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, ainsi que les personnes mentionnées au 1°, lorsqu'elles s'opposent de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions confiées aux agents de la Haute autorité de l'audit en matière de contrôles et d'enquêtes par les dispositions de la présente section, de l'article L. 820-14, et de l'article 23 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 ;</i></p> <p><i>4° Tout dirigeant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou personne occupant un poste de direction au sein d'une personne ou entité, ainsi que cette personne ou entité, du fait d'un manquement aux dispositions de l'article L. 821-32 ;</i></p> <p><i>5° Les membres des organes de direction des sociétés de commissaires aux comptes et les autres personnes physiques au sein de ces sociétés, du fait de leur implication personnelle dans les manquements aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier. »</i></p> <p>Article L. 821-71</p> <p><i>« I.-Les commissaires aux comptes sont passibles des sanctions suivantes :</i></p> <p><i>1° L'avertissement ;</i></p> <p><i>2° Le blâme ;</i></p> <p><i>3° L'interdiction d'exercer tout ou partie des missions de commissaires aux comptes ou d'en accepter de nouvelles pour une durée n'excédant pas trois ans ;</i></p> <p><i>4° La radiation d'une ou des listes mentionnées à l'article L. 821-13 ;</i></p> <p><i>5° Le retrait de l'honorariat.</i></p> <p><i>II.-Les commissaires aux comptes peuvent également faire l'objet des sanctions suivantes :</i></p> <p><i>1° La publication d'une déclaration indiquant que le rapport sur les comptes annuels et consolidés ou le rapport de certification des informations en matière de durabilité présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences imposées par le présent code ou, le cas échéant, par l'article 10 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014;</i></p> <p><i>2° L'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public ;</i></p> <p><i>3° Le paiement, à titre de sanction pécuniaire, d'une somme ne pouvant excéder :</i></p> <p><i>a) Pour une personne physique, la somme de 250 000 € ;</i></p> <p><i>b) Pour une personne morale, la plus élevée des sommes suivantes :</i></p> <p><i>-un million d'euros ;</i></p> <p><i>-lorsque la faute intervient dans le cadre d'une mission de certification des comptes ou des informations en matière de durabilité, la moyenne annuelle des honoraires facturés au titre de l'exercice durant lequel la faute a été commise et des deux exercices précédant celui-ci, par le commissaire aux comptes, à la personne ou à l'entité ou, à défaut, le montant des honoraires</i></p>



Régulateur	Directive	Règlement	Droit français
	<p>de la présente directive et, le cas échéant, du règlement (UE) no 537/2014:</p> <p>a) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de l'infraction de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;</p> <p>b) une déclaration publique indiquant la personne responsable et la nature de l'infraction, publiée sur le site web des autorités compétentes;</p> <p>c) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans à l'encontre du contrôleur légal des comptes, du cabinet d'audit ou de l'associé d'audit principal de procéder au contrôle légal de comptes et/ou de signer des rapports d'audit;</p> <p>c bis) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans à l'encontre du contrôleur légal des comptes, du cabinet d'audit ou de l'associé principal en matière de durabilité de procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité et/ou de signer des rapports d'assurance sur l'information en matière de durabilité.</p> <p>d) une déclaration indiquant que le rapport d'audit ne remplit pas les exigences de l'article 28 de la présente directive ou, le cas échéant, de l'article 10 du règlement (UE) no 537/2014</p> <p>d bis) une déclaration indiquant que le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité ne remplit pas les exigences de l'article 28 bis de la présente directive;</p> <p>e) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans, à l'encontre d'un membre d'un cabinet d'audit ou d'un membre de l'organe d'administration ou de direction d'une entité d'intérêt public, d'exercer des fonctions au sein de cabinets d'audit ou d'entités d'intérêt public;</p>		<p>facturés par le commissaire aux comptes à cette personne ou entité au titre de l'exercice au cours duquel la faute a été commise.</p> <p>En cas de faute réitérée dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction pécuniaire précédemment prononcée est devenue définitive, une sanction pécuniaire plus lourde peut être prononcée, sans toutefois excéder le double des montants mentionnés aux a et b.</p> <p>Par dérogation aux a et b, le montant de la sanction pécuniaire prononcée en cas de violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier ne peut excéder le double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, la somme d'un million d'euros.</p> <p>Les sommes sont versées au Trésor public.</p> <p>III.-Les sanctions prévues au 3° du I et au 3° du II peuvent être assorties du sursis total ou partiel. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraînera, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.</p> <p>IV.-Les sanctions prévues aux 1°, 2° et 3° du I et aux 2° et 3° du II peuvent être assorties de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus.</p> <p>V.-En cas de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, les commissaires aux comptes peuvent faire l'objet d'une injonction de cesser le comportement constitutif du manquement. »</p> <p>Article L. 821-72v</p> <p>« I.-Les personnes mentionnées au II de l'article L. 821-70 sont passibles des sanctions suivantes :</p> <p>1° L'interdiction pour une durée n'excédant pas trois ans d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'entités d'intérêt public et des fonctions de commissaire aux comptes ;</p> <p>2° Le paiement, à titre de sanction pécuniaire, d'une somme n'excédant pas les montants suivants :</p> <p>a) Pour les personnes physiques mentionnées aux 1° et 3° du II de l'article L. 821-70, la somme de 50 000 € ;</p> <p>b) Pour les personnes physiques mentionnées aux 2° et 4° du II de l'article L. 821-70, la somme de 250 000 € ;</p> <p>c) Pour les personnes morales mentionnées aux 1°, 3° et 4° du II de l'article L. 821-70, la somme de 500 000 € ;</p> <p>d) Pour les personnes morales mentionnées au 2° du II de l'article L. 821-70, la plus élevée des sommes suivantes :</p> <p>-un million d'euros ;</p> <p>-lorsque le manquement intervient dans le cadre d'une mission de certification des comptes ou des informations en matière de durabilité, la moyenne annuelle des honoraires facturés au</p>



Régulateur	Directive	Règlement	Droit français
	<p><i>f) le prononcé de sanctions pécuniaires administratives à l'encontre des personnes physiques ou morales.</i></p> <p><i>2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent exercer leurs pouvoirs de sanction conformément à la présente directive et au droit national selon l'une des modalités suivantes:</i></p> <p><i>a) directement;</i></p> <p><i>b) en collaboration avec d'autres autorités;</i></p> <p><i>c) par la saisine des autorités judiciaires compétentes.</i></p> <p><i>3. Les États membres peuvent conférer aux autorités compétentes d'autres pouvoirs de sanction en sus de ceux visés au paragraphe 1.</i></p> <p><i>4. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent conférer aux autorités chargées de la supervision des entités d'intérêt public, lorsqu'elles ne sont pas désignées comme autorité compétente en vertu de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) no 537/2014, le pouvoir de prononcer des sanctions pour des infractions aux obligations d'information prévues par ledit règlement.</i></p>		<p><i>titre de l'exercice durant lequel le manquement a été commis et des deux exercices précédant celui-ci, par le commissaire aux comptes, à la personne morale concernée ou, à défaut, le montant des honoraires facturés par le commissaire aux comptes à la personne morale concernée au titre de l'exercice au cours duquel le manquement a été commis.</i></p> <p><i>e) Pour les personnes mentionnées au 5° du II de l'article L. 821-70 le double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, la somme de un million d'euros.</i></p> <p><i>En cas de manquement réitéré dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction pécuniaire précédemment prononcée est devenue définitive, le montant de la sanction pécuniaire prononcée ne peut excéder le double des montants mentionnés aux a, b, c et d.</i></p> <p><i>Les sommes sont versées au Trésor public.</i></p> <p><i>II.-Les sanctions prévues au I peuvent être assorties du sursis total ou partiel. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet un manquement entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraînera, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.</i></p> <p><i>III.-En cas de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, les personnes mentionnées au 5° du II de l'article L. 821-70 peuvent faire l'objet d'une injonction de cesser le comportement constitutif du manquement. »</i></p> <p>Article L. 822-30</p> <p><i>« I.-Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 822-31 les organismes tiers indépendants et les auditeurs des informations en matière de durabilité à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent.</i></p> <p><i>Constitue une faute disciplinaire :</i></p> <p><i>1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de l'activité d'organisme tiers indépendant ou d'auditeur des informations en matière de durabilité ;</i></p> <p><i>2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur.</i></p> <p><i>II.-Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 822-32 à raison des manquements suivants :</i></p> <p><i>1° Toute autre personne participant à la mission de certification des informations en matière de durabilité ou les personnes qui sont étroitement liées à l'auditeur des informations en matière de durabilité au sens de l'article 3, paragraphe 26, du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014, du fait des manquements aux dispositions de l'article L. 822-8 ainsi qu'aux dispositions du code de déontologie relatives aux liens personnels, professionnels ou financiers ;</i></p> <p><i>2° Les entités d'intérêt public, leurs gérants, administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, du fait de manquements aux dispositions de l'article L. 822-21, relatives à la désignation et à la durée des mandats des organismes tiers indépendants ou de manquements aux dispositions de l'article L. 822-13 et de l'article 5 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 ;</i></p>



Régulateur	Directive	Règlement	Droit français
			<p>3° Les personnes ou entités soumises à l'obligation de certification des informations en matière de durabilité, leurs gérants, administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, ainsi que les personnes mentionnées au 1°, lorsqu'elles s'opposent de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions confiées aux agents de la Haute autorité de l'audit en matière de contrôles et d'enquêtes ;</p> <p>4° Tout dirigeant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou personne occupant un poste de direction au sein d'une personne ou entité, ainsi que cette personne ou entité, du fait d'un manquement aux dispositions de l'article L. 822-9. »</p> <p>Article L. 822-31</p> <p>« I.-Les organismes tiers indépendants et les auditeurs des informations en matière de durabilité sont passibles des sanctions suivantes :</p> <p>1° L'avertissement ;</p> <p>2° Le blâme ;</p> <p>3° L'interdiction d'exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité ou d'en accepter de nouvelles pour une durée n'excédant pas trois ans ;</p> <p>4° La radiation des listes mentionnées aux articles L. 822-3 et L. 822-4 ;</p> <p>5° La publication d'une déclaration indiquant que le rapport de certification des informations en matière de durabilité présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences imposées par le présent code ;</p> <p>6° L'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'un organisme tiers indépendant et au sein d'entités d'intérêt public ;</p> <p>7° Le paiement, à titre de sanction pécuniaire, d'une somme ne pouvant excéder :</p> <p>a) Pour un auditeur des informations en matière de durabilité, la somme de 250 000 euros ;</p> <p>b) Pour un organisme tiers indépendant, la plus élevée des sommes suivantes :</p> <p>-un million d'euros ;</p> <p>-lorsque la faute intervient dans le cadre d'une mission de certification des informations en matière de durabilité, la moyenne annuelle des honoraires facturés au titre de l'exercice durant lequel la faute a été commise et des deux exercices précédant celui-ci, par l'organisme tiers indépendant, à la personne ou à l'entité pour laquelle il procède la mission de certification des informations en matière de durabilité, à défaut, le montant des honoraires facturés par l'organisme tiers indépendant à cette personne ou entité au titre de l'exercice au cours duquel la faute a été commise.</p> <p>En cas de faute réitérée dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction pécuniaire précédemment prononcée est devenue définitive, une sanction pécuniaire plus lourde peut être prononcée, sans toutefois excéder le double des montants prévus ci-dessus.</p> <p>Les sommes sont versées au Trésor public.</p>



Régulateur	Directive	Règlement	Droit français
			<p><i>II.-Les sanctions prévues au 3° et au 7° du I peuvent être assorties du sursis total ou partiel. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraînera, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde. »</i></p> <p>Article L. 822-32</p> <p><i>« I.-Les personnes mentionnées au II de l'article L. 822-30 sont passibles des sanctions suivantes :</i></p> <p><i>1° L'interdiction pour une durée n'excédant pas trois ans d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'entités d'intérêt public et d'exercer des missions de certification des informations en matière de durabilité ;</i></p> <p><i>2° Le paiement, à titre de sanction pécuniaire, d'une somme n'excédant pas les montants suivants :</i></p> <p><i>a) Pour les personnes physiques mentionnées aux 1° et 3° du II de l'article L. 822-30, la somme de 50 000 euros ;</i></p> <p><i>b) Pour les personnes physiques mentionnées au 2° et 4° du II de l'article L. 822-30, la somme de 250 000 euros ;</i></p> <p><i>c) Pour les personnes morales mentionnées aux 1°, 3° et 4° du II de l'article L. 822-30 la somme de 500 000 euros ;</i></p> <p><i>d) Pour les personnes morales mentionnées au 2° du II de l'article L. 822-30 le double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, la plus élevée des sommes suivantes :</i></p> <p><i>-un million d'euros ;</i></p> <p><i>-lorsque le manquement intervient dans le cadre d'une mission de certification des informations en matière de durabilité, la moyenne annuelle des honoraires facturés au titre de l'exercice durant lequel le manquement a été commis et des deux exercices précédant celui-ci, par l'organisme tiers indépendant, à la personne morale concernée ou, à défaut, le montant des honoraires facturés par l'organisme tiers indépendant à la personne morale concernée au titre de l'exercice au cours duquel le manquement a été commis.</i></p> <p><i>Les sommes sont versées au Trésor public.</i></p> <p><i>II.-Les sanctions prévues au I peuvent être assorties du sursis total ou partiel. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet un manquement entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraînera, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde. »</i></p>

Annexe 10 - Contribution de Grégoire Leray : « Régime de responsabilité civile applicable au devoir de vigilance présentation et synthèse du débat doctrinal »

SYNTHESE

- L'article 29 de la directive met en place un régime de responsabilité civile qui, combiné aux sanctions prévues par l'article 27, apporte aux obligations issues du devoir de vigilance une tangibilité normative certaine. La doctrine le juge cependant parfois restrictif.
- Si l'article 29 venait à être supprimé, le futur texte de transposition français se trouverait expurgé de considérations relatives à la responsabilité civile. Pour le droit interne, cela conduirait au prolongement de l'existence du régime de responsabilité civile établi par la loi française du 27 mars 2017 (art. L. 225-102-2 C. com.).

SOMMAIRE

Précisions préliminaires

1. Régime de responsabilité de la directive 2024/1760
2. Régime de responsabilité civile dans la loi française
 - 2.1. Régime général
 - 2.2. Articulation avec le droit commun de la responsabilité civile

Annexe 1 – Article 29 CS3D

Annexe 2 – Article L. 225-102-5 C. com.

Bibliographie indicative

PRÉCISION PRÉLIMINAIRE

Pour percevoir l'effectivité du mécanisme du devoir de vigilance porté par le droit européen, il est nécessaire de scruter les sanctions applicables aux obligations imposées. L'article 27 de la directive 2024/1760 confie le prononcé des sanctions à une autorité de contrôle²⁰¹. L'absence de celle-ci était remarquée comme une faiblesse du mécanisme français. Les contours précis de l'institution de cette autorité relevant de la compétence des États membres, et les autorités françaises ayant été très discrètes sur ce sujet, il n'est pas encore envisageable d'identifier juridiquement la réalité du régime juridique afférent.

Quelques certitudes sont toutefois permises à la lumière de la directive. Ainsi, les compétences de l'autorité de contrôle sont étendues ; elle dispose du pouvoir d'exiger des informations ; elle peut ouvrir des enquêtes à sa propre initiative ou à la suite de plaintes considérant qu'une société débitrice du devoir de vigilance ne se conforme pas aux prescriptions du texte ; il lui revient de surveiller l'adoption et la conception du plan climatique. Surtout, outre qu'elle peut enjoindre des mesures provisoires en cas de risque imminent d'atteintes graves et irréparables, l'autorité de contrôle dispose de pouvoirs de sanction administrative fondés sur le chiffre d'affaires.

Or le régime de responsabilité civile institué par l'article 29 de la directive sur le devoir de vigilance, s'il est bien autonome de l'article 27, se doit d'être perçu à la lumière des choix futurs du législateur français à propos de l'autorité de contrôle. En effet, en grand angle, la normativité réelle attachée au devoir de vigilance devra être lue dans la combinaison du régime de sanction attaché à l'autorité et du régime de la responsabilité civile dépendant du juge judiciaire.

²⁰¹ 1 Dir. (UE) 2024/1760, art. 24 - 28.



1. RÉGIME DE RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA DIRECTIVE 2024/1760

Contexte général. Contrairement au droit français, la directive sur le devoir de vigilance ne renvoie pas au droit commun de la responsabilité. L'article 29 aspire à lui l'essentiel du sujet de la responsabilité. Le texte établit un régime de responsabilité spéciale pour fait personnel dans lequel il revient à la victime de démontrer l'existence des éléments constitutifs de la responsabilité civile. Certaines des conditions de la responsabilité civile se trouvent ignorées par la directive. Tel est le cas du lien de causalité²⁰².

Avancées européennes vers la protection des victimes par rapport au droit français. Trois éléments de l'article 29 attestent qu'il assure partiellement une meilleure protection des victimes que la loi française :

- En premier lieu, sous l'angle du dommage, le texte ne comporte aucune restriction particulière, et englobe l'intégralité des dommages aux droits humains et à l'environnement. Le droit français est plus réservé, dans la mesure où il ne vise que les « *atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement* ».
- En deuxième lieu, si le dommage est causé conjointement par l'entreprise débitrice des obligations liées au devoir de vigilance et par sa filiale ou alors par un partenaire commercial, ils seront solidairement responsables. Le texte poursuit en précisant que la société mère ne pourra pas se dégager de sa responsabilité en invoquant le recours à des clauses types limitant sa responsabilité²⁰³. L'argument tiré de l'intervention d'un tiers indépendant dont la mission était de vérifier la conformité des mesures de vigilance prises avec les exigences légales n'est pas davantage opérant.
- En troisième et dernier lieu la directive prévoit expressément des règles protectrices des victimes dans l'hypothèse où survient un élément d'extranéité²⁰⁴. Lorsque la loi applicable aux actions en réparations n'est pas la loi nationale d'un état membre, les dispositions de la loi de transposition de l'état membre sont de nature impérative. Or, la loi française du 27 mars 2017 n'avait pas été qualifiée de loi de police. Cette orientation de la directive est pointée comme une avancée dans la perspective de protection des victimes, dans la mesure où les dommages, dans l'esprit du mécanisme du devoir de vigilance, se produisent le plus souvent à l'étranger. Or cette précision permet de faire obstacle à l'application du régime du règlement Rome II qui prévoit que la loi applicable, hors cas spécifique du dommage environnemental²⁰⁵, est celle du lieu de survenance du dommage²⁰⁶.

²⁰² Celui-ci « n'est pas régi par la présente directive » (cons. 79)

²⁰³ V. Monteillet, « Les relations avec les partenaires de la chaîne de valeur et la place des clauses contractuelles », *Actes pratiques et ingénierie sociétariale*, 2025 n°1, p. 23.

²⁰⁴ Not. O. Boskovic, « Quelle extraterritorialité pour le devoir de vigilance ? », *Rev. sociétés* 2023. 590.

²⁰⁵ Règl. n° 864/2007, art. 7.

²⁰⁶ Règl. n° 864/2007, art. 4.1.



Conditions d'engagement de l'action dérogatoires. La doctrine sans doute la plus éclairée en la matière²⁰⁷ souligne que dans l'ensemble, les conditions d'engagement d'une action en responsabilité civile au titre de la directive sont étroites²⁰⁸.

Fait générateur. Ce caractère étroit est d'abord perceptible au stade du fait générateur. Tout comme la loi française, la directive repose sur un régime de « *faits générateurs nommés* »²⁰⁹. Il n'est pas courant, en droit civil français, d'assister à de telle limitation, dans la mesure où l'intérêt du régime des articles 1240 et suivants du Code civil repose notamment sur la malléabilité de la notion de faute, perçue *in abstracto* comme le manquement à une obligation préexistante, ou plus concrètement comme un écart à un comportement attendu d'une personne raisonnable. À rebours de cette orthodoxie civiliste, l'article 29, §1 rend la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise tributaire de la démonstration d'une faute née d'un manquement intentionnel ou par négligence « aux obligations prévues par l'article 10 et 11, lorsque le droit, l'interdiction ou l'obligation énumérés dans l'annexe vise à protéger une personne physique ou morale ». La lecture de l'article 3 de la directive complète l'article 29 en cette matière, puisqu'il détermine la définition d'une « incidence négative sur les droits de l'Homme comme celle portée à des personnes résultant d'une violation de l'un des droits de l'Homme énumérés dans la partie I, section 1, de l'annexe de la présente directive, étant donné que ces droits de l'Homme sont consacrés dans les instruments internationaux énumérés dans la partie I, section 2, de de l'annexe de la présente directive ». En conséquence, seuls les droits protégés visés dans l'annexe sont concernés, ce qui limite la responsabilité civile de l'entreprise. Or, si le texte dresse une liste de conventions internationales, qui pourra certes être modifiée à l'avenir, plusieurs lacunes sont remarquées. La CEDH par exemple n'y est pas évoquée.

Enfin, il est reproché au mécanisme de l'article 29 de la directive 2024/1760 de ne pas avoir procédé à un renvoi à l'article 22 dédié au sujet climatique, déniait à ce sujet la tangibilité d'une obligation sanctionnée par la responsabilité civile.

Cause d'exonération. L'article 29 permet une cause d'exonération non connue par la loi française. Selon le texte, « une entreprise ne saurait être tenue pour responsable si le dommage n'a été causé que par ses partenaires commerciaux dans sa chaîne d'activité ». La directive offre donc aux entreprises la possibilité de se prévaloir du fait d'un tiers attestant que l'ensemble des membres de la chaîne d'activité n'est donc pas concerné par le sujet de la responsabilité civile.

Effets de l'action en responsabilité civile. La directive mobilise tant l'objet indemnitaire que cessatoire de la responsabilité civile. Indemnitaire d'abord, dans la mesure où l'article 29§2 fait référence à la réparation intégrale du dommage. Les dommages et intérêts punitifs se trouvent exclus de la directive et de la loi française.

²⁰⁷ V. les nombreuses contributions d'A. Danis-Fatôme sur le sujet de la responsabilité civile en matière de devoir de vigilance.

²⁰⁸ A. Danis-Fatôme, « Responsabilité civile fondée sur le devoir de vigilance européen, Actes pratiques & ingénieries sociétaires », 2015 n°1 p. 36.

²⁰⁹ A. Danis-Fatôme, « Devoir de vigilance; les conditions de l'engagement de la responsabilité civile », in *Le devoir de vigilance des entreprises, L'âge de la maturité*, Ch. Maubernard, A. Brès (dir.), Bruylant, 2024, p. 133, spéc. p. 143.



Cessatoire ensuite, dans la mesure où l'article 11 dispose que « *les États membres veillent à ce que les entreprises prennent les mesures appropriées pour mettre un terme aux incidences négatives réelles qui ont été ou auraient dû être recensées* ».

2. RÉGIME DE RESPONSABILITE CIVILE DANS LA LOI FRANÇAISE

L'analyse doctrinale du texte est peu disert sur le mécanisme lui-même, qui appelle essentiellement des commentaires d'analyse factuelle (2.1.). La stratégie contentieuse adoptée par les requérants en matière de devoir de vigilance soulève néanmoins l'épineuse question du cumul d'une action fondée sur la responsabilité civile avec celle fondée sur le cadre du devoir de vigilance (2.2.).

2.1. RÉGIME GENERAL

Complément à l'action en injonction mise en place par l'article L. 225-102-4 II (devenu l'article L. 225-102-1 II), l'action en responsabilité civile de l'article L. 225-102-5 (devenu l'article L. 225-102-2) repose essentiellement sur le régime de droit commun des articles 1240 et 1241. N'est proposée dans ces lignes qu'une brève synthèse des éléments saillants du régime²¹⁰.

Renvoi au régime commun de la responsabilité délictuelle. La responsabilité civile des sociétés-mères repose sur la démonstration des éléments caractéristiques de la responsabilité civile. L'action peut atterrir sur la démonstration de chacun de ses éléments constitutifs ; fait générateur, dommage et lien de causalité direct entre ces éléments. Contrairement aux premières propositions législatives, la loi française n'établit pas de présomption de responsabilité. Le régime adopté est celui du droit commun, fondé sur les articles 1240 et 1241 du Code civil, validé en cela par le Conseil constitutionnel (Cons. const., 23 mars 2017, n°2017-750 DC).

Compétence juridictionnelle. Les litiges attachés aux articles L. 225-102-1 et 2 sont centralisés devant le tribunal judiciaire de Paris²¹¹, que les parties optent pour l'action en injonction ou celle en responsabilité. Cependant, pour les dommages survenus à l'étranger, la compétence reste incertaine en raison des règles internationales de compétence, notamment le règlement 44/2001 et le principe *locus regit actum*²¹². En outre, les actions initiées face à l'inexécution d'une clause contractuelle de déploiement du devoir de vigilance échappent à la règle de la compétence exclusive. Il en va de même du recours subrogatoire de la société-mère contre des sous-traitants fautifs sur le fondement de l'article 1346 du Code civil²¹³.

²¹⁰ Pour une présentation exhaustive, v. G. Viney, A. Danis-Fatôme, « La responsabilité civile dans la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et de entreprises donneuses d'ordre », *D.* 2017, p. 1610 s.

²¹¹ COJ, art. L. 211-21.

²¹² O. Boskovic, « Brèves remarques sur le devoir de vigilance et le droit international privé », *D.* 2016, p. 385.

²¹³ P.-L. Périn, H. Pascal, E. Mure, F. Flatrès, « Devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », 2025. *JurisClasseur Sociétés Traité Fasc.* 2450, LexisNexis, 2025, spéc. 66 s.



Preuve de la faute. Dans la loi française, la perception de la faute n'est pas très éloignée de celle de la directive, dans la mesure où l'action n'est ouverte que pour « faute nommée »²¹⁴. Elle peut être qualifiée par un manquement aux obligations légales relevant de l'absence de plan de vigilance, d'un plan non conforme ou non mis en oeuvre de manière effective. La responsabilité pour faute d'autrui est exclue²¹⁵. Contrairement à la directive 2024/1760, il semble que la loi française soit directement accueillante à une action dédiée au le sujet climatique²¹⁶.

Preuve du préjudice. Le préjudice réparable est celui que l'exécution des obligations aurait permis d'éviter (C. com., art. L. 225-102-2). La preuve peut être difficile à établir, notamment si le manquement n'a fait que perdre une chance d'éviter le dommage. L'accès aux éléments de preuve peut être limité²¹⁷.

Lien de causalité. La preuve du lien de causalité direct est essentielle et souvent délicate à établir. Le texte a été validé sous réserve de ce lien direct (Cons. const., 23 mars 2017, n°2017-750 DC, cons. 27). Certaines voix se sont cependant élevées pour proposer un assouplissement de l'exigence de causalité, prenant acte des difficultés spécifiques à la matière (A. Danis-Fatôme et G. Viney, 2017²¹⁸) et suggèrent le recours aux présomptions judiciaires pour alléger la charge de la preuve²¹⁹.

2.2. ARTICULATION AVEC LE DROIT COMMUN DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Question pratique. En dehors du cadre des dispositions spécifiques régissant le devoir de vigilance, un texte du Code civil en particulier se trouve fréquemment invoqué dans les contentieux dirigés contre des entreprises sur les fondements des articles L. 225-102-1 et L. 225-102-2²²⁰ : l'article 1252.

Pour mémoire, celui-ci, intégré dans le Code civil par la loi « Biodiversité »²²¹ en 2016 est partie intégrante du régime du préjudice écologique. Il dispose : « *Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1248, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le*

²¹⁴ A. Danis-Fatôme, G. Viney, préc.

²¹⁵ Ibid.

²¹⁶ G. Leray, « Contentieux climatique et devoir de vigilance », *Rev. Sociétés* 2023. 601.

²¹⁷ CA Paris, 17 sept. 2020, n° 19/20669.

²¹⁸ V. égal. Ch. Hannoun, « Vers un devoir de vigilance des sociétés mères ? », *Revue internationale de la compliance et de l'éthique des affaires*, supplément au *JCP E*, 2014, 105, spéc. p. 33 ; N. Cuzacq, « Le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre : Acte II, scène 1, D. 2015, p. 1049 et s., spéc. p. 1054 ; v. aussi A. -M. Ilcheva, « Le droit commun de la preuve mis au service des enjeux environnementaux », *D.* 2023, p. 188 et s., spéc. p. 194 et 195.

²¹⁹ A. Danis Fantôme, « Les conditions de l'engagement de la responsabilité », in Ch. Maubernard, A. Brès (dir.) *Le devoir de vigilance des entreprises, L'âge de la maturité ?*, Bruyant, 2024, p. 139.

²²⁰ Pour un usage du texte dans une demande subsidiaire, v. TJ Paris, 5e ch., 2e sect., ord. JME, 6 juill. 2023, n°22/03403, Total Énergies.

²²¹ Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.



dommage ». Visant une action en cessation d'une situation illicite, en l'occurrence d'atteinte ou de risque d'atteinte à l'environnement, le texte se trouve allégué pour obtenir une demande d'injonction d'adopter des mesures de prévention du préjudice écologique. Plus généralement, la question soulevée est celle de la pleine invocabilité de dispositions de droit commun face à un dommage rattaché à une inexécution du devoir de vigilance. Le contentieux en la matière connaîtra vraisemblablement une certaine actualité au cours des prochaines années, car le sujet du devoir de vigilance, imbriqué dans celui, plus général, de la responsabilité des acteurs économiques en raison de leurs externalités négatives, fait l'objet d'une attention certaine²²² de la part des requérants, encouragés en cela par des exemples étrangers²²³.

Arguments en défaveur de l'ouverture conjointe d'une action fondée sur le droit commun.

Invoquant l'adage *specialia generalibus derogant*, une partie de la doctrine considère que la porte du prétoire doit être fermée à une action fondée sur le droit commun. De prime abord, cette approche semble logique dans la mesure où l'article 1252 du Code civil a une application universelle, tandis que l'article L. 225-102-1 du Code de commerce s'applique uniquement à certaines grandes entreprises. Il s'agit d'une position ponctuellement reprise par la jurisprudence, qui a eu l'occasion de préciser dans une ordonnance rendue dans l'affaire climatique portée contre la société TotalEnergies SE que la demande se réclamant de l'article 1252 « *est en réalité soumise aux dispositions de l'article L. 225-102-4 du code de commerce qui sont spéciales et dérogent aux dispositions d'ordre général du code civil. Elle a manifestement été faite en vue de contourner l'obligation de mise en demeure prévue au paragraphe II de l'article L. 225-102-4 du code de commerce. Elle est donc irrecevable* »²²⁴.

Arguments en faveur de l'ouverture conjointe d'une action fondée sur le droit commun.

La décision n'a pas suscité d'adhésion de l'intégralité de la doctrine pour deux motifs principaux :

- Pour les partisans de l'invocabilité du droit commun de la responsabilité civile en sus des textes du Code de commerce, il est d'abord permis de douter que les textes en cause se trouvent dans une relation du général au spécial, ou si celle-ci peut s'entendre, elle ne l'est pas dans le sens invoqué par le tribunal judiciaire de Paris. En effet, l'article 1252 pourrait être considéré comme spécial car il ne concerne que le préjudice écologique, là où l'article L. 225-102-1 a une portée plus large, couvrant non seulement la protection de l'environnement, mais également celle des droits humains, de la santé et de la sécurité des personnes²²⁵.

²²² V. G. Leray, « Vers la consécration d'une obligation de vigilance environnementale par le juge judiciaire », in C. Huglo, J.-B. Boivin (dir.), *Florilège du droit de l'environnement*, La Mémoire du droit, 2025.

²²³ V. Gerechshof Den Haag, 12 nov. 2024, 200.302.332/01.

²²⁴ TJ Paris, ord. n°22/03403, 6 juil. 2023, p. 20.

²²⁵ Not. B. Parance, J. Rochfeld, « Discussions sur les conditions des actions en conformité au devoir de vigilance », *JCP G* n°46, 20 nov. 2023, doct. 1314.



- En outre, en assimilant l'objet de l'article 1252 à celui de l'article L. 225-102-1, le juge ajoute une condition procédurale à l'action dirigée contre un préjudice écologique, condition superflète à la lumière du régime du Code civil. Cette solution conduit à un paradoxe : celui d'offrir une situation juridique privilégiée aux plus grandes entreprises, puisque les requérants doivent alors se conformer à l'obligation de mise en demeure préalable imposée en matière de devoir de vigilance, alors que l'esprit du mécanisme est justement de responsabiliser spécifiquement ce type de structure²²⁶.

La jurisprudence semble d'ailleurs incliner vers cette position. En effet, l'ordonnance évoquée plus tôt a été infirmée sur ce point. La cour d'appel de Paris considère à ce titre que « *les deux actions peuvent être mobilisées de façon complémentaire, à charge pour les parties demanderesse, si elles sont jugées recevables, de justifier devant le juge du fond du bien fondé de leurs prétentions en fonction des manquements ou fautes propres à chaque action, tenant pour l'une à l'existence d'un dommage de nature écologique à prévenir ou à faire cesser, pour l'autre à l'insuffisance du plan de vigilance* »²²⁷.

²²⁶ Not. J.-B. Barbièri, A. Touzain, *Dalloz actualité*, 13 juill. 2023.

²²⁷ Paris, 18 juin 2024, Pôle 5 ch. 12, n° RG 23/14348, p. 23.



ANNEXE 1 : ARTICLE 29 DE LA DIRECTIVE CS3D

1. Les États membres veillent à ce qu'une entreprise puisse être tenue pour responsable d'un dommage causé à une personne physique ou morale, à condition que :

- a) l'entreprise ait manqué, intentionnellement ou par négligence, aux obligations prévues aux articles 10 et 11, lorsque le droit, l'interdiction ou l'obligation énumérés dans l'annexe de la présente directive vise à protéger la personne physique ou morale; et
- b) à la suite d'un manquement visé au point a), un dommage ait été causé aux intérêts juridiques de la personne physique ou morale qui sont protégés par le droit national.

Une entreprise ne saurait être tenue pour responsable si le dommage n'a été causé que par ses partenaires commerciaux dans sa chaîne d'activités.

2. Lorsqu'une entreprise est tenue pour responsable conformément au paragraphe 1, une personne physique ou morale a droit à la réparation intégrale du dommage conformément au droit national. La réparation intégrale au sens de la présente directive n'entraîne pas de réparation excessive, que ce soit au moyen de dommages et intérêts punitifs ou multiples ou d'autres types de dommages et intérêts.

3. Les États membres veillent à ce que:

- a) les règles nationales relatives au début, à la durée, à la suspension ou à l'interruption des délais de prescription n'entravent pas indûment l'introduction d'actions en dommages et intérêts et, en tout état de cause, ne soient pas plus restrictives que les règles relatives aux régimes nationaux généraux de responsabilité civile;
le délai de prescription pour l'introduction d'actions en dommages et intérêts au titre de la présente directive soit d'au moins cinq ans et, en tout état de cause, ne soit pas inférieur au délai de prescription prévu par les régimes nationaux généraux de responsabilité civile;

les délais de prescription ne commencent pas à courir avant que l'infraction ait cessé et que le demandeur ait pris connaissance ou puisse raisonnablement être considéré comme ayant connaissance:

- i) du comportement et du fait que celui-ci constitue une infraction;
 - ii) du fait que l'infraction lui a causé un préjudice; et
 - iii) de l'identité de l'auteur de l'infraction;
- b) le coût de la procédure ne soit pas prohibitif pour les demandeurs cherchant à obtenir justice;
 - c) les demandeurs puissent requérir une ordonnance de suspension, y compris par des actions en référé. Ces ordonnances de suspension prennent la forme d'une mesure définitive ou provisoire visant à mettre fin aux infractions aux dispositions du droit national adoptées en vertu de la présente directive, par l'accomplissement d'une action ou la cessation d'un comportement;
 - d) des conditions raisonnables soient en place pour permettre à toute personne prétendument lésée d'autoriser un syndicat, une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme ou de protection de l'environnement ou une autre organisation non gouvernementale et, conformément au droit national, les institutions nationales de défense des droits de l'homme



établies dans un État membre à engager des actions pour faire respecter les droits de la personne prétendument lésée, sans préjudice des règles nationales de procédure civile;

un syndicat ou une organisation non gouvernementale peut être autorisé en vertu du premier alinéa du présent point à condition de satisfaire aux exigences prévues par le droit national; ces exigences peuvent inclure le fait de maintenir une présence permanente à titre propre et, conformément à ses statuts, de ne pas s'engager à titre commercial ou de façon uniquement temporaire dans l'application des droits protégés en vertu de la présente directive ou des droits correspondants en droit national;

- e) lorsqu'un recours est introduit et qu'un demandeur présente une justification motivée contenant des faits et des éléments de preuve raisonnablement disponibles suffisants pour étayer la plausibilité de sa demande de réparation et a indiqué que des éléments de preuve supplémentaires sont sous le contrôle de l'entreprise, les juridictions puissent ordonner que ces éléments de preuve soient divulgués par la société conformément au droit procédural national; les juridictions nationales limitent la divulgation des éléments de preuve demandés à ce qui est nécessaire et proportionné pour étayer une action ou une action potentielle en réparation, et la conservation de ces éléments de preuve à ce qui est nécessaire et proportionné pour étayer une telle action en réparation; pour déterminer si une injonction de divulgation ou de conservation d'éléments de preuve est proportionnée, les juridictions nationales examinent dans quelle mesure le recours ou la défense est étayé par des faits et des éléments de preuve disponibles motivant la demande de divulgation d'éléments de preuve; l'étendue et le coût de la divulgation, ainsi que les intérêts légitimes de toutes les parties, y compris tout tiers concerné, notamment afin d'éviter toute recherche non spécifique d'informations dont il est peu probable qu'elles soient pertinentes pour les parties à la procédure; la possibilité que les éléments de preuve dont la divulgation est demandée contiennent des informations confidentielles, en particulier concernant d'éventuels tiers, et les modalités existantes de protection de ces informations confidentielles;

les États membres veillent à ce que les juridictions nationales soient habilitées à ordonner la divulgation d'éléments de preuve contenant des informations confidentielles lorsqu'elles le jugent utile dans le cadre de l'action en dommages et intérêts; Lorsque la divulgation de telles informations est ordonnée, les États membres veillent à ce que les juridictions nationales disposent de mesures efficaces de protection de ces informations.

4. Les entreprises qui ont participé à des initiatives sectorielles ou multipartites ou qui ont recouru à la vérification par un tiers indépendant ou à des clauses contractuelles pour soutenir la mise en œuvre d'obligations relatives au devoir de vigilance peuvent néanmoins être tenues pour responsables conformément au présent article.

5. La responsabilité civile d'une entreprise pour les dommages découlant de la présente disposition est sans préjudice de la responsabilité civile de ses filiales ou de tout partenaire commercial direct et indirect dans la chaîne d'activités de l'entreprise.

Lorsque le dommage a été causé conjointement par l'entreprise et sa filiale, ou un partenaire commercial direct ou indirect, ils sont solidairement responsables, sans préjudice des dispositions du droit national relatives aux conditions de la responsabilité solidaire et aux voies de recours.



6. Les règles en matière de responsabilité civile prévues par la présente directive ne limitent pas la responsabilité des sociétés en vertu des systèmes juridiques de l'Union ou nationaux et sont sans préjudice des règles de l'Union ou des règles nationales en matière de responsabilité civile ayant trait aux incidences négatives sur les droits de l'homme ou aux incidences négatives sur l'environnement qui prévoient une responsabilité dans des situations non couvertes par la présente directive ou une responsabilité plus stricte que cette dernière.

7. Les États membres veillent à ce que les dispositions de droit national transposant le présent article soient de nature impérative dans les cas où la loi applicable aux actions en réparation à cet effet n'est pas la loi nationale d'un État membre.

ANNEXE 2 – ART. L. 225-102-2, C. COM.

Dans les conditions prévues aux articles 1240 et 1241 du code civil, le manquement aux obligations définies à l'article L. 225-102-4 du présent code engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-750 DC du 23 mars 2017.]

L'action en responsabilité est introduite devant la juridiction compétente par toute personne justifiant d'un intérêt à agir à cette fin.

La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci, selon les modalités qu'elle précise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.



BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

La liste de références proposée ici n'est pas exhaustive, et n'a pour autre ambition que de rassembler plusieurs travaux essentiels à la compréhension du sujet. En caractères gras figurent les références les plus actuelles et spécialisées.

M. Bacache et A. Danis-Fâtome, « Faut-il modifier l'appréhension du fait générateur ? », *Conférence à la Cour de cassation*, 17 janv. 2022, Cycle de conférences « Les grandes notions de la responsabilité civile à l'aune des mutations environnementales » (en ligne : www.courdecassation.fr/agenda-evenementiel/environnement-faut-il-modifier-lapprehensiondu-fait-generateur).

O. Boskovic, « La loi applicable aux actions en responsabilité », in Ch. Maubenard, A. Brès (dir.), *Le devoir de vigilance des entreprises, L'âge de la maturité*, Bruylant, 2024, p. 175 s.

M.-P. Camproux Duffrene, « Essai de dialectique sur une responsabilité civile en cas d'atteinte à l'environnement », in *Pour un droit économique de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin*, Frison Roche, 2013, p. 105.

A. Danis-Fâtome, « La responsabilité civile fondée sur le devoir de vigilance européen », in dossier *La directive sur le devoir de vigilance en matière de durabilité : les perspectives d'un nouveau modèle d'entreprise européen*, dir. I. Parachkévova-Racine, *Actes pratiques et ingénierie sociétaria*, 2025, n°1, p. 36 s.

A. Danis-Fâtome, « La responsabilité civile dans la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance », *D.* 2022, p. 1107–1116.

A. Danis-Fâtome, « La sanction de la vigilance par la responsabilité civile », *JCP E* 2023, 1244.

A. Danis-Fâtome, « La porosité entre compliance et responsabilité civile : progrès ou régression ? », in *États de droit. Mélanges en l'honneur de Dany Cohen*, Dalloz, Études, mélanges, travaux, 2023, p. 205.

M.-A. Frison-Roche, « Théorie juridique de la cartographie des risques, centre de droit de la compliance », *D.* 2019, p. 2432.

M. Hautereau-Boutonnet, *Le Code civil, un code pour l'environnement*, Dalloz, Les sens du droit, 2021, p. 117.

M. Hautereau-Boutonnet, E. Truilhé, *Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Dalloz, Thèmes & Commentaires, 2021.



G. J. Martin, « De quelques évolutions du droit contemporain à la lumière de la réparation du préjudice écologique par le droit de la responsabilité civile », *La Revue des juristes de Sciences Po*, 2020, n° 18, p. 71 s., spéc. n° 20.

J. Rochfeld, « Préjudice écologique et fonction de participation du procès environnemental », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Suzanne Carval*, IRJS Éditions, 2021, p. 779, spéc. p. 792, n° 13 et s.

B. Lecourt, « Le devoir de vigilance des sociétés en matière de droits de l'homme et d'environnement consacré par la directive du 13 juin 2024 », *Revue des sociétés* 2024, p. 687.

D. Martin (dir.), *Rapport du HCJP sur le régime de responsabilité civile envisagée par la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance*, oct. 2023.

S. Schiller, « Exégèse de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre », *JCP E* 2017, 1193.

F.-G. Trébulle, *La responsabilité environnementale, Rapport de synthèse*, Journées internationales de l'Association Henri Capitant : Łódź, juin 2023.

G. Viney, A. Danis-Fâtome, « La responsabilité civile dans la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », *D.* 2017, p. 1610 s.



Annexe 11 - Note sur la notion de « raisons plausibles de soupçonner »

1. La présente note a pour objet de synthétiser l'état du droit et les réflexions autour de la notion de « *raisons plausibles de soupçonner* » en droit pénal.
2. A titre liminaire, il convient de noter que ce standard est notamment utilisé dans le cadre des actes suivants : (i) l'audition libre (art. 61-1 du Code de procédure pénale) ; (ii) la garde à vue (C. pr. pén., art. 62-2) ; (iii) l'accès au dossier en enquête préliminaire (C. pr. pén., art. 77-2) ; (iv) le mandat de recherche (C. pr. pén., art. 77-4) ; (v) le contrôle d'identité (C. pr. pén., art. 78-2) ; (vi) la fouille de véhicule (C. pr. pén., art. 78-2-3) ; (vii) la mise sur écoute téléphonique (C. pr. pén., art. 100) etc.
3. L'adoption en 2002¹ de ce seuil de vraisemblance dans l'appréciation de la garde à vue a entraîné des discussions sur la « *nature* » des soupçons exigés. Aujourd'hui, l'article 62-2 du Code de procédure pénale impose l'existence de raisons plausibles de soupçonner la personne, s'alignant en cela sur l'article 5 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme (protégeant le droit à la liberté et la sûreté).
4. **Absence de définition** - La chambre criminelle n'a néanmoins jamais donné de définition des « *raisons plausibles* » s'agissant d'éléments à l'appréciation des juges du fond, elle se borne à vérifier que ceux-ci les ont bien matérialisées². C'est aussi la lecture de la Cour européenne des droits de l'homme³.

Lors de la discussion du projet de loi pour la sécurité intérieure en 2003 qui a donné lieu au remplacement du mot « *indices* » par « *raisons plausibles* » dans l'appréciation des circonstances dans lesquelles un contrôle d'identité pouvait être effectué, le garde des sceaux de l'époque a indiqué que « *les indices et les raisons plausibles recouvrent exactement la même chose* »⁴. Toutefois, pour tenter de cerner cette notion de raisons plausibles, il est utile de se tourner vers la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

5. **Appréciation de la Cour européenne des droits de l'homme** – Dans son arrêt du 30 août 1990, *Fox, Campbell et Hartley c/ Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme indique que de simples soupçons ne sont pas suffisants, à la différence des « *soupçons plausibles* ». Autrement dit, la Cour, si elle n'impose pas nécessairement d'indices matériels, exige toutefois que ces soupçons soient objectivés :

« *La Cour estime que l'existence de soupçons plausibles présuppose celle de faits et de renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction. Ce qui peut passer pour « plausible » dépend toutefois de l'ensemble des circonstances* »⁵.

¹ Loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

² Crim. 4 janv. 2005, n° 04-84.876 : Bull. crim. n° 3 ; AJ pénal 2005, 160

³ CEDH, 6 nov. 2007, n° 8207/06, *Stepuleac c/ Molava*

⁴ JOAN CR, 17 janv. 2003, p.244 - Jurisclasseur Procédure pénale > Art. 53 à 73 - Fasc. 40 : Personnes soupçonnées ne faisant pas l'objet d'une garde à vue (Première publication : 1er juin 2015 - Dernière mise à jour : 12 février 2024) - Jacques Leroy

⁵ CEDH, 30 août 1990, n° 1244/86 ; 12245/86 ; 12383/86, *Fox, Campbell et Hartley c/ Royaume-Uni*, §32 et CEDH, 23 févr. 2010, n°20259/06, *Aytimur c/ Turquie* – CEDH, 22 mai 2015, *Ilgar Mammadoc c/ Azerbaïdjan*, n° 15172/13 § 88



La Cour complète son raisonnement et précise que :

« *Ce qui est « plausible » dépend de l'ensemble des circonstances, mais les faits donnant naissance à des soupçons ne doivent pas être du même niveau que ceux nécessaires pour justifier une condamnation ou même pour porter une accusation* »⁶.

6. **Appréciation en droit interne** – La direction des affaires criminelles et des grâces indiquait quant à elle dans sa circulaire du 4 décembre 2000 que :

« *La loi n'exige toutefois pas que les indices relevés contre une personne présentant une certaine gravité pour permettre son placement en garde à vue, qui reste possible, quelle que soit l'importance ou la nature des indices en cause, dès lors que les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient. Il peut s'agir d'indices matériels mais également de la mise en cause d'un tiers (victime ou témoin), des déclarations de l'intéressé que contrediraient les constatations des enquêteurs, du comportement anormal de la personne sur le lieu des faits etc.* »⁷.

Comme l'ajoutent certains auteurs, « *à ce stade, l'apparence suffit* », mais ces raisons plausibles doivent résulter d'éléments objectifs comme des constatations matérielles, des témoignages ou le comportement de la personne. S'il n'est pas nécessaire qu'existent des indices graves et concordants, la simple intuition de l'enquêteur ne saurait être suffisante⁸.

Il faut préciser que l'officier n'a pas à énumérer les raisons plausibles ou à les justifier dans son procès-verbal de garde à vue. En somme, si l'enquêteur n'a pas à motiver expressément sa décision, elle doit toutefois reposer sur des éléments objectifs⁹.

7. **Sur la distinction avec les indices graves et concordants** - A priori, les « *raisons plausibles de soupçonner* » et les « *indices graves ou concordants* » se distinguent en ce que les premiers constituent le préalable indispensable à un placement en garde à vue (C. pr. pén., art. 62-2), alors que les deuxièmes conditionnent la mise en examen d'un individu (C. pr. pén., art. 80-1) à peine de nullité¹⁰.

Dès lors, et bien qu'il semble « *difficile d'établir une hiérarchie naturelle entre [ces deux notions], le moment de leur utilisation [...] laisse penser que les premiers sont moins caractérisés que les seconds* »¹¹.

⁶ CEDH, 28 nov. 2017 ; n° 72508/13, Merabishvili c/ Géorgie, § 184

⁷ CRIM-00-13/F1 – 04.12.00 – p. 7

⁸ Guide de l'enquête pénale 23/24, Jean-Paul Valat et Céline Michta, LexisNexis ; p. 625, §2717

⁹ *Ibid*

¹⁰ Crim. 9 avr. 2014, n° 14-80.833, Dalloz actualité, 18 juin 2014, obs. S. Fucini ; AJ pénal 2014. 482, obs. J. Gallois.

¹¹ V., C. Guéry et P. Chambon, Droit et pratique de l'instruction préparatoire 2018-2019, 10e éd., Dalloz Action, 2017, n°551.11



Il s'agirait là, selon Christian Guéry, d'une « *gradation des différents paliers de la vraisemblance* » au cours de l'instruction préparatoire¹². Or, la chambre criminelle ne s'est jamais rapprochée explicitement de cette conceptualisation, et demeurait floue quant aux champs d'application respectifs à retenir des « *raisons plausibles de soupçonner* » et des « *indices graves ou concordants* ».

En effet, bien qu'elle exige la caractérisation de ces derniers pour prononcer un placement en détention provisoire dans la plupart de ses décisions¹³, elle a déjà validé le raisonnement qui justifiait la mise en œuvre de cette mesure par les « *raisons plausibles de soupçonner que le prévenu a commis les infractions qui lui sont reprochées* »¹⁴. À tout le moins, elle n'avait elle-même jamais tenté d'établir un tel paradigme entre ces deux éléments¹⁵.

* *
*

¹² V., C. Guéry, Les paliers de la vraisemblance pendant l'instruction préparatoire, JCP 1998. I. 140

¹³ V. par ex., Crim. 10 oct. 2017, n° 16-86.874, AJ pénal 2017. 550, obs. N. Catelan

¹⁴ Crim. 24 avr. 2013, n° 13-81.293.

¹⁵ M. Dominati, Confirmation de l'existence des « *paliers de la vraisemblance* » pendant l'instruction, 8 avr. 2021, Dalloz Actualités.